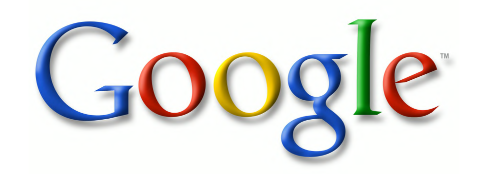


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

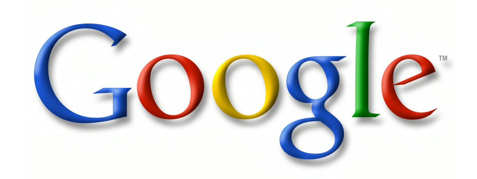
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

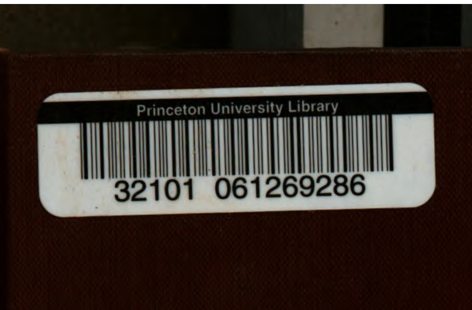
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

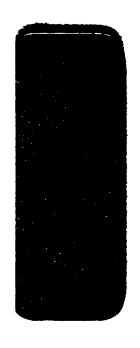
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



Digitized by Google

45403
.T39



Library of



Princeton University.

Gustav Bord
Co]lection.



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

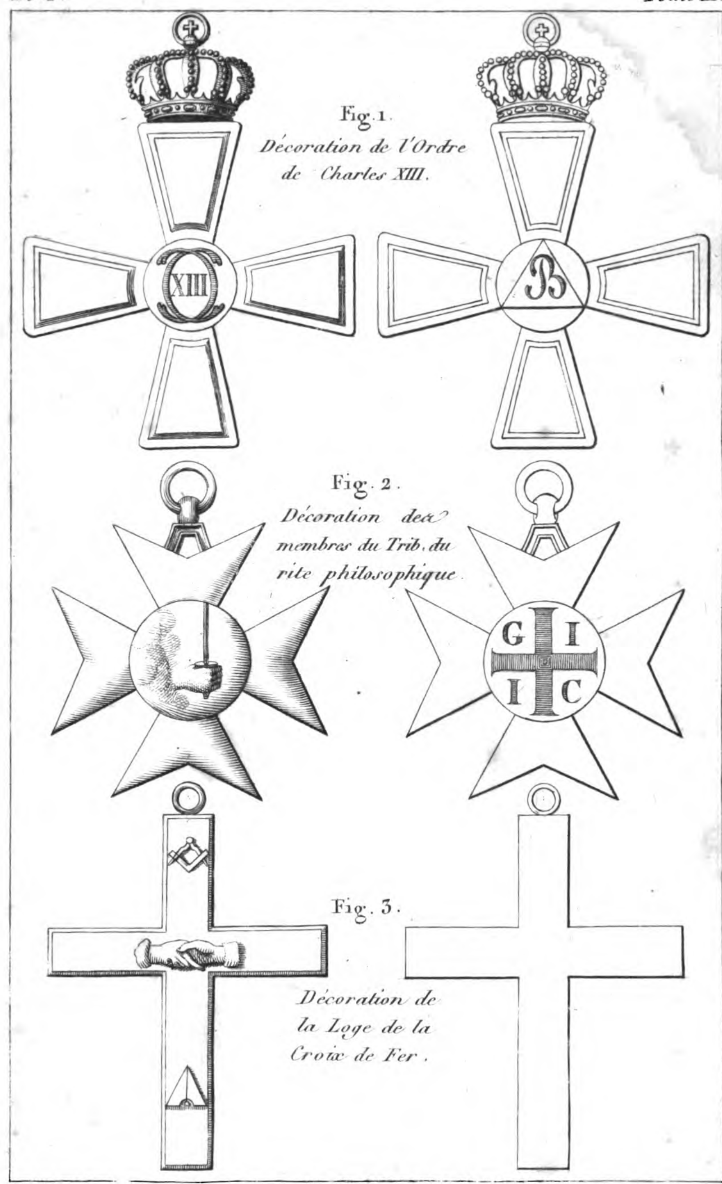
ACTA

LATOMORUM.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Claude Antoine Thory

Acta Latomorum,

OU

CHRONOLOGIE

DE

L'HISTOIRE

DE LA

FRANCHE-MAÇONNERIE

FRANÇAISE ET ÉTRANGERE,

Contenant les faits les plus remarquables de l'Institution, depuis ses temps obscurs jusques en l'année 1814; *la suite des Grands-Maîtres; la Nomenclature des Rites, Grades, Sectes et Coteries secrètes répandus dans tous les pays; la Bibliographie des principaux Ouvrages publiés sur l'Histoire de l'Ordre depuis* 1723;

AVEC UN SUPPLÉMENT

DANS lequel se trouvent les Statuts de l'Ordre civil institué par Charles XIII, roi de Suède, en faveur des Francs-Maçons; une Correspondance inédite de Cagliostro; les Édits rendus contre l'Association par quelques Souverains de l'Europe; enfin, un grand nombre de Pièces sur l'Histoire ancienne et moderne de la Franche-Maçonnerie;

Ouvrage orné de figures.

TOME SECOND.



A PARIS,
Chez Pierre-Elie DUFART, Libraire, quai Voltaire, N°. 19.

De l'Imprimerie de NOUZOU, rue de Cléry, N°. 9.
1815.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

Les pièces que nous donnons dans ce second Volume, sous le titre de SUPPLÉMENT, forment une espèce de Chartrier Maçonnique qui offrira aux Lecteurs une réunion d'Actes extraits de livres et de manuscrits rares, ou répandus dans un grand nombre d'ouvrages imprimés chez l'étranger, qu'on ne peut se procurer sans beaucoup de difficultés.

Cette collection est divisée en fragmens par ordre de numéros ; et, le plus souvent, chaque numéro est subdivisé en paragraphes : en cela, nous avons suivi le même ordre que dans notre *Histoire de la Fondation du Grand Orient de France*.

Voici le Tableau de la distribution des fragmens contenus dans ce Volume, et leurs subdivisions :

Nos.	§§.	
I.		*Pièces et documens concernant l'Histoire de la Franche-Maçonnerie en Angleterre.*
	A.	Document d'Elias Ashmole.
	B.	Manuscrit de Henri VI.
	C.	Observations critiques sur ce manuscrit.

HS403 .T39 (RECAP)

463681

Digitized by Google

Nos.	§§.	
II.		*Pièces et documens concernant l'Histoire de la Franche-Maçonnerie en Écosse.*
	A.	Première Chartre constatant le titre de Grand-Maître des Maçons d'Écosse, conféré à *W. Saint-Clair de Roslin* et à sa famille.
	B.	Deuxième Chartre de 1730. (La première est sans date.)
	C.	Règlemens de la Grande-Loge de St.-Jean d'Edimbourg, tels qu'ils ont été renouvelés en 1801.
III.		*Lettre de Laurence* Dermott, *membre de la G.-Loge des anciens Maçons de Londres, concernant la différence qui existe entre les Maçons anciens et les modernes, en Angleterre.*
IV.		*Brevet du régiment de la Calotte, en faveur de tous les zélés Francs-Maçons.*
V.		*Statuts de l'Ordre civil institué par S. M. le roi de Suède, Charles XIII, en faveur des membres du Grand-Chapitre de Stockholm.*
VI.		*Actes et correspondance concernant la Franche-Maçonnerie, émanés du Cabinet prussien.*
	A.	Lettres-patentes du Grand Frédéric. (1774.)
	B.	Lettre de Frédéric-Guillaume. (1797.)

Nos.	§§.	
	C.	Dépêche du Cabinet (1798.)
	D.	Lettre du roi à M. Fessler (*id.*)
	E.	Édit royal contre les Sociétés secrètes (*id.*)
	F.	Dépêche du Cabinet. (1800.)
	G.	Autre. (1801.)
	H.	Autre. (*id.*)
VII.		*Édit des Magistrats de Dantzick contre les Francs-Maçons.*
VIII.		*Édit de l'électeur de Bavière, au même sujet.*
IX.		*Instruction de l'empereur d'Allemagne, Joseph II, concernant le nombre des Loges dans les villes de ses états.*
X.		*Édit de S. M. l'empereur François II, aujourd'hui régnant.*
XI.		*Ordonnance de S. M. le roi de Suède, Gustave IV, contre les réunions secrètes.*
XII.		*Lettre de M. Le Charlier, ministre de la police générale en France.*
XIII.		*Pièces relatives aux deux Convents maçonniques tenus à Paris dans la Loge des Philalètes, en* 1785 *et* 1787.
	A.	Table alphabétique des personnes invitées.
	B.	Proponenda, ou Liste des questions proposées.

Nos.	§§.	
	C.	Règlemens du Convent.
	D.	Correspondance entre le còmte de Cagliostro, la Loge de la Sagesse-Triomphante de Lyon et le Convent de Paris ; Actes historiques à ce sujet.
	j.	Manifeste de Cagliostro. (11 mars 1785.)
	ij.	Lettre de la Loge de la Sagesse-Triomphante. (6 avril.)
	iij.	Réponse du Convent. (12 avril.)
	iv.	Lettre adressée par Cagliostro et son conseil. (13 avril.)
	v.	Extrait de la séance du Convent de Paris. (14 avril.)
	vj.	*Idem.* (16 avril.)
	vij.	Lettre du Convent à Cagliostro. (16 avril.)
	viij.	Rapport des Députés, du même jour.
	ix.	Extrait de la séance du Convent. (19 avril.)
	x.	Rapport des Députés du Convent. (20 avril.)
	xj.	Extrait de la séance du Convent de Paris. (21 avril.)
	xij.	Lettre de la Loge des A. R. (26 avril.)
	xiij.	Lettre de Cagliostro. (28 avril.)
	xiv.	Lettre de la Loge de la Sagesse-Triomphante au Convent. (29 avril.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Nos.	§§.	
XIX.		*Édit de S. M. le roi de Sardaigne, aujourd'hui régnant, contenant, entr'autres dispositions, la prohibition des assemblées de Francs-Maçons*. (1814.)
XX.		*Édit de S. M. le roi de Bavière contre les Sociétés secrètes*. (1814.)
XXI.		De l'origine de la Franche-Maçonnerie, traduit (par M. *Béyerlé*) de l'ouvrage de *Nicolaï*, intitulé : *Versuch über die Beschuldigungen wider den Tempelherrn-Orden*, etc.

Parmi les cinquante-sept Pièces qui composent ce Recueil, douze sont déjà connues et se trouvent dans quelques ouvrages devenus rares ; cependant on pourra remarquer, en les comparant avec celles que nous publions, que les nôtres ont été collationnées sur les originaux allemands ou anglais ; que nous avons rectifié ou ajouté des dates omises ; enfin, que différentes fautes de traduction ont été corrigées avec soin.

Ce Volume est terminé par une liste générale des noms de toutes les personnes citées dans l'Ouvrage. Nous y avons, souvent, joint des notes biographiques, lesquelles contiennent, parfois, des anecdotes nouvelles qui ne nous sont parvenues qu'après l'impression.

Quoique cet Ouvrage comprenne un grand nombre de Pièces, il nous eût été possible d'en ajouter encore d'autres d'un intérêt majeur : de ce nombre sont ;

1°. L'Acte d'union passé en 1813 entre les deux Grandes-Loges d'Angleterre et l'extrait de toutes les délibérations qui l'ont précédé, Pièces que l'estimable M. Guillaume *White*, Secrétaire en exercice de la Grande-Loge nationale, a bien voulu nous faire remettre par M. *Lovelace* ;

2°. L'Édit de prohibition de la Franche-Maçonnerie dans les États de Venise, rendu le 30 décembre 1814, par son Excellence le prince de *Reuss* ;

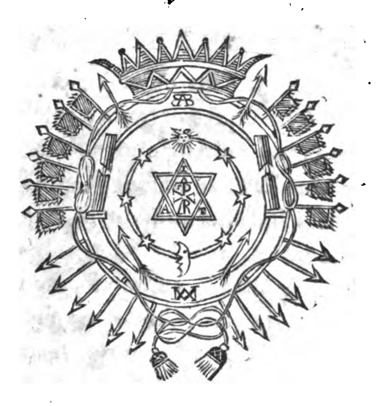
3°. Un Manuscrit latin concernant la doctrine des Chapitres irlandais ; enfin, plusieurs autres Actes de ce genre, tous inconnus en France. Quelques-unes de ces Pièces sont très-étendues ; et nous trouvant, par cela même, dans l'impossibilité de les ajouter à notre collection, déjà volumineuse, nous avons mieux aimé les réserver pour les donner comme supplément à l'ACTA LATOMORUM, lorsque nous aurons réuni assez de matériaux.

Nous réclamons l'indulgence des Lecteurs pour les lacunes et les omissions qui peuvent exister dans cet Ouvrage ; cet inconvénient est nécessairement attaché à un travail de ce genre, essayé


Digitized by Google

pour la première fois en France : nous les invitons à nous adresser leurs observations chez M. Pierre-Élie *Dufart*, Libraire à Paris ; nous y aurons égard dans le Supplément dont nous avons parlé.

Digitized by Google



ACTA LATOMORUM.

SUPPLÉMENT

Contenant la collection d'un grand nombre de Pièces curieuses sur l'Histoire de la Franche-Maçonnerie, la plupart inédites ou traduites pour la première fois en français.

N°. Ier.

Deux documens dont les Francs-Maçons anglais s'étayent pour constater l'ancienneté de la Maçonnerie dans la Grande-Bretagne.

§. A.

Extrait d'un manuscrit qu'on dit avoir appartenu à Elias Ashmole*, et avoir été perdu pendant les troubles civils de l'Angleterre.* (V. *Preston*, p. 142.)

Elias *Ashmole*, fondateur du musée d'Oxford, avait un manuscrit qui a été malheureusement perdu, qui donnait des détails authentiques sur l'histoire ancienne de la

Confraternité. On lisait dans ce manuscrit un fragment, dont on a conservé quelques extraits, contenant l'état de la Franche-Maçonnerie en Angleterre sous le règne d'*Edouard* IV. On voit dans ce fragment que, quoique plusieurs titres de la Confraternité de la Grande-Maîtrise d'Angleterre eussent été perdus ou dispersés pendant les guerres des Saxons contre les Danois, cependant le roi *Athelstan*, petit-fils du roi *Alfrède*, excellent architecte, qui fut le premier roi d'Angleterre qui reçut l'onction, et qui traduisit la Bible en Saxon (A. D. 930), ayant donné la paix à ses peuples, fit bâtir plusieurs grands édifices, encouragea et fit venir plusieurs Architectes et Maçons de France, qu'il établit en qualité de Surveillans des travaux de maçonnerie, et qui apportèrent avec eux le détail des emplois et les règlemens des Maçons, lesquels avaient été conservés depuis le temps des Romains; que ces Maçons obtinrent du même roi la permission de régler les usages de la Confraternité, selon les modèles qu'ils avaient apportés, et d'augmenter le nombre des ouvriers Maçons;

Que le prince *Edwin*, le plus jeune des fils de ce roi, ayant été instruit dans la Maçonnerie, et ayant accepté la place de Maître Maçon, à cause du goût qu'il avait pour ce métier, et des principes honorables sur lesquels il est fondé, obtint du roi son père, en faveur des Maçons, une patente qui les autorisait à juger entr'eux leurs différends, à faire des règlemens, et à convoquer une assemblée générale des Maçons;

Qu'en conséquence, le même prince *Edwin* les fit tous sommer de se trouver à Yorck, où ils vinrent et formèrent une Grande-Loge dont il fut le Grand-Maître; qu'ayant apporté avec eux leurs titres authentiques et pièces justificatives, tant en grec, latin et français qu'en autres langues, ils en avaient tiré l'essentiel pour en former un code contenant les obligations d'un Franc-Maçon anglais et les

Digitized by Google

statuts ou règlemens concernant la police de la vénérable Confraternité ; que dans cette Gr.-Loge, il fut rendu une loi pour faire observer à l'avenir ces statuts par tous les Francs-Maçons de l'Angleterre ; qu'on y régla un bon salaire pour les ouvriers, etc. ;

Que vu qu'il était vraisemblable qu'avec le temps, les Loges deviendraient plus nombreuses, le très-vénérable Grand-Maître et les Compagnons, du consentement des seigneurs du royaume, qui étaient alors membres de la Confraternité, de même que tous les grands personnages, ordonnèrent que, dans la suite, lorsqu'un nouveau Frère serait reçu, le Maître ou un Surveillant lui lirait les obligations et statuts, et l'instruirait touchant les chartes de la Société ; que tous ceux qui seraient reçus Maîtres-Ouvriers ou Maîtres-Maç., de quelque grade qu'ils fussent, seraient examinés, pour connaître s'ils étaient capables ou en état de servir pour la gloire de l'art, et au profit des seigneurs respectifs qui les emploient et qui les paient pour leur service et pour leur travail.

Indépendamment de plusieurs renseignemens que donne cet acte, on y lit : « Ces obligations et lois des Fr.-Maçons ont été examinées par notre dernier souverain le roi *Henri IV*, et par les seigneurs de son honorable Conseil, qui ont dit qu'elles sont justes et bonnes, raisonnables à observer, et telles qu'elles ont été recueillies et tirées des manuscrits authentiques des anciens temps. »

On lit dans un autre manuscrit plus ancien que le précédent, un règlement par lequel il est ordonné que quand les Maîtres et les Surveillans se trouvent assemblés en Loge, si le cas l'exige, le prevôt de la comté, ou le maire de la ville, ou bien l'échevin de l'endroit où l'assemblée se tient, doit être fait Compagnon ou associé du Maître, pour l'assister contre les rebelles, ou défendre les lois du royaume ; qu'à l'admission des nou-

Digitized by Google

veaux Apprentis, on leur recommandera de n'être ni voleurs, ni receleurs; de travailler honnêtement pour leur paie, d'aimer leurs Compagnons comme eux-mêmes, et d'être fidèles au Roi, au Royaume et à la Loge.

Le même manuscrit dit encore qu'on s'informera, dans ces congrégations, s'il y a quelque Maître ou Compagnon qui ait désobéi aux articles approuvés; que si celui qui se trouvera coupable de quelqu'offense est reconnu pour ne vouloir pas se ranger à son devoir en la réparant, il sera déclaré rebelle et condamné à ne plus exercer le métier de F.-Maçon; et si, après cela, il continue de l'exercer, l'échevin de la comté le fera mettre en prison, et se saisira de tout son bien au nom du Roi, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté dans les formes. Ces congrégations ont été principalement instituées afin que le plus petit aussi bien que le plus grand soit fidèlement èt justement servi, partout le royaume d'Angleterre, dans l'art mentionné ci-dessus. + *Amen.*

§. B.

Traduction d'un manuscrit attribué à Henri VI, *roi d'Angleterre, et de la lettre de* Locke *avec ses commentaires* (1).

Lettre du savant John Locke *au très-honorable Thomas comte* de Pembroke, *avec un ancien manuscrit sur la Franche-Maçonnerie.*

Mai 6e. 1696.

MONSEIGNEUR,

J'ai enfin, par l'assistance de M. *Collins*, obtenu,

(1) Cette pièce et les Commentaires de *Locke* ont été traduits par M. Richard *Harris-Lovelace*, gentilhomme anglais.

dans la bibliothèque Bodléenne, une copie du manuscrit que vous étiez si curieux de connaître; pour obéir aux ordres de votre seigneurie, je vous l'adresse ci-joint. La plus grande partie des notes y annexées sont celles que je fis hier, afin que milady *Masham* en prenne la lecture ; cette dame est devenue si passionnée pour la Maçonnerie, qu'actuellement elle voudrait être homme pour pouvoir être admise parmi les membres de la Société.

Le manuscrit dont la copie est ci-jointe paraît avoir été composé il y a plus de cent soixante ans; cependant votre seigneurie verra, par le titre, qu'il est lui-même la copie d'un autre manuscrit plus ancien de cent ans, car on dit que l'original fut écrit de la propre main du roi *Henri* VI. Il paraît être le résultat d'un examen que subit l'un des membres de la Société Maçonnique, ensuite duquel le Roi se fit initier parmi les Frères Maçons aussitôt qu'il fut sorti de sa minorité : c'est à cette époque qu'il arrêta la persécution à laquelle ils avaient été livrés.

Mais je ne dois pas plus long-temps laisser désirer à votre seigneurie la connaissance de la pièce elle-même. Je ne sais quel effet la vue de ce vieux manuscrit fera sur elle ; quant à moi, je ne puis dissimuler qu'il a tellement excité ma curiosité, qu'il m'a fait désirer d'être initié dans cette Société, ce que j'espère effectuer (si toutefois l'admission m'est accordée) la première fois que j'irai à Londres, où je compte me rendre incessamment.

Je suis, Monseigneur,

de votre seigneurie

le très-obéissant et très-humble serviteur

John LOCKE.

Digitized by Google

Questions et Réponses concernant le mystère de la Maçonnerie, écrites de la propre main du roi d'Angleterre Henri VI, *fidèlement copiées par moi Johan* Leylande(1), *antiquaire, conformément aux ordres de son altesse* (2).

Elles sont comme suit :

D. Qu'est-ce que ce pourrait être (3) ?

R. Il consiste dans la connaissance de la nature, de sa puissance et de ses différentes opérations; en particulier, dans la science du calcul, des poids et mesures, ainsi que la véritable manière de façonner toutes choses à l'usage de l'homme, surtout les habitations et les édifices de toute espèce et toutes autres choses utiles.

D. Quelle est son origine ?

R. Il commença dans l'Orient avec les premiers hommes (4) qui existaient avant les premiers (5) hommes

---

(1) *John Leylande* fut chargé par Henri VIII, à l'époque de la destruction des monastères, de chercher et conserver les livres et manuscrits intéressans. C'était un homme très-instruit et grand travailleur.

(2) Son Altesse veut dire Henri VIII. Nos Rois ne portaient pas alors le titre de Majesté.

(3) Qu'est-ce que cela pourrait-être ? Cela veut dire, que pourrait être le mystère de la Maçonnerie ? La réponse signifie qu'il consiste en sciences naturelle, mathématique et mécanique, que les Maçons prétendent (ainsi qu'on verra par la suite) avoir enseignées en partie au reste du genre humain, et dont ils cachent encore une autre partie.

(4 5) *Les premiers hommes de l'Occident.*) Il paraît, d'après ceci, que les Maçons croyent qu'il y avait eu des hommes avant Adam, qui est nommé le premier homme de l'Occident, et que les arts et les sciences commencèrent dans l'Orient. Des Auteurs d'une grande réputation ont eu la même opinion, et il est certain que l'Europe et l'Afrique (lesquelles à l'égard de l'Asie, peuvent être appelées des pays occidentaux) étaient des pays déserts et inhabités, tandis que depuis long-temps les arts étaient polis et perfectionnés, et les mœurs policées à la Chine et aux Grandes-Indes.

Digitized by Google

de l'Occident ; parvenu ensuite dans l'Occident, il apporta avec lui toute consolation à ceux qui étaient dans le désert et sans secours.

D. Qu'est-ce qui l'apporta dans l'Occident ?

R. Les (6) Vénitiens, qui étant grands commerçans, sont venus les premiers de Venise, pour avoir l'avantage de trafiquer d'Orient en Occident, par la Mer Rouge et la Méditerranée.

D. Comment est-il parvenu en Angleterre ?

R. Le Grec *Peter-Gower* (7) voulant approfondir

---

(6) (*Les Vénitiens*, etc.) Dans les temps d'ignorance des moines, il n'est pas étonnant qu'on ait commis une erreur en prenant les Véniciens pour les Phéniciens, ou peut-être que, sans vouloir prendre un peuple pour l'autre, la ressemblance du son a pu tromper l'écrivain qui d'abord a transcrit l'examen, et lui faire confondre les deux peuples. Les Phéniciens furent de très-grands voyageurs et passèrent en Europe pour avoir été les premiers inventeurs des lettres, qu'ils apportèrent peut-être, avec les autres arts, en Occident.

(7) (*Peter Gower*.) Ceci est une autre erreur de l'écrivain ; je ne pouvais d'abord deviner qui pouvait être ce *Peter-Gower*; *Peter-Gower* étant un nom parfaitement anglais, je ne concevais pas comment un Grec avait pu porter un tel nom ; mais tout à coup je pensai à Pythagore, et ne pus m'empêcher de rire, en trouvant que ce philosophe avait subi une métempsycose à laquelle il n'avait jamais pensé. En effet, nous n'avons qu'à examiner la prononciation française de ce nom, qui est *Pythagore*, pour concevoir combien il était facile à un écrivain ignorant de faire une pareille faute. Tous les gens instruits savent que *Pythagore* voyagea en Egypte pour acquérir des connaissances, et qu'il fut initié dans plusieurs ordres de prêtres, lesquels, dans ce temps, cachaient toutes leurs connaissances au vulgaire. Pythagore faisait aussi un secret de toutes ses découvertes géométriques, et n'admettait à les connaître que ceux qui avaient déjà subi un silence de cinq années. On le regarde comme l'inventeur de la quatrième proposition du premier livre d'Euclide, pour laquelle, dans la joie que son cœur éprouva, on dit qu'il sacrifia une hécatombe. Il connaissait aussi le système du monde, dernièrement renouvelé par Copernic, et fut certainement un homme très-merveilleux. (Voyez sa vie par *Dion. Hal.*)

Digitized by Google

toutes les sciences, voyagea en Égypte, en Syrie et dans tous les pays où les Vénitiens avaient établi la Maçonnerie. Il obtint l'entrée des Loges, et acquit les plus grandes connaissances. A son retour, il résida dans la Grande Grèce (8) et devint un savant (*Wyseacre*) (9), distingué et très-renommé; il forma une Gr.-Loge à Groton (10), où il fit beaucoup de Maçons. Dans la suite, plusieurs voyagèrent en France, où ils reçurent, à leur tour, des Maçons; et de là, avec le temps, l'art passa en Angleterre.

D. Les Maçons révèlent-ils leurs arts aux autres?

R. Peter-Gower, lorsqu'il voyagea pour s'instruire, fut premièrement (11) fait Maçon; ensuite il enseigna: c'est ainsi que doit faire tout homme qui agit bien. Néanmoins, (12) les Maçons, dans tous les temps, suivant les circonstances, ont communiqué aux hommes tels de leurs secrets qui pouvaient être généralement utiles, en

---

(8) (*Græcia magna.*) La partie de l'Italie où les Grecs avaient établi une nombreuse colonie, est ainsi nommée.

(9) *Wyseacre* (savant): ce mot signifie à présent un imbécille, mais autrefois il avait un sens contraire. *Wise-Accre* dans la langue saxonne, veut dire un philosophe, un sage; mais ayant été souvent employé ironiquement, il a, par suite, pris un sens directement opposé.

(10) (*Groton.*) Groton est le nom d'une ville d'Angleterre; la ville dont on parle ici est *Crotone*, dans la Grande-Grèce, ville qui, dans le temps de *Pythagore*, était très-peuplée.

(11) (*Premièrement fait Maçon.*) Le mot *fait* porte, comme je le présume, un sens particulier parmi les Maçons, et signifie probablement initié.

(12) (*Les Maçons dans tous les temps*, etc.) Ce paragraphe renferme quelque chose de remarquable; il contient une justification du secret que les Maçons ont tant vanté et que d'autres ont tant blâmé, en affirmant qu'ils ont, en tout temps, enseigné telles ou telles choses qui pouvaient être utiles, et qu'ils ont caché seulement celles qui pouvaient nuire aux autres hommes ou à eux mêmes. Nous verrons tout à l'heure quels sont ces secrets.

retenant, pour eux seuls, la connaissance de ceux qui deviendraient nuisibles s'ils tombaient en de mauvaises mains; ils ont aussi réservé des secrets qui ne seraient d'aucune utilité à ceux qui ne pourraient y réunir les instructions de la Loge, secrets qui lient les Frères plus fermement ensemble par l'avantage et l'utilité qui en résultent pour la Confrérie.

D. Quels sont les arts que les Maçons ont appris aux hommes?

R. L'agriculture (13), l'architecture, l'astronomie, la géométrie, les nombres, la musique, la poésie, la chimie, le gouvernement et la religion.

D. Pourquoi les Maçons instruisent-ils mieux que les autres hommes?

R. C'est que ce sont eux qui possèdent (14) l'art de trouver de nouveaux arts, faculté que les premiers Maçons ont reçue de Dieu, et par laquelle ils découvrent tous les arts qu'ils désirent connaître ainsi que le mode le plus sûr pour enseigner eux-mêmes ce grand art. Toutes les découvertes des autres hommes ne sont que l'effet du hasard; et, jusqu'à présent, je pense, on a obtenu bien peu de choses.

D. Quel est ce secret que les Maçons cachent?

---

(13) (*L'agriculture*, etc.) C'est une grande prétention de la part des Maçons, que celle qu'ils ont d'avoir enseigné à l'homme tous ces arts; ils n'ont, à la vérité, à cet égard, que leurs propres allégations; cependant je ne sais comment on pourrait les réfuter : mais ce qui paraît le plus singulier, c'est qu'ils ayent compris la religion parmi les arts.

(14) (*L'art de trouver de nouveaux arts.*) L'art d'inventer des arts doit nécessairement être l'art le plus utile. Le *novum Organum* de milord *Bacon* est un essai du même genre; mais je pense bien que si jamais les Maçons ont possédé cet art, ils ne le possèdent plus à présent, puisque les inventions nouvelles sont si rares de nos jours, et qu'il reste encore beaucoup à découvrir.

Digitized by Google

R. Ils cachent l'art de trouver de nouveaux arts, et ceci pour leur propre avantage et gloire (15). Ils cachent l'art de conserver leur secret (16), de manière que le vulgaire n'en découvre rien. Ils cachent l'art d'obtenir des effets merveilleux et de prédire les choses futures, et font en sorte que ces mêmes arts ne puissent être mis en usage par les méchans pour accomplir de mauvais desseins. Ils cachent aussi l'art du *change* (17), la manière d'obtenir le pouvoir d'*Abrac* (18), la science de devenir bon et parfait sans crainte comme sans espoir, et enfin le langage universel des Maçons (19).

---

(15) (*Gloire.*) Il paraît que les Maçons ont fort à cœur la réputation ainsi que l'avantage de leur Ordre, et c'est ce qui les porte à ne pas divulguer leur art, afin qu'il fasse plus d'honneur à ceux qui le possèdent. Je pense qu'en cela ils témoignent trop d'égard pour leur propre société, et trop peu pour le reste du genre humain.

(16) (*L'art de garder les secrets.*) Je ne puis nullement concevoir quelle espèce d'art ceci pourrait être; mais il est certain que les Maçons doivent le posséder, quoique quelques personnes supposent qu'ils n'ont aucun secret quelconque; ceci même doit être un secret, lequel, s'il était connu, les exposerait au ridicule; c'est aussi pour cette raison qu'ils le cachent avec la plus grande attention.

(17) (*L'art du change.*) Je ne saurais expliquer ceci, si l'on n'a pas entendu parler de la transmutation des métaux.

(18) (*Le pouvoir d'Abrac.*) Actuellement je suis dans l'obscurité.

(19) (*Le langage universel des Maçons.*) Les savans de tous les siècles ont beaucoup désiré un langage universel, mais il est encore à souhaiter plutôt qu'à espérer. Il paraît cependant que les Maçons en jouissent entre eux. Si cela est, je suppose que c'est à peu près la même chose que le langage des pantomimes chez les Romains, langage au moyen duquel on dit que par des signes seulement, on pouvait s'exprimer et rendre un discours quelconque intelligible aux hommes de toutes les nations et langues. Celui qui possède tous ces arts et ces avantages, est assurément digne d'envie, car on assure que ceci n'est pas donné à tous les Maçons: malgré que la connaissance de ces arts soit le but de leur société, et que tous ayent droit à les connaître, il y en a, comme on l'a dit, qui manquent de moyens, et d'autres de l'industrie convenable pour les acquérir. Cependant celui de tous les

Digitized by Google

D. Veut-on m'enseigner ces mêmes arts ?

R. Vous serez enseigné si vous êtes digne et capable d'apprendre.

D. Les Maçons sont-ils plus savans que les autres hommes ?

R. Non : ils ont seulement plus que les autres hommes, la possibilité et l'occasion de s'instruire ; mais beaucoup manquent de capacité, et beaucoup plus manquent des moyens et de l'industrie convenables pour obtenir des connaissances.

D. Les Maçons sont-ils meilleurs que les autres hommes ?

R. Quelques Maçons ne sont pas si vertueux que les autres hommes ; mais, pour la plupart, ils sont meilleurs qu'ils ne l'auraient été s'ils n'eussent pas été reçus Maçons.

D. Les Maçons s'aiment-ils beaucoup comme on le dit ?

R. Oui, certes, et cela ne peut être autrement ; car les hommes bons et vrais, et qui se connaissent comme tels, s'aiment davantage en proportion qu'ils sont meilleurs.

§. C.

Observations critiques sur ce manuscrit.

L'authenticité de la pièce qu'on vient de lire a été contestée par beaucoup de savans français et étrangers, qui l'ont considérée comme fausse, et comme une *fraude*

---

arts et secrets que je désire le plus de connaître, c'est la science de devenir bon et parfait ; je voudrais qu'elle fût communiquée à tout le monde, puisqu'il n'est rien de plus vrai que la belle phrase contenue dans la dernière réponse, *que les hommes s'aiment davantage en proportion qu'ils sont meilleurs* ; et que la vertu a, en elle-même, quelque chose de si aimable, qu'elle charme le cœur de tous ceux qui la pratiquent.

Digitized by Google

maçonnique (1). Des discussions sérieuses se sont plusieurs fois élevées à ce sujet, tant au Convent philosophique de la Mère-Loge écossaise de France, qu'au Convent des Philalètes. Au mois de mars 1787, on lut à cette dernière assemblée un manuscrit de M. le baron de *Chefdebien*, intitulé : *Recherches maçonniques à l'usage des Frères du Régime primitif de Narbonne*, dans lequel ce savant a présenté une critique négative, qu'il regarde comme concluante, de la vérité du manuscrit. M. le marquis de *Chefdebien*, Maçon aussi modeste que profond, avait donné un travail rédigé dans le même sens à la première assemblée de ce Convent en 1785. Nous-mêmes, dans la réunion de communication de quartier du Tribunal du Rite philosophique, du mois de mars 1806, avons lu un mémoire dans lequel nous avons hasardé quelques observations à ce sujet, toutefois en témoignant le désir de voir détruire ces objections contre le manuscrit en question, que les Maçons anglais considèrent comme un des monumens les plus anciens parmi ceux qui fixent les époques de l'origine de la Maçonnerie, et constatent son antiquité dans la Grande-Bretagne.

Voici les principales objections qui ont été présentées, et d'après lesquelles on a prétendu prouver que le manuscrit est faussement attribué à *Henri* VI, et que *Locke* n'a jamais eu connaissance de cette pièce :

1°. Dans l'édition in-folio des ouvrages de ce philosophe, imprimée à Londres et sous ses yeux, il n'en est point question, non plus que de la lettre au comte de *Pembrocke*. Il n'en est fait mention que dans l'édition de 1756.

2°. Le manuscrit de *Henri* VI a été imprimé pour la

(1) Expressions de M. *Mounier*, dans son ouvrage de l'influence, attribuée aux philosophes, aux Francs-Maçons et aux illuminés, sur la révolution de France, etc., p. 143.

Digitized by Google

première fois à Francfort-sur-le-Mein, en 1748. (12 pag. in 8°.)

3°. On ne l'a connu en Angleterre qu'en 1753, époque à laquelle on l'inséra dans le *Gentleman's Magazine*.

4°. *Anderson*, qui s'est torturé l'esprit pour donner à l'Ordre maçonnique une origine antique, n'eût pas manqué, en 1723, époque de la 1re. édition de son ouvrage, d'imprimer une pièce aussi curieuse, qui était supposée connue depuis 1696, et dont des copies auraient été données à M. *de Pembrocke*, à Lady *Mathan*, et sans doute à beaucoup d'autres. *Anderson* ne l'a pas fait.

5°. Il n'en est pas question dans les éditions des Œuvres de *Leylande*, imprimées avant 1772 : on ne la trouve que dans l'édition de cette même année, publiée à Oxford, in-8°. (*Hearn and Wood*), t. 1er., pages 96 et 104, appendice n°. 8.

6°. M. le docteur *Plot* (*Natural History of Staffordshire*, *chap*. 8, *p*. 318.) soutient que le roi *Henri* VI ne fut jamais reçu Maçon, et que ceux qui le croient n'ont aucune idée des lois et de l'histoire de leur pays.

7°. Il est dit dans ce manuscrit, que la Maçonnerie a été apportée de l'Orient par des marchands vénitiens; mais, observe M. *Mounier*, « les marchands vénitiens » n'auraient pas réservé leurs secrets pour l'Angleterre » seule; il y aurait eu des Maçons en Italie long-temps » auparavant, et les Italiens auraient fait des prosélytes » en France avant de s'occuper des Anglais. »

8°. Et enfin les troubles qui agitèrent l'Angleterre pendant tout le règne de *Henri* VI, son incapacité, la faiblesse de son esprit, son règne, qui fut une minorité perpétuelle, permettent bien de douter que jamais ce prince se soit occupé d'un tel sujet, et ait écrit un pareil interrogatoire.

M. *Lawrie* connaissait une partie de ces objections, et

Digitized by Google

il a essayé de les combattre dans son Histoire de la Franche-Maçonnerie ; mais il ne donne aucune raison plausible pour appuyer l'authenticité de la découverte de *Locke*. Il s'étaie de ses lettres antérieures et postérieures à 1696 pour prouver que celle à M. de *Pembrocke* est dans un tel rapport avec la situation dans laquelle il se trouvait à l'époque où il l'a écrite, qu'il est impossible qu'elle ne soit pas sortie de sa plume : il présente beaucoup de probabilités, mais il ne réfute rien. M. *Lawrie* annonce qu'il a fait exprès le voyage d'Oxford pour vérifier la pièce, et qu'il l'a tenue et lue, *avantage que n'a pas eu Anderson*, ajoute-t-il. Il paraîtrait donc prouvé, d'après son témoignage, que le manuscrit existe réellement, et qu'il est revêtu, en apparence, des caractères de l'antiquité. Maintenant est-il démontré qu'il était réellement dans la bibliothèque bodléenne avant 1753 ? M. *Lawrie* est-il assez exercé pour distinguer un manuscrit vrai d'un manuscrit faux ? D'un autre côté, si le manuscrit est authentique, a-t-il été imprimé tel qu'il existe en original, et n'y a-t-on pas ajouté, en le livrant au public, tout ce qui pouvait le faire rapporter à la Fr.-Maçonnerie ? Toutes ces questions sont fort délicates à traiter, puisque leur solution doit avoir pour résultat de renverser ou de consolider un monument dont les Maçons anglais font tant de cas. Nous abandonnons ces recherches à la sagacité des lecteurs, qui trouveront la pièce en langue originale dans les nouvelles éditions d'*Anderson*, dans *Preston*, et dans beaucoup d'autres ouvrages.

Digitized by Google

N°. II.

Pièces et documens concernant la Franche-Maçonnerie en Écosse.

Les deux pièces suivantes se trouvent dans la bibliothèque des avocats, à Edimbourg, et font partie d'un manuscrit intitulé (*Hay's Mémoir's*, etc.) ou Recueil de pièces concernant les familles écossaises les plus renommées, par Richard-Augustin *Hay*, chanoine de l'église de Sainte-Geneviève à Paris, prieur de Saint-Pierre-Mont, etc.; *anno Domini* 1700. M. *Lawrie* les a imprimées dans son Histoire de la Franche-Maçonnerie d'Écosse, Appendix, N°s. 1 et 2; le premier est sans date : le second, qui n'est qu'une confirmation de l'autre, est de 1630. Ces deux diplômes sont ici en langue originale; nous n'avons pas cru devoir y joindre la traduction dans la crainte d'en affaiblir le sens. Nous en laissons le soin à ceux des lecteurs auxquels elle pourrait être utile.

§. A.

Première Chartre constatant le titre de Grand-Maître des Maçons d'Écosse, donné à Williams Saint-Clair de Roslin.

Charter Granted by the Masons of Scotland to William *Saint-Clair of Roslin.*

Be it kend till all men, be thir p'nt letters, we deacons, maistres, and freemen of the masons, within the realme of Scotland, with express consent and assent of William Shaw, master of work, to our Soveraine Lord, for sa meikle as from adge to adge it has been observed amongst

us, that the lairds of Roslin has ever been patrons, and protectors of us and our priviledges; likeas, our predecessors has obey'd and acknowledged them, as patrons and protectors, while that, within thir few years, throw negligence and slothfulness, the samyn has past furth of us, whereby, not only has the laird of Roslin been out of his just right, but also our hail craft has been destitute of ane patron, and protector, and overseer, which has engendered many false corruptions and imperfections, both amongst ourselves, and in our craft, and has given occasion to many persons to conceive evel amongst us and our craft, and to leive off great enterprises of policie be reason of our great misbehavour without correction, whereby not only the committers of the faults, but also the honest men are disappointed of their craft and profit: — As likewais when divers and sundrie contraversies falls out amongst ourselfs, their follows great and manifold inconveniencies through want of ane patron and protector; we not being able to waite upon the ordinair judges and judgement of this realme, through the occasione of our povertie and longsomenes of process, for remied whereof, and for keeping of good order amongst us in all time coming, and for advancement of our craft and vocatione within this realme, and furthering of policie within the saymn, We, for ourselves, and in name of our haill brethering and craftsmen, with consent foresaid, agrees and consents, that William Saint-Clair, now of Roslin, for himself and for his heirs, purchase and obtain, att the hands of our Sovereigne Lords libertie, freedome, and jurisdictione upon us, and our successors, in all times coming, as patrons and judges to us, and the several professors of our craft within this realme, whom off we have power and commission sua that hereafter we may acknowledge him and his airs, as our patrons and judges, under

under our Sovereigne Lord without any kind of appellation on declyning from his judgement, with power to the said William and his heirs, to deputt judges, ane or maire under him, and to use sick ample and large jurisdictione upon us, and our successors, as well as brugh as land, as it shall please our Sovereigne Lord to grant him and his airs, *sic subscribitur*, William Shaw, master of work, Thomas Weir, mason in Edinburgh, Thomas Robertson, wardine of the lodge of Dumfermlyne and St Andrews, and taking burden upon him for his brethrene of the mason craft within the lodges, and for the commissioners before mentioned, viz. David Skougall, Alexander Gilbert, and David Spens, for the lodge of St Andrews, Andrew Alisone and Archibald Angone, commissionars for the lodge of Dumfermlyne, and Robert Baillie, for the lodge of Haddington, with our hands laid on the pen be the notar underwritten att our commands, because we could not wreate. Ita est, Laurentius Robertsone, notarius publicus, ad præmissa requisitus de specialibus mandatis dictarum personarum scribere nescientium ut aparuerunt teste manu meâ propriâ.

Ita est Henricus Banatyne co'notarius ad premissa de mandatis antedict. person. scribere nescientium ut aparuerunt teste manu mea chyrographo, Wallace Andrew Sympson, John Robertson, S. Andrews, Haddington, P. Campbell, Will. Aytone, Aitchison's Heaven, George Altone, John Kusserver, Thos. Pitteriew, Dumfermeling, Robt. Peires.

---

§. B.

Deuxième Chartre donnée par les Maçons d'Écosse à sir William Saint-Clair.

Charter granted by the Masons of Scotland in the year 1630, to sir William *Saint-Clair*.

Be it kend till all men be thir p'nt letters, us, the deacons, masters, freemen of the masons and hammermen, within the kingdome of Scotlande, that for sameikle, as from adge to adge, it has been observed amongst us and our predecessors, that the lairds of Roslin has ever been patrons and protectors of us and our priviledges, Likeas our predecessors has obey'd, reverenced, and acknowledged them as patrons and protectors, whereof they had letters of protection, and other rights granted be his Majesties most noble progenitors of worthy memory, whilk with sundrie uther lairds of Roslins, his wreats being consumed in ane flame of fire within the Castle of Roslin, anno . . . . The consummation and burning/thereof being clearly known to us and our predecessors, deacons, masters, and freemen of the said vocations, and our protection of the same and our priviledges thereof, be negligence and slothfulness, being likely to pass furth of us, where throw not only would the lairds of Roslin lay out of their just right, but also our hail craft would bin destitute of ane patrone, protectour, and overseer, whilk would engender manifold imperfections and corruptions, both amongst ourselves and in our craft, and give occasione to many persons to conceive evill opinion of us and our craft, and to leave off many and great enterprises of policie whilk would be undertaken, if our great misbehavour were suffered to goe on without correction. For remeid whereof, and

for keeping of good ordre amongst us in all time coming, and for advancement of our craft and vocation within his Hienes kingdom of Scotland, and furdering of policie therein till the most part of our predecessors for themselves, and in name and behalfe of our bretherene and craftsmen, with express advice and consent of William Schaw, master of worke to his Hienes, umqle deceased father, of worthy memory, all in one voice, agreed, consented, and subscribed, that William St.-Clair of Roslin, father to Sir William St.-Clair, now of Roslin, for himself and his airs, should purchase and obtain att the hands of his Majestie, libertie, freedome, and jurisdiction upon us and our predecessors, deacons, masters, and freemen of said vocations, as patrons and judges to us, and the haill professors thereof within the said kingdom, whereof the had power and commission, sua that they and we ought hereafter to acknowledge him and his airs, as patrons and judges under our Sovereigne Lord, without any kind of application or declination from their judgement forever, as the said agreement subscriv'd be the said master of worke, and our predecessors at mare length proports. In the whilk office, priviledge and jurisdiction over us and our said vocation, the said William St.-Clair of Roslin ever continued till his going to Ireland, quair he presently remains sine the quhilk time of his departure fort of this realme, there are very many corruptions and imperfections risen and ingenerit, both amongst ourselfs and in our said vocations, are altogether likely to decay: And now for safety thereof, we having full experience of auld, good skill and judgement whilk the said William St.-Clair, now of Roslin, has in our said craft and vocatione, and for reparation of the ruines and manifold corruptions and enormities done be unskilfull persons thereintill, we, all in one voice, have ratified and approven,

and be thir p'nts ratifies and approves the foresaid former letter of jurisdiction and libertie, maide and subscriv'd be our brethrene and his Hienes, umqle master of worke for the time, to the said, Will. St. Clair of Roslin, father to the said Sir William St.-Clair, whereby, he and his heirs are acknowledged as our patrons and our judges under our Sovereigne Lord over us, and the haill professors of our said vocatione within this his Hienes kingdom of Scotlande, without any appellation or declination from their judgement in time hereafter forever: And further, we all in one voice, as said is, of new, have made, constitute, and ordained, and be thir present, makes, constitutes, and ordains, the said Sir William Saint-Clair, now of Roslin, and his airs in all, our only patrons, protectors, and overseers, under our Sovereigne Lord to us and our successors, deacons, mastres, and freemen of our said vocations of masons, hammermen within the haile kingdome of Scotlande, and of our haille priviledges and jurisdictions belonging thereto, wherein he, his father and their predecessors, lairds of Roslin, have been in use of possessione thir many adges by gain, with full power to him and them, be themselves, their wardens, and deputes, to be constitute be them, to affix and appoint places of meeting for keeping of good ordere in the said craft, als oft and sua oft as need shall require all and sundry persons that may be knowne to be subject to the said vocation, to make be called absent, aremertiate, gangressors, punish unlawes, casualities, and other duties whatsomever pertaining or belonging, or that may fall to be paid be whatsomever person or persons subject to the said craft, to aske, crave, receive, intromitt with, and uplift, and the samen to their own proper use, to apply depucts under them in the said office, with clerks, serjents, assisters, and all other officers and members of

(said) court, needfull to make, create, substitute, and ordain, for whom they shall be holden to answer all and sundry plents, actions, and causes pertaining to the said craft and vocation, and against whatsomever person or persons, professors thereof, to hear, discuss, decerne, and decyde acts, duties, and sentences, thereupon to pronounce : And the samen to due execution, to cause, deputt, and generallie all and sundrie other priviledges, liberties, and immunities whatsomever concerning the said craft, to due, use, and exerce, and cause to be done and exerced, and keeped siklike, and als freely in all respects as any others their predecessors has done, or might have done themselves, in any time by gone, freely, quietly, well, and in peace; but any revocatione, obstacle, impediment, or again calling whatsomever. In witness of the whilke thing, yir presents written be Alexander *Aikin*, servitor to Andrew Hay, writter, we have subscribed thir p'nts with our hands at Ed 1630. . . . . . *Sic subscribitur*, the lodge of Dundee, Robert Strachane, master, Andrew Wast, and David Whit, masters in Dundee, with our hands att the pen led be the notar under subscrive, and att our commands, because we cannot writt, Thomas Robertson, notarius publicus aperit. Robert Johnstone, master, David Massone master. The lodge of Edinburgh, William Wallace, deacone, John Watt, Thomas Patersone, Thomas Fleeming, wardein in Edinburgh, and Hugh Forrest, with our hands att the pen be the notar under subscreve, and for us, at our command, because we cannot writt, Thomas Fleeming, notarius aperit. Robert Caldwell, in Glasgow, with my hand at the pen, led be the notar under subscrive, and for me, because I cannot writt myself, Henrisone, notarius aperit. The lodge of Glasgow, John Boyd, deacone, Robert Boyd, ane of the masters, Hew Duak, deacone of the ma-

son craft and wrights of Ayre, and George Lydell, deacone of Squaremen, and was quartermaster. The lodge of Stirling, John Thomsone, James Ryve. I John, servitor to the master of the crafts in Stirling, with my hand att the pen led by the notar, under subscriving for me, because I cannot writt, Henrisone, notarius aperit. The lodge of Dumfermling, Robert Alisone, one of the masters of Dumferling, I John Burnock, ane of the masters of Dumferling, with my hand att the pen led be the notar under subscrive, and for me, at my command, because I cannot writt myself, Henrisone, notar aperit. David Robertson, ane of the masters, Andrew Masson, master, and Thomas Parsone, of the said lodge of Saint-Andrews.

§. C.

Lois et Ordonnances de la Grande-Loge d'Écosse (1).

CHAPITRE Ier.

I. La Grande-Loge d'Écosse doit être composée d'un Grand-Maître, d'un Député et d'un Grand-Maître substitut, des premier et second Gr.-Surveillans, d'un Grand-Trésorier, Secrétaire, Aumônier, Clerc ou Couvreur, qui forment les Officiers. Le Maître et les deux Surveillans des Loges d'Edimbourg, qui tiennent à la Grande-Loge, les Maîtres des L. nationales et leurs Surveillans ou leurs députés, régulièrement reconnus, représentent toutes les Loges du pays ainsi que la Grande-Loge.

II. Quand le Grand-Maître est présent, il tient le maillet dans l'assemblée, et ses ordres concernant les dispositions et l'arrangement de la Grande-Loge doivent être exécutés

(1) Arrêtées en l'assemblée de communication de quartier du 2 février 1801. (*Note du Traducteur.*)

Digitized by Google

avec une obéissance volontaire; chaque Membre doit aussi s'adresser à lui quand il a des propositions à faire.

III. En l'absence du Grand-Maître, celui qui l'a précédé, et qui sera présent, doit tenir le maillet lorsqu'il s'agit de la célébration de la fête de Saint-André, d'une procession ou de la pose d'une pierre fondamentale. En leur absence, le maillet sera pris par le député Grand-Maître ou le substitut Grand-Maître, suivant leur rang; ou même par une autre personne qui sera revêtue du grade de Maître, laquelle sera nommée à cet effet par la Grande-Loge.

IV. Aucun Frère ne peut être membre de la Grande-Loge, s'il n'a pas été élevé au grade de Maître-Maçon.

CHAPITRE II.

Des Elections.

I. La Grande-Loge doit s'assembler annuellement le 30 novembre jour de la fête de Saint-André, patron de l'Écosse, pour élire son Grand-Maître et ses Officiers tels qu'ils sont mentionnés dans le chapitre premier, article premier; mais si le 30 novembre se trouve être un dimanche, l'élection aura lieu le lendemain.

II. Le même Grand-Maître ne peut rester en fonctions sans interruption, que pendant deux années.

III. Le Grand-Maître a le droit d'élire lui-même ses *Députés*, à moins que la Grande-Loge ne nomme elle-même un *Grand-Maître désigné* pour succéder au Grand-Maître en fonctions; dans ce cas, le Grand-Maître désigné est en même temps Député Grand-Maître.

IV. Les premiers Surveillans ne peuvent rester en fonctions que pendant deux ans, sans interruption.

V. Le substitut Grand-Maître, le Trésorier, le Secrétaire, l'Aumônier et le Couvreur peuvent être élus de

Digitized by Google

nouveau et continuer leur emploi d'une année à l'autre, à la volonté de la Grande-Loge.

VI. En cas de décès d'un desdits Officiers, la Grande-Loge doit nommer un Frère qui continuera son emploi jusqu'à la prochaine élection annuelle des Officiers; sont exceptées les charges de Grand-Maître et de Député Grand-Maître, qui doivent rester vacantes jusqu'à ladite époque.

CHAPITRE III.

Du Trésorier, du Grand-Secrétaire et du Secrétaire expéditionnaire.

I. Tous les fonds appartenans à la Grande-Loge doivent être confiés au Trésorier seul; par conséquent, il doit être présent, suivant la règle, à chaque assemblée, afin qu'il puisse donner toutes les explications qui seraient demandées sur l'état des finances; il doit être aussi obligé de présenter au moins une fois dans l'année, six mois avant l'élection annuelle des Officiers, un état de ses comptes en recette et dépense, afin qu'on puisse les vérifier et les accepter s'ils sont trouvés justes et fidèles.

II. Le devoir du Secrétaire sera de correspondre avec les Loges sur tous les objets concernant la Grande-Loge; de conserver les titres ou actes lorsqu'ils auront obtenu la sanction générale. Il doit garder les timbres de la Grande-Loge, délivrer les diplômes à chaque Frère qui aura été reconnu comme Membre d'une Loge de la juridiction de la Grande-Loge d'Écosse; lequel diplôme doit être scellé et signé au moins de deux Officiers, et rédigé conformément au modèle ci-après :

DIPLOMA.

Omnibus et singulis, qui has litteras videant, salutem. Sciant omnes fratrem nostrum, ...

qui hasce litteras affert, TIROCINIA *sua rite posuisse*, COOPERATOREM *factum esse, necnon sublimem Ordinem* ARCHITECTONICUM *assecutum esse in societate architectonicâ nostrâ.* . . . . *numero*. . . . . à SUMMA SOCIETATE ARCHITECTONICA SCOTICA, *conditâ et constitutâ, sicuti constat à chartis nostris in Summâ Societate et magistro apparitoribusque dictæ soc. explicatis; in testimonio quorum hæc litteræ, à fratre nostro qui in* SUMMA SOCIETATE *est ab epistolis, subscriptæ sunt sub Summæ Soc. Sigillo. Edinæ* . . . . *die mensis* . . . . *Anno Domini* 18. . . . . *necnon lucis* 58.

III. Les fonctions du Grand-Secrétaire expéditionnaire consisteront à mettre au net les propositions, inscrire les noms des nouveaux reçus et à prendre en sa garde les protocoles ordinaires, ainsi que le livre-journal de la Grande-Loge. L'usage de tous les documens et du sceau de la Grande-Loge doit aussi lui être confié lorsqu'il en a besoin et qu'il les requiert d'office.

CHAPITRE IV.

Ordonnances concernant les Grands-Économes. (Grand Stewards.)

I. Depuis la fondation de la Grande-Loge, chaque Maître de Loge, dans Edimbourg et au dehors, a eu le droit de nommer un Frère aux fonctions de Grand-Économe; ce choix, cependant, est soumis au consentement ou au refus de la Grande-Loge.

II. Parmi les Frères ainsi nommés, le Grand-Maître ou ses Députés choisiront (avec le consentement de la Grande-Loge), et établiront une telle quantité de Grands-Économes qu'ils jugeront nécessaire.

Digitized by Google

III. Les Frères qui seront ainsi nommés Grands-Économes par la Grande-Loge, choisiront entre eux-mêmes un Maître et un Surveillant.

IV. Les Grands-Économes, ainsi établis, seront chargés d'ordonner les cérémonies de la fête de Saint-André et des autres fêtes, s'il est nécessaire, sous la direction de la Grande-Loge.

V. Pour remplacer l'usage suivi pendant long-temps, d'après lequel ces Grands-Économes remplissaient leurs fonctions dans les fêtes, en qualité de *Frères-Servans*, auprès des Officiers et Membres de la Gr.-Loge (ce qui, assurément, n'a jamais été ou pu être, dans le principe, l'intention des fondateurs de l'institution), chaque Grand-Économe doit nommer, dorénavant, un autre Frère pour *l'assister* dans cette fonction; car les Grands-Économes sont, uniquement, tenus de donner des ordres pour le cérémonial des fêtes, et ils ont toute autorité sur ceux qu'ils chargent du service sous leur surveillance.

VI. Les Économes *assistans* doivent marcher, dans les processions, devant les Grands-Économes avec des bâtons et dans un habillement plus modeste que ceux-ci; et à l'installation de la Grande-Loge, les Économes *assistans* doivent annoncer l'arrivée de la Grande-Loge, avec les cérémonies ordinaires et d'usage, parce que les Grands-Économes ayant leurs Maîtres et leurs Surveillans à la tête, marchent aux processions avec leurs bâtons et dans les habillemens de leur emploi, comme Officiers de la Grande-Loge.

VII. Pour assurer l'exécution des devoirs d'un Grand-Économe, et afin que les Maîtres de la Loge portent toute leur attention sur le Frère présenté, il sera exigé que chaque Loge soit responsable du Frère qu'elle recommande, de même que chaque Grand-Économe nou-

vellement élu, doit se rendre responsable de l'Économe *assistant* qu'il aura choisi.

CHAPITRE V.

Du Comité permanent. (*Standing Committee.*)

I. Il y aura près la Grande-Loge un Comité permanent qui doit être composé du Grand-Maître ou, en son absence, de son Député, et en l'absence de celui-ci, du Substitut Grand-Maître, de neuf Maîtres de la Grande-Loge d'Edimbourg, et de six Membres, Maîtres, chargés de pouvoirs (*Proxy Masters*), qui doivent s'occuper de toutes les affaires dont ils seront chargés par la Gr.-L. Cinq personnes de ce Comité doivent concourir aux délibérations pour qu'elles soient valables. (*Five to be a quorum.*)

II. Ce Comité ne peut s'assembler que sur la convocation du Grand-Maître, ou suivant leur rang, du Député ou du substitut Grand-Maître; l'un deux doit le présider; le Grand-Secrétaire et le Grand-Secrétaire expéditionnaire doivent assister à toutes les réunions.

CHAPITRE VI.

Des Assemblées de trimestre.

I. La Grande-Loge doit tenir, dans chaque année, quatre assemblées de trimestre. (*Quarterly communications*) savoir : Le premier lundi de février, le premier lundi de mai, et les premiers lundis d'août et de novembre, dans lesquelles assemblées toutes les affaires concernant la Grande-Loge doivent être traitées; cependant la Grande-Loge a le droit de remettre, s'il est nécessaire, ces assemblées au jour suivant, ou même à plusieurs jours, si elle le juge utile au bien des affaires.

Digitized by Google

II. Le Député Grand-Maître n'a le droit de donner sa voix que sur la demande de la Grande-Loge, et s'il tient le maillet en l'absence du Grand-Maître; le substitut Grand-Maître n'a aussi ce même droit que s'il tient le maillet en l'absence du Député Grand-Maître, à moins qu'un tel Député ou substitut Grand-Maître ne soient représentans d'une Loge de la contrée (*Country Lodge*), affiliée à la Grande-Loge.

III. Le Grand-Trésorier, le Grand-Secrétaire, le Grand-Aumônier et le Secrétaire expéditionnaire ne doivent point avoir le droit de voter dans les affaires de la Grande-Loge, à moins qu'ils ne soient, comme il est déjà dit, représentans d'une Loge; le Frère Couvreur ne doit jamais avoir de voix délibérative.

IV. En l'absence du Grand-Maître, du Député Grand-Maître et du substitut Gr.-Maître, les premier et second Surveillans doivent tenir le maillet suivant leur rang et, en leur absence, les places supérieures de la Grande-Loge doivent être occupées par les Maîtres des Loges de la ville, ou par les Maîtres chargés des pouvoirs des Loges des environs, suivant l'âge de chaque Loge.

V. Lorsqu'une affaire soumise à l'examen de la Grande-Loge a été duement entendue, les Membres présens doivent décider la question à la majorité des voix, et, dans le cas où il y aurait égalité, le Grand-Maître en chaire doit avoir une voix de plus pour décider l'affaire.

VI. Si un Membre de la Grande-Loge fait une proposition appuyée par un autre Membre, il faudra que cette proposition soit terminée avant que l'on puisse en entendre une autre.

VII. Les Maîtres présens à la Grande-Loge doivent prendre leurs places à la droite et à la gauche du Grand-Maître, au Midi ou au Nord, suivant leur âge.

Digitized by Google

VIII. Aucun Membre de la Grande-Loge ne doit avoir le droit de parler, ou de donner sa voix dans la Grande-Loge, s'il n'est pas pourvu des ornemens (*décors*) distinctifs de son rang et emploi dans la Loge qu'il représente, ou s'il n'est dans le costume adopté pour les Officiers de la Grande-Loge.

CHAPITRE VII.

Des grandes Visites.

I. Le Grand-Maître et les Officiers de la Grande-Loge doivent visiter, au moins une fois dans l'année, les différentes Loges d'Edimbourg qui lui sont affiliées, soit dans une séance du soir, soit les jours d'assemblées ordinaires des Loges; le Grand-Maître peut aussi fixer un jour pour cette visite.

II. Dans ces occasions, les Maîtres, Surveillans et les autres Officiers des Loges doivent céder leurs places respectives, dans la Loge, au Grand-Maître et aux autres Grands-Officiers de la Grande-Loge qui doivent présider.

CHAPITRE VIII.

§. Ier.

Du Grand-Maître Provincial ou de District.

I. L'Écosse doit être partagée en seize districts ou provinces, et chaque district ou province doit avoir un Grand-Maître provincial qui sera muni des pleins pouvoirs spéciaux de la Grande-Loge.

II. Ce Grand-Maître provincial doit avoir la liberté d'élire deux Frères pour ses Surveillans et un Secrétaire, qui doivent tous être Maîtres-Maçons.

III. Il faut qu'un Grand-Maître provincial soit repré-

sentant d'une Loge dans le pays pour avoir voix et séance dans la Grande-Loge ; cependant tout Grand-Maître provincial doit avoir droit de suffrage dans la Grande-Loge, qu'il soit représentant ou non, dans le cas où l'on traiterait d'une affaire concernant le district dont il est le Grand-Maître provincial.

IV. Lorsqu'un ou plusieurs Grands-Maîtres provinciaux assisteront, avec la Gr.-Loge, à la célébration de la fête de Saint-André, ou à toute autre procession maçonnique publique, ils doivent avoir rang immédiatement après les Officiers de la Grande-Loge, suivant leur âge ; lequel âge sera fixé d'après celui des plus anciennes Loges de leurs districts respectifs. Les Grands-Maîtres provinciaux doivent aussi paraître, dans ces occasions, avec les propres habits de leur dignité.

§. II.

Règlemens et Instructions pour l'exercice des fonctions de Grand-Maître Provincial.

I. Le Grand-Maître provincial doit convoquer les Loges de son district dans un lieu convenable, et leur présenter la commission qui lui aura été délivrée par la Grande-Loge.

II. Il est de la plus grande importance qu'il soit informé si les Loges de la constitution de la Grande-Loge ont rempli littéralement les dispositions des actes du parlement. Le Gr.-M. provincial est spécialement chargé de veiller à ce que les Loges de son district se conforment, à cet égard, aux arrêtés de la Gr.-Loge, dont une copie est jointe à cette instruction.

III. Les Grands-Maîtres provinciaux doivent avoir soin que toutes les Loges de leur district se réunissent dans le temps et dans les lieux dont elles conviendront ; ils veil-

leront à ce que le lieu de la réunion soit central et commode pour les Loges convoquées ; ces assemblées se tiendront au moins deux fois par an, et quatorze jours avant les assemblées de communication de quartier de la Grande-Loge.

IV. Toute plainte d'un Frère contre un autre Frère doit être faite par écrit et portée, d'abord, devant le Grand-Maître provincial du district. Celui-ci assemblera, dans le plus court délai, les Maîtres et les Surveillans de sa juridiction, leur communiquera la plainte qui sera examinée et jugée à la majorité des voix des membres présens, ainsi que cela est juste et convenable.

V. Les Grandes-Loges provinciales convoquées pour prononcer sur de telles plaintes, ne peuvent être composées que du Maître et des Surveillans élus pour l'année, suivant les formes prescrites. Le G.-Maître provincial ou, en son absence, le Maître de la plus ancienne des Loges présentes doit convoquer et présider l'assemblée : en cas d'égalité de suffrages, il décidera.

VI. Les Maîtres et les Surveillans ne pourront voter dans ces assemblées qu'après avoir justifié du certificat annuel de la Grande-Loge, constatant qu'ils se sont conformés à ses arrêtés en ce qui concerne le bill du parlement.

VII. Si l'une des parties n'est pas satisfaite de la décision, elle peut en appeler à la Grande-Loge. Si le Grand-Maître provincial trouve le point de discussion trop difficile à décider, il peut faire un rapport et consulter la Grande-Loge.

VIII. Dans le cas d'appel ou de rapport du Grand-Maître provincial à la Grande-Loge, les pièces doivent être adressées au Grand-Secrétaire expéditionnaire avant le premier lundi de février, de mai, d'août ou de novem-

Digitized by Google

bre, jours des assemblées de trimestre de la Grande-Loge.

IX. Le Grand-Maître provincial doit prendre les plus scrupuleuses informations sur les grades et instructions adoptées par les Loges de son district : il prohibera tous les grades étrangers à la Maçonnerie de Saint-Jean : ceux d'Apprenti, de Compagnon et de Maître *sont les seuls qui soient reconnus par la Grande-Loge d'Écosse.*

X. Le Grand-Maître provincial doit faire tenir par son Secrétaire, ou son expéditionnaire, registre exact de toutes les assemblées tenues par lui ou sa Grande-Loge. Ledit Secrétaire en enverra l'extrait une fois par an, et avant l'assemblée de trimestre de février, au secrétariat de la G.-L. d'Edimbourg, pour lui être soumis. Cet extrait doit particulièrement contenir : 1°. Les noms des LL. de district qui se rassemblent régulièrement à des époques fixes, en se conformant au bill du parlement ainsi qu'aux statuts de la Grande-Loge ; 2°. un état des Loges qui ne s'assemblent pas à une époque fixe ; les motifs de cette conduite et, autant qu'il est possible, l'époque à laquelle elles ont cessé d'avoir des réunions déterminées, afin que la Grande-Loge ait connaissance des Loges existantes, et puisse prendre les mesures qu'elle croira nécessaires à l'égard de celles qui ne sont pas enregistrées sur les rôles.

CHAPITRE IX.

Des Constitutions et installations des Loges.

I. Si un nombre de Frères, de 21 au moins, désire établir une Loge *dans Edimbourg* ou dans les faubourgs, ils doivent adresser à la Grande-Loge une pétition signée d'eux, dans laquelle ils développeront les motifs pour lesquels ils désirent former un tel établissement sous les auspices de la Grande-Loge. A cette pétition doit être joint

un

un certificat de recommandation signé par les Maîtres et Surveillans de deux Loges de la ville, au moins.

II. Si un nombre de Frères de *province*, de 7 au moins, veulent se former en Loge, ils doivent faire parvenir à la Grande-Loge une pétition, comme il est dit dans l'article précédent, ainsi qu'un certificat de recommandation signé par les Maîtres et Surveillans de deux Loges du district les plus voisines du lieu où la Loge doit être établie ; ils doivent soumettre le tout au Grand-Maître provincial, lequel après avoir signé et approuvé la pétition, la fait passer à la Grande-Loge.

III. Lorsqu'une loge constituée par la Grande-Loge, a fait choix d'un local pour tenir des assemblées maçonniques, le Maître et les Surveillans doivent adresser une supplique à la Grande-Loge pour la prier d'être autorisée à en faire l'inauguration, et cela avant d'y tenir aucune séance.

IV. Il sera payé un droit de dix guinées à la Grande-Loge, à la délivrance de chaque constitution. Cette somme sera comptée avant la remise de l'acte.

V. Dans le cas d'établissement d'une Loge dans Edimbourg ou ses faubourgs, le Maître et les Surveillans doivent, avant de tenir aucune assemblée, se présenter à la Gr.-Loge pour y prêter le serment de fidélité. Dans les provinces, ce serment doit être prêté dans les mains des Grands-Maîtres provinciaux, lesquels le transmettent à la Grande-Loge.

VI. Les constitutions datent du jour de la demande formée auprès de la Grande-Loge, et l'ancienneté de la Loge compte de la même époque. Le droit de la réception d'un Apprenti ne peut être au-dessous d'une guinée.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Manière de procéder devant la Grande-Loge.

I. Dans le cas de contestations entre deux Loges ou entre deux Frères, la partie plaignante doit adresser à la Grande-Loge une pétition et un mémoire contenant les motifs détaillés de sa plainte, signés par le plaignant ou les plaignants.

II. Le Grand-Secrétaire fait deux expéditions de la pétition et du mémoire, l'une pour le Grand-Maître et l'autre pour les archives.

III. Il est payé à l'expéditionnaire, pour chaque pétition, un droit de cinq schellings.

IV. Les expéditions sont déposées et les droits payés au moins 24 heures avant l'assemblée de trimestre, la plus prochaine, de la Grande-Loge.

V. Les défenseurs peuvent exiger une copie de la pétition, en acquittant dans les mains du Secrétaire expéditionnaire un droit de deux schellings et six pences, pour la première feuille, et un schelling et six pences pour les autres feuilles.

VI. Si la Grande-Loge juge à propos de répondre par écrit à la pétition, il sera payé à l'expéditionnaire cinq schellings, et pareille somme pour chaque pièce dont on demandera l'extrait.

VII. Outre ces sommes, il sera payé à l'expéditionnaire un droit de deux schellings et six pences pour chaque première feuille de l'extrait du protocole, et un schelling et six pences pour les autres feuilles. Ce droit sera acquitté par celui qui demandera les expéditions.

CHAPITRE XI.

Envoi des noms et qualités des personnes qui sont initiées dans la Société.

I. Jusqu'à ce que l'acte du parlement, donné la 39e.

année du règne de S. M. Georges III, soit révoqué, la Grande-Loge ordonne expressément à toutes les Loges de sa juridiction, et qui attachent quelque prix à son affection et à sa protection, de se conformer ponctuellement aux dispositions de cet acte et aux règlemens qu'elle a faits en conséquence. Les voici :

Le premier article de l'acte porte :

« Que deux membres de chaque Loge affirmeront, par » serment, devant un juge de paix ou tout autre magis- » trat, que la L. a été ordinairement tenue avant la pro- » mulgation dudit acte, sous le nom d'une L. de Francs- » Maçons, et en conformité des règlemens en usage » parmi les Francs-Maçons de ce royaume. Cette déclara- » tion sera certifiée par le magistrat qui l'aura reçue, et » sera enregistrée par le greffier du district du lieu où la » Loge tient ses assemblées, dans les deux mois qui sui- » vront la publication de cet acte. »

Le second est :

« Qu'un des principaux Officiers de la Loge déposera « au greffe, dans le même délai, une attestation contenant » le nom de la Loge, les lieu et jours de ses assemblées, » les noms et signalemens de ses Officiers et Membres. »

La Grande-Loge étant responsable de la conduite des Maçons d'Écosse et des Loges de son affiliation, quoique bien convaincue qu'ils ne feront rien de contraire aux principes de l'Ordre, a cependant pris l'arrêté suivant, dans l'intention où elle est d'adopter toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour qu'il ne s'introduise dans les Loges aucun système étranger à un Ordre aussi ancien que respectable, et afin que ses formes, consacrées par un long usage, ne souffrent point d'altération.

1°. Chaque Loge constituée par la G.-L. d'Écosse sera tenue de former auprès d'elle la demande d'un certificat

Digitized by Google

de régularité, dans les six mois à dater du présent. Le certificat à délivrér contiendra, expressément, l'autorisation de tenir des assemblées maçonniques sous la sanction et l'autorité de la Grande-Loge. Il ne sera accordé, par la Grande-Loge, qu'autant qu'il aura été justifié au Grand-Maître, à son Député ou à son Substitut, de l'exécution littérale du contenu au bill du parlement. Toute Loge qui, dans le délai de six mois, n'aura pas demandé et obtenu ledit certificat, sera rayée de la grande liste et privée, en conséquence, du droit de siéger dans la Grande-Loge comme de celui d'y voter par ses Officiers ou Députés; elle perdra, en outre, tout droit à la protection de la Grande-Loge.

2°. Ce certificat sera signé par le Grand-Maître, son Député ou son Substitut, par le Secrétaire et l'expéditionnaire, et scellé du sceau de la Grande-Loge. A sa délivrance, il sera payé un droit de cinq schellings pour être versé dans la caisse de la Grande-Loge.

3°. Toutes les Loges seront tenues de se munir de ces certificats et de les produire, pour cette année 1801, avant le 25 avril inclusivement; plus, d'en prendre de nouveaux chaque année, pour les produire ainsi pendant tout le temps que l'acte du parlement sera en vigueur, sous peine de radiation de la liste.

4°. Ce certificat ne sera délivré qu'autant que les impétrans auront justifié de l'entier acquittement des droits dus à la Grande-Loge.

5°. Les noms de toutes les Loges auxquelles il aura été délivré, seront adressés, chaque année, à l'un des principaux secrétaires de S. M. et au lord avocat d'Ecosse.

II. Aucune Loge de la constitution de la Grande-Loge d'Ecosse ne pourra tenir d'assemblée particulière, que pour conférer les trois grades de la Maçonnerie écossaise,

(*Three great orders of Scotish Masonry*), qui sont l'Apprenti, le Compagnon et le Maître, seuls grades de l'ancien Ordre de Saint-Jean (*being the ancient Order of S.-John*). La Grande-Loge prévient qu'elle punirait sévèrement toute Loge qui serait convaincue de ne s'être pas conformée à la présente disposition, même qu'elle lui retirerait ses constitutions; sont cependant exceptées les assemblées qui ont pour objet les affaires d'administration des Loges.

CHAPITRE XII.

Des Loges irrégulières.

I. Aucune Loge de l'affiliation de la Grande-Loge d'Écosse ne doit avoir ni communauté, ni rapport avec une Loge irrégulière, sous peine d'être privée de ses constitutions. Il est expressément ordonné aux Grands-Maîtres provinciaux de n'admettre, dans les assemblées particulières ou processions publiques, que les Membres ou Officiers des Loges qui dépendent de la Gr.-Loge d'Écosse.

CHAPITRE XIII.

Des Pouvoirs.

I. La Grande-Loge ne visera aucuns pouvoirs s'ils ne portent la date de l'une des deux fêtes de Saint-Jean, c'est-à-dire du 24 juin ou du 27 décembre. Ces pouvoirs seront, autant que possible, conformes au modèle suivant :

« Nous Maîtres et Surveillans de la Loge de. . . .
» . . . . . constituée par la Grande-Loge d'Écosse,
» ne pouvant commodément assister aux assemblées de
» trimestre ou autres assemblées de la Grande-Loge,
» nommons et désignons par ces présentes, du consente-
» ment de nos Frères et de leur approbation, notre très-

» fidèle et très-cher F. . . . .
» . . . .
» Maître-Maçon de la Loge de . . . .
» duement constituée par la Grande-Loge d'Écosse, pour
» nous représenter dans ladite Grande-Loge ; lui donnant
» pouvoir de se nommer deux Surveillans (*Wardens*) pris
» parmi des FF. Maîtres-Maçons lesquels délibéreront et
» voteront sur tous les points soumis à la décision de la
» Grande-Loge, aussi librement que nous le ferions nous-
» mêmes si nous étions personnellement présents. »

* * * . . . . * . . Maître.
* * * . . . . * . . Premier Surveillant.
* * * . . . . * . . Deuxième Surveillant.

« Signé de nos mains, et scellé du sceau en
« Loge assemblée le . . . jour de . .
« l'an de Notre-Seigneur . . . .
« et de la lumière . . . .

II. Un tel pouvoir sera valable pendant un an, à moins qu'il ne soit révoqué par un autre acte régulièrement délibéré et communiqué à la Grande-Loge.

III. Aucun pouvoir ne sera accepté s'il n'a été présenté à la première assemblée du trimestre qui aura suivi sa délivrance.

IV. Les Surveillans nommés par lesdits fondés de pouvoir exerceront, comme eux, leur mission pendant une année.

V. Il sera payé au Secrétaire expéditionnaire un droit de deux schellings pour chaque pouvoir.

VI. Aucune députation ne sera acceptée qu'après que les arrérages dus à la Grande-Loge auront été payés. Le Secrétaire ou l'expéditionnaire inscrira chaque pouvoir sur les registres, au moins deux jours avant l'assemblée de trimestre.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Des Aumônes. (*Charities.*)

I. Les séances du Comité de bienfaisance ne peuvent être secrètes : tout Frère a le droit d'y entrer.

II. Les séances, pour la distribution des secours, auront lieu les jours qui seront fixés par la Grande-Loge dans l'une de ses assemblées de trimestre.

III. Aucune demande en secours ne sera acceptée, si elle n'est faite pour un Membre d'un atelier de la Grande-Loge, sa veuve ou son enfant. Toute demande sera accompagnée du certificat d'un Maître de Loge ou d'un Député, constatant que le pétitionnaire est non-seulement digne de la bienfaisance de la Grande-Loge, mais encore qu'il est à leur connaissance qu'il ne reçoit aucun secours d'une autre caisse, et qu'il est réduit à ses simples ressources.

IV. Chaque demande en secours, appuyée comme il est dit, doit être inscrite sur le registre trois jours avant l'assemblée de trimestre.

V. Tout ce qui serait fait de contraire aux dispositions du présent chapitre, sera considéré comme un empiétement sur l'autorité du Grand-Maître ou de celle de son Substitut; néanmoins, ces dispositions n'excluent point les secours extraordinaires accordés par *interim* sur la caisse de la Grande-Loge.

Digitized by Google

N°. III.

Lettre de Laurence DERMOTT, *membre de la Grande-Loge des anciens Maçons de Londres, sur la différence qui existe entre l'ancienne et la moderne Maçonnerie en Angleterre.*

NOTA. Cette pièce, très-répandue en Angleterre, n'est pas connue en France : à cause de sa singularité, nous avons cru devoir en donner le texte avec la traduction.

ADDRESS

TO THE GENTLEMEN OF THE FRATERNITY,

Originally prefixed to the third édit., by Laurence DERMOTT.

Several eminent Craftsmen residing in Scotland, Ireland, America, and other parts, as well abroad as at home, have greatly importuned me, to give them some account of what is called Modern Masonry, in London. I cannot be displeased with such importunities, because I had the like curiosity myself in 1748, when I was first introduced into the Society. However, before I proceed any farther concerning the difference between Ancient and Modern, I think it my duty to declare solemnly that I have not

LETTRE

AUX MEMBRES DE LA CONFRATERNITÉ,

ajoutée primitivement à la 3e. édition (de l'ouvrage intitulé : *The Constitution of Freemasonry, or Ahiman Rezon,* etc.); *par* Laurence DERMOTT.

Différens ouvriers distingués, tant en Écosse, dans l'Irlande, dans l'Amérique, que dans d'autres pays et même chez nous, m'ont souvent sollicité de leur donner quelques renseignemens sur ce qu'on appelle à Londres la *Maçonnerie moderne.* De pareilles demandes ne peuvent me déplaire, puisque, moi-même, j'avais cette curiosité en 1748, lorsque je fus reçu dans la Société. Cependant, avant de m'occuper de la différence qui existe entre l'ancienne et la moderne Fr.-Maçonnerie, je crois qu'il est de mon devoir de

the least antipathy to the gentlemen, members of the Modern Society (1); but on the contrary love and respect many of them, because I have found them generally to be worthy of receiving every blessing that good men can ask, or Heaven bestow. I hope that this declaration will acquit me of any design to give offence, especially if the following queries and answers be rightly considered:

déclarer solennellement que je n'ai pas la moindre antipathie pour les personnes qui sont membres des Sociétés qui ont adopté le Rite moderne (1); au contraire, que j'aime et respecte plusieurs d'entre elles, lesquelles j'ai généralement trouvées dignes des bénédictions que les gens de bien peuvent attendre du Ciel. J'espère que cette déclaration me mettra à couvert de tout soupçon de vouloir offenser qui que ce soit, surtout quand les questions et les réponses suivantes auront été considérées sous leur véritable point de vue.

Quere 1st. Whether Freemasonry, as practised in ancient Lodges, is universal?

1re. *Question.* La Franche-Maçonnerie, telle qu'elle est pratiquée dans les anciennes Loges, est-elle universelle?

(1) Such was my declaration in the second edition of this book; nevertheless, some of the modern Society have been extremely warm of late. Not satisfied with saying that the ancient Masons in England had no Gr.-Masters, some of them descended so far as to assert that the author had forged the Grand Master's hand-writing to the Masonic Warrants, etc. Upon application to the late duke of Atholl, our then Grand-Master, his Grace boldly stood forward, avowed himself the Patron and supporter of the ancient Craft, and vindicated the author in the public newspapers.

(1) Telle a été ma déclaration dans la seconde édition de ce Livre; cependant, quelques Frères du Rite moderne se sont dernièrement conduits à mon égard d'une manière très-emportée. Ils ont été formalisés de ce que j'ai dit que les anciens Maçons, en Angleterre, n'avaient pas de Gr.-Maître; quelques-uns d'entre eux osèrent même assurer que l'auteur avait forgé la signature du G.-Maître sur les actes maçonniques qu'il avait produits, etc; mais sa Grâce, le dernier duc d'*Atholl*, alors notre Grand-M., se déclara ouvertement, lui-même, patron et protecteur du Rite ancien, et justifia l'auteur dans les journaux.

Digitized by Google

Answer. Yes.

2*d*. Whether what is called Modern Masonry is universal?

Ans. No.

3*d*. Whether there is any material difference between the Ancient and Modern?

Ans. A great deal; because an Ancient Mason can not only make himself known to his brother, but in case of necessity can discover his very thoughts to him in the presence of a modern, without being able to distinguish that either of them are Freemasons (1).

4*th*. Whether a modern Mason may, with safety, communicate all his secrets to an Ancient Mason?

Ans. Yes.

5*th*. Whether an Ancient Mason may, with the like safety, communicate all secrets to a modern Mason without farther ceremony?

Ans. No: for, as a science comprehends an art, though an art cannot comprehend a science, even so Ancient Masonry contains every thing valuable amongst the moderns, as well as many other

Réponse. Oui.

2e. Ce qu'on appelle la Maçonnerie *moderne* est-elle universelle?

R. Non.

3e. Existe-t-il quelque différence essentielle entre l'*ancienne* et la *moderne* Maçonnerie?

R. La différence est grande, car un ancien Maçon peut non-seulement se faire reconnaître de son frère, mais, en cas de besoin, lui communiquer ses véritables pensées en présence d'un Maçon moderne, sans que celui-ci soit en état de s'apercevoir s'il se trouve en la compagnie de Francs-Maçons (1).

4e. Un Maçon moderne peut-il communiquer avec confiance tous ses secrets à un ancien Maçon?

R. Oui.

5e. Un Maçon ancien peut-il, avec la même confiance et sans autre formalité, communiquer tous ses secrets à un Maçon moderne?

R. Non; car, quoique la science soit toujours nécessaire pour comprendre ce qui concerne un art, un art peut aussi quelquefois s'exercer sans aucune idée de la science. D'ailleurs, la Maçonn. ancienne

(1) See Locke's letter, with notes, annexed to this book.

(1) Voyez la lettre de Locke avec les notes y annexées.

Digitized by Google

things, that cannot be revealed without additional ceremonies.

6th. Whether a person made in a modern manner, and not after the ancient custom of the Craft, has a right to be called Free and accepted, according to the intent and meaning of the words?

Ans. His being unqualified to appear in a master's Lodge, according to the universal system of Masonry, renders the appellation improper.

7th. Whether it is possible to initiate or introduce a modern Mason into the Royal Arche Lodge (the very essence of Masonry) without making him go through ancient ceremonies?

Ans. No.

8th. Whether the present members of modern Lodges are blameable for deviating so much from the old land marks?

Ans. No: because the innovation was made in the reign of king *George* the first (1), and the new

(1) Antony Sayer, the first Grand Master of modern Masons, assumed the Grand Mastership on the 24th of june 1717.

contient non-seulement toutes les choses importantes de la Maçonnerie moderne, mais encore beaucoup d'autres choses, lesquelles ne peuvent être révélées sans des cérémonies additionnelles.

6e. Un individu reçu à la manière moderne, et non suivant les anciens usages de la Confrérie, peut-il exiger qu'on le qualifie de Maçon franc et accepté, suivant l'étendue et le sens de ces mots?

R. Comme il n'a pas le droit de paraître dans une Loge de Maître du Rite ancien établie suivant le système général de la Maçonn., cette dénomination est impropre à son égard.

7e. Est-il possible d'initier ou d'introduire un Maçon moderne dans une Loge de Royale-Arche (la véritable essence de la Maçonnerie), sans le faire passer par les anciennes cérémonies?

R. Non.

8e. Les membres actuels des Loges modernes sont-ils blâmables d'égarer tant de personnes, en ne les instruisant pas des anciennes lois?

R. Non, puisque l'innovation fut faite sous le règne de *Georges* I (1), et que les nouvelles for-

(1) Antoine *Sayer*, premier Grand-Maître du Rite moderne, usurpa la Grande-Maîtrise le 24 juin 1717.

form was delivered as orthodox, to the present members.

9*th*. Therefore, as it is natural for each party to maintain the orthodoxy of their masonic preceptors, how shall we distinguish the original and most useful system?

Ans. The number of Ancient Masons abroad, compared with the moderns, proves the universality of the old Order, and the utility appears, by the love and respect shown to the brethern in consequence of their superior abilities in conversing with, and distinguishing the Masons of all countries and denominations; a circumstance peculiar to Ancient Masons.

I am so well acquainted with the truth of what I have just now asserted, that I am not in the least apprehensive of being contradicted. But if any person should hereafter labour under the spirit of opposition, I shall even then be contented, as I am sure of having the majority on my side.

Therefore (in order to satisfy the importunity of my good Bre-

mules sont données aux membres actuels comme orthodoxes.

9e. Comme chaque parti tâche naturellement de soutenir l'orthodoxie de ses institutions maçonniques, comment pouvons-nous distinguer entre les deux systèmes, celui qui est original et en même temps le plus utile?

R. Le nombre des Maçons anciens, dans les pays étrangers, comparé à celui des Maçons modernes, prouve que l'ancien Ordre est universellement adopté; et, d'ailleurs, son utilité est constatée par l'amour et le respect que l'on témoigne aux Maçons anciens, à cause de leur habileté supérieure dans les conversations qui concernent la Maçonnerie, et la facilité avec laquelle ils savent reconnaître les FF. de toutes les contrées et leurs degrés d'avancement; ce qui est une circonstance particulière aux anciens Maçons.

Je suis si bien convaincu de la vérité de ce que je viens de dire, que je n'ai pas la moindre crainte d'être contredit; et même, si jamais quelqu'un voulait contester ce que j'avance, je serais encore parfaitement tranquille, puisque je suis certain d'obtenir le suffrage de la majorité des Maçons.

Qu'on sache donc (pour satisfaire à l'empressement de mes bons

Digitized by Google

thren, particularly the Right Worshipful and very worthy Freemasons of America who, for their charitable disposition, prudent choice of members, and good conduct in general, deserve the unanimous thanks and applause of the masonic world;) be it knowon that the innovation already mentioned, originated on the defection of the Grand-Master, sir Christopher *Wren*, who, as Dr. *Anderson* says, neglected the Lodges. The doctor's assertion is certainly true, and I will andeavour to do justice to the memory of sir *Christopher*, by relating the real cause of such neglect. The famous sir Christopher *Wren*, knight, master of arts formerly of Wadnam college, professor of astronomy at Gresham and Oxford, doctor of the civil law, president of the royal society, Grand-Master of the most ancient and honourable Fraternity of Free and accepted masons, architect to the crown, who built most of the churches in London, laid the first stone of the glorious cathedral of Saint-Paul, and lived to finish it, having served the crown upwards of fifty years, was at the age of ninety, displaced from employment, in favour of M. William *Benson*, who was made surveyor of the buildings, etc. to his Majesty king

Frères, et surtout des très-respectables et très-dignes Francs-Maçons d'Amérique qui, par leurs dispositions charitables, par le choix prudent qu'ils font de leurs Frères; et par leur bonne conduite en général, méritent unanimement la reconnaissance et l'approbation du monde maçonnique) que l'innovation susmentionnée a son origine dans l'insouciance du Grand-Maître Christophe *Wren* qui, comme a dit le docteur *Anderson*, négligea les Loges. L'assertion de ce docteur est très-vraie; mais je tâcherai de justifier la mémoire de M. *Christophe*, en racontant la véritable raison de cette négligence. Le fameux Christophe *Wren*, chevalier, maître-ès-arts du ci-devant collége de Wadnam, professeur d'astronomie à Gresham et Oxford, docteur de droit civil, président de la société royale, Grand-Maître de la très-ancienne et vénérable Confraternité des Francs-Maçons acceptés, architecte de la couronne, qui avait bâti plusieurs églises à Londres, posa la pierre fondamentale de la superbe cathédrale de Saint-Paul, et vécut assez long-temps pour la terminer, ayant été au service de la couronne pendant plus de cinquante ans; il fut, à l'âge de 90 ans, destitué de son emploi en faveur de William *Ben-*

Digitized by Google

George the first. The first specimen of M. *Benson's* skill in architecture, was a report made to the house of lords, that their house and the painted chamber adjoining were in immediate danger of falling; whereupon the lords met in a committee, to appoint some other place to sit in, while the house should be taken down; but it being proposed to cause some other builders first, to inspect, it was found in very good condition. The lords, upon this, were going upon an address to the king, gainst the modern architect, for such a mis-representation; but the earl of *Sunderland*, then secretary of state, gave them an assurance that his Majesty would remove him.

son, qui devint inspecteur des bâtimens de S. M. le roi *Georges* I. La première preuve des connaissances de M. *Benson* en architecture fut un rapport qu'il fit à la chambre des lords, dans lequel il prétendait que leur maison et la chambre ornée de peintures y attenante étaient en grand danger de s'écrouler; d'après cet avis, les lords assemblés en comité, choisirent un autre local pour leurs séances, puisque leur maison devait être abattue : mais, postérieurement au rapport de cet inspecteur, il fut proposé de choisir quelques autres architectes pour examiner de nouveau la maison; ceux-ci trouvèrent l'édifice dans un très-bon état. Les lords voulurent, après cela, faire une adresse au roi contre ce moderne architecte, comme ayant faussement donné l'alarme à la chambre; mais le duc de *Sunderland*, alors secrétaire d'état, les en empêcha, et leur donna l'assurance que S. M. le destituerait.

Such usage, added to Sir *Christopher's* great age, was more than enough to make him decline all public assemblies; and the Master Masons then in London were so disgusted at the treatement of their old and excellent Grand Master, that they would not meet, nor hold any communication under the sanction of his successor M.

Une pareille conduite et le grand âge de M. *Christophe* suffirent pour lui faire éviter de se trouver à toute assemblée publique; et les Mes. Maç. de ce temps, à Londres, furent si choqués du traitement que l'on fit éprouver à leur ancien et excellent G.-M., qu'ils ne voulurent ni s'assembler, ni continuer leurs réunions sous la

Digitized by Google

Benson; in short, the Brethren were struck with a lethargy which seemed to threaten the London Lodges with a final dissolution.

Notwithstanding this state of inactivity in London, the Lodges in the country, particularly in Scotland, and at York, as well as those in Ireland, kept up their ancient formalities, customs and usages, without altering adding or diminishing, to this hour, from whence they may jussly be called the most ancient, etc.

About the year 1717, some joyous companions (1), who had

(1) Brother Thomas Grinsell, a man of great veracity (elder Brother of the celebrated James Quin, Esq.), informed his Lodge n°. 3, in London, in 1753, that eight persons, whose names were Desaguliers, Gofton, King, Calvert, Lumley, Madden, de Noyer and Vraden, were the geniuses to whom the world is indebted for the memorable invention of modern Masonry.

M. Grinsell often told the author, that he (Grinsell) was a Freemason before modern Masonry was known. Nor is this to be doubted, when we consider that M. Grinsell was an apprentice to a weaver in Dublin, that his mother was married to M. Quin's father, and that M. Quin himself was

sanction de son successeur, M. *Benson*: il résulta, enfin, que les FF. furent frappés d'une léthargie qui paraissait menacer les Loges de Londres d'une dissolution finale.

Malgré cet état d'inactivité de la Maçonnerie à Londres, les Loges du pays, principalement celles d'Ecosse et d'Yorck, comme aussi celles de l'Irlande, conservèrent et ont conservé jusqu'à présent leurs anciennes formalités, coutumes et usages, sans y changer, ajouter ou supprimer; c'est pour cette raison que leurs membres peuvent justement être nommés les très-anciens Maçons, etc.

Lors de l'année 1717, quelques joyeux compagnons (1) qui n'a-

(1) Le F. Thomas *Grinsell*, homme très-véridique (frère aîné du célèbre James *Quin*, écuyer), instruisit, en 1753, sa Loge n°. 3, à Londres, que huit personnes nommées *Désaguliers*, *Gofton*, *King*, *Calvert*, *Lumley*, *Madden*, *de Noyer* et *Vraden*, étaient les hommes ingénieux auxquels le monde était redevable de l'invention remarquable de la Maçonnerie moderne.

M. *Grinsell* a souvent dit à l'auteur qu'il avait été reçu Franc-Maçon longtemps avant qu'on connût la Maçonnerie moderne. C'est un fait dont on ne peut douter quand on considère que M. *Grinsell* était apprenti chez un tisserand à Dublin; que sa mère avait épousé le père de M. *Quin*, et

passed the degree of a craft, though very rusty, resolved to form a Lodge for themselves, in order, by conversation, to recollect what had bein formerly dictated to them; or if that should be found impraticable, to substitute something new, which might for the future pass for Masonry amongst themselves. At this meeting the question was asked, whether any person in the assembly knew the Master's part; and being answered in the negative, it was resolved, that the deficiency should be made up with a new composition, and what fragments of the old order could be found amongst them, should be immediately reformed, and made more pliable to the humours of the people. It was thought expedient to abolish the old custom of studying geometry in the Lodge, and some of the young Brethren made it appear that a good knife and fork in the hands of a dextrous brother, over proper materials, would give greater satisfaction, and add more to the conviviality of the Lodge, than the best scale and compass in Europe. There was another old custom that gave umbrage to the young Architects, which was, the wearing of aprons, which made the

seventy-three years old when he died in 1766.

gentlemen

vaient passé que par un seul grade de la Confrérie, lequel, même, ils avaient à peu près oublié, résolurent de former une Loge pour rechercher, en se communiquant entre eux, ce qui leur avait été autrefois enseigné; se proposant d'y substituer, quand la mémoire leur manquerait, quelques autres innovations, ce qui, à l'avenir, devait passer dans leur société pour de la Maçonn. Lors de cette réunion, on questionna les personnes présentes pour savoir si quelqu'une d'entr'elles connaissait le grade de Maître; et comme il fut répondu négativement, on convint qu'on remédierait à cet inconvénient par la composition d'un nouveau grade, et que tous les fragmens de l'ancien Ordre qu'on pourrait trouver, seraient réformés ou appropriés à l'esprit de la nation. On crut convenable d'abolir l'ancien usage de s'occuper en Loge de l'étude de la géométrie, et il parut, à quelques-uns des jeunes Frères, qu'un bon couteau et une bonne fourchette dans les mains d'un habile Frère, appliqués sur des matériaux convenables, donneraient une plus grande satisfaction, et ajouteraient plus à la gaité que l'échelle la plus solide et le meilleur compas. Il

que M. *Quin* avait 73 ans lorsqu'il mourut en 1766.

existait

Digitized by Google

gentlemen look like so many mechanics; therefore it was proposed that no brother, for the future, should wear an apron. This proposal was rejected by the oldest members, who declared, that the aprons were the only signs of Masonry then remaining amongst them, and for that reason, they would keep and wear them.

existait encore un autre usage qui déplaisait aux jeunes Architectes: c'était celui de porter des tabliers, qui semblaient travestir des gentilshommes en ouvriers; on arrêta par conséquent que les Frères n'en auraient plus à l'avenir. Cette proposition fut rejetée par les membres plus âgés, qui déclarèrent que, puisque des anciens usages il ne leur restait plus que la décoration du tablier pour faire croire qu'ils étaient des Francs-Maçons, ils voulaient, pour cette raison, le conserver et le porter.

Several whimsical modes were proposed, some of which were adopted; the absurdity of them being such, I shall decline inserting them here. — After many years' observation, a form of walking was adopted, actually ridiculous. I conceive, that the first was invented by a man grievously afflicted with the sciatica; the second by a sailor, much accustomed to the rolling of a ship; and the third by a man, who, for recreation, or through excess of strong liquors, was wont to dance the *drunken peasant*. Amongst other things they seized on the stone Mason's arms, which that good natured company has permitted them to use to this day (1).

On proposa différentes cérémonies ridicules, dont on admit quelques-unes; cependant leur absurdité est si grande, que je n'ose en parler ici. — Après les avoir observées pendant plusieurs années, on inventa encore des marches tellement ridicules, que je crois que la première a été imaginée par un homme qui souffrait horriblement de la sciatique, la seconde par un marin très-accoutumé au mouvement d'un vaisseau, et la troisième, par un homme qui, pour se récréer, ou par une suite d'abus de l'usage des liqueurs, s'est habitué à danser le *Paysan ivre*. Ils se servirent, en outre, des armes des Maçons de métier, dont ce corps complaisant leur a permis l'usage jusqu'à ce jour (1).

(1) The operative Masons are the

(1) Les Maçons de métier forment

I have the greatest veneration for implements truly emblematical or useful in refining our moral notions, and I am well convinced that the custom and use of them in Lodges are both ancient and instructive, but at the same time, I abhor and detest the unconstitutional fopperies of cunning, avaricious tradesmen, invented and introduced amongst the moderns, with no other design than to extract large sums of money, which ought to be applied to more noble and charitable uses. There is now in Wapping a large piece of iron scrole-work, ornamented with foilage, painted and gilt, the whole at an incredible expense, and placed before the Master's chair,

J'ai le plus grand respect pour les outils qui sont vraiment emblématiques et nécessaires au perfectionnement de nos connaissances morales, et je suis très-convaincu que leur usage et leur utilité dans les LL sont anciens et instructifs; mais j'abhorre et déteste en même temps les niaiseries des marchands rusés et avides, qui ne les ont inventées et introduites parmi les M. modernes qu'avec le dessein d'en tirer de grandes sommes d'argent, qui devraient être employées à un but plus noble et plus charitable. Il y a maintenant à Wapping une grande décoration en fer, ornée de feuillage, peinte et dorée, qui a coûté des sommes incroyables; elle est posée devant la chaire du

---

30th company in London; they have a hall in Basinghall Street; their number of liverymen about 70; admission fine 1l. 16s. and livery fine 6l. They were originally incorporated in the year 1410, by the name and style of the Society of Freemasons; and William Hankstow, or Hanktow, Clarenceux King at arms, in the year 1477, granted them their arms. Modern Masons have assumed their title. The said company is the only society in the kingdom who have a right to the name of Freemasons of England. Nor did the Accepted Masons of old ever claim such a title; all they assumed was, that of Free and Accepted Masons.

à Londres la 30e. Confrérie. Ils ont leur hôtel dans Bashingall Street; le nombre des membres est, environ, de 70; l'admission coûte 1 liv. 16 s., et l'uniforme 5 liv. ster. Ils furent formés en corps en 1410, sous les nom et titre de Société des Fr.-Maçons, et William *Hankstow* ou *Hanktow*, second roi d'armes, leur accorda des armes en 1417. Les Maçons modernes se sont arrogé ce titre; mais la Confrérie susdite est la seule qui ait le droit de prétendre au nom de Francs-Maçons d'Angleterre. Jamais les anciens et acceptés Maçons ont-ils prétendu à un autre titre? Celui qu'ils ont adopté est le titre de Francs et acceptés Maçons.

with a gigantic sword fixed therein, during the communication of the members, a thing contrary to all the private and public rules of Masonry, all implements of war and bloodshed being confined to the Lodge door, from the day that the flaming sword was placed in the east end of the garden of Eden, to the day that the sagacious modern placed his grand sword of state in the midst of his Lodge. Nor is it uncommon for a tyler to receive ten or twelve shillings for drawing two sign-posts with chalk, charcoal, etc. and writing JAMAICA (rum) upon one, and BARBADOES (rum) upon the other; and all this, I suppose, for no other use, than to distinguish where these liquors are to be placed in the Lodge.

Maitre; dans cette décoration est placée une épée gigantesque qui y est à demeure pendant le temps des assemblées des membres; cette chose est contraire à toutes les règles particulières ou générales de la Maçonn., qui a exclu de l'intérieur des Loges tous les instrumens de guerre ou de carnage; on ne les y avait pas vus depuis le jour où l'épée flamboyante fut placée à l'Est de l'Eden, jusqu'à celui où les ingénieux Maçons modernes imaginèrent de faire parade de leur grande épée au milieu de leur Loge. Il est encore inconvenant que le tuileur reçoive dix à douze shellings pour dessiner avec de la craie ou du charbon deux piliers, sur l'un desquels est écrit JAMAIQUE (rhum), et sur l'autre BARBADES (rhum); je suppose que ce n'est que pour indiquer en quel lieu ces liqueurs doivent être placées en Loge.

There are many other unconstitutional, and perhaps unprecedented proceedings, which to avoid giving more offence, I pass over in silence, and shall content myself with showing the apparent state of ancient and modern Masonry in England at the time of this present writing, *i. e.* 1778.

On trouve chez les Maçons modernes, encore, quelques autres procédés anti-constitutionnels et peut-être sans exemple: je les passe ici sous silence pour éviter de donner un plus grand scandale; je me contenterai d'exposer l'état dans lequel se trouve la Maçonnerie ancienne et moderne en Angleterre, au moment où j'écris la présente, *i. e.* 1778.

But let us first consider, that

Considérons premièrement que,

although the laws do not expressly protect free and accepted Masonry, yet neither are Freemasons nor any other supposed innocent or chearful Society prohibited thereby. This lenity has given birth to a great number of what may be called tippling clubs or Societies, in London, whose chief practice consists in eating, drinking, singing, smoaking, etc.

Several of those clubs or Societies have, in imitation of the Freemasons, called their club by the name of Lodge, and their presidents by the title of Grand-Master or Noble Grand.

Hence the meanest club think they have a right to the freedom of communication among themselves equal to any unchartered Society, though composed of the most respectable persons. Nor is the custom or constitution of the country unfavourable to this opinion.

And whereas a great number of those clubs or societies, without scripture or law to recommend them, have existed and multiplied for several years past, no wonder Freemasonry should meet with encouragement, as being the only society in the universe which unites men of all professions believing in the Almighty Creator of all things, in one sacred band, and at the same time carrying, in itself, evi-

malgré que les lois (d'Angleterre) ne protègent pas expressément la Maçonnerie franche et acceptée, elles ne prohibent pas non plus les assemblées des Francs-Maçons ou toute autre société innocente et joyeuse. Cette indulgence a fait naître à Londres un grand nombre de clubs ou sociétés dont l'occupation principale consiste à manger, à boire, chanter et fumer.

Plusieurs de ces clubs ou sociétés ont, en imitant les Francs-Maçons, nommé leurs assemblées des Loges; elles ont donné à leurs présidens le titre de G.-M. ou de Noble-Grand.

De là les clubs les plus communs croient avoir le droit et la liberté de communiquer entre eux comme toute autre société non privilégiée, mais composée de personnes respectables; cependant l'opinion des contrées et la constitution ne sont pas favorables à ces sortes de réunions.

Or, comme un grand nombre de ces clubs ou sociétés ont existé et se sont propagés depuis de longues années, sans acte ou loi qui les protège, il n'est point étonnant que les Maçons s'assemblent sans aucune crainte, puisque leur société est la seule, dans l'univers, qui unisse d'un lien sacré et indissoluble les hommes de toutes les croyances, qui reconnaissent le Créateur tout-puissant de toutes

dent marks of its being not only coeval with the scriptures, but in all probability prior thereto.

Yet after allt his, strange as it may appear, we have no true history of the origin of Freemasonry in this or any other kingdom in Europe, whatever people may pretend to.

I conceive this defect is owing to the bigotry and superstition of former times, when Freemasons were supposed to have a power of raising the devil, and to excite therewhith tempestuous storms, etc. and consequently were forbidden by the clergy to use the black art, as it was often called.

In such cases, it was natural, prudent and necessary for the brethren to conceal their knowledge and meetings. And that this was the case about theree hundred and fifty years ago, will clearly appear by reading the great philosopher Locke's letter and copy of an old manuscript in the Bodleian library, which letter and copy are annexed.

From what has been said, it is evident that all unchartered societies in England are upon equal

choses, et qui porte en même temps, en elle-même, les preuves évidentes qu'elle est non-seulement voisine de l'écriture, mais encore plus ancienne.

Cependant, après tout, quelqu'étranger que cela puisse paraître, il est certain que nous n'avons aucune histoire authentique de la Maçonnerie, dans ce royaume, non plus que dans tout autre pays de l'Europe, malgré ce que l'on peut prétendre à cet égard.

Je crois que si cette histoire n'a pas été écrite, la cause doit en être attribuée au fanatisme et à la superstition des anciens temps, où les Francs-Maçons étaient soupçonnés d'avoir le pouvoir d'invoquer le diable, et d'exciter, par son moyen, des ouragans, etc., causes pour lesquelles ils étaient excommuniés par le clergé, comme faisant usage de la magie noire.

Il fut naturel, prudent et nécessaire, dans de pareilles circonstances, que les Frères fissent leurs efforts pour dissimuler leurs connaissances et cacher leurs assemblées. Cela existait ainsi il y a 350 ans, ce qui est clairement prouvé par la lettre du grand philosophe Locke, et par la copie d'un ancien ms. de la bibl. Bodléenne.

Après ce qui a été dit ci-dessus, il est évident que toutes les sociétés, en Angleterre, qui ne sont pas

Digitized by Google

fonting in respect to the legality of association.

In this we are to view the Fraternities of Ancient and Modern Freemasons, who are now become the two greatest communities in the universe: The Ancients, under the name of Free and accepted Masons, according to the old institutions; the moderns, under the name of Freemasons of England.— And though under similar denominations, yet they differ exceedingly in makings, ceremonies, knowledge, masonic language, and installations; so much that they always have been, and still continue to be, two distinct societies, tota ly independent of each other.

The moderns have an ondoubted right to choose a chief from amongst themselves: accordingly they have chosen His Grace the most Noble Duke of Manchester to be their Grand Master, and have all the appearance of a Grand-Lodge. With equal right the Ancients have unanimously chosen for their Grand Master His Grace the most Noble Duke of Atholl, an Ancient Mason and Past-Master of a regular Lodge, and then Grand-Master elect for Scotland; His Grace was personally installed in a general Grand-Lodge (at the

privilégiées, sont égales à l'égard de la légitimité de leur association.

Maintenant nous devons considérer les confraternités des anciens et des modernes Maçons, qui sont devenues présentement les deux plus grandes corporations de l'univers: les anciens, sous le titre de Francs et acceptés Maçons, suivant les anciennes institutions; et les modernes, sous le titre de F.-M. d'Angleterre. Ils diffèrent extrêmement dans leurs travaux, cérémonies, connaissances, langue maçonnique et organisation, quoiqu'ils aient, cependant, des dénominations semblables, de sorte qu'ils ont toujours été, et continuent d'être deux différentes sociétés entièrement indépendantes l'une de l'autre.

Les Francs-Maçons modernes ont le droit indubitable de choisir entre eux un chef; en conséquence, ils ont nommé Sa Grâce le duc de Manchester pour leur Grand-Maître, et ils ont toute l'apparence d'une Grande-Loge. Les anciens Francs-Maçons ont, avec le même droit, unanimement élu pour leur Grand-Maître Sa Grâce le duc d'Atholl, ancien Maçon, passé Maître d'une Loge régulière, et, après, Grand-Maître élu d'Écosse. Sa Grâce a été installée, personnellement, en Grande-Loge générale (dans la Taverne au Crois-

Half-Moon Tavern, Cheapside), London, in the presence and with the concurrence and assistance of His Grace the most Noble Duke of Leinster, Grand-Master of Ireland; and the Honourable Sir James Adolphus Oughton, Grand-Master of Scotland; with several of the most eminent Brethren in the three Kingdoms, with whom we are in the strictest bond of union, and hold a regular correspondence.

These are stirling truths, from whence the impartial reader will draw the natural inference.

I shall conclude this, as I did in the former editions, with saying, that I hope I shall live to see a general conformity, and universal unity between the worthy Masons of all denominations.

These are the most earnest wishes and ardent prayers of, Gentlemen and Brethren, and most etc.

sant, Cheapside) à Londres, en présence, avec le consentement et l'assistance de Sa Grâce le duc de Leinster, Grand-Maître d'Irlande, et du respectable James Adolphe Oughton, Grand-Maître d'Écosse, et encore en présence de plusieurs autres éminens Frères des trois Royaumes, avec lesquels nous sommes dans l'union la plus étroite, ainsi que dans une correspondance régulière.

Tout ceci est d'une vérité incontestable : nous laissons au lecteur impartial le soin d'en tirer lui-même les conséquences naturelles.

Je conclurai ici, comme j'ai fait dans les éditions précédentes, en disant que j'espère vivre assez long-temps pour voir un jour une confraternité générale et une union universelle entre tous les Maçons, quelles que soient leurs dénominations.

Tels sont les vœux les plus sérieux et les plus ardentes prières, MM. et FF. de votre, etc. (1)

---

(1) On a vu, tome 1er., page 255, que toutes ces discussions entre les Maçons *anciens* et *modernes* avaient été terminées par une réunion opérée en décembre 1813. Nous avons appris, depuis l'impression, que l'une des conditions de la fusion avait été que le *Rite ancien* serait le seul reconnu et pratiqué dans toute l'Angleterre. Ainsi, la Grande-Loge du Rite *moderne* d'Angleterre, qu'on pouvait comparer au Grand Orient de France, par sa doctrine, sa prépondérance et le nombre de ses Loges, a été détruite par la seule force de *l'opinion* qui s'est prononcée pour la minorité.

Digitized by Google

N°. I V.

BREVET DE LA CALOTTE,

Accordé en faveur de tous les zélés Francs-Maçons.

Extrait des Registres de la Calotte.

De par le Dieu de la satire,
Maître du calotin empire,
A nos féaux et bien amés
Les gens par nos rats animés,
Poëtes, chanteurs, organistes,
Maîtres de danse, symphonistes,
Astrologues, opérateurs,
Amoureux, damoiseaux, joueurs,
Médecins, pédans, machinistes,
Courtisans, badauts, nouvellistes,
Plaideurs, mathématiciens,
Philosophes, comédiens,
Peintres, architectes, chimistes,
Maîtres d'armes et duellistes;
Bref, à tous les cerveaux timbrés
Qui sont chez nous enregistrés,
SALUT d'amour et de liesse.

Ayant appris que l'allégresse
S'affaiblissait, de jour en jour,
Dans notre turlupine cour,
Qui menace de décadence,
Et cela, par le long silence
De tous nos écrivains quinteux,
Par l'oubli des brevets heureux,
Nous voulons joindre à notre empire
Nouveaux sujets, dont le délire

Ne peut qu'illustrer notre Corps,
Et mieux animer ses ressorts :
Nous aggrégeons la gent *maçonne*,
Sans faire injustice à personne,
Dans ce brevet ne comprenant
Que ceux dont l'amour trop ardent
Pour cette aimable Confrérie
Est poussé jusqu'à la folie,
Et qui, pénétrés de regret
De voir au diable leur secret,
Ne sachant pas à qui s'en prendre,
Sont tous les jours prêts à se pendre ;
Que ceux, pour tout dire en un mot,
Qui méritent comme *Nodot*,
Clérambault, *Marais* et *Lemaire*,
La qualité de très-bon Frère,
Ainsi que *Greff* de l'Opéra,
Dupont, *Langlade et cetera*;
Et nous joignons à cette liste
Ce vénérable apologiste,
Qui, par les gazettes, promet
De nous donner, sans flatterie,
Un éloge juste et parfait
De la Franche-Maçonnerie,
Avec le recueil des chansons
Qu'en Loge chantent les Maçons.
VOULONS que leurs sacrés mystères
Soient tracés, en gros caractères,
Au greffe de nos contrôleurs,
Par un de leurs *Frères tuileurs* ;
Que dans la chambre d'assemblée,
Pende une *houppe dentelée*,
Autour du juge jovial
Qui, pour nous, tient le tribunal ;

Digitized by Google

Que dans cette chambre plaisante,
Brille l'*étoile flamboyante*,
Entre les deux piliers qu'Hiram
Fit par l'ordre d'Adhoniram ;
Qu'au-dessous de ce nouvel astre,
Ignoré de feu Zoroastre,
Cet astrologue sans pareil,
Brillent la lune et le soleil ;
Qu'on joigne à ce dessein comique
Le charmant *pavé mosaïque*,
Les *sept* mystérieux *degrés*
Par les Maçons si vénérés,
Sans oublier les *trois croisées*
De même aussi solennisées ;
Et que parmi ce merveilleux,
Digne de tous nos cerveaux creux,
On voie *aplomb*, *compas*, *équerres*,
Niveaux, *marteaux*, *planches et pierres*.
ORDONNONS à notre greffier
D'écrire sur notre papier,
Et le papier de la canaille,
C'est-à-dire sur la muraille,
Tous ces mots : *Jéhova*, *Jakin*,
Booz, *Makbenak*, *Tubalkain*.
D'ADHONIRAM la grave histoire
Se verra dans la chambre noire,
Avec l'escalier en vis fait,
Qu'on monte par *trois*, *cinq* et *sept* ;
Et dans ces lieux, aussi, doit être
La lugubre Loge de Maître :
Nos mélancoliques sujets
En seront tous très-satisfaits.
Un cercueil entouré de larmes,
Sans doute, aura pour eux des charmes,

Et la mort qu'ils verront en bas,
Entre l'équerre et le compas,
Changera leur sombre tristesse
En une parfaite allégresse.
Là, maints docteurs en tabliers,
Ainsi qu'utiles ouvriers,
Au col une équerre pendue,
Le cordon bleu, qu'on prostitue,
Tout leur paraîtra merveilleux,
Réjouissant, miraculeux,
Et même ils trouveront risible
L'office de *Frère terrible*.
Pour rendre encor plus glorieux
Les Maçons superstitieux,
Faisons, par grace et courtoisie,
Sans exciter de jalousie,
Ce bon banquier, leur général,
De nos Loges grand-Maréchal;
Ce professeur en médecine,
Qui d'Ésope a toute la mine,
De notre troupe l'inspecteur,
Et *Fréron* le Grand-Orateur.
Enfin, pour montrer notre zèle
Aux chevaliers de la Truelle,
Voulons que tout bon Franc-Maçon
Soit reçu, chez nous, sans façon;
Qu'il ait rang dans nos assemblées
Comme nos cervelles fêlées;
Qu'entr'eux et nous tout soit commun
Et que les deux n'en fassent qu'un.
Que les Maçons portant calotte,
La portent triple, et la marotte;
Que sur les sacrés tabliers
Des vénérables officiers

Digitized by Google

Soient appliqués rats et sonnettes,
Et toutes sortes de sornettes.
Vu l'honneur que nous recevons
En nous unissant aux Maçons;
Ayant plus d'un bon témoignage
Que les rats, illustre apanage
De nos fous immatriculés,
Sont, dans leur chef, tous assemblés,
En leur accordant nos suffrages,
DONNONS à chacun d'eux, pour gages,
La somme de deux mille francs,
A prendre, une fois tous les ans,
Sur les débris du fameux temple
D'un roi qui, jeune, fut l'exemple
Et de sagesse et de grandeur;
Mais qui, des humains précepteur,
Las du triste métier de sage,
Sur ses vieux jours nous fit hommage.
Donnons de plus (car en ami
Il ne faut rien faire à demi)
A ces nouveaux pensionnaires,
Du bon sens nobles adversaires,
L'ustensile et le logement,
L'un et l'autre commodément,
Dans cette sainte Moinerie (1)
Où *Mouret* a fini sa vie
Avec gens perclus du cerveau,
Où l'on attend le Sieur *Rameau*.
FAIT dans notre chambre ratière,
Après avoir vu la lumière,
Grâces à fines précautions,
L'an des illuminations,

(1) Charenton.

Où l'on eut besoin d'ellébore.
Signé Momus, et *plus bas*, Baure.

N°. V.

Statuts de l'ordre civil institué par Charles XIII, *roi de Suède, en faveur des Francs-Maçons.*

(Traduit du Neves Journal für F. M. 1812, p. 127.)

Nous CHARLES XIII, par la grâce de Dieu, roi des Suèdes, Goths et Vandales, etc., etc., etc.; savoir faisons que parmi les soins que nous avons embrassés par la Providence divine, en acceptant la couronne de Suède, aucun ne nous a été plus cher que celui de rechercher et de récompenser le mérite qui concourt au bien public.

Nous avons vu que nos glorieux aïeux et prédécesseurs, animés de pareils sentimens, s'efforçaient, en renouvelant différens ordres anciens, d'exciter leurs sujets à des actions courageuses et patriotiques, et distinguaient les hommes vertueux par une marque d'honneur ostensible. Si, souvent, nous récompensons le mérite de la fidélité, de la bravoure, des lumières et de l'industrie, nous n'oublions pas, non plus, les bons citoyens qui, dans une sphère moins brillante et plus bornée, guidés seulement par le désir d'être utiles à l'humanité, prodiguent secrètement des secours aux infortunés et aux orphelins, et qui laissent, dans les asiles de l'indigence, des traces, non pas de leurs noms, mais de leurs bienfaits.

Comme nous désirons honorer ces actions vertueuses que les lois du royaume ne prescrivent pas, et qui ne sont que trop rarement présentées à l'estime publique, nous n'avons pu nous empêcher d'étendre notre bienveillance particulière sur une estimable société suédoise, que nous-mêmes avons administrée et présidée, dont nous avons cultivé et propagé les dogmes et institutions, dont nous avons été le chef pendant si long-temps, avec laquelle,

enfin, nous avons invariablement conservé des liaisons qui assurent de la part de ses membres (maintenant nos sujets), à nous et à nos successeurs au trône suédois, tout ce que la religion, la fidélité et l'attachement aux souverains peuvent imposer aux mortels.

Pour donner à cette société une preuve de nos sentimens gracieux à son égard, nous voulons et ordonnons que ses premiers dignitaires, dans le nombre que nous fixerons, soient à l'avenir décorés de la marque la plus intime de notre confiance, laquelle sera, pour eux, le signe distinctif de la plus haute dignité; déclarons, par ces présentes, que ceux qui en seront revêtus formeront à l'avenir un corps de Chevaliers sous le nom de Charles XIII, dont nous-mêmes serons le G.-M.

Comme notre intention est, en fondant cet Ordre, non-seulement d'exciter nos sujets à la pratique de la bienfaisance, et de perpétuer le souvenir du dévouement de cet Ordre pour notre personne lorsqu'il était sous notre direction, mais encore de donner des preuves de notre bienveillance royale à ceux que nous avons, pendant si long-temps, embrassés et chéris sous le nom de nos FF., nous avons choisi pour instituer cet Ordre le jour où notre fils chéri et successeur le prince *Charles-Jean* (1) a pris, à côté de nous, la direction générale de la Société susdite.

Nous laissons par ces présentes à lui et à ses successeurs au trône suédois le soin de maintenir et de continuer cette institution en Suède, selon les statuts suivans que nous avons signés de notre propre main, et que nous avons fait revêtir du sceau de notre Ordre royal de Sainte-Séraphine.

Stockholm, dans le Chapitre du 27 mai de l'an de J. C. 1811, et le second de notre règne.

Signé CHARLES.
Charles *Moerner*.

(1) S. A. R. le Prince *Bernadotte*.

Statuts de l'Ordre de Charles XIII.

Art. I. Nous choisissons parmi les premiers dignitaires de cette Société que nous voulons distinguer et récompenser, ainsi que nous l'avons dit dans notre manifeste du 27 mai, par la marque ostensible de notre munificence royale, le nombre que nous fixerons ci-après, pour ériger un corps de Chevaliers qui portera le nom de l'Ordre de Charles XIII, dont nous serons le Grand-Maître. Le roi des Suèdes, Goths et Vandales et ses successeurs seront toujours Grands-Maîtres de cet Ordre qui jouira à perpétuité de leur haute protection; le successeur au trône en aura la direction générale.

II. Le Roi ne souffrira jamais l'abolition ou extinction de l'Ordre; mais il encouragera toujours les vertus bienfaisantes qui doivent être mises en pratique par ses membres, et maintiendra le souvenir des actions qui les ont fait remarquer sous notre administration.

III. Il ne pourra être reçu dans l'Ordre de Charles XIII que vingt-sept Chevaliers civils et trois ecclésiastiques; en tout, trente membres. Le Roi complettera ce nombre d'après sa volonté, mais ne le surpassera jamais. Le prince héréditaire et les princes du sang royal que le Roi nommera Chevaliers, ne sont pas compris dans ce nombre.

IV. Nul ne pourra être reçu Chevalier avant 36 ans passés; les princes du sang royal sont seuls exceptés, le Roi se réservant de leur donner la croix de l'Ordre quand il lui plaira.

V. Cet Ordre n'aura qu'une seule dignité, et tous les Chevaliers seront égaux en droits et prérogatives.

VI. Chaque Chevalier sera tenu de porter la croix de l'Ordre jusqu'à la mort, quelqu'ordre suédois ou étranger qu'il puisse avoir maintenant, ou recevoir par la suite.

Digitized by Google

VII. Aucun Chevalier de notre Ordre ne pourra demander ou recevoir, sans permission du Roi, un Ordre d'un autre Souverain ou Puissance : le contrevenant aux présentes dispositions perdra l'Ordre de Charles XIII, et sera considéré comme indigne de le porter.

VIII. Celui qui, par des paroles ou actions, s'efforcerait de nuire à notre Ordre, ou qui blâmerait le choix du Roi et Grand-Maître, sera de même jugé indigne de jamais le recevoir, et sera, en outre, puni d'après les lois.

IX. Les Chevaliers de l'Ordre de Charles XIII formeront un Chapitre particulier qui ne sera pas réuni au Chapitre-Général, lequel ne s'assemblera qu'en présence du Roi, et sous ses ordres, pour délibérer sur des objets proposés par lui.

X. Excepté le Chapitre-Général, nul autre tribunal n'aura le pouvoir de déclarer qu'un Chevalier ait dérogé à cet Ordre.

XI. Le 28 janvier, jour de notre fête, sera le seul jour de l'année destiné aux promotions des Chevaliers.

XII. L'institution et les statuts de cet Ordre, que le Roi a publiés et signés dans le Chapitre-Général, seront réunis à ses actes. La réception comme le décès des Chevaliers de cet Ordre seront publiés dans l'assemblée du Chapitre-Général qui suivra l'annonce de l'un ou de l'autre ; cependant, aucun Chevalier n'aura entrée dans le Chapitre-Général, sans qu'il y ait droit comme Commandeur d'un des Ordres royaux.

XIII. Si le Roi veut nommer des Chevaliers, il convoquera, dans son cabinet, les premiers dignitaires de l'Ordre, et communiquera les noms de celui ou de ceux qu'il aura choisis. Toutefois le chevalier nommé ne pourra porter la croix avant d'avoir été constitué Chevalier par le Roi, qui n'en remplira le cérémonial qu'après deux mois de la nomination.

XIV.

Digitized by Google

XIV. Si le Roi veut constituer un Chevalier, il le fera dans les appartemens du palais où tous les Chevaliers de l'Ordre seront convoqués. Les Chevaliers de Sainte-Séraphine y seront invités par le Chancelier de l'Ordre, comme aux autres réceptions de Chevaliers.

XV. Lorsque le Chevalier nommé aura été introduit, le Chancelier de l'Ordre lira la patente par laquelle le Roi l'aura nommé Chevalier. Elle est conçue en ces termes : » Nous . . . . ., par la grâce de Dieu, Roi des Suèdes, Goths et Vandales, etc., etc., etc., savoir faisons qu'ayant pris en gracieuse considération le zèle et les actes bienfaisans par lesquels notre cher et bien aimé N. . . . . s'est efforcé, et s'efforce encore, de donner des preuves d'attachement au bien public ; ayant égard à sa fidélité à remplir les devoirs de sujet soumis et de bon citoyen, nous avons bien voulu recevoir ledit sieur N. . . . . ., en témoignage de notre satisfaction, Chevalier de notre Ordre de Charles XIII, comme une récompense de ses sentimens, et dans le but de l'encourager à y persévérer. C'est pourquoi nous nommons et recevons, en vertu des présentes lettres patentes, N. . . . . ., Chevalier de notre Ordre de Charles XIII, dont nous sommes le Grand-Maître. Nous lui conférons, en conséquence, avec le signe caractéristique de l'honneur et de la confiance, toutes les prérogatives, tous les priviléges et pouvoirs attachés à notre Ordre, ou qui pourront l'être à l'avenir. Nous le prenons sous notre protection royale ; de sorte que tous désagrémens qu'il éprouverait en raison de sa promotion, seront pris pour une offense envers notre personne, et que les auteurs de pareils procédés seront punis selon la rigueur des lois : voulant que chacun se conforme à notre volonté à l'égard des présentes ; et pour leur donner toute authenticité, nous les avons signées de notre main, et nous y avons fait apposer notre sceau royal de l'Ordre

Digitized by Google

de Sainte-Séraphine. Données à Stockholm, dans le Chapitre de l'Ordre, le . . . . »

XVI. Le chancelier de l'Ordre appellera ensuite le nouveau nommé pour prêter le serment, et se servira des expressions suivantes : « Chevalier N . . . , nommé » à l'Ordre de Charles XIII, avancez pour prêter votre » serment. » Le nouveau Chevalier s'approche, se met à genoux, et prononce le serment suivant qui lui est dicté par le Chancelier de l'Ordre :

« Je, N. . . . . , promets à Dieu, et sur son St. Évan- » gile, de défendre, en remplissant inviolablement mes » obligations contractées précédemment, de ma vie et » de ma fortune, la doctrine pure de l'Évangile ; d'être » fidèle et dévoué au Roi et à son règne, de contribuer » au bien de l'État, de m'opposer à l'injustice, de main- » tenir la paix et l'équité, de favoriser l'union et l'obéis- » sance aux lois, enfin de me conformer, autant qu'il » sera en mon pouvoir, aux statuts de l'Ordre et à ce qui » me sera prescrit. Que Dieu m'aide de corps et d'âme. »

XVII. Lorsque ce serment sera prêté, le Chevalier s'avancera, se mettra sur un carreau devant le Roi qui le constituera Chevalier, en le frappant de trois coups de son épée sur l'épaule gauche, et en disant : Nous . . . . . , par la grâce de Dieu, roi des Suèdes, Goths et Vandales, te recevons Chevalier de notre Ordre de Charles XIII ; rends-toi digne de cet honneur ! Le Trésorier de l'Ordre remet ensuite la croix au Roi qui la pend au col du Chevalier : celui-ci se relève, et baise la main du Roi, pour le remercier de la grâce qu'il lui a faite.

XVIII. Le signe de l'Ordre est une croix de couleur de rubis : les branches sortent, en forme de quatre triangles, d'une boule émaillée en blanc des deux côtés. D'un côté de la boule il y a deux CC croisés renfermant le nombre

XIII; de l'autre côté est la lettre B en noir, entourée d'un triangle d'or. Cette croix, surmontée d'une couronne d'or, est portée par un ruban de couleur de feu qui traverse un anneau.

XIX. Les Chevaliers de l'Ordre de Charles XIII auront rang après les Commandeurs, et avant les Chevaliers de nos Ordres.

XX. Si un Chevalier de cet Ordre est Commandeur de l'un de nos Ordres, ou s'il y est élevé par la suite, et qu'en conséquence il prenne place dans notre Chapitre général, il portera sur son habit le ruban et la croix de l'Ordre avec les autres décorations.

XXI. Si un Chevalier vient à décéder, sa mort sera annoncée au Roi, comme Gr.-Maître, par le plus ancien Chevalier présent. Le signe de l'Ordre dont était décoré le défunt sera porté au cortège de son enterrement, selon l'usage adopté dans nos autres Ordres. Cette décoration sera ensuite présentée, par trois Chevaliers, au Roi qui la recevra de ses propres mains.

XXII. Si un Chevalier de l'Ordre laissait après sa mort des enfans mineurs dans une telle indigence qu'ils ne pussent être nourris ni élevés, le Roi, comme protecteur et refuge des orphelins, donnera, sur le rapport fait à cet égard, des ordres pour leur entretien et éducation.

XXIII. Pour plus d'authenticité et sûreté, nous avons signé ces statuts de notre propre main, et y avons fait apposer le sceau de notre Ordre royal de Sainte-Séraphine.

Stockholm, dans le Chapitre de l'Ordre, le 27 mai, l'an de J. C. 1811, et le 2e. de notre règne.

CHARLES.

Charles *Moerner*.

*

Digitized by Google

N°. VI.

ACTES ET CORRESPONDANCE *relatifs à la Fr.-Maçonn.*,
ÉMANÉS DU CABINET PRUSSIEN.

§. A.

Lettres patentes de S. M. le Roi de Prusse, par lesquelles il autorise et protège la Franche-Maçonnerie dans ses États.

(Extrait des Lettres Maç. 1774, p. 78.)

Nous Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, etc., etc., etc., savoir faisons à tous et chacun : Comme la Grande-Loge des Francs-Maçons d'Allemagne, établie dans cette ville de notre résidence, nous a très-humblement représenté que, pour remplir le but de l'institution de cet Ordre, savoir le bien-être et l'utilité de la société humaine, tant en général qu'en particulier, le Grand-Maître et les Inspecteurs de plusieurs Loges régulières et bonnes se sont réunis et ont conçu, de concert avec la Grande-Loge de Londres, reconnue pour la plus ancienne de toutes, un acte de convention qu'ils nous ont en même temps très-humblement remis, en vertu duquel la Grande-Loge d'Angleterre reconnaît la Grande-Loge établie en notre résidence, pour la Grande-Loge d'Allemagne, y compris tous nos États respectifs, et lui accorde, sous les conditions contenues dans ledit acte de convention, le droit non-seulement d'établir par elle-même de nouvelles Loges dans l'étendue desdits pays et États, mais encore de gouverner selon les lois et statuts de la Franche-maçonnerie, les Loges tant réunies que dépendantes, qui sont déjà établies en Allemagne et dans nos États.

En conséquence, nous avons non-seulement approuvé ladite convention par notre très-gracieuse résolution du

cabinet, en date du 7 de ce mois, mais nous avons aussi accordé à la grande et libre Loge des Francs-Maçons en cette ville notre très-gracieuse protection, sauve-garde et faveur royale qu'elle nous a demandées afin qu'elle puisse jouir des droits et priviléges de Grande-Loge provinciale, pour toute l'Allemagne, qui lui ont été accordés par la plus ancienne Gr.-Loge de Londres, suivant un acte en date du 30 novembre 1773 ; et nous avons voulu lui en donner une assurance gracieuse et expresse, d'autant plus que nous ne doutons point que cette marque de notre faveur, bonté et grace spéciale, ne lui serve de nouvel aiguillon pour redoubler continuellement de zèle aux fins de l'avancement, du bien-être et de la félicité de la société humaine.

Et en considération de ses vues et efforts glorieux, qui nous sont si agréables, nous lui accordons, par les présentes lettres de protection, la liberté de se servir des droits qui lui ont été accordés comme Grande-Loge provinciale d'Allemagne et des Etats soumis à notre sceptre, ainsi que de travailler et de s'appliquer librement, publiquement et sans aucun empêchement, tant en notre résidence que dans tous nos autres pays respectifs, selon les lois, statuts et l'autorité du respectable Ordre des Francs-Maçons, à l'utilité et au bien-être de la société. Nous voulons, de plus, que cette protection et sauve-garde royale lui servent en toute chose juste et raisonnable, et lui soit de l'utilité la plus forte et la plus étendue ; comme aussi nous ne voulons point que, soit cette G.-Loge d'Allemagne, ou les autres Loges bonnes et régulières qui en dépendent ou qui peuvent lui être réunies, ni leurs membres respectifs, tant en général qu'en particulier, soient troublés ou empêchés dans la jouissance de leurs droits, libertés et priviléges bien acquis ; nous ordonnons, en conséquence, à tous nos officiers militaires et civils, comman-

dans et colléges, et particulièrement à notre Gouvernement, ainsi qu'au tribunal supérieur et inférieur de cette notre résidence de Berlin, qu'ils aient à se conformer aux présentes, comme il leur appartient, en toute obéissance; à protéger efficacement, à sa réquisition, ladite Grande-Loge des Francs-Maçons d'Allemagne, et à ne point permettre qu'elle soit troublée ou incommodée de quelque manière que ce soit.

En foi de quoi nous avons signé de notre propre seing ces très-gracieuses lettres de protection, et nous y avons fait attacher notre sceau royal.

Donné en notre résidence royale de Berlin, le 16 juillet, l'an de grâce 1774, et de notre règne le 35[e].

(L. S.) *Signé* FRÉDÉRIC,
Et plus bas, Comte de *Finkenstein* von *Herzberg*.

§. B.

Lettre de S. M. le Roi de Prusse à la Loge Royale-Yorck de l'Amitié, à Berlin.

(Œuvres de *Fessler*, t. 2, 2[e]. part., p. 316.)

Je ne suis pas initié, ainsi que chacun le sait, dans ce qu'on appelle les mystères de la Franche-Maçonnerie; si donc j'accordais à la Loge *Royale-Yorck de l'Amitié* le diplôme de protection (*protectorium*), qu'elle m'a demandé, j'assurerais à une association dont les moyens et le but me sont également inconnus, un appui plus distingué que celui que je dois en général, et que je suis très-disposé à accorder à tous mes fidèles sujets, ainsi qu'à toute société dont le but a un objet légitime. Je suis bien éloigné de concevoir la plus faible méfiance dans les intentions des membres de cette Loge; je crois même que son but est noble, et fondé sur le culte de la vertu; que ses moyens sont légitimes, et que toute tendance politique

est bannie du centre de ses opérations. Si, comme je n'en doute nullement, la Loge se trouve dans cette position; si tous les membres sont attachés à ces principes; s'ils sont sujets fidèles à moi, à l'Etat et à sa constitution, ils se rassureront, j'en suis certain, par la conviction qu'ils ont part à la bienveillance générale et à l'affection paternelle avec lesquelles je prends sous ma protection tout honnête citoyen de l'Etat, tant par l'impulsion de mon cœur, que par les devoirs de monarque qui me sont chers; et alors je me ferai un plaisir de manifester, dans toutes les occasions, ces sentimens tant à la Loge *Royale-Yorck de l'Amitié*, qu'à toute autre Loge non suspecte dans mes Etats.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Berlin, le 29 *décembre* 1797.

A la Loge Royale-Yorck de l'Amitié.

§. C.

Dépêche du cabinet de S. M. le Roi de Prusse à la Loge Royale-Yorck de l'Amitié, à Berlin.

(Œuvres de *Fessler*, *ibid.*, p. 317.)

Je ne trouve aucun inconvénient à faire connaître à la Loge Royale-Yorck de l'Amitié, en réponse à sa demande du 1er. janvier, et en me référant à la résolution que je lui ai donnée le 29 décembre de l'année dernière, qu'elle doit jouir, ainsi que les Loges qui lui sont affiliées, de tous les droits qui avaient été précédemment concédés aux autres Loges-Mères de cette capitale, par les diplômes de protection qui leur avaient été accordés, et que, par conséquent, elle est libre, principalement pour ce qui concerne ses loges, d'exercer tous les droits qui appartiennent à des citoyens dont la moralité est connue.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Berlin, le 4 *janvier* 1798.

A la Loge Royale-Yorck de l'Amitié, à Berlin.

Digitized by Google

§. D.

Lettre de S. M. le Roi de Prusse au professeur Fessler, *Grand-Maître de la Loge Royale-Yorck de l'Amitié, à Berlin.*

(Œuvres de *Fessler*, *ibid.*, p. 318)

Docte, cher et fidèle sujet! Les résultats que présente l'ouvrage que vous m'avez adressé le 5 de ce mois, au nom de la Loge Royale-Yorck, me sont principalement agréables, parce qu'ils font voir qu'une société qui travaille avec autant de franchise et de publicité, doit avoir le sentiment intime d'un but et de moyens nobles; elle prouve par là qu'elle mérite la confiance publique et la protection du Gouvernement. Je ne doute pas qu'elle ne sache continuer à mériter, par la suite, cette bonne opinion; je souhaite le meilleur succès à ses efforts bienfaisans, et suis

Votre gracieux Roi,
Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Berlin, le 9 *mars* 1798.

Au docteur et professeur *Fessler*.

§. E.

Édit royal contre les sociétés secrètes en Prusse.

(Jarbuch der Maur., t. 3., p. 168.)

Nous FRÉDÉRIC-GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., faisons savoir que les marques nombreuses d'attachement et de fidélité que nous recevons journellement de nos sujets bien aimés, produisent une grande joie dans notre cœur paternel et encouragent les efforts continuels que nous faisons pour contribuer au bien-être de l'État et à celui de nos peuples.

Digitized by Google

Toute notre sollicitude tend à conserver soigneusement cette disposition heureuse, bienfaisante et bénie du Ciel.

Comme donc il y a maintenant beaucoup de perturbateurs, que même quelques-uns se sont déjà introduits dans nos États, séduisent les autres, s'efforcent témérairement de troubler l'ordre, de diminuer nos heureuses dispositions à l'égard de nos sujets, de répandre et de semer des principes faux et pernicieux, enfin de sacrifier ainsi le bonheur public à leurs desseins intéressés et criminels; que pour parvenir à leur but, ils pourraient se servir de toutes sortes de moyens, surtout de celui des soi disant sociétés ou unions secrètes; nous voulons, animés par des sentimens paternels, attaquer et anéantir ce mal dans son principe, et avant qu'il ait pris racine, en prévenant nos chers et fidèles sujets par ce présent édit, des manœuvres de ces séducteurs, lesquels tout en parlant le langage de la vertu, alimentent le vice dans leur cœur, et répandent toutes sortes de calamités sur ceux qu'ils ont trompés et auxquels il avaient promis le bonheur.

A cet effet, par une suite de notre attachement paternel à nos sujets, nous réunissons à cet avertissement auquel tout citoyen bien intentionné aura certainement égard, une loi complémentaire à toutes celles que nous avons publiées jusqu'à présent à ce sujet, et nous fixons, par ces présentes, les punitions sévères mais justes, qui seront encourrues par ceux qui tâcheront de séduire nos dits sujets par la voie des unions secrètes, et de leur porter ainsi un grand préjudice.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons déjà enjoint, par notre code général, à celles de toutes les sociétés qui existent dans nos états, d'indiquer au Gouvernement, à sa première réquisition, leur

local, quel est l'objet et le but de leurs assemblées, et ordonné que celles de ces sociétés ou réunions dont les occupations ne s'accordent pas avec le bien public, ou pourraient nuir au repos et à la sûreté de l'État, ne soient pas tolérées.

Nous jugeons maintenant nécessaire de désigner plus précisément quelles espèces de sociétés ou réunions seront considérées comme illicites.

II. En conséquence, nous déclarons, par ces présentes, illicites et défendues les sociétés ou unions suivantes :

1°. Celles dont le but ou l'occupation consiste à délibérer, sous quel prétexte que ce soit, sur les changemens désirables et praticables dans la constitution et administration de l'État, ou sur les moyens et mesures à prendre pour effectuer de pareils changemens et parvenir à ce but;

2°. Celles dans lesquelles il est exigé une obéissance à des supérieurs inconnus, soit par serment ou par promesse, soit verbalement ou par écrit, ou de telle autre manière que ce soit;

3°. Celles dans lesquelles on s'engage d'une desdites manières à une obéissance tellement absolue envers des supérieurs inconnus, qu'on n'y excepte pas tout ce qui a rapport à l'État, à sa constitution et son administration, ou aux dispositions fondamentales de la religion, ou ce qui serait contraire aux bonnes mœurs;

4°. Celles qui exigent et font prêter par leurs membres un serment de discrétion sur les secrets qui leur seraient découverts;

5°. Celles qui ont, ou qui prétendent avoir, un but secret, ou des moyens cachés, pour parvenir à un but quelconque, ou qui se servent de formes mystiques ou hiéroglyphiques.



Digitized by Google

Si l'un des cas indiqués aux articles I et II se rencontre dans les usages d'une société ou réunion, telle qu'elle soit, elle ne pourra être tolérée dans nos États. La même sévérité sera observée à l'égard des sociétés et réunions indiquées dans les articles IV et V *ci-après*, cependant avec les exceptions suivantes.

III. Dans l'ordre des Francs-Maçons, sont autorisées et tolérées les trois Mères-Loges de Berlin, savoir :

La Mère-Loge des Trois-Globes ;

La Grande-Loge nationale de l'Allemagne ;

La Grande-Loge de Royale-Yorck de l'Amitié, ainsi que les Filles-Loges fondées par elles ; les défenses faites dans les articles 4 et 5 *ci-dessus* ne leur seront pas applicables, mais elles se conformeront exactement aux instructions contenues dans l'article IX ci-après, et dans ceux qui le suivent jusques et y compris l'article XIII.

IV. Toute autre Mère-Loge ou Fille-Loge de l'Ordre des Francs-Maçons, excepté celles nommées ci-dessus article III, seront regardées comme illicites et ne seront tolérées sous aucun prétexte.

V. Chaque essai qu'on pourrait tenter aux fins d'établir des sociétés ou réunions défendues, toute participation à l'établissement d'une telle société, ou au maintien d'une société prohibée par ces présentes, toute propagation de ses principes après la publication de notre présent édit, seront punis, à l'égard de ceux qui occupent un emploi civil ou militaire ou qui sont, de toute autre manière, attachés au service de notre personne, par leur destitution irrévocable. En outre, ceux qui établiront une société défendue ou qui en protégeront les progrès après la publication du présent édit, seront punis par une détention de dix ans dans une forteresse ou maison de force, et les membres ou sociétaires ordinaires seront punis d'un em-

prisonnement de six ans, aussi dans une forteresse ou maison de force.

Mais s'il arrivait qu'une telle société eût un but dangereux à la sûreté de l'État, en machinant un crime de haute trahison ou de lèse-Majesté, les fondateurs, membres, secrétaires et adhérents seront punis suivant le code général, par la peine de mort ou par une détention à vie.

VI. Celui qui, avec connaissance, tolérera dans sa maison ou demeure, des réunions défendues, ou qui se chargera des commissions d'une pareille société, sachant qu'elle est prohibée, sera puni d'un emprisonnement de quatre ans dans une forteresse ou maison de force ; et s'il occupe un emploi public, il sera en outre destitué.

Ceux même qui, en pareil cas, soupçonneront une contravention au présent édit, et n'en feront pas la dénonciation au magistrat local, devront s'attendre à une punition exemplaire.

VII. Cependant, sera exempt des peines encourues, celui qui dénoncera à la police locale toute réunion défendue, en raison de ce qu'il sera le premier qui en donnera connaissance, ou de ce qu'il servira à découvrir les fauteurs et complices.

VIII. S'il est offert à quelqu'un de prendre part à une société ou réunion, il sera obligé, sous peine d'une détention d'un ou de deux ans, ou plus longue selon les circonstances, d'en faire le rapport, verbalement ou par écrit et sans retard, à la police locale ; il en sera de même si quelqu'un ayant une connaissance certaine de l'existence d'une telle société ou réunion, ne la dénonce pas au magistrat.

IX. Il est recommandé de nouveau et principalement aux membres de toutes les Mères-Loges tolérées par l'article III, de remplir à cet égard le devoir indispensable de tous sujets bien intentionnés, et de dénoncer de suite à la police locale chaque tentative qui pourrait être faite

Digitized by Google

par un membre ou supérieur de l'Ordre, ou par toute autre personne, pour contrevenir à ce présent édit.

X. Les préposés des trois Mères-Loges nommées dans l'article III, sont tenus de nous présenter annuellement le tableau exact de toutes leurs Filles-Loges subordonnées, tant dans notre résidence que dans tous nos États, avec la liste de tous les membres, contenant leur qualité et âge. En cas de négligence, ils seront condamnés à une amende de 200 rixdales; et en cas de refus, ils seront privés de notre protection et de la tolérance que nous leur accordons.

XI. Il est défendu auxdites Loges tolérées de recevoir parmi leurs membres, des personnes qui n'ont pas l'âge de 25 ans accomplis; et chaque Loge qui y contreviendra, sera obligée, pour la première fois, d'exclure de la Loge le membre arbitrairement reçu, et de payer une amende de cent rixdales; mais en cas de refus ou de nouvelles contraventions, elle sera privée de notre protection et ne sera plus tolérée.

XII. Chaque Loge est obligée d'indiquer à la police le lieu de ses assemblées; il lui est défendu, sous les mêmes peines, de permettre à ses membres de tenir hors de ce lieu des assemblées qui ont pour objet la Franche-Maçonnerie, et les membres de l'Ordre ne pourront pas alléguer de l'exception faite en leur faveur, pour se soustraire aux défenses de l'article II, Nos. 4 et 5; ils doivent, au contraire, s'attendre qu'en cas de contravention, il sera agi envers eux avec toute la rigueur de la loi.

XIII. Chaque Mère-Loge est tenue d'exclure de suite ceux de ses membres qui contreviendraient à ce présent édit royal, et de dénoncer leurs noms à la police locale; comme aussi d'exercer la plus stricte surveillance sur ses Filles-Loges, les priver du droit de s'assembler et retirer leurs constitutions aussitôt qu'elle s'appercevra de quel-

Digitized by Google

qu'irrégularité ; et, de plus, d'en donner connaissance de suite à la police.

Si l'une des trois Mères-L. peut-être convaincue que ses préposés n'ont pas suivi ces instructions, elle sera privée de notre protection et de la tolérance que nous lui accordons.

Il est, en outre, enjoint aux trois Mères-Loges de se surveiller mutuellement les unes et les autres, afin que cette ordonnance ait sa pleine exécution.

En se conformant religieusement à notre présent édit, on préviendra toutes les suites que pourraient avoir de tels abus contre la sûreté de l'Etat et celle de nos sujets qui conserveront ainsi, continuellement, et le bon ordre et la tranquillité.

Nous voulons en conséquence que cette ordonnance soit imprimée et publiée ; que tous nos sujets et les étrangers qui sont dans nos Etats s'y conforment exactement, et que tous nos colléges, tribunaux, magistrats et employés en surveillent l'exécution et en maintiennent la force et la teneur.

En foi de quoi nous l'avons revêtue de notre signature et de notre sceau royal.

Donné à Berlin, le 20 octobre 1798.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

L. S.

Schulenburg, Goldbeck, Haugwitz.

§. F.

Dépêche du cabinet de S. M. le Roi de Prusse aux Préposés actuels de la Grande-Loge Royale-Yorck de l'Amitié, à Berlin.

(Œuvres de *Fessler*, t. 2, 2e. part., p. 321.)

J'ai reçu la constitution et le code des lois revues que

Digitized by Google

vous m'avez fait présenter au nom de votre Loge, et je ne puis refuser mon approbation à l'esprit d'ordre, aux efforts pour le soutien de la moralité, aux principes d'un vrai civisme, et à l'établissement de secours pour les membres de votre Loge, dont vos statuts portent l'empreinte, non plus qu'à la franchise avec laquelle vous en avez agi, et qui fournit la preuve de vos bonnes intentions. Tant que vous resterez fidèles à vos principes et à vos lois, vous mériterez non seulement la protection que j'accorde à votre société, mais vous serez encore récompensés de vos efforts par l'estime des hommes bons et justes.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Charlottenbourg, le 31 *juillet* 1800.

Aux Préposés actuels de la Grande-Loge Royale-York de l'Amitié, à Berlin.

§. G.

Dépêche du cabinet aux Préposés actuels de la Grande-Loge Royale-Yorck de l'Amitié, à Berlin.

(Œuvres de *Fessler*, *ibid.*, p. 324.)

Sa Majesté le roi de Prusse, etc., sur les représentations à elle faites par les Préposés de la Grande-Loge Royale-Yorck de l'Amitié, à Berlin, le 21 de ce mois, a ratifié l'élection du conseiller intime du tribunal supérieur, *Klein*, à la dignité de Grand-Maître de son association maçonnique, dans la persuasion que, non-seulement cette dignité ne le distraira pas trop de ses autres occupations, son zèle et son activité étant connus, mais aussi qu'il la remplira conformément aux intentions de Sa Majesté; à l'effet de quoi le grand chancelier de *Goldbeck* est chargé,

par ces présentes, d'en informer les Préposés ci-après mentionnés.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Charlottenbourg, le 29 *août* 1801.

Aux Préposés actuels de la Grande-Loge Royale-Yorck de l'Amitié, à Berlin.

§. H.

Dépêche du cabinet aux Préposés de la Grande-Loge Royale-York de l'Amitié, à Berlin.

(Œuvres de *Fessler, ibid.* , p. 226.)

J'ai remarqué dans l'acte original de votre fédération maçonnique que vous m'avez présenté le 13 septembre de la présente année, la continuation de vos efforts pour garantir la Fr.-Maçonnerie de toute fourberie et de tout abus. Plus l'un et l'autre de ces inconvéniens sont dangereux lorqu'ils se montrent dans des réunions qui prennent le masque de sociétés autorisées, plus il est du devoir de ces dernières d'y veiller, de les éviter soigneusement et de se garder de faire naître le moindre soupçon de charlatanisme, par quelque *trafic de mystères* que ce puisse être. Comme vous m'avez confirmé de nouveau, dans cet acte, les principes que vous m'aviez exposés précédemment et que j'avais déjà confirmés, je vous manifeste encore mon approbation sur son contenu, en vous le renvoyant ci-joint.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Potsdam, le 19 *novembre* 1801.

Aux Préposés de la Grande-Loge Royale-Yorck de l'Amitié, à Berlin.

No.

Digitized by Google

N°. VII.

Édit des magistrats de Dantzick contre les Fr.-Maçons.

(Freymaurer bibl. 3ᵉ. part., p. 150)

Vu qu'il est devenu notoire, à notre grand mécontentement, que plusieurs de nos citoyens et habitans, occupant des places, ont établi une société portant le nom de *Franche-Maçonnerie*, sous prétexte de s'exercer entr'eux aux actes d'humanité et de charité envers les indigens, et qu'ils tiennent fréquemment des assemblées secrètes et suspectes, tant dans la ville que dehors; qu'ils osent augmenter leur nombre de temps en temps en séduisant des personnes légères et sans expérience, mais sur-tout des jeunes gens;

Vu que nous avons appris que ces soi disant Francs-Maçons, en recommandant certaines vertus, cherchent à miner les fondemens du christianisme, à introduire l'esprit d'indifférence contre cette doctrine, et ce pour la remplacer par la religion naturelle; qu'ils ont établi, pour parvenir à ce but pernicieux, des statuts cachés, qu'ils communiquent sous un serment qu'ils font prêter à leurs candidats, serment plus terrible qu'aucun autre exigé par un souverain à l'égard de ses sujets; qu'ils ont une caisse expressément destinée au but pernicieux de leurs intentions dangereuses, laquelle ils augmentent continuellement par des cotisations qu'ils exigent de leurs membres; qu'ils entretiennent une correspondance intime et suspecte avec les sociétés étrangères de la même espèce, et qu'ils observent dans leurs assemblées des cérémonies ridicules et qui conviennent peu aux personnes raisonnables.

Et puisque, en vertu de notre charge de magistrat, nous sommes tenus d'empêcher soigneusement et promptement tout ce qui peut inspirer le mépris et la subversion

Digitized by Google

totale de la religion consacrée par des lois inviolables, ou troubler la tranquillité publique, mais qu'au contraire nous sommes obligés d'employer toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit permis ni à nos citoyens, ni à nos habitans, d'établir de leur propre autorité, à notre insçu et sans notre consentement, de nouvelles sociétés, et d'y instituer des lois particulières; toutes sociétés et statuts ne recevant un caractère légal que par nous, puisqu'aucun de ceux de nos citoyens ou habitans qui ont prêté serment à S. M. notre Roi et maître, à nous ou à cette ville, ne peut être obligé à quelque chose que ce soit par un serment particulier, et que, par conséquent, tout serment exigé par des personnes particulières doit être regardé comme inadmissible et coupable, par la raison qu'il est notoire qu'aucun individu appartenant aux corps de métier, confraternités ou autres colléges, n'a pas la liberté de recevoir des lettres des corps et métiers, confraternités ou autres colléges étrangers, sans les soumettre préalablement à notre examen;

Nous n'avons aucunement l'intention de souffrir, et encore moins d'approuver la susdite société des soi disant *Francs-Maçons*, arbitrairement établie, ni ses assemblées, ni les enrôlemens faits à l'égard de personnes légères et sans expérience, non plus que tout ce qui a rapport à elle; nous la regardons, au contraire, comme un attentat contre la religion, contre les lois de la ville, contre les prérogatives du magistrat, contre la bonne conduite, et le repos et la sûreté intérieure : en conséquence, nous déclarons, par ces présentes, ladite société des *Francs-Maçons* et tout ce qui peut lui appartenir dans cette ville, comme supprimés et abolis.

C'est pourquoi nous ordonnons sévèrement, par notre présent édit, à tout citoyen, aubergiste, cabaretier et autres habitans, tant de cette ville que du dehors, de ne

tolérer dorénavant, en aucune manière, les assemblées de cette dite société que nous avons déclaré supprimée, ni de permettre qu'aucune soi disante Loge s'établisse par la suite, non plus que de contrevenir à notre présent édit, sous peine de punition et d'emprisonnement.

En outre, tous les citoyens et habitans qui ont prêté serment ou contracté d'autres obligations envers S. M. royale, envers nous ou envers la ville, seront tenus, en cas qu'ils sachent ou apprennent par la suite les noms des Maîtres, dignitaires, ou servans des Loges de cette société par nous prohibée, le lieu de leurs assemblées secrètes, l'endroit où elles gardent leurs écrits, caisse, ustensiles et meubles Francs-Maçonniques, de le dénoncer fidèlement et le plus promptement, aussitôt après la publication de cet édit, à M. le Bourgmestre-Président, ou bien, en cas d'urgence, aux maîtres de quartier de la ville; savoir : à M. *Pierre Uphagen*, pour les quartiers nommés les *Koggen* et *Fischers-Quartiere*, la *Vor-* et *Nieder-Stadt*, le *Langgarten* et *Kneipab*; à M. *Samuël Wolf*, pour les *Hohe-* et *Breite-Quartiere*; à M. *Jean-Louis Schewecke*, pour la *Alt-Stadt*; à M. le Vice-Président, pour les endroits appartenant au Vice-Baillage; à M. le Bourgmestre de *Hohe* pour *Petershagen*, *Stadtgebiete* et *Molde*, ou à Messieurs les Administrateurs des bâtimens et de la Scheidlitz, etc.; mais, dans tous les cas, le nom des dénonciateurs sera toujours tenu secret.

Ceux de nos citoyens ou habitans, même les personnes encore en minorité, qui se sont laissé séduire pour entrer dans cette société et lui ont payé des sommes d'argent lors de leur réception ou à d'autres occasions, qui se présenteront immédiatement chez l'une des personnes susdésignées, et dénonceront le caissier ou la caisse dans laquelle ils ont versé l'argent, en obtiendront la restitution, si toutefois on peut le saisir; et ils seront, de plus, pour

*

cette fois, dispensés des peines qu'ils auront encourues.

Mais quant aux étrangers qui séjourneront ici, de quelque état qu'ils soient, qu'on apprendra être fondateurs ou protecteurs de la société des Francs-Maçons, ils sont publiquement avertis, par ces présentes, qu'ils seront observés et punis d'après les lois du royaume et celles de cette ville, comme contrevenans à cette loi, perturbateurs du repos public et concussionnaires.

Il est enfin défendu à tout citoyen ou habitant, et à tout étranger qui pourra séjourner dans cette ville, sous les peines susdites et plus sévères encore, selon les circonstances, de s'immiscer à l'avenir dans le rétablissement de la société des *Francs-Maçons*, qui doit être regardée comme abolie pour toujours dans cette ville.

Chacun règlera sa conduite d'après notre présent édit, et évitera, en s'y conformant, tout préjudice et toute punition.

Donné dans notre maison de ville, le 3 octobre 1763.

Signé les Bourgmestre et Magistrats
de la ville de Dantzick.

N°. VIII.

Édit de l'Électeur de Bavière contre les Francs-Maçons.

(Der Signatstern, t. 4. p. 107)

Nous avons été douloureusement et sensiblement affectés en apprenant combien peu les différentes Loges de soi disant Fr.-M. et d'Illuminés ont respecté notre défense générale du 22 juin de l'année passée (contre toute réunion secrète, illégale et inadmissible), en continuant toujours leurs assemblées secrètes, leurs collectes, enrôlemens de nouveaux membres, et en s'efforçant d'augmenter par conséquent de plus en plus leur nombre déjà très-considé-

rable; mais puisque nous regardons cette société (qui s'est écartée de ses instituts primitifs) comme trop dangereuse, tant en ce qui concerne la politique que la religion, pour la pouvoir tolérer dans nos États; puisque, en outre, il n'en peut résulter, ainsi qu'on en a la preuve, que des dérèglemens et de l'inquiétude dans le public, des factions dans les colléges et tribunaux, enfin beaucoup d'autres résultats fâcheux par rapport à la religion, à la justice, aux bonnes mœurs et à l'État en général, nous la défendons, supprimons et interdisons par ces présentes définitivement et pour toujours, comme aussi toute collecte ou enrôlement de nouveaux membres; ordonnons à toutes les autorités de surveiller leur exécution, et de nous en faire rappport en cas de désobéissance. Déclarons confiscable l'argent et les biens qui pourraient être réunis par suite des susdites collectes arbitraires et illégales, et voulons que la moitié soit appliquée au profit des pauvres, et l'autre à celui du dénonciateur, même s'il se trouve être un des membres desdites réunions prohibées; auquel cas il ne sera ni nommé, ni puni.

Nous espérons que, pour son propre intérêt, chacun mettra dans l'exécution du présent édit autant de zèle qu'il doit en apporter pour mériter notre bienveillance et notre protection, et que l'obéissance de nos sujets, sur laquelle nous comptons avec confiance, nous dispensera de toutes mesures coercitives ultérieures.

Donné dans notre capitale et résidence, à Munich, le 2 mars 1785.

Signé *Charles* THÉODORE.

Digitized by Google

N°. IX.

Instruction de Joseph II, *empereur d'Allemagne, sur la multiplicité des Loges des Fr.-M., adressée aux Gouverneurs de ses provinces.*

1er. décembre 1785.

La Franche-Maçonnerie s'est tellement répandue dans mes États, qu'il n'y a presque aucune petite ville de province où l'on ne trouve des Loges. C'est pourquoi il est de la plus grande nécessité d'y établir un certain ordre. Je ne connais pas les mystères des Francs-Maçons, et je n'ai jamais eu assez de curiosité pour chercher à m'instruire de leurs bouffonneries (1); il me suffit de savoir que la Franche-Maçonnerie fait toujours quelque bien, qu'elle soutient les pauvres et cultive et encourage les lettres, pour faire pour elle quelque chose de plus que dans tout autre pays. Mais, comme la raison d'État et le bon ordre demandent de ne pas laisser ces personnes entièrement à elles-mêmes et sans une inspection particulière, je consens à les prendre sous ma protection et à leur accorder ma grâce spéciale s'ils se conduisent bien, mais sous les conditions suivantes :

1°. Il n'y aura dans la capitale qu'une ou deux Loges; et s'il est impossible d'y recevoir tous les Frères, tout au plus trois. Dans des villes où il y a des régences, on permettra aussi une, deux ou trois Loges. Toutes les Loges, dans les villes de province où il n'y a pas de régence, sont rigoureusement défendues, et celui qui souffrira des assem-

(1) Die Geheimnisse der sogenannten Freymaurer-brüder-schaft ist mir eben so unbewusst, als ich deren Gaukeleyen zu erfahren wenig vorwitzig jemahls gewesen bin, etc. *Fessler* Schriflen, 1er v., p. 306.

blées dans sa maison, sera puni des mêmes peines que ceux qui permettent chez eux des jeux défendus.

2°. Les listes de toutes les Loges et de leurs membres seront envoyées au Gouvernement, avec l'indication des jours d'assemblée ; et tous les trois mois on enverra un tableau exact des membres qui ont été reçus à la Loge, ou qui l'ont quittée, mais sans annoncer les titres, dignités ou grades qu'ils ont dans la Loge.

3°. Chaque année on désignera au Gouvernement le président de la Loge.

Au moyen de l'exécution de tout ce que dessus, le Gouvernement accorde aux Francs-Maçons la liberté de faire leurs réceptions, et sa protection, leur laissant entièrement la direction intérieure de leurs Loges, selon leur constitution, sans que jamais l'on fasse dans ces sociétés aucune recherche curieuse.

De cette manière, l'Ordre des Francs-Maçons, qui est composé d'un grand nombre d'honnêtes gens qui me sont connus, pourrra devenir utile à l'État.

Signé JOSEPH.

N°. X.

Instruction de l'empereur d'Allemagne (François Ier. *aujourd'hui régnant*), *concernant les employés ou fonctionnaires attachés aux Sociétés secrètes.*

23 avril 1801.

La paix extérieure étant maintenant rétablie, j'éprouve le vif désir de procurer à mes fidèles sujets, autant que cela est en mon pouvoir, le repos et leur sûreté intérieure, et d'éloigner tout ce qui pourrait troubler leur tranquillité. Or, comme l'expérience a prouvé que les Sociétés et les Confraternités secrètes étaient l'une des

Digitized by Google

sources principales par lesquelles on cherchait à répandre les principes les plus nuisibles contre la soumission à la véritable religion, corrompre les mœurs, enfin exciter l'esprit de faction par toutes sortes d'artifices, causes par lesquelles le bonheur domestique et le repos de mes sujets sont souvent troublés, je crois devoir confirmer mes précédentes Ordonnances concernant les Sociétés ou Confraternités secrètes, avec d'autant plus de raison que celles même d'entre elles qui ont été établies dans de bonnes intentions, dégénèrent souvent, et sont, pour ce motif, aussi inconvenantes que dangereuses dans chaque État.

A ces causes, pour ne point voir troubler, par mes employés ou fonctionnaires, le repos intérieur et la confiance réciproque qui doivent exister entre le souverain et les sujets, confiance dans laquelle résident leur bien-être et leur salut mutuel, voulant au contraire les fortifier, il est du plus haut intérêt pour moi d'être certain qu'ils n'appartiendront pas à de telles Sociétés secrètes qui écartent un serviteur fidèle de la stricte exécution de ses devoirs, en le jetant souvent dans une sorte de doute et d'embarras à cet égard.

Je vous ordonne donc (sans avoir égard au passé) d'exiger de tous les employés qui sont sous votre direction, de quelque rang et qualité qu'ils soient, la promesse par serment verbal ou par écrit, *qu'ils ne sont maintenant liés à aucune Société secrète tant du pays que de l'étranger, ou, en cas que cela fût, de s'en séparer sur-le-champ; comme aussi de ne point s'engager à l'avenir dans une telle réunion, quelle que soit sa dénomination et sous quelque prétexte que ce puisse être.*

Vous aurez soin d'insérer la petite clause ci-dessus dans le serment que les nouveaux employés ont à prêter lors de leur installation.

Digitized by Google

Vous vous conformerez exactement à cet ordre ; vous m'enverrez ces obligations signées, immédiatement, et vous y joindrez une pareille promesse pour ce qui vous concerne personnellement.

Cet engagement doit être réitéré annuellement par tous les employés, comme aussi je permettrai à ceux de mes fonctionnaires qui hésiteraient à se soumettre à la présente Ordonnance, de me demander leur démission, en alléguant toutefois leurs motifs on raisons valables.

Donné à Vienne le 23 avril 1801.

FRANÇOIS.

(Traduit de l'annuaire de la F.-M. allemande pour l'année 1802, page 284.)

N°. XI.

Ordonnance du roi de Suède Gustave IV.

9 mars 1803.

Gustave IV, par la grâce de Dieu, roi des Suèdes, Goths et Vandales, etc., etc., etc., ayant été informé qu'on a établi, tant dans notre capitale que dans les autres villes et provinces de notre royaume, différentes Sociétés ou soi disant *Ordres*, dont les membres, de grade en grade, se sont liés par sermens et se sont engagés à certains devoirs ; désirant empêcher que ces devoirs ne soient préjudiciables à la morale, à la religion et à l'ordre public, nous avons jugé à propos d'ordonner, par ces présentes, que tous les chefs ou ceux qui sont à la tête de pareilles assemblées, seront tenus de livrer sur-le-champ au stathalter de cette résidence, et dans les provinces, à nos gouverneurs ou capitaines généraux, non-seulement la *formule du serment* que prêtent les membres de tous grades, et la nomenclature *des devoirs* qui leur sont im-

Digitized by Google

posés, mais encore de révéler le but de leur association. Le stathalter de Stockholm et les gouverneurs des provinces nous enverront tous ces renseignemens; et, après qu'ils auront été examinés et révisés par nous dans notre conseil, ils les remettront, s'il y a lieu, aux chefs de ces Sociétés comme la règle de leur Ordre; nous ordonnons, en outre, qu'à l'avenir aucun nouvel Ordre ne sera établi avant d'avoir obtenu notre permission spéciale, sous peine d'une amende de cinquante rixdales pour celui qui se ferait recevoir dans un pareil Ordre, laquelle amende sera double pour tout employé royal qui contreviendrait au présent règlement.

Le stathalter de Stockholm et les gouverneurs des provinces auront la libre entrée dans les assemblées desdits Ordres, sans être forcés de s'y faire recevoir. Aussitôt et chaque fois qu'ils l'exigeront, on leur donnera connaissance de tout ce qui se passe dans l'Ordre, sous peine de suppression en cas de refus. Le stathalter de la capitale, les gouverneurs des provinces, ainsi que les employés de la police qui, en vertu de leurs places, ont la libre entrée dans les assemblées de ces Ordres, seront obligés au même secret que les membres de l'Ordre, à l'exception de tout ce que le devoir de leurs places leur commande de révéler. Les *Francs-Maçons* qui sont sous notre protection immédiate sont seuls exceptés de cette inspection et de cette Ordonnance générale.

Donné à Stockholm, le 9 mars 1803, et le douzième de notre règne.

Signé GUSTAVE.

Digitized by Google

N°. XII.

Lettre de M. Le Charlier, *ministre de la Police générale, concernant les Francs Maçons.*

Paris, le 7 vendémiaire an VII.
(28 septembre 1798).

Le Ministre de la Police générale de la République française,

Au Commissaire près le département du Nord.

J'ai reçu, Citoyen, votre lettre du 22 messidor, par laquelle vous me soumettez la question de savoir si vous pouvez tolérer des réunions de Francs-Maçons qui ont le projet de se former à Lille.

J'observe que « le premier des droits de l'homme en » société est la liberté; que la liberté consiste à faire » ce qui ne nuit pas à autrui, et que ce qui n'est pas dé- » fendu par la loi ne peut pas être empêché. »

Il résulte de ces principes, consignés dans les articles 1, 2 et 7 de la déclaration des droits de l'homme, que les sociétés de Francs-Maçons qui, d'ailleurs, n'ont été prohibées par aucune loi, peuvent se réunir librement, pourvu néanmoins qu'elles ne dégénèrent pas en associations contraires à l'ordre public, telles que celles prévues par l'article 360 de l'acte constitutionnel.

Pour obvier à ces abus, il est convenable que les sociétés dont il s'agit déclarent au magistrat de la police le lieu de leur réunion; qu'elles soient constamment sous sa surveillance; qu'il puisse pénétrer dans leur enceinte, quand il le juge à propos, et les faire fermer lorsqu'il le croira nécessaire, sauf à en référer à l'autorité supérieure.

D'après ces explications, que je vous recommande de ne

Digitized by Google

pas perdre de vue, je vous autorise à tolérer les Loges des Francs-Maçons.

Salut et fraternité :

Signé LE CHARLIER.

Pour copie conforme :
Le Commissaire central du Nord,
Signé J. B. M. FRANÇOIS.

Pour copie conforme :
Le Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Dunkerque,
Signé SACHON.

N°. XIII.

Pièces relatives aux deux Convents maçonniques assemblés à Paris en 1785 et 1787. — Correspondance de *Cagliostro*, etc.

§. A.

TABLEAU GÉNÉRAL

Des VV. FF. convoqués par les RR. FF. Philalètes *de la R. L. des Amis-Réunis à l'Orient de Paris, pour les engager à assister aux Convents qui ont eu lieu à Paris en* 1785 *et* 1787.

NOTA. L'étoile qui se trouve à côté des noms désigne les membres du Conseil des Philalètes provocateurs des deux Convents. Les deux étoiles désignent les noms des Commissaires aux archives, chargés de l'expédition des circulaires ; et les trois étoiles indiquent les Chefs du Régime des Philalètes.

Anhalt (le prince de), à Hombourg.

Bauche (le révérend père), *minime*, à Vincennes.

* Bentz (le baron de), *chambellan de l'état de Saxe*, à Paris.
50 * Beyerlé (de), *conseiller au parlement*, à Nancy.
Bouchei, *avocat*, à Besançon.
** Bondy (de), *receveur général des finances*, à Paris.
Button, *légiste*, à Vienne.
50 Brühl (Charles comte de), à Dresde.
Berville (de), *avocat*, à Chartres.
Bousie, *négociant*, à Londres.
Brooks, à Londres.
50 Bode, *conseiller aulique*, à Weimar.
50 Bacon de la Chevalerie, *maréchal de camp*, à Paris.
Buttrei, *avocat*, à Aix.
* Bitsch, à Paris.
50 Barberin (le chevalier de), à Paris.
Beguilhet, *avocat*, à Paris.
* Bernières (de), *commissaire général des Suisses.*

50 Castillon l'aîné (le marquis de), à Montpellier.
50 Chefdebien (le marquis de), à Narbonne.
Corberon (le baron de), *ministre des finances du prince de Deux-Ponts*, à Paris.
Carolat (le prince de), à Strasbourg.
Cagliostro (le comte de), à Paris.
Champollion (le marquis de), au régiment de Foix.
Crussol (le duc de), *colonel de Berry, cavalerie*, à Paris.
* Chompré (de), *homme de lettres*, à Paris.

D'Erlitz (le baron), à Strasbourg.
D'Eicking (le baron), *commandeur de l'Ordre de Stanislas*, à Varsovie.
50 D'Albarei (le comte), à Turin.
D'Hellencourt, *inspecteur des mines*, à Paris.
50 D'Anspach (le margrave) et de Bareuth, à Anspach.

Digitized by Google

Ditfurth (le baron de), à Weimar.

Dietrichstein (le prince), *grand écuyer de l'empereur d'Allemagne*, à Vienne.

D'Esterhazi (le comte), à Vienne.

Dyck, *professeur de morale*, à Leipsick.

Diego (don Nacelly), *prince d'Aragon*, à Naples.

** D'Héricourt (Dutrousset), *président au parlement de Paris*, à Paris.

D'Haugwitz (le baron), à Berlin.

D'Uziez de Bian (le marquis de), à Salins.

Dalberg (le baron), à Manheim.

Duchenteau (Touzay), *professeur de théosophie*, à Paris.

Dubourg (l'abbé), *chanoine*, à Beauvais.

Duval, *lieutenant-colonel de dragons*, à Paris.

* Daubermesnil, *conseiller au Conseil souverain*, à Perpignan.

Duval d'Esprémesnil, *président au parlement de Paris*, à Paris.

Éteilla, *professeur de magie*, à Paris.

Exter (le chevalier d'), à Paris.

Forster (le docteur), à Hall.

Ferdinand, *prince de Brunswick*, à Brunswick.

Framicourt (de), à Paris.

Gagarin (le prince), à Moscow.

Gages (le marquis de), *chambellan de l'empereur d'Allemagne*, à Mons.

Gira[illegible]di (le docteur), à Turin.

** Gleichen (le baron de), *commandeur des ordres de Danebrog*, à Ratisbonne.

Giroust (le docteur), à Beaufort.

Grainville (de), *officier au régiment de Foix*.

Havray (le duc d'), à Paris.
Hennebergh, à Francfort-sur-le-Mein.
Heseltine, à Londres.
* Hesse (Louis prince de) à Cassel.
* Hesse (Frédéric prince de), à Darmstadt.
Hesse (Christian prince de), *idem.*

Joulain, *ingénieur-géomètre du Roi*, à Beaufort en Anjou.
* Isnard, *ingénieur des ponts et chaussées*, à Évreux.

Lawater (le théologien), à Zurich.
Lawater (le docteur), *idem.*
Laffrei (de), à Paris.
Lafisse, *comme représentant la Mère-Loge du Rite écossais philosophique.*
Latouloutre, à Aix en Provence.
* Lenormand, *ingénieur des ponts et chaussées*, à Nevers.
Lumière, *avocat*, à Bordeaux.
* Lislle (le baron de), *consul de Hollande*, à Marseille.
Luxembourg (le duc de), *pair de France*, à Paris.

* Marnezia (le marquis de), *membre de plusieurs académies*, à Paris.
* Maubach, *homme de lettres*, à Londres.
* Meyer (de), *major russe*, à Strasbourg.
Münster (le comte de) à Hambourg.
Mallet, à Versailles.
Milanois, *avocat du roi*, à Lyon.
Mesmer, *inventeur de la doctrine du magnétisme*, à Paris.
Matolay, à Vienne en Autriche.
Moet, à Versailles.
Mathéus, *négociant*, à Rouen.

* Montaleau (Roettiers de), *maître des comptes*, à Paris.

Nassau (le prince de), à Paris.

Palsi (le comte de), à Vienne en Autriche.

* Paul (de), *lieutenant-général en la sénéchaussée*, à Marseille.

Pontcarré (de), *premier président au parlement de Rouen*, à Rouen.

Prez de Roche. (le marquis de)

Prevôt, *chirurgien-dentiste*, à Léopold en Galice.

Raimond (de), *directeur des Postes*, à Besançon.

Roskampf (de), *conseiller aulique*, à Heilbron.

* Rollin (de Lafarge), *professeur de mathématiques*, à Brest.

Reinsfort, *général des armées anglaises*, à Londres.

Roberdeau, *lieutenant-civil honoraire*, à Beaufort en Anjou.

Rochefoucault (le duc de la), à Paris.

Rozier (l'abbé), à Béziers.

Saint-Simon (l'abbé de), à Paris.

Seckendorf (le baron de), *président du Conseil*, à Anspach.

Starcke (le docteur), à Darmstadt.

Seimondi, à Marseille.

*** Savalette de Langes, *garde du trésor royal, premier convocateur et fondateur du régime des Philalètes*, à Paris.

St.-Martin (de) *officier au régiment de Foix*, à Paris.

Staël (le baron de), *ambassadeur de Suède*, à Paris.

* Stroganoff (le comte de), *ambassadeur de Russie*, à Paris.

* Seidler, *maître de langues*, à Paris.

* Sage

Digitized by Google

* Sage (le), *secrétaire de la Loge des Amis-Réunis*, à Paris.

Tavannes (le vicomte de), *colonel du régiment de la Reine, infanterie*, à Paris.
Tiemann (de), *major russe*, à St.-Pétersbourg.
*** Tassin, *banquier*, à Paris.
*** Tassin de Létang, *officier des chasses du roi*, à Paris.
Thoux de Salverte, *colonel au service de Pologne*, à Varsovie.
Toeden, *chirurgien des armées de Prusse*, à Berlin.
Toll (le chevalier de), à Stockholm.
Türkheim aîné, *magistrat*, à Strasbourg.
Türkheim cadet, *magistrat*, à Strasbourg.
Thomé (le marquis de), à Paris.

Valency (le chevalier de), à Rome.
Virieux (le comte de), *maréchal de camp*, à Paris.
Villeneuve (l'abbé de), à Paris.

Willermoz aîné, *négociant*, à Lyon.
Wurkassowiths, à Stockholm.
* Westerode (le baron de), à Ratisbonne.
Wagenfels (le baron de)
Waechter (le comte de), à Francfort-sur-le-Mein.
Woellner (le comte de), à Berlin.
* Wichy (le marquis de), *chevalier de Saint-Louis*, à Paris.

Zapary (le comte de), à Vienne en Autriche.

Digitized by Google

§. B.

PROPONENDA

Pour le Convent fraternel convoqué à Paris, le 15 *février* 1785, *par les Philalètes.*

I.

Quelle est la nature essentielle de la science maçonnique, et quel est son caractère distinctif?

I I.

Quelle époque et quelle origine peut-on lui attribuer raisonnablement ?

I I I.

Quelles sociétés, quels corps ou individus peut-on croire l'avoir anciennement possédée ? quels sont les corps par lesquels elle a successivement passé pour se perpétuer jusqu'à nous ?

I V.

Quelles sociétés, quels corps ou individus peut-on croire en être, dans ce moment, les vrais dépositaires ?

V.

La tradition qui l'a conservée est-elle orale ou écrite ?

V I.

La science maçonnique a-t-elle des rapports avec les sciences connues sous le nom de sciences occultes ou secrètes ?

V I I.

Avec laquelle ou lesquelles de ces sciences a-t-elle le plus de rapport, et quels sont ces rapports ?

Digitized by Google

VIII.

Quelle nature d'avantage doit-on attendre de la science maçonnique ?

IX.

Quel est celui des Régimes actuels qui serait le meilleur à suivre, non comme co-ordination générale, mais comme le plus propre à faire faire aux disciples zélés et laborieux de prompts et utiles progrès dans la vraie science maçonnique ?

X.

Pourquoi, d'un accord général, tous les Maçons appellent-ils *Loge* leurs assemblées et le lieu dans lequel elles se tiennent? Quelle est l'origine et la vraie définition du mot *Loge*, du mot *Temple*, autre nom donné, par l'usage, au lieu de l'assemblée; de la phrase *ouvrir et fermer les travaux*; du mot *écossais* ou d'*Écosse*, pour les hauts grades; du mot de *Vénérable*, donné par les Français au Maître de la Loge, et de celui de *Maître en chaire*, donné par les Allemands ?

§. C.

FORMES ET RÈGLES DES ASSEMBLÉES

Que les Philalètes, uniquement comme convocateurs ont cru devoir arrêter provisoirement, sauf à être confirmées, modifiées ou changées par le Convent lui-même dans sa première assemblée.

1°. Tous les convoqués sont priés d'avertir à l'adresse donnée, de leur arrivée et du lieu de leur demeure : il serait bien à désirer qu'ils arrivassent dès le commencement du mois.

2°. Tous présenteront leurs deux lettres de convoca-

tion, sans lesquelles ils ne pourront être admis, à moins d'être présentés par un des commissaires aux archives.

3°. L'assemblée sera tenue en forme de Loge au grade d'apprenti.

4°. Elle sera présidée par le T. C. F. *de Langes*, l'un de nos plus anciens Philalètes, qui fera tenir les maillets de l'Occident par les deux premiers arrivés à chaque assemblée.

5°. Chaque Surveillant du jour choisira sur les colonnes un expert pour ramasser et compter les scrutins, s'il y a lieu.

6°. Il sera tenu deux protocoles; l'un en allemand, dirigé par le F. baron *de Gleichen*; l'autre en français, dirigé de même par le F. marquis *de Chefdebien*. Ils seront écrits sous la dictée de ces deux FF. par deux des Philalètes choisis par eux, qui n'auront pas voix pour n'être pas distraits : ces quatre FF. signeront tous les actes émanés du Convent, comme secrétaires.

Les convoqués se placeront indistinctement sans rang marqué pour les séances; mais le rang pour opiner sera réglé par le sort entre les présens à la première assemblée : ceux des convoqués qui successivement arriveront ensuite prendront rang à mesure de leur arrivée.

Le tableau d'appel formé par écrit, les voix seront prises d'abord pour les pré-avis; une seconde fois pour les avis.

Les questions simples qui peuvent se décider par une simple alternative, le seront par le scrutin aux fèves.

Les questions qui ne peuvent se réduire à la simple alternative, seront délibérées à voix haute; chaque avis différent écrit par le Président, et tous les avis réduits à deux, en rappelant toujours le plus faible pour revenir.

Les avis réduits à deux, le plus fort (ne fût-il que d'une

Digitized by Google

voix) sera l'avis du Convent, sauf la protestation de ceux qui n'y voudront consentir, laquelle ils présenteront par écrit et signée d'eux, pour être jointe aux pièces du protocole ; il leur en sera donné acte.

Tous les membres du Convent seront les maîtres de rédiger leurs protocoles particuliers, ou de copier celui des secrétaires.

Personne ne parlera sans être appelé par le Président, ou sans demander la parole : une fois l'avis donné, personne ne pourra parler que pour revenir simplement à un autre avis, en sorte que personne ne puisse opiner plus de deux fois sur le même objet, à moins d'une permission expresse du Président.

Les assemblées auront lieu tous les matins, depuis huit heures jusqu'à midi, excepté les dimanches et les jeudis, sauf les autres jours où le Convent arrêterait de vaquer, suivant les circonstances.

Les Comités particuliers n'auront lieu que le soir, et jamais au local du Convent, pour laisser la liberté de relire, de copier les actes et d'examiner les mémoires envoyés sur les circulaires.

Comme ils seront provoqués par un des membres du Convent, personne n'en pourra prétendre l'entrée que du consentement de celui qui aura provoqué le Comité et qui, conformément à la première circulaire, fera son choix parmi les convoqués.

Excepté les convoqués, tous les Maçons qui se présenteront seront obligés de se soumettre à l'examen des Commissaires aux archives des Philalètes, lesquels seront seuls maîtres d'accorder ou de refuser l'entrée du Convent, et ce, jusqu'à la première assemblée du Convent seulement, qui, conformément à la première circulaire, nommera le Comité des examens.

Digitized by Google

Tous les Philalètes résidant à Paris auront l'entrée du Convent; mais sept d'entre eux seulement pourront y délibérer : les autres se contenteront d'écouter, à moins que le Président ne leur accorde la parole; mais, dans aucun cas, ils n'auront voix au Convent par-delà le nombre de sept.

Les Philalètes correspondans auront tous voix et séance comme les autres convoqués, et ne sont pas compris dans les sept.

Les FF......... feront fonctions de Maîtres des cérémonies.

§. D.

Actes du Convent de Paris, concernant le comte de Cagliostro, et correspondance entre ce Grand-Maître de la Maçonnerie égyptienne, la Loge de la Sagesse Triomphante de Lyon, et le Convent.

La convocation du comte de *Cagliostro* au Convent de Paris donna lieu aux arrêtés et à la correspondance qu'on va lire : voici à quelle occasion.

Le 23 novembre 1784, M. *Savalette* proposa d'appeler le comte au Convent, et en même-temps M. *Mesmer*. La motion n'eut de suite qu'à l'égard de ce dernier. On ajourna la convocation de *Cagliostro*; mais cette proposition, renouvelée le 10 février de l'année suivante, fut accueillie, et les circulaires lui furent envoyées. La personne chargée de remettre ces pièces rendit compte de sa mission au Convent, et déclara que le comte avait promis de s'y rendre.

Peu de jours après, *Cagliostro* changea d'avis, et voulut qu'avant tout, les membres du Convent prissent des Constitutions de Loge du Rite égyptien, et se fissent

initier dans la Mère-Loge à Lyon. Il exigea encore que les livres et manuscrits des archives fussent brulés.

Le baron de *Gleichen* fut député auprès de lui, avec mission de le prier de renoncer à une clause aussi sévère; on arrêta d'ailleurs qu'on inviterait aux assemblées les membres de la M.-L. de Lyon (*la Sagesse Triomphante*), lesquels, avec le comte, seraient sollicités d'apporter au Convent le tribut de leurs lumières, comme tous les Maçons, etc., etc.

Les pièces suivantes sont relatives aux démarches faites par le Convent et ses Commissaires, soit auprès de *Cagliostro*, soit auprès de la Mère-Loge du régime égyptien de Lyon : les lecteurs y trouveront la crédulité continuellement aux prises avec le charlatanisme.

D. j.

Manifeste de Cagliostro, *du* 1er. *de l'an* 5555.

Le Grand-Maître inconnu de la Maçonnerie véritable a jeté les yeux sur les Philalètes et les deux invitations qu'ils ont répandues dans le peuple de leurs Frères.

Touché de leur piété, ému par l'aveu sincère de leurs besoins, il daigne étendre la main sur eux et consent à porter un rayon de lumière dans les ténèbres de leur Temple.

L'existence d'un seul Dieu qui fait la base de leur foi, la dignité originaire de l'homme, son pouvoir et sa destination, tout, en un mot, ce qu'ils croient, le Grand-Maître inconnu veut le leur prouver.

Ce sera par des actes et des faits, ce sera par le témoignage des sens, qu'ils connaîtront Dieu, l'homme et les intermédiaires spirituels créés entre l'un et l'autre; connaissance dont la vraie Maçonnerie offre les symboles et indique la route.

Digitized by Google

Que les Philalètes, donc, embrassent lès dogmes de cette Maçonnerie véritable ; qu'ils se soumettent au régime de son chef suprême ; qu'ils en adoptent les constitutions.

Mais, avant tout, le sanctuaire doit être purifié ; avant tout, les Philalètes doivent apprendre que la lumière peut descendre dans le Temple de la foi et non dans celui de l'incertitude.....Qu'ils vouent aux flammes ce vain amas de leurs archives : ce n'est que sur les ruines de la tour de confusion que s'élevera le temple de la vérité.

D. ij.

Lettre de la Loge de la Sagesse Triomphante, du 6 avril 1785.

A la gloire du Grand Dieu ;

Au nom et par le pouvoir du Grand-Maître de l'Ordre ;

La Loge de la Sagesse Triomphante, Mère-L. du Rite égyptien, séante à l'Orient de Lyon,

A la R. L. des Amis-Réunis, à l'O. de Paris ;

Salut, force et bonheur.

TT. CC. FF.,

Ils existent ces Maçons qu'aucun lieu de la terre n'avait encore offert à vos yeux ; leur voix fraternelle ose vous dire :

« Ne cherchez plus. »

Nous avons vu l'immuable vérité s'asseoir au milieu de nous sur les débris du doute et des systèmes. Vous la verrez, très-chers frères, descendre dans votre atelier dès l'instant où vous abandonnerez à l'insensé qui bâtit sur le sable, ces nombreux matériaux qui n'ont d'utile que le motif qui vous les a fait rassembler.

Ah ! bénissez, heureux Philalètes, le jour où vous attirâtes sur vous les regards de notre Maître, où il vous

adressa les paroles de joie et de consolation contenues dans l'écrit ci-joint que nous vous envoyons de sa part.

Sa bonté vous ouvre la route qui conduit à la science : aujourd'hui hommes de désirs, demain vous pouvez devenir hommes nouveaux et satisfaits.

Oui, TT. CC. FF., veuillez vous conformer aux règles que nous a prescrites le chef inconnu de la Maçonnerie véritable ; envoyez-nous des députés revêtus de pouvoirs d'une étendue convenable, et nous nous empresserons de remplir la volonté de notre Maître, en leur donnant les instructions qui vous manquent, étayées des preuves réelles et sensibles qu'il daigne vous offrir.

Puissions-nous vous voir bientôt dans nos bras fraternels qui vous sont ouverts ! Nous sentirons plus vivement encore notre bonheur, s'il nous est donné de le partager avec vous.

Tels sont les sentimens et les vœux, TT. CC. FF., de vos affectionnés FF.

St.-Costart, Vénérable. — *Magneval*, substitut du Vénérable.—*Bessière*, Grand-Inspecteur. — *Journet* fils, substitut de l'Orateur.—*Alguier*, Garde des sceaux, archives et deniers. — *Magneval*, Orateur. — *Auberjonois*, substitut du Secrétaire. — *Colouge*.

Adresse : à M. *Magneval*, associé de M. Henri *Jordan* aîné, à Lyon.

D. iij.

Réponse du Convent, du 12 avril 1785.

A la gloire du G. A. de L^ers^.

Le Convent fraternel des FF.-MM. de tous les pays et régimes, réunis à Paris ;

A la R. Loge de la Sagesse Triomphante, M.-Loge du Rite égyptien, séante à l'O. de Lyon,

Salut, prospérité, bienveillance.

TT. CC. FF.

Le Convent fraternel, assemblé à Paris pour la gloire et les progrès de la F.-M., pour l'avantage et le bonheur individuel des membres de cette société, a chargé son secrétaire général de vous adresser une planche à tracer, à l'effet de vous exposer qu'ayant invité le F. comte de Cagliostro à assister à ses assemblées pour l'éclairer de ses lumières, il lui avait fait remettre ses deux circulaires d'invitation; que le Frère de Cagliostro avait annoncé qu'il ferait parvenir sa réponse par la voie usitée dans son régime; qu'en conséquence, le Convent avait reçu une planche à tracer, datée de Lyon du 1er. de l'an 5555, mais destinée visiblement à la R. L. des Amis-Réunis.

Effectivement, cette dernière planche ne pouvait convenir qu'à une Loge et non à une assemblée de Francs-Maçons de pays et régimes différens, dont la réunion momentanée doit cesser l'orsque l'examen des matières soumises à leur étude et à leur réflexion aura opéré l'effet qu'on doit raisonnablement se promettre.

C'est pourquoi le Convent a ordonné le renvoi de ladite planche au Conseil des Philalètes des Amis-Réunis. Néanmoins, comme il est important à la Franche-Maçonnerie que la vérité paraisse dans tout son éclat, et qu'il doit résulter une plus grande masse de lumières de la communication franche et fraternelle de toutes les personnes invitées, le Convent, persuadé qu'il a droit d'attendre de la respectable M.-L. cette noble communication qui caractérise seule la profession de la véritable doctrine et la bonne foi, a statué, dans sa séance du 17 mars, ce qui suit:

Digitized by Google

« Art. 7°. Arrête qu'il sera écrit à la respectable Mère-
» Loge, pour lui faire observer que les circulaires deman-
» dant des lumières pour l'universalité des Maçons, et no-
» tamment pour les Frères membres de divers régimes
» assemblés en Convent, elle est priée de donner au Con-
» vent une réponse qui remplisse, autant que possible, le
» vœu de leur réunion. »

Le Convent n'ayant pas reçu de réponse de la part de la respectable Mère-Loge, a soupçonné que le F. Secrétaire général, forcé de partir précipitamment, pourrait avoir oublié de s'acquitter de la commission dont il avait été chargé. En conséquence, il a été arrêté, dans la séance du 2 avril, qu'il serait écrit de nouveau à la respectable Mère-Loge, et le F. de Beyerlé, secrétaire général actuel, a été invité de présenter à la première séance la minute de cette nouvelle planche à tracer.

C'est celle que nous avons la faveur de vous adresser en vous invitant, par tout ce que la fraternité maçonnique a de plus précieux, à répondre auxdites propositions contenues dans la seconde circulaire, autant toutefois que vous pourrez le faire sans manquer aux engagemens contractés.

Le Convent doit prévenir la respectable Mère-Loge que si le Conseil des Philalètes de la respectable Loge des Amis-Réunis n'a pas encore répondu à la planche à tracer qui lui a été adressée, on doit encore l'imputer au départ précipité du F. Marquis de Chefdebien, secrétaire général, cette planche se trouvant encore parmi les pièces du Convent dont elle sera tirée incessamment pour être déposée dans les archives de la R. L. des Amis-Réunis.

Nous avons la faveur d'être,

TT. CC. FF.,

Vos affectionnés FF., etc., etc.

A l'Orient de Paris, le 12 avril 5785.

D. jv.

Lettre adressée par Cagliostro et les membres de son Conseil, au Convent, le 13 *avril* 1785.

Au nom et à la gloire de l'Éternel :

Nous vous avons offert la vérité, vous l'avez dédaignée. Nous l'avons offerte pour l'amour d'elle, et vous l'avez refusée pour l'amour des formes.

Que sont les formes lorsqu'il n'y a point de fonds ? Ne vous élevez-vous à Dieu et à la connaissance de vous qu'à l'aide d'un secrétaire et d'un Convent ? Un secrétaire est-il négligeant et les jours s'écoulent-ils lorsque les cœurs sont enflammés d'un désir vif et pur ?

Ne vous justifiez point, nous ne sommes point offensés. Considérez que si pour vous élever, nous vous avons renvoyés par-devant nos sujets, lorsque vous ne vous élevez point comment atteindriez-vous jusqu'à nous.

Nous donnons, et vous avez voulu nous prescrire comment et à qui nous devions donner; vous avez voulu gouverner notre marche dans une carrière où vous n'avez pas encore fait le premier pas.

Et voyez combien vos demarches sont embarrassées ! Vous êtes six semaines à répondre à la simplicité de nos offres, et nous, nous ne sommes pas un jour à répondre à l'œuvre de six semaines.

Nous les retirons donc nos offres, et ainsi tombent tous les scrupules et toutes les incertitudes que vous inspiraient vos formes.... Refléchissez à ce crépuscule de lumière que vous avez entrevu, et que le Grand Dieu, au nom duquel nous travaillons, rectifie vos démarches et préside à vos délibérations!

Donné à l'Orient de Paris, le 13e. jour du 2e. mois de l'an 5555.

(Ici se trouve la signature hiéroglyphique de *Cagliostro*.)

Montmorency, Prince de Luxembourg, Grand-Maître protecteur.

Laborde, Grand-Inspecteur.

Sainte-James, Grand-Chancelier.

De Vismes, Grand-Secrétaire.

D. v.

Extrait de la Séance du Convent de Paris, du jeudi 14 *avril* 1785. (*N°.* 16 *des actes.*)

« Les FF. Président et Secrétaire général ont mis sur » le bureau une lettre, adressée pour n'être ouverte » qu'en Convent assemblé, annonçant qu'elle lui avait été » remise par le F. *Bitsch*, et qu'elle était du comte de » *Cagliostro*, en réponse à celle à lui adressée. C'est pour- » quoi, avant d'en donner lecture, le R. F. Président a » cru devoir rendre compte de la conduite du Convent » vis-à-vis du F. comte de *Cagliostro*, et de celle de ce » Frère vis-à-vis le Convent. Il a dit :

» Le comte de *Cagliostro* n'était point à Paris lorsque » le Conseil des philalètes s'est déterminé à convoquer le » Convent fraternel qui nous rassemble en ce moment : » j'ai proposé d'y inviter le comte de *Cagliostro*; plusieurs » Frères s'y sont opposés ; il semblait qu'il n'en devait » plus être question, lorsque tout à coup on a appris » l'arrivée à Paris du comte *Félix*, (c'était le comte de » *Cagliostro*.) Le Convent n'était pas encore ouvert, et » dans une assemblée générale du Conseil des philalètes, » destinée à mettre en ordre les pièces du Convent, on » remit en délibération si l'on enverrait les circulaires

» audit comte ; les avis furent de nouveau partagés, et
» cependant il fut décidé qu'on l'appellerait sur l'observa-
» tion de quelques Frères qui dirent, qu'il fallait con-
« naître l'erreur et l'imposture pour savoir s'en garantir ;
» que si le Frère *Cagliostro* avait réellement des connais-
» sances précieuses, il était contre les principes de la so-
» ciété de ne point chercher à le connaître ; que si, au
» contraire, cet homme n'était qu'un charlatan, un im-
» posteur, il fallait le convoquer encore pour pouvoir
» l'apprécier, et pour garantir nos Frères de l'illusion
» qu'il répand depuis nombre d'années. En conséquence,
» on a chargé le Frère marquis de C. D. B. de sonder ses
» intentions et de lui remettre les circulaires dans le cas
» qu'il acceptât l'invitation. Le Frère *Cagliostro* a con-
» senti ; mais il a exigé qu'on le reçût, lui et sa suite. De
» cette suite devait être un Frère de L......, qui ne pou-
» vait avoir droit d'entrer au Convent, attendu que n'étant
» pas de la 12e. classe, il n'avait pas les connaissances
» nécessaires pour éclairer le corps maçonnique. Sur le
» rapport du Frère de C. D. B., la matière mise en déli-
» bération dans la séance du 19 février, il a été arrêté
» que le comte serait reçu avec sa suite ; et ce qui a déter-
» miné à lui accorder cette faveur extraordinaire, était
» précisément la même raison qui avait déterminé son in-
» vitation : on évitait par ce moyen les reproches qu'au-
» raient pu faire les Frères absens ; savoir : que le Convent
» avait négligé une voie pour connaître la vérité, ou
» démasquer l'imposture. Les Frères de C. D. B. et baron
» de *Gleichen* ont été invités, par le Convent, d'entre-
» tenir les dispositions du Comte qui, changeant de réso-
» lution, a déclaré que son intention n'était pas de venir
» au Convent, mais a promis d'envoyer sa réponse aux
» circulaires. Cette réponse est arrivée le 10 mars 1785 ;
» elle est datée du premier de l'an 5555 : il y avait joint

Digitized by Google

» la lettre d'une Loge qui se qualifie de *M.-Loge du Rite*
» *égyptien sous le titre de la Sagesse Triomphante à l'O.*
» *de Lyon.* La réponse n'était pas une réponse aux circu-
» laires, c'est-à-dire aux dix propositions; c'était un mani-
» feste dans lequel le Comte promet la vérité, et de faire
» voir, *par des actes et des effets visibles*, *Dieu et les*
» *esprits intermédiaires qui existent entre Dieu et l'homme.*
» Il exige, avant l'accomplissement de ces merveilles, le
» sacrifice d'un recueil rare et précieux, fruit des recher-
» ches les plus suivies et du zèle le plus infatigable; il
» exige qu'on livre aux flammes la bibliothèque et les ar-
» chives des Amis-Réunis. Le Convent n'était pas maître
» de disposer du trésor des Amis-Réunis; le comte et le
» Collége Lyonnais confondaient le Convent avec la Loge
» des Amis-Réunis: les propositions, la lettre et le mani-
» feste ne pouvaient convenir qu'à une Loge et non à un
» Convent; c'est pourquoi le Convent a arrêté, dans la
» séance du 10 mars, que le Baron de *Gleichen* serait prié
» de voir le comte et de lui observer que les Frères com-
» posant le Convent n'avaient point d'archives; que celles
» qui leur sont communiquées appartiennent, en propre,
» à la Loge des Amis-Réunis. Observant ensuite que, par
» la lettre de Lyon ainsi que par la conférence avec le
» comte, on exigeait que pour être instruit, on se trans-
» portât à Lyon; le Convent chargea le Frère baron *de*
» *Gleichen* de remontrer au comte que le Convent n'étant
» composé que d'individus de différentes Loges, de diffé-
» rens régimes, de pays différens, qui ne doivent rester
» réunis que le temps nécessaire pour tirer, s'il était pos-
» sible, la Franche-Maçonnerie des ténèbres, ou tout au
» moins la dégager d'une partie de la masse d'impostures
» et d'erreurs qui l'environnent, il n'était pas possible de
» former, de cette réunion de membres, un corps de
» Loge permanent; qu'il serait donc à désirer que ceux

Digitized by Google

» des membres du Convent qui voudront être initiés, » pussent obtenir cette faveur sans faire le voyage de » Lyon : le F. baron de *Gleichen* a rendu compte de sa » mission, dans la séance du 17 mars, et a dit :

» Que le comte de *Cagliostro dispensait de brûler les » archives*, mais qu'il ne pouvait dispenser d'aller à Lyon, » si l'on voulait avoir des constitutions avec *pouvoir et » puissance*, et que la députation devait être composée de » trois Frères. Le comte a insinué au F. de *Gleichen* » d'engager le Convent à écrire une lettre honnête à la » Mère-Loge de Lyon.

» Le Convent a arrêté que cette lettre serait écrite et » qu'en même temps on observerait aux Frères à qui elle » serait adressée, que leur réponse ne satisfaisait pas au » vœu du Convent, en ce qu'elle ne répondait nullement » aux propositions de la seconde circulaire, lesquelles » propositions éclaircies devaient porter le plus grand » jour sur l'essence de l'Association maçonnique, et con- » tribuer, par ce moyen, à la satisfaction des Francs- » Maçons, et singulièrement à celle des Maçons de dif- » férens Régimes réunis en ce moment en Convent.

» Le Frère, marquis de C. D. B. qui devait, en sa » qualité de Frère Secrétaire-général du Convent, écrire » cette lettre, est parti précipitamment ; on a substitué » en son lieu et place le Frère de *Beyerlé*, qui, n'ayant » pas trouvé de traces qu'on eût satisfait à l'arrêté du 17 » mars, en a rendu compte à l'assemblée. Dans la 13e. » séance, il a été arrêté qu'on s'informerait auprès du » Frère de C. D. B. s'il avait écrit à la Mère-Loge du » Rite égyptien ; et cependant, pour ne pas manquer » aux égards dus à cette Société, on a préféré de les » multiplier, et on a chargé le Frère de *Beyerlé* de la » rédaction d'une nouvelle lettre pour elle ; ce Frère en

» a déposé la minute sur le bureau à la 14e. séance. Cette » minute a été remise à des commissaires, et la lettre a » été approuvée dans la 15e. séance. A cette séance, le » Frère *Bitsch* a rendu compte d'une conversation qu'il » avait eue avec le comte, dont le résultat était que ce » Frère se plaignait fort de la conduite de la Loge des » Amis-Réunis envers celle de la Sagesse Triomphante à » Lyon, en ce que celle-ci n'avait point reçu la lettre » qu'elle avait droit d'attendre. L'apparence des torts était » du côté du Convent; toutefois le tort ne pouvait être » imputé qu'au Frère Secrétaire général, qui était parti » sans instruire aucun des Frères de l'état de la corres- » pondance; c'était au Convent à réparer le tort d'un de » ses officiers principaux : c'est pourquoi il a été arrêté » qu'on écrirait au Frère comte de *Cagliostro*, pour lui » exposer, avec franchise, une vérité qui opérait la jus- » tification du Convent; et cette lettre rédigée sur » l'heure, ayant été approuvée, fut remise de suite au » Frère *Bitsch*, qui s'est chargé de la remettre au comte » de *Cagliostro*. C'est une réponse à cette lettre dont » vous avez déjà entendu la lecture.

» Cette lettre, quoiqu'adressée aux Frères Président » et Secrétaire général du Convent, pour n'être ouverte » qu'en convent, était nécessaire pour instruire ceux » auxquels la première ainsi que le manifeste du Grand- » Maître inconnu étaient adressés; c'est pourquoi le » Convent en statua la communication au Conseil des » Philalètes de la Loge des Amis-Réunis, dit de la 12e. » classe; et cependant, comme la confusion des mots de » Convent et de Conseil des Philalètes avait perpétuel- » lement porté de l'obscurité dans les négociations écrites, » il a été arrêté, et le Convent a prié le Frère *Bitsch*, de » conduire une députation chargée de représenter au » comte de *Cagliostro* que c'est toujours avec chagrin

» que le Convent voit qu'il persévère à le confondre avec
» la Loge des Amis-Réunis à l'Orient de Paris, dont il
» diffère essentiellement ; que, craignant que cette erreur
» ne soit la faute des députés jusqu'à présent choisis
» parmi les Philalètes, il a chargé le Frère de *Paul*, de
» Marseille ; de *Marnezia*, de Franche-Comté, et l'abbé
» *Laffrey*, de Paris, qui n'ont, aucun, prêté serment
» aux Amis-Réunis, et n'ont rien de commun jusqu'à ce
» moment avec cette Loge, de voir en son nom le Frère
» *Cagliostro*, de lui porter les vœux du Convent, rece-
» voir ses observations, y répondre autant que possible,
» et employer leurs bons offices pour tâcher d'établir la
» confiance nécessaire pour que le Convent puisse tirer
» le plus grand avantage possible des lumières du comte
» de *Cagliostro*.

» Les commissaires ayant pris jour, et ce jour ne pou-
» vant convenir au Frère abbé de *Laffrey*, qui sentait
» qu'il n'était ni honnête ni possible de mettre de la len-
» teur, le Convent a substitué en son lieu et place le F.
» *Raimond*, de Besançon.

» *Signé* DE LANGES, *Président.* »

D. vj.

Extrait de la séance Conventuelle du samedi 16 *avril* 1785.

« Les Frères députés ont rendu compte de leur mission
» auprès du comte de *Cagliostro* ; il en résulte que le
» comte a reçu les députés avec la plus grande considé-
» ration ; qu'il a promis de satisfaire aux désirs des FF. ;
» qu'il est entré avec eux dans quelques détails sur sa
» doctrine, *que les députés ont regardée comme sublime*
» *et pure* ; enfin, le comte a dit qu'il donnerait des ordres
» à la Mère-Loge de Lyon pour qu'elle réponde à la sa-

Digitized by Google

» tisfaction du Convent. Les députés ont donné leur
» procès-verbal par écrit, et il a été déposé aux actes,
» sous la cote *C. pièce* 4.

» Le Frère de *Paul* est entré dans un plus grand détail
» sur cette députation, et il a été invité de mettre par
» écrit cette relation intéressante, ce qu'il a promis de
» faire.

» La matière mise en délibération, il a été arrêté et
» statué ce qui suit :

» D'après la bonne réception faite aux députés du Con-
» vent par le Frère comte de *Cagliostro*, et ce qu'ils ont
» fait connaître de la disposition favorable qu'il leur a
» témoignée d'admettre des Frères zélés et intéressans
» dans sa Maçonnerie, les présens ont arrêté que la liste
» des membres du Convent résidans actuellement à Paris,
» serait remise au comte de *Cagliostro* par les mêmes
» députés pour l'inviter à choisir entre ses membres ceux
» qu'il jugera à propos d'initier, en le priant de préférer
» les étrangers qui, ne résidant point à Paris, ont plus
» d'intérêt à une prompte et sincère initiation, et qui,
» par leur retour dans leur patrie, pourront y propager
» la *vraie Maçonnerie*.

» Ceux des Frères qui voudront se soumettre à l'initia-
» tion, jouiront aussi personnellement de l'avantage offert
» par le comte et, par leur exemple et leurs conseils,
» autant que le permettra la religion du serment que sans
» doute il exige, ils détermineront leurs Frères non-seu-
» lement à Paris, mais partout où se répandront les
» membres du Convent après leur séparation, à chercher
» dans cette voie *la vérité, seul et réel objet des travaux*
» *des vrais hommes de désir*.

» Les mêmes députés sont chargés de savoir ce qui
» peut être su préalablement des conditions de l'initiation,

Digitized by Google

» pour mettre les élus en état de se décider autant en
» connaissance de cause qu'il sera possible.

Signé de Langes, Président ;
Beyerlé, Secrétaire.

Liste des Membres du Convent, remise à CAGLIOSTRO, *pour faire un choix.*

Les Frères *Savalette de Langes.* — *de Beyerlé.* — *de Raimond.* — Marquis *de Marnesia.* — *de Paul.* — Baron *de Gleichen.* — *de l'Étang.* — *d'Héricourt.* — Baron *de Corberon.* — l'abbé *de Saint-Simon.* — l'abbé *de Laffrey.* — *de Tieman.* — *de Borville.* — *de Bondy.*

D. vij.

Lettre du Convent au comte, portée par trois députés.

16 avril 1783.

M. LE COMTE,

C'est dans le transport de la plus vive reconnaissance que nous avons rendu compte au Convent de la manière pleine de bonté dont vous avez reçu ses députés, et des espérances que vous avez daigné leur donner. Le sentiment que vous nous avez inspiré, Monsieur le comte, nous l'avons communiqué à nos Frères, et ils ont délibéré de nous renvoyer de nouveau à vous pour vous porter l'hommage de leur profonde sensibilité, et vous supplier de les écouter et d'être favorable aux demandes qu'ils veulent encore avoir l'honneur de vous adresser. La crainte de vous être importuns et de mal choisir votre moment nous arrête et nous détermine, malgré notre empressement, à attendre l'instant que vous voudrez bien nous fixer ; peut-être méritons-nous par notre zèle et par la sincérité de notre cœur que vous ayez la bonté de le hâter.

Recevez l'assurance des sentimens respectueux, etc.

Signature des trois Députés.

Digitized by Google

D. viij.

Rapport des trois Députés au Convent, du 16 avril 1785.

« Les Frères députés ont été admis à l'audience de M. » le comte de *Cagliostro*, à l'instant même qu'il a été » instruit de leur mission ; ces Frères ont cherché à lui » faire distinguer ce qu'il a toujours paru confondre, » c'est-à-dire des Maçons assemblés en convent et la R. » L. des Amis-Réunis. Il n'y ont pas pleinement réussi, » et M. le comte a semblé croire qu'il ne devait corres- » pondre qu'avec les Frères qui ont signé les circulaires, » ne voulant jamais admettre que leur pouvoir cessait à » l'instant même où leur objet était rempli par la for- » mation du Convent qu'ils avaient désirée. Cependant il » s'est engagé de remplir les vues des Maçons qui lui » marquaient de la confiance, et a promis de leur faire » obtenir les lumières qu'ils cherchaient, soit en enga- » geant la M.-L. de Lyon à les satisfaire, soit en leur » procurant, à Paris même, des moyens d'instruction. » Ses dispositions ont paru les plus favorables, et par- » ticulièrement pour les Amis-Réunis dont il disait » faire le plus grand cas.

» Sans s'engager à rien, il a montré le désir, ou du » moins l'a laissé deviner, d'entretenir une correspon- » dance suivie avec le Convent, et peut-être même d'y » faire des prosélytes. *Sa doctrine doit être regardée* » *comme sublime et pure; et sans avoir parfaitement* » *l'usage de notre langue, il l'emploie comme les pro-* » *phètes s'en servaient autrefois.*

» Au reste, il est impossible de marquer plus de con- » sidération qu'il ne l'a fait aux députés du Convent, et » d'estime et de respect pour le Convent lui-même.

» M. le comte a terminé la conversation par la pro- » messe positive d'engager la Mère-Loge de Lyon de faire

» au Convent les réponses les plus satisfaisantes, et s'est » servi de l'expression de donner *des ordres à cette même* » *Loge*.

Signé *de Paul*, *de Raimond*, et le marquis *de Marnesia*, tous trois députés auprès du comte.

D. jx.

Extrait de la séance Conventuelle du samedi 19 *avril* 1785.

« Le Frère de *Marnesia*, portant la parole pour » les Frères députés au Frère Comte de *Cagliostro*, » a dit :

« Qu'il ne se sont pas acquittés de la 2e. mission dont le » Convent les avait chargés, parce qu'au moment de se » rendre chez le Comte, ils avaient appris qu'il ne recevait » aucune visite le dimanche, jour qu'il consacrait entière- » ment au culte religieux; qu'ils avaient cru devoir ins- » truire le Comte de l'empressement du Convent à se pro- » curer la lumière, en lui demandant son heure convena- » ble pour les recevoir, ce qu'ils auraient fait par une » lettre adressée audit Comte, écrite sur les yeux du Frère » Secrétaire général, dont la minute est entre les mains » du Frère de *Paul*, qui la remettra aux actes.

» Il ajoute que le Frère *Cagliostro* leur a donné » rendez-vous pour le jour de demain, et qu'ils rendront » le compte le plus exact de cette entrevue.

Signé *de Langes*, Président.
Beyerlé, Secrétaire.

D. x.

Rapport des Députés, *du* 20 *avril* 1785.

« Les trois députés se sont rendus ce matin 20 avril,

» chez M. le Comte de *Cagliostro*, au nom du Convent:
» sur la nouvelle lecture qui lui a été faite par le Frère
» Marquis de *Marnesia*, de l'extrait de délibération et de
» la liste des convoqués dont les députés étaient porteurs,
» M. le Comte a répété à peu près ce qu'il leur avait dit
» à la première visite; savoir : qu'il était très-disposé à
» faire conférer les grades de sa Maçonnerie à chacun des
» membres isolément; que même il ferait son possible
» pour abréger en faveur des trois députés, la longueur
» des trois initiations ou grades, attendu leur caractère de
» chefs; qu'il en préviendrait le Frère prince *de Luxem-*
» *bourg*, grand protecteur de l'Ordre, ainsi qu'il en avait
» prévenu la L. Mère de son Rit, séante à Lyon, dont il
» attendait une réponse.

» Enfin, plein de confiance et de bienveillance pour les
» députés, il leur a fait franchir les premiers pas de la
» carrière égyptienne, en leur communiquant, pour eux
» seulement et sous le sceau de la parole d'honneur, les
» règlemens de l'Ordre et le premier grade égyptien. Les
» députés ont entrevu, dans cette communication, une
» annonce de vérité qu'aucun des Grands-Maîtres n'a aussi
» complettement développée, et cependant parfaitement
» analogue à la Maçonnerie bleue, dont elle paraît être
» une interprétation sensible et sublime. Le comte a ter-
» miné la séance par engager les députés à voir le Frère
» prince *de Luxembourg*.

» Les députés ne peuvent que se louer de la franchise
» loyale du Maître du Rite égyptien, de la méthode très-
» conséquente qui règne dans ses discours comme dans
» ses écrits et, sans prononcer sur le fonds, ils avouent
» qu'ils sont pleinement satisfaits des formes.

Signé *de Paul*, *de Raimond*
et *de Marnesia*.

Digitized by Google

D. xj.

Extrait de la séance du Convent du jeudi 21 *avril* 1785.

« Le Frère *de Manesia* portant la parole pour les » Frères députés au comte de *Cagliostro*, a dit : Que » la députation avait été reçue avec plus de distinction » que la première fois ; que le comte n'avait voulu » faire aucun choix parmi les Frères du Convent, et » qu'il avait dit que chaque Frère était le maître de se » présenter. Sur quoi le Frère *de Raimond* ayant observé » qu'il avait rédigé par écrit le rapport de la députation, » les Frères députés se sont retirés dans une salle voisine » pour vérifier l'exactitude de la relation. Lesdits Frères » rentrés, le Frère *de Raimond* a lu son rapport, lequel, » signé des trois députés, a été remis aux actes sous la » cote C, *pièce* 6 ; sur quoi, la matière mise en délibéra- » tion, il a été arrêté qu'avant de se décider définitive- » ment, il était prudent d'attendre la réponse de la Loge » de la Sagesse Triomphante de Lyon, sans en induire » que les individus du Convent né puissent pas profiter » des offres dudit comte. En conséquence, il a été statué » que tous les membres du Convent seraient avertis de » la disposition du comte en faveur des membres du » Convent.

» Un des Frères a proposé d'envoyer une députation » au Frère prince *de Luxembourg* en sa qualité de Grand- » Maître protecteur du Rite égyptien, pour le prévenir » en faveur des membres du Convent ; sur quoi il a été » arrêté que les Frères commissaires du Convent témoi- » gneraient au prince *de Luxembourg* la reconnaissance » du Convent envers le comte de *Cagliostro*, et s'enten- » draient avec lui sur ce que les Frères, qui vraisembla- » blement seront chargés de s'adresser à lui, pourront » faire pour faciliter leur réception à Paris.

Digitized by Google

» La vingtième séance remise à mardi prochain pour » huit heures du matin. »

Signé *de Langes*, Président;
Beyerlé, Secrétaire.

D. xij.

Lettre de la R. L. des Amis-Réunis, *du* 26 *avril* 1785, *à la R. L. de la* Sagesse Triomphante, etc., *à l'O. de Lyon.*

TT. CC. FF.,

Tandis que les cris de la douleur, que les gémissemens de la désolation volent en un clin d'œil d'un pôle à l'autre, que les accens doux et consolateurs de l'espérance et de la joie sont lents à parvenir à une faible distance! ce n'est qu'aujourd'hui 26 du deuxième mois que nous avons eu communication de la planche du premier mois, adressée à la R. L. des Amis-Réunis par la R. L. de la Sagesse Triomphante; et aujourd'hui encore nous nous empressons de vous offrir le témoignage de notre reconnaissance. Chefs du régime de la R. L. des Amis-Réunis, chargés d'instruire nos Frères, de leur indiquer les traces de l'Art royal, pouvions-nous ne pas accueillir avec le plus vif empressement les offres des FF. qui veulent bien nous éclairer? *Vrais Philalètes*, ainsi que l'exprime la deuxième circulaire, *notre vœu le plus ardent et le plus sincère est de voir les légitimes supérieurs de la science se faire reconnaître, et de pouvoir leur offrir des disciples zélés et reconnaissans.*

Dans ces dispositions, quel son plus harmonieux pouvait frapper l'oreille des hommes de désir que celui des paroles d'espérance que nous a adressées votre amitié fraternelle!

Le même instant qui nous a fait connaître votre Loge a vu éclater dans tous les yeux la satisfaction universelle.

L'imperfection de nos organes ne nous avait pas encore permis de vous exprimer que déjà nos âmes s'étaient entendues ; nous n'avions pas encore développé une pensée, que déjà, unanimement d'accord à l'aspect des augustes promesses du S. G. M. I. de la M. E., tous nos cœurs se sentaient animés du même désir : cherchez, et vous trouverez ; frappez, et on vous ouvrira ; préceptes sublimes ! que ne vous devons-nous pas en ce moment ! Bénissons à jamais l'Être Suprême qui a lu dans nos cœurs : le G. A. D. L. a vu la pureté de nos intentions, la droiture de nos vues ; il a étendu sa main bienfaisante sur nous, il a dirigé nos pensées, nos démarches. La franchise et le vrai désir ont appelé en son nom, par notre bouche, les Maçons zélés et éclairés de tout l'univers à une réunion fraternelle, le S. G.-M. de la M. E. nous a entendus, vous vous êtes, TT. CC. FF., avancés vers nous, et les vrais Maçons se sont empressés de courir vers leurs FF., de leur apporter leurs lumières, ou de leur faire parvenir par écrit le dépôt de leurs plus secrètes pensées. Rassemblés à notre voix, le fruit de leurs recherches, de leurs méditations, de leurs travaux, devient notre bien, et nous attendons avec reconnaissance la clarté que nous avons lieu d'espérer ; c'est ce jour brillant qui doit éclore de la réunion de leurs lumières, et dont nous avons l'avantage d'être destinés à entrevoir la première aurore : cette lumière sera plus éclatante lorsqu'elle sera fortifiée d'un rayon du flambeau que vous possédez. A l'approche d'une source d'eau vive et pure, le voyageur altéré sent redoubler sa soif ; mais souvent, malgré son désir, ses efforts seraient vains pour franchir l'intervalle si ses compagnons compatissans ne venaient rafraîchir de quelques gouttes ses lèvres desséchées. Heureux Frères, qui avez

Digitized by Google

vu l'immuable vérité s'asseoir au milieu de vous, veuillez nous en faciliter les approches, nous en raccourcir la route, nous en aplanir le chemin, et recevez le témoignage de la reconnaissance et des sentimens,

TT. CC. FF.,

de vos affectionnés FF., etc.

D. xiij.

Lettre de Cagliostro au Convent de Paris, du 28 avril 1785.

Pourquoi plier à vos interprétations des paroles immuables! Nous avons voulu donner, et en donnant nous avons prescrit des lois. Avez-vous pensé que ces lois étaient celles du caprice, et n'avons-nous pas subordonné à leur exécution littérale les espérances que vous avez reçues dernièrement de notre bouche?

Ces lois sont l'anéantissement d'un vaste dépôt d'archives. Si vous n'avez pas d'archives, ce n'est pas à vous à qui nous avons voulu accorder des preuves.

Sachez que nous ne travaillons pas pour un homme, mais pour l'humanité.

Sachez que nous voulons détruire l'erreur, non d'un seul, mais de tous.

Sachez que cette ligue est dirigée, non contre une fausseté isolée, mais contre l'arsenal entier des mensonges.

C'est tout un corps qui a demandé des lumières; ce corps a des archives qu'il a mises en communion entre lui et les personnes qui ont concouru à son projet. C'est aux invitations circulaires de ce corps que nous avons répondu. Ce sont ces archives mensongères que nous avons mises à prix. C'est à la communion entière que nous avons fait

Digitized by Google

espérer la vérité ; mais tel a été le sort de la lettre fraternelle de nos enfans de Lyon, accompagnée de nos ordres, que ce paquet adressé, suivant les Philalètes, d'une manière incertaine, a trouvé beaucoup de monde pour le recevoir et personne pour y répondre.

Et cela parce qu'une division subtile s'est formée entre vous pour le salut des archives, en sorte que ceux qui les possèdent ont équivoqué sur nos offres, afin que ceux qui se présentent à nous, équivoquent sur les archives.

Quoi donc? Ceux qui étaient réunis au tour de ce monument de folie, ne peuvent se réunir au tour de celui de la sagesse!

Eh bien! S'il n'existe pas chez vous un corps qui réunisse la volonté de jouir de nos offres, au pouvoir d'acquitter les charges que nous imposons, accordez-vous entre vous; nous ne sommes pas venus pour vous accorder et vous distinguer en *Amis-Réunis* de je ne sais quelle classe, et en *Convent* de je ne sais quelle convocation; et si vous vous isolez, vous députés d'une portion de cet assemblage, rappelez-vous que l'espérance que nous vous avons donnée et que nous donnons à tous particuliers honnêtes, est d'être admis à l'apprentissage selon notre Rite et selon ses délais, dans la Loge-Mère de notre fondation, et non la promesse de communiquer sans apprentissage, les preuves que nous avions offertes et destinées aux représentans d'un corps qui doit faire à la vérité et à l'humanité le sacrifice du vain amas de ses archives.

Si nous ne nous sommes pas entendus dans la simplicité de nos lois, comment le pourions-nous dans nos engagemens? Nous abandonnons donc une œuvre chère à notre cœur, et si le Grand Dieu daigne pardonner à une société qui refuse sa lumière, qu'il efface de votre mémoire le souvenir de nos offres et de son délire!

D. XIV.

Lettre de la Loge de la Sagesse Triomphante au Convent de Paris, du 29 *avril* 1785.

A la gloire du Grand Dieu, etc.

TT. CC. FF.,

Que sont aux yeux de la sagesse les vaines formalités de l'usage ?

Le Convent a remis des circulaires d'invitation, et le conseil des Philalètes vous a rassemblés ; les Philalètes espéraient des secours plus puissans de la divine Providence que des préparatifs de la puissance humaine.

Cette confiance était leur mérite ; la providence l'a couronnée et la voix de la vérité est parvenue jusqu'à eux.

En frappant leurs oreilles, elle a retenti jusqu'aux vôtres ; ils vous avaient associés à leur bonheur.

Vous ne l'avez pas écoutée cette voix, et parce que la vérité n'est pas descendue au milieu de vous, vous avez refusé de faire un pas pour monter jusqu'à elle.

Vous demandez la communication de nos lumières, comme si nous ne vous l'avions pas offerte. Vous la voulez à votre manière, comme si la véritable doctrine excluait les règles, la bonne foi et la prudence.

Vous nous faites des questions préliminaires, tandis que nous avons voulu prouver, par le témoignage irrécusable des sens, que nous connaissons à fonds la science. Vous nous ramenez dans le parvis du temple, tandis que nous vous avons parlé du fond du sanctuaire.

Ainsi donc vous préférez des mots à des choses, le vague des discussions à la certitude des faits.

Triste condition de la nature humaine ! Nos connaissances mêmes nous égarent.

Digitized by Google

Ce conseil des Philalètes attend des lumières du Convent ce qu'il obtenait des bontés de la providence ; et le Convent ne veut devoir qu'à ses travaux ce qu'il pouvait tenir de la résignation première des Philalètes. Des sentimens pénibles et douloureux remplaceront désormais les sentimens délicieux auxquels nos cœurs s'étaient déjà livrés ; nous ne verserons point dans le sein de nos Frères ces consolantes clartés qui font le charme et la tranquillité de nos jours.

La vérité en nous donnant le pouvoir d'éclairer de son flambeau celui qui la cherche et la prise, ne nous permet pas de la faire briller aux yeux de celui qui la néglige ou qui la dédaigne.

Nous avons la faveur d'être, TT. CC. FF.,

Vos très-affectionnés Frères, etc:

A l'Orient de Lyon, le 29e. *jour du* 2e. *m.* 5555.

Votre lettre du 12 ne nous est parvenue que le 24.

D. XV.

Lettre de Cagliostro au Convent de Paris, du 30 *avril* 1785.

A la gloire du Grand Dieu!

Pourquoi le mensonge est-il toujours sur les lèvres de vos députés, tandis que le doute est constamment dans vos cœurs ? Ne vous excusez point ; car, je vous l'ai déjà écrit, vous ne m'avez point offensé. Dieu seul peut décider entre vous et moi.

Vous dites que vous cherchez la vérité ; je vous la présentais, et vous l'avez méprisée. Puisque vous préférez un amas de livres et d'écrits puériles au bonheur que je vous destinais et que vous deviez partager avec les élus ; puis-

que vous êtes sans foi dans les promesses du Grand Dieu ou de son ministre sur la terre, je vous abandonne à vous-mêmes, et je vous le dis en vérité, ma mission n'est plus de vous instruire. Malheureux Philalètes, vous semez en vain, vous ne recueillerez que de l'ivraie!

N°. XIV.

QUELQUES PIÈCES HISTORIQUES SUR LA STRICTE-OBSERVANCE.

§. A.

Statuts de l'Ordre illustre de la Stricte-Observance, *rédigés par le chancelier de la...... province, et publiés par le Concile provincial en* 1767.

(*Anti-Saint-Nicaise*, 2e. vol., 1786, p. 181—202.)

ARTICLE PREMIER.

Quoique les règles prescrites par l'Ordre dans les premiers temps de son existence, soient encore aujourd'hui d'obligation pour chacun de nous, sur-tout puisque le jour de notre réception nous en jurons l'observance, il est néanmoins certain que ces obligations doivent souffrir quelques restrictions, et qu'elles ne sont applicables qu'au cas où elles peuvent être convenablement suivies, selon la différence des religions, des mœurs, des gouvernemens politiques, et des divers pays dans lesquels nous vivons. C'est donc sous ce rapport que les Frères de l'Ordre doivent considérer ces statuts, qui seront toujours pour eux un monument respectable de l'antiquité, et c'est d'après ces restrictions qu'ils doivent observer la règle, et exécuter les obligations qu'ils ont contractées.

II. Il est plus que probable que nos anciens Frères ont

Digitized by Google

eu ci-devant, hors de ces règles, des règlemens plus distincts et plus détaillés encore à l'égard de leur constitution politique et de la marche d'après laquelle ils régissaient leurs affaires économiques et autres, parce que ces règles déterminent trop peu de choses à cet égard, et sont plus un *norma morum* qu'un *norma actionum politicarum et œconomicarum*. Comme, cependant, le triste sort qu'éprouva l'Ordre dans leur temps, nous a tout enlevé, *nous sommes hors d'état d'obtenir ces notions primitives qui pourraient nous servir de règles*.

III. Néanmoins, en supposant que de pareils monumens se fussent conservés jusqu'aujourd'hui, il est peu croyable qu'ils pussent être pour nous d'un grand usage. Peut-être y trouverions-nous cet esprit persévérant qui animait les actions de nos ancètres, cette politique conforme aux intérêts des états de l'Europe, et un tableau des mœurs des hommes qui vivaient dans ces temps. Mais tout a changé dans l'espace de 400 ans. Tels hommes, telles mœurs! Aujourd'hui la constitution générale des états de l'Europe, leur intérêt et leurs rapports particuliers entre eux, ne ressemblent plus au tableau que présente à nos yeux l'histoire du 14e. siècle; et pour cette même raison, l'on peut croire que l'Ordre (s'il existait encore aujourd'hui dans son ancien éclat) modifierait sa constitution économique et politique selon l'esprit du temps dans lequel nous vivons, et qu'il adopterait des règles conformes à la situation actuelle des différens états de l'Europe.

IV. Nous autres, habitans de la Germanie, nous ne pouvons considérer l'Ordre autrement que s'il était, pour ainsi dire, chez nous dans son enfance; car l'antiquité n'a fait que nous fournir l'esquisse du système que nous avons établi.

V. Ce dont nous sommes informés, c'est qu'il y a en Italie, en France, en Angleterre et ailleurs, des Frères qui

qui tendent au même but que nous ; mais comme il nous paraît que, dans chaque pays, on ne travaille que pour soi-même, et que nos Frères étrangers ne trouvent pas convenable d'entrer avec nous dans une intimité étroite et particulière (car on ne peut regarder comme telle les relations superficielles qu'ils ont avec nous), comme eux-mêmes, nous croyons, de notre côté, que cette intimité n'est ni convenable, ni utile à nos Frères : il ne reste donc à notre province qu'à trouver des dispositions telles que nous les croyons les plus convenables aux mœurs et aux usages des hommes parmi lesquels nous vivons, et aux constitutions du pays que nous habitons.

VI. Comme l'Ordre a généralement trouvé qu'il était utile pour lui de se couvrir du manteau de la Franche-Maçonnerie, sous lequel nous nous sommes trouvés en sûreté depuis tant d'années, la prudence nous conseille de ne point lever le voile quant à présent : peut-être ne faudra-t-il jamais le faire, ou du moins attendre l'époque à laquelle nos Frères pourront se montrer au grand jour avec sécurité. Nous devons donc continuer de bâtir tout notre système sur la Franche-Maçonnerie, comme sur sa pierre fondamentale ; elle doit être considérée comme la pépinière qui doit nous fournir des hommes pour exécuter nos bonnes intentions. Nous déterminerons ci-après la manière dont on doit agir à cet égard.

VII. Le but que l'Ordre, dans notre province, s'est proposé d'atteindre, est *de se procurer, par des moyens justes et licites, des établissemens qui puissent être utiles à l'État que nous habitons*. Le plan économique rédigé par notre *Provisor Domorum*, et les règlemens arrêtés à cet égard, indiquent les moyens permis de trouver des fonds pour former et consolider nos établissemens. Ce plan se trouve consigné dans les présens statuts, et l'on observera que les moyens proposés sont d'une telle nature,

qu'ils sont conformes à la prudence, à une politique saine, et aux principes de tout honnête homme ; mais pour obtenir un succès complet, nous devons soigneusement éviter d'attirer sur nous-mêmes l'apparence d'un soupçon, car tout Frère doit s'efforcer de travailler au bien de l'Ordre avec la conscience la plus tranquille.

VIII. Les établissemens que nous cherchons à former doivent être durables ; ils doivent nous procurer des moyens de réunir un jour nos Frères dans un corps particulier, afin d'améliorer leur position, d'augmenter par là leur félicité et leur donner la faculté de faire du bien ; mais nous prions et exhortons nos Frères de n'employer, pour remplir notre but et nos principes, aucun moyen qui nous rendrait suspect aux princes, ou qui leur ferait considérer l'Ordre comme dangereux dans leurs états. Nous pouvons être des sujets et des citoyens fidèles et obéissans, et cependant contribuer à l'accroissement, au succès et au bien de notre institution et de nous-mêmes.

IX. Il est vrai que nous continuons sérieusement les travaux de ceux dont nous sommes les successeurs, et qui ont fondé notre Ordre ; mais nous ne le faisons, pour ainsi dire, que, seulement, *cum piâ recordatione*, car ce serait une entreprise gigantesque que de vouloir rétablir notre Ordre dans son ancienne forme, même une folie de concevoir la moindre espérance à cet égard : les temps dans lesquels il s'était presque rendu nécessaire sont passés, et le fanatisme des croisades ne se reproduira vraisemblablement jamais. Cependant, en admettant qu'il fût permis de concevoir quelqu'espérance à cet égard, nous devons nous persuader qu'une pareille entreprise, si elle était tentée, mettrait tôt ou tard l'Europe entière contre nous. Pourquoi donc employerions-nous tant de peines et de soins pour construire un édifice dont nous pouvons d'avance prévoir le renversement certain ?

X. Combien de souverains n'ont pas dans leurs états, et parmi leurs sujets, des citoyens qui, tout en respectant leur autorité, forment néanmoins des Sociétés particulières soumises à des lois qui leur sont propres, et travaillent en même temps à leur propre bien-être et à celui de l'état sous le gouvernement duquel ils vivent? Il nous suffira d'en citer un exemple. La compagnie des Indes, en Hollande, a de grandes possessions foncières en propriété, des richesses immenses, et un commerce étendu sur toute la terre; par leur intelligence, ses membres possèdent de grandes richesses depuis long-temps, mais ils ne cessent pas pour cela de reconnaître la supériorité des États-généraux, de se soumettre à leurs ordres, et d'être de fidèles sujet de cette république (1).

XI. Nous devons en quelque sorte imiter les Sociétés de ce genre; et les membres de notre Ordre, réunis en corps, obtiendront peut-être quelque jour le même avantage par les mêmes moyens. Les liens qui nous unissent sont assez forts pour nous permettre d'espérer que nous jetterons aussi les fondemens d'une pareille entreprise, qui sera continuée par nos successeurs, et que nous parviendrons à consolider et embellir ainsi notre édifice.

Notre province contient à la vérité des Frères qui sont gouvernés par différens princes et d'après différentes lois; mais cette diversité de pays n'aura aucune influence essentielle sur le zèle et les opinions d'un véritable Frère: au contraire, il travaillera avec joie à remplir ce grand but, quand il saura que, par ses travaux et son activité, il contribuera à illustrer l'Ordre, et à procurer le bonheur et le bien-être à une quantité de Frères ainsi qu'à lui-

(1) C'est ainsi que les Frères Moraves ont des lois et des usages particuliers, même des possessions en Europe et dans les autres parties du monde.

même ; quand il saura que l'Ordre n'exige de lui que ce qui s'accorde avec la prudence qui doit conduire toutes nos actions, et avec les principes d'un honnête homme ; quand il saura enfin que notre but n'est, dans le fond, nuisible ni au prince, ni à la patrie. Les lois et la constitution de son pays seront sacrées pour lui, tout en remplissant la tâche que nous indiquons pour le bien de l'Ordre ; car jamais, et dans aucun lieu, les lois n'ont empêché les hommes de prendre des moyens licites pour rendre heureux les autres et eux-mêmes.

XII. Mais quoique nous autres Frères, qui formons cette province, soyons répandus dans plusieurs pays, nous devons cependant tâcher de gagner, avec le temps, la protection des princes sous lesquels nous vivons, de sorte que nous puissions nous réunir et nous montrer dans le monde librement, avec leur appui et l'assentiment du public, sous un titre ostensible qui sera le manteau du véritable ordre, et comme un *corps privilégié*. Nous avons déjà dit, et nous le répétons, il nous serait plutôt nuisible qu'utile d'avouer maintenant qui nous sommes et notre origine ancienne ; il nous importe peu d'emprunter un nom insignifiant, pourvu que nous obtenions l'avantage de remplir nos bonnes intentions ; mais nous pouvons toujours continuer de révéler secrètement à nos Frères notre but et notre origine illustre.

XIII. Nous devons nous convaincre que tous nos efforts pour consolider notre bien-être comme celui de l'Ordre, doivent obtenir le résultat final de nous mériter la bienveillance des princes qui sont attachés à la prospérité de leurs états. — Quand nous aurons formé des fonds par notre industrie et par les moyens indiqués, nous devons nécessairement nous occuper (après avoir payé les différentes avances des Frères qui auront contribué au bien de l'Ordre, ainsi que les commandes et prébendes aux digni-

Digitized by Google

taires, selon leur ancienneté) d'employer tout l'argent excédant à l'acquisition de biens-fonds, pour assurer des établissemens qui puissent contribuer non-seulement à l'avantage des particuliers et à celui de l'Ordre, mais encore au bien des états. La fondation d'institutions charitables, l'encouragement de certaines branches de commerce et de fabriques indigènes ou autres objets, sont les établissemens qui peuvent nous procurer la bienveillance des princes et l'approbation du public; et jamais l'on ne nous enviera les profits que l'Ordre et ses membres pourront obtenir de leurs spéculations, aussitot qu'il sera notoire que nous ne cherchons pas seulement notre intérêt, mais que nous avons aussi en vue, pour ainsi dire, l'avantage des peuples.

XIV. Cependant, l'intention de l'Ordre n'est pas, pour cela, que les Frères doivent devenir effectivement des manufacturiers ou des marchands; nous entendons seulement, par ceci, que chacun doit s'employer, selon ses moyens et connaissances, pour atteindre notre but général. Mais comme, sans cela, déjà un grand nombre de Frères fait son occupation du commerce, l'Ordre doit s'en servir pour son avantage; ceux dont les fonctions sont d'une autre nature, n'y contribuent qu'indirectement; mais tous doivent travailler généralement pour acquérir à l'Ordre des établissemens de toute espèce, sur lesquels seront fondés et consolidés la perfection et le bien de l'institution comme celui de tous les Frères en particulier.

XV. Telles sont les bases et les principes d'après lesquels l'Ordre doit se former à l'avenir, et nous recommandons à chacun de nos Frères de les avoir continuellement devant les yeux, afin qu'ils servent de règle à leurs pensées comme à leurs actions.

Nous voulons que tous les S. P. Pr., Supérieurs et Directeurs fassent tous leurs efforts pour concourir à l'exé-

Digitized by Google

cution stricte du plan tracé dans les présens Statuts ; qu'ils communiquent avec réserve, aux nouveaux reçus, ces principes justes et reconnus par l'Ordre, et qu'ils fassent la plus grande attention à ce qu'il ne s'introduise dans le monde des idées fausses sur sa vraie nature et sur le but qu'il se propose.

XVI. Nous renonçons, pour des causes délibérées et reconnues légitimes, à toutes liaisons et réunions avec des Frères étrangers à notre province, comme aussi à toute dépendance et subordination quelconque envers qui que ce soit, n'exceptant de cette disposition que le lien général qui doit unir entr'eux tous les Frères.

§. B.

Distribution des provinces de la Stricte-Observance *avant la réforme du Convent de Wilhelmsbad.*

1°. La province de l'Arragon ;
2°. ——————— l'Auvergne ;
3°. ——————— l'Occident, ou de Languedoc ;
4°. ——————— Lyon ;
5°. ——————— la Bourgogne ;
6°. ——————— Grande-Bretagne ;
7°. ——————— Basse-Saxe, de l'Elbe et de l'Oder, la Pologne prussienne, la Livonie, et de la Courlande ;
8°. ——————— l'Allemagne supérieure, du Pô, du Tibre, l'Italie, et de la Sicile ;
9°. ——————— la Grèce, et de l'Archipel.

Distribution des provinces d'après la réforme faite au Convent de Wilhelmsbad.

1°. La province de la Basse-Allemagne, de la Pologne

et de la Prusse. (On lui donna ce rang parce qu'elle fut la première en activité.)

2°. La province de l'Auvergne ;
3°. ——————— l'Occident ;
4°. ——————— l'Italie et de la Grèce ;
5°. ——————— la Bourgogne et de la Suisse ;
6°. ——————— l'Allemagne supérieure ;
7°. ——————— l'Autriche, et de la Lombardie ;
8°. ——————— la Russie ;
9°. ——————— la Suède.

§. C.

TABLEAU

Des personnes qui se sont rendues remarquables dans la Stricte-Observance, *avec leurs noms caractéristiques.*

NOMS PROFANES.	NOMS CARACTÉRISTIQUES.
Anspach-Bayreuth (le margrave Charles-Alexandre)	*Eques à monimento.*
Berchtholdsheim (de), major danois	— *à clibano nigro.*
Bechtholdsheim (de), conseiller intime de Saxe-Weimar......	— *à turribus albis.*
Berend, secrétaire de la chambre, en Prusse. (*Albertus*)........	— *à septem stellis.*
Berney (le marquis Gabriel de)..	— *à turre aureâ.*
Beyerlé (de), conseiller au parlement de Nancy............	— *à fasciâ.*
Bischofswerder (de)	— *à grypho.*
Bode (Chrétien), conseiller de légation de Saxe-Gotha.......	— *à lilio convallium.*

Digitized by Google

NOMS PROFANES.	NOMS CARACTÉRISTIQUES.
Boehmer, lieutenant-colonel suédois	*Eques à hippopotamo.*
Bosc (du)	— *ab arbore frugiferâ.*
Both (de), colonel au service de Mecklenbourg. (*Sulpicius*)	— *à malleo aureo.*
Brühl (le comte de)	— *à gladio ancipite.*
Brunswick (Ferdinand duc de)	— *à victoriâ.*
Brunswick-Oels (Frédéric prince de)	— *à leone aureo.*
Chefdebien (le marquis de)	— *à capite galeato.*
Cottulinsky (le major de)	— *à gryphii ungulâ.*
Courlande (Charles duc de)	— *à coronis.*
Dalberg (le baron de), conseiller intime et président de la chambre	— *à sacrâ tubâ.*
Decker	— *à plagulâ.*
Exter	— *à pino virente.*
Finkenstein (le comte de), président de la régence	— *à lunâ.*
Fritze, conseiller intime	— *à serpente* (1er.).
Goersdorf (de), chambellan de l'électeur de Saxe	— *à serpente* (2e.).
Gohl	— *à rosâ nauticâ.*
Goldbeck (de)	— *à cratere.*
Günther, pasteur en Saxe	— *à cruce aureâ.*
Gugomos, lieutenant au service de Prusse	— *à cyano triumphante.*
Haugwitz (de), ministre du cabinet du roi de Prusse	— *à monte sancto.*
Havre et de Croix (le duc de)	— *à portu optato.*
Heinitz (de)	— *à ruto armato.*
Hesse (Charles prince de)	— *à leone resurgente.*
Hesse-Cassel (Frédéric prince de)	— *à septem sagittis.*

Digitized by Google

NOMS PROFANES.	NOMS CARACTÉRISTIQUES.
Hippel, conseiller du tribunal criminel à Kœnigsberg (*Eugenius*)......................	*Eques à falce.*
Hoger, commissaire général des provisions en Prusse.........	— *hugo ab accaciâ.*
Hund (le baron de), seigneur de Alten-Grotkau et Lipse, dans la Lusace.................	— *ab ense.*
Hymmen (de)................	— *à lyrâ.*
Jacobi, conseiller intime, secrétaire du baron de Hund (*Carolus*)......................	— *à stellâ.*
Jaenisch, docteur à Hambourg..	— *ab urticâ.*
Krüger, conseiller intime.......	— *à caryophillo.*
Lamprecht..................	— *à lampade.*
Laval, négociant à Hambourg (*Claudius*)................	— *à bombyce.*
Lavater (Dietholm), docteur en médecine, à Zurich.........	— *ab æsculapio.*
Lestwitz (de), lieutenant-colonel.	— *à cruce armato.*
Linder, prédicateur de la cour, à Kœnigsberg..............	......
Loss, secrétaire intime.........	— *à cuniculo.*
Marschall (Auguste de)........	— *à thymele.*
Metsch (de), conseiller intime..	— *ab aliis.*
Morath, lieutenant suédois.....	— *à coronâ aureâ.*
Osten (de), en Courlande.....	— *ab aquilâ coronatâ.*
Pracht (de), lieutenant-colonel autrichien.................	— *à pegaso.*
Prange (de), major au service de Helstein................	— *à parone.*
Raven (de), à Ranfeld en Mecklembourg. (*Theodosius*)....	— *à magaritâ.*
Reden (de), capitaine des mines.	— *à pilastro.*
Reppert (de), à Trollenhagen...	— *à torpedo.*

Digitized by Google

NOMS PROFANES.	NOMS CARACTÉRISTIQUES.
Sacken (de), en Courlande.....	*Eques* (*Hephestiou*)......
Schierbrand (le capitaine).....	— *à pilâ igniferâ.*
Schrader (de), conseiller du tribunal de justice.............	— *à gruine.*
Schroeder (le b[on]. de) (*Dominicus*)	......
Schubarth de Kleefeld.........	— *à struthione.*
Schulze, conseiller de guerre...	— *à tago.*
Schwartz à Brunswick, conseiller d'état du roi de Danemarck.	— *ab urnâ.*
Schweder (le baron de) capitaine de dragons, au service du roi de Prusse (*Dominicus*)......	......
Schwitzky, conseiller de guerre..	— *à circino.*
Seckendorf (Albert baron de), président de la chambre, à Bayreuth..................	— *à capricornio.*
Sprengeisen (Kessler de), lieutenant-colonel................	— *à spinâ.*
Starck, docteur en théologie, à Darmstadt (*Archidemides*)..	— *ab aquilâ fulvâ.*
Stuard (le chevalier) prétendant de la couronne d'Angleterre...	— *à sole aureo.*
Sudermanie (le duc de).......	— *à sole vivificante.*
Theden.....................	— *à turdâ.*
Toux de la Salverte (de).......	— *à carcere.*
Vegesack (le baron de)........	— *à leone insurgente.*
Vitzthum de Eckstedt..........	— *à sphaerâ.*
Voigt, docteur en droit, à Dresde.	— *à falcone.*
Waechter (le baron de), ambassadeur danois, à Ratisbonne....	— *à ceraso.*
Woellner (de), à Berlin. (*Johannes*)..................	— *à cubo.*
Wurmb (de)................	— *à sepulchro.*
Zinnendorf..................	— *à lapide nigro.*

Digitized by Google

N°. XV.

Fragment historique et Pièces originales concernant l'Ordre du Temple en France. (1)

§. A.

Notice sur l'ordre du Temple et sa doctrine, par M. Foraisse.

L'Ordre du Temple est cosmopolite : il est divisé en deux grandes classes, dénommées :

1°. L'Ordre du Temple ;

2°. L'Ordre d'Orient.

L'Ordre d'Orient a donné naissance à l'Ordre du Temple et, par la suite, il est devenu une dépendance de celui-ci. C'est dans l'ancienne Égypte qu'on trouve le berceau de l'Ordre d'Orient ; ses chefs étaient à la fois législateurs et pontifes ; leur politique s'opposait à la propagation des connaissances métaphysiques et des sciences naturelles dont ils conservaient le dépôt ; et ceux qui révélaient au peuple (aux profanes) les secrets réservés aux initiés d'un rang plus élevé dans la hiérarchie sacerdotale, étaient punis du dernier supplice : on ne présentait au vulgaire que les emblèmes qui constituaient la théologie extérieure, qui tendaient à donner plus d'empire à la superstition, et à consolider les Gouvernemens.

Moyse fut initié en Égypte : instruit dans les mystères

(1) Toutes les pièces contenues dans ce fragment nous ont été communiquées par *M. Foraisse*, qui a bien voulu nous ouvrir les archives du Temple et nous laisser non-seulement examiner les originaux de la chartre de *Larménius* et des statuts, mais encore nous permettre d'en prendre des copies.

Digitized by Google

des prêtres, il sut en profiter pour, avec l'aide du Très-Haut, surmonter la puissance des Mages, et délivrer ses compagnons. *Aaron*, son frère, et les chefs des Hébreux devinrent dépositaires de ses secrets : ces chefs ou lévites étaient divisés en plusieurs classes, selon l'usage des prêtres égyptiens.

Le fils de Dieu parut ensuite sur la scène du monde : à l'âge de neuf ans il confondit les plus savans de la synagogue ; mais bientôt, et par la force d'un génie tout divin, dirigeant le fruit de ses hautes méditations vers la civilisation universelle et le bonheur des peuples, il établit la vraie religion, prêcha l'amour de Dieu, l'amour de ses semblables, l'égalité devant le père commun des hommes, et consacra enfin pour jamais, par un sacrifice digne du seul fils de Dieu, *Dieu lui-même*, les dogmes qu'il nous a transmis avec son esprit.

Il enseigna sa doctrine à *Saint-Jean-Baptiste* et à ses autres apôtres ; bientôt la morale évangélique se répandit, et les peuples éclairés abjurèrent les initiations de l'Égypte, les dogmes des prêtres payens et leurs vaines formules.

Saint-Jean l'évangéliste, cet apôtre de l'amour fraternel, ne quitta jamais l'Orient : sa doctrine, toujours pure, ne fut altérée par le mélange d'aucune autre. *Saint-Pierre* et les autres apôtres portèrent les dogmes de Jésus-Christ chez des peuples lointains ; mais forcés, pour propager la foi, de se prêter souvent aux mœurs et aux usages de ces diverses nations, même d'admettre des Rites qui n'étaient pas ceux de l'Orient, des nuances, des différences se glissèrent dans les divers évangiles comme dans la doctrine des nombreuses sectes chrétiennes.

Jusque vers l'an 1118, les mystères et l'ordre hiérarchique de l'initiation d'Égypte transmis aux Juifs, puis ensuite aux Chrétiens, furent conservés sans altération

par les Frères d'Orient; mais alors les Chrétiens, persécutés par les Infidèles, appréciant le courage et la piété de ces braves croisés qui, l'épée dans une main et la croix dans l'autre, volèrent à la défense des saints lieux, et rendant sur-tout une justice éclatante aux vertus et à l'ardente charité des compagnons de *Hugues de Payens*, crurent devoir confier à des mains aussi pures le dépôt des connaissances acquises pendant tant de siècles, sanctifiées par la croix, le dogme et la morale de l'Homme-Dieu.

Telle est l'origine de la fondation de l'Ordre du Temple, dans lequel *Hugues*, instruit de la doctrine ésoterique, et des formules initiatoires des Chrétiens d'Orient (1), fut revêtu du pouvoir patriarchal, et placé dans l'Ordre légitime des successeurs de Saint-Jean-Baptiste.

On connaît les persécutions dirigées contre les Templiers : dans ce temps, Jacques *Molay* prévoyant les malheurs qui menaçaient un Ordre dont il voulait perpétuer l'existence, désigna pour son successeur Frère *Jean-Marc* LARMENIUS, de Jérusalem, lequel a investi les GG.-MM., destinés à lui succéder, de l'autorité patriarchale comme de la puissance magistrale en vertu de la chartre de transmission qu'il a donnée en 1324, chartre dont l'original est consigné dans le trésor de l'Ordre du Temple, sous le titre de *Tabula aurea*, et qui contient l'acceptation, signée *propriâ manu*, de tous les Grands-Maîtres successeurs de *Larmenius*.

Après la mort de Jacques *Molay*, des Templiers écossais étant devenus apostats, à l'instigation du roi *Robert*

(1) Ces formules sont celles consacrées par la règle du Temple, sous le titre de *grades*, et dont on a tant parlé dans le procès des Templiers; procès dans lequel on voulut faire passer pour des pratiques impies ce qui n'était que des épreuves, des symboles, des signes de reconnaissance, etc., etc., etc. (*Note de l'auteur de ce fragment.*)

Digitized by Google

Bruce, se rangèrent sous les bannières d'un nouvel Ordre institué par ce prince, et dans lequel les réceptions furent basées sur celles de l'Ordre du Temple. C'est là qu'il faut chercher l'origine de la Maçonn. écossaise, et même celle des autres Rites maçonniques. Les Templiers écossais furent excommuniés en 1324 par *Larmenius*, qui les appela, eux, *Templi desertores*, et les Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem *Dominiorum militiæ spoliatores*, etc. Cet anathème a, depuis, été renouvelé par divers Grands-Maîtres contre les Templiers écossais qui ont été déclarés rebelles à l'autorité légitime, et rejetés du giron du Temple.

Du schisme qui s'introduisit en Ecosse naquirent un grand nombre de sectes diverses, dont presque toutes ont la prétention de dériver du Temple, et quelques-unes celle de se dire l'*Ordre lui-même*. Tels sont le régime rectifié, les Chevaliers Kadoschs de tous les systèmes, etc. Récemment encore, en Allemagne, d'autres branches se sont détachées du tronc, lors de l'élection d'un Grand-Maître, et à l'occasion du choix fait d'un chevalier français pour remplir cette dignité. Les dissidens se constituèrent Templiers réformés, et se donnèrent des lois nouvelles. . . . .

L'Ordre du Temple n'a jamais cessé d'exister en France sous le gouvernement de plusieurs Grands-Maîtres recommandables par leurs vertus et leurs hautes dignités dans l'Etat (1); tous ont maintenu les principes et les dogmes de l'institution tels qu'ils étaient dans l'origine. L'organisation actuelle du Temple est celle que les circonstances peuvent permettre; ses archives contiennent les monumens irrécusables de son antique fondation; mais ce que ces chevaliers ont conservé avec un respect religieux, ce

---

(1) *Vergy ou l'interrègne*, par M. le Comte de *Proisy D'Eppe*. Paris, 1814. in-8°. p. 240. (*Note de l'Éditeur.*)

Digitized by Google

dont ils ne se départiront jamais, c'est la doctrine de leurs illustres ancêtres; la voici, extraite d'une allocution du Grand-Maître actuel :

« Voués à l'honneur, à notre souverain, à la bienfai-
» sance, nous n'écoutons jamais que la voix du prince,
» de la nature et de la plus ardente charité. Dieu, amour,
» concorde, paix à tous, fidélité, dévouement sans
» bornes, attachement inviolable à chacun de nos Frères,
» secours à tous les malheureux, tels sont les pensers d'un
» initié, d'un Chevalier du Temple. »

§. B.

Inventaire des Chartre, Statuts, Reliques et Insignes composant le Trésor sacré de l'Ordre du Temple, extrait de la minute du procès-verbal qui en a été dressé le 14e. jour de la lune de Tab., l'an de l'Ordre 692, *du Magister le* 6e. (18 mai 1810.)

Ire. PIÈCE DU TRÉSOR.

La chartre de transmission (par J. M. *Larmenius*), écrite en deux colonnes et demie sur une très-grande feuille de parchemin, ornée, suivant le goût du temps, de dessins gothiques architecturaux, de lettres fleuronnées, coloriées, dorées et argentées, dont la première offre un chevalier appuyé sur un bouclier armorié de la croix de l'Ordre.

Au haut, en tête, est peinte la croix conventuelle dans la forme aulique.

Au bas est le sceau de la milice, suspendu par des lacs de parchemin.

Les acceptations par les Grands-Maîtres commencent vers le milieu de la troisième colonne, se continuant à la troisième, et finissant aux deux tiers inférieurs de la marge à droite.

Digitized by Google

IIe. PIÈCE.

L'archétype des Statuts de l'an de l'Ordre (587), transcrits à la main sur vingt-sept feuilles de papier, reliés en un volume petit in-folio, couvert en velours cramoisi, doublé en satin *idem*, doré sur tranche. — Cette pièce signée Philippus (*d'Orléans*.)

IIIe. PIÈCE.

Un petit reliquaire de cuivre, en forme d'église gothique, contenant, dans un suaire de lin, quatre fragmens d'os brûlés, extraits du bûcher des martyrs de l'Ordre.

IVe. PIÈCE.

Une épée de fer (cruciforme) surmontée d'une boule, et présumée avoir servi au G.-M. J. *Molay*.

Ve. PIÈCE.

Un casque de fer, à visière, armorié de dauphins et damastiqué en or, présumé être celui de *Guy*, dauphin d'Auvergne.

VIe. PIÈCE.

Un ancien éperon de cuivre doré.

VIIe. PIÈCE.

Une patène de bronze, dans l'intérieur de laquelle est gravée une main étendue, dont le petit doigt et l'annulaire sont repliés dans la paume.

VIIIe. PIÈCE.

Une paix en bronze doré, représentant Saint-Jean sous une arcade gothique.

IXe. PIÈCE.

Trois sceaux gothiques de bronze en forme ovale pointue,

Digitized by Google

tue, et de grandeur différente, désignés dans les Statuts sous les noms de *sceau du G.-M. Jean*, *sceau du chevalier croisé*, et *sceau de Saint-Jean.*

Xe. PIÈCE.

Un haut de crosse d'ivoire et trois mitres d'étoffe, l'une en or, brodée en soie, et deux en argent, brodées en perles, ayant servi aux cérémonies de l'Ordre.

XIe. PIÈCE.

Le baucéant en laine blanche, à la croix de l'Ordre.

XIIe. et dernière PIÈCE.

Le drapeau de guerre, en laine blanche, à quatre raies noires.

§. C.

Copie de la Chartre de transmission de J. M. Larmenius.

Ego frater Johannes-Marcus *Larmenius,* Hierosolymitanus, Dei gratiâ et secretissimo venerandi sanctissimique martyris, Supremi Templi militiæ Magistri (cui honos et gloria) decreto, communi Fratrum consilio confirmato, super universum Templi Ordinem, Summo et Supremo Magisterio insignitus, singulis has decretales litteras visuris, salutem, salutem, salutem.

Notum sit omnibus tàm presentibus quàm futuris, quòd, deficientibus, propter extremam ætatem, viribus, rerum angustiâ et gubernaculi gravitate perpensis, ad majorem Dei gloriam, Ordinis, Fratrum et statutorum tutelam et salutem, ego, suprà dictus, humilis Magister militiæ Templi, inter validiores manus Supremum statuerim deponere Magisterium.

Idcircò, Deo juvante, unoque supremi Conventûs Equitum consensu, apud eminentem Commendatorem et carissimum

Fratrem, Franciscum-Thomam-Theobaldum-Alexandrinum, Supremum Ordinis Templi Magisterium, auctoritatem et privilegia contuli, et hoc præsenti decreto, pro vitâ, confero, cum potestate, secundùm temporis et rerum leges, Fratri alteri, institutionis et ingenii nobilitate morumque honestate præstantissimo, Summum et Supremum Ordinis Templi Magisterium, summamque auctoritatem conferendi. Quod sit ad perpetuitatem Magisterii, successorum non intersectam seriem et statutorum integritatem tuendas. Jubeo tamen ut non transmitti possit Magisterium, sine commilitonum Templi Conventûs generalis consensu, quoties colligi voluerit Supremus iste Conventus; et, rebus ità sese habentibus, successor ad nutum Equitum eligatur.

Ne autem languescant supremi officii munera, sint nunc et perenniter quatuor Supremi Magistri Vicarii, supremam potestatem, eminentiam et auctoritatem, super universum Ordinem, salvo jure Supremi Magistri, habentes: qui Vicarii Magistri apud seniores secundùm professionis seriem, eligantur. Quod statutum è commendato mihi et Fratribus voto sacrosancti suprà dicto Venerandi Beatissimique Magistri nostri, Martyris (cui honos et gloria) amen.

Ego denique, Fratrum supremi Conventûs decreto, è supremâ mihi commissâ auctoritate, Scotos Templarios Ordinis desertores, anathemate percussos, illosque et Fratres Sancti Johannis Hierosolymæ, dominiorum militiæ spoliatores (quibus apud Deum misericordia) extrà girum Templi, nunc et in futurum, volo, dico et jubeo.

Signa, ideò, pseudo-fratribus ignota et ignoscenda constitui, ore commilitonibus tradenda, et quo, in Supremo Conventu, jàm tradere modo placuit.

Quæ verò signa tantummodò pateant post debitam professionem et æquestrem consecrationem, secundùm Templi commilitonum statuta, ritus et usus suprà dicto eminenti commendatoris à me transmissa, sicut à Venerando et Sanctissimo Martyre Magistro (cui honor et gloria) in meas manus habui tradita. Fiat sicut dixi. Fiat. Amen.

Ego Johannes-Marcus *Larmenius* dedi, die decimâ tertiâ februarii 1324.

Ego Franciscus-Thomas-Theobaldus *Alexandrinus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1324.

Ego Arnulphus *De Braque*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1340.

Ego Joannes *Claromontanus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1349.

Ego Bertrandus *Duguesclin*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1357.

Ego Johannes *Arminiacus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1381.

Ego Bernardus *Arminiacus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1392.

Ego Johannes *Arminiacus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1419.

Ego Johannes *Croyus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1451.

Ego Robertus *Lenoncurtius*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1478.

Ego *Galeatius de Salazar*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1497.

Ego Philippus *Chabotius*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1516.

Ego Gaspardus *De Salciaco*, Tavannensis, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1544.

Ego Henricus *De Monte Morenciaco*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1574.

Ego Carolus *Valesius*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1615.

Ego Jacobus *Ruxellius de Granceio*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1651.

Ego Jacobus-Henricus *de Duroforti*, dux de Duras, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1681.

Ego *Philippus*, dux Aurelianensis, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1705.

*

Ego Ludovicus-Augustus *Borbonius*, dux du Maine, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1724.

Ego Ludovicus-Henricus *Borbonius-Condæus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1737.

Ego Ludovicus-Franciscus *Borbonius-Conty*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1741.

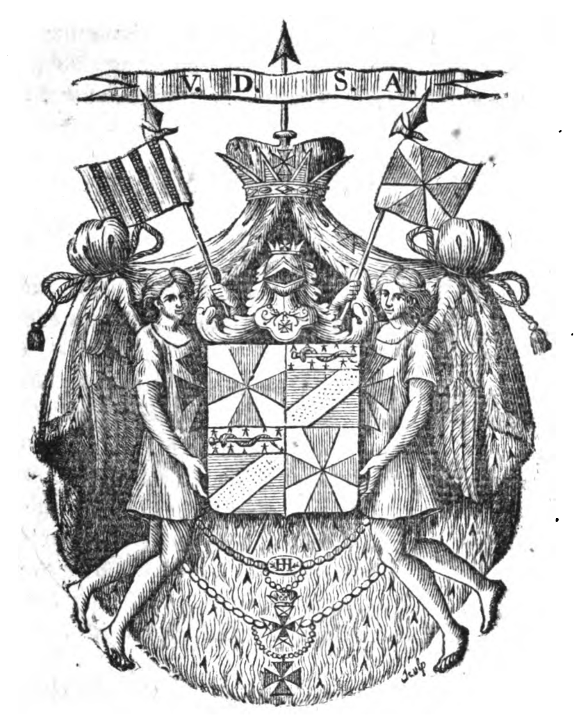
Ego Ludovicus-Henricus-Timoleo *de Cossé-Brissac*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habui, 1776.

Ego Claudius-Mathæus *Radix de Chevillon*, Templi senior Vicarius Magister.... adstantibus Fratribus Prospero-Mariâ-Petro-Michaële *Charpentier de Saintot*, Bernardo-Raymundo *Fabré*, Templi Vicariis Magistris, et Johanne-Baptistâ-Augusto *de Courchant*, supremo præceptore, hasce litteras decretales à Ludovico-Hercule-Timoleon [illegible] *Cossé-Brissac*, Supremo Magistro, in temporibus infaustis mihi depositas, Fratri Jacobo-Philippo *Ledru*, Templi seniori Vicario Magistro... tradidi, ut istæ litteræ, in tempore opportuno, ad perpetuam Ordinis nostri memoriam, juxtà Ritum Orientalem vigeant: die decimâ junii 1804.

Ego Bernardus-Raymundus *Fabre*, Deo juvante, Supremum Magistèrium acceptum habui, die quartâ novembris 1804.

Digitized by Google

§. D.
STATUTS DE L'ORDRE DU TEMPLE.



STATUTA COMMILITONUM ORDINIS TEMPLI,

È regulis, in Conventibus generalibus, præsertim in Conventu generali *Versaliano* anni quingentesimi octogesimi sexti, et in Conventu generali *Lutetiano* anni sexcentesimi nonagesimi tertii, sancitis confecta, est in unum Codicem coacta.

AD MAJOREM DEI GLORIAM.

Bernardus Raymundus, *Dei gratiâ et Fratrum suffragiis*, *Militiæ Templi* Supremus Magister, *omnibus has præsentes visuris, salutem, salutem, salutem.*

Conventus generalis commilitonum Templi, die vigesimâ octavâ lunæ Tammuz, anno Ordinis sexcentesimo

nonagesimo tertio, anno septimo Magisterii nostri, die vigesimâ julii, anno D. N. J. C. millesimo octingentesimo undecimo, Parisiis habitus, militiæ Templi regulas, ut sic digestas, per universum Ordinis imperium, in statuta, exsequendas DECREVIT.

CAPUT PRIMUM.

De Ordine.

ARTICULUS PRIMUS. Templi commilitonum Ordo è cunctis, secundùm regulas, ritus et usus Ordinis, cooptatis et consecratis Équitibus, constat.

2. Templi commilitonum Ordo, tàm extrinsecùs quàm in inferioris militiæ domibus, *Orientis Ordo* designatur.

3. Ordinem regunt acta suprema, scilicet: *Regulæ* à sancto *Bernardo* scriptæ, *Charta transmissionis* à *Supremo* et *gloriosissimo Magistro Johanne Marco* (cui honos et gloria), die decimâ tertiâ mensis februarii, anno millesimo trecentesimo vigesimo quarto emissa, et à *Supremis Magistris* ejus successoribus subscripta, *regulæ*, juxtà art. 16 et 17, et *leges* juxtà art. 18, in *Conventibus generalibus* sancitæ, *decretaque magistralia*.

4. Insignia Ordinis sunt insignia à *summo pontifice Eugenio* III concessa, adhibitâ autem *cruce* in chartâ transmissionis adscriptâ.

5. Insignia Ordinis ad singula acta apponuntur.

6. Acta suprema sigillis Ordinis antiquis, nimirùm, sigillo *Supremi Magistri Johannis*, sigillo *Equitis cruciati*, sigillo *Sancti Johannis*, obsignari quæunt.

7. Magnum Ordinis vexillum, *Baucennus* dictum est album, cruce Ordinis ornatum.

8. *Vexillum belli* est albo nigroque palatum.

CAPUT II.

De Ordinis Hierarchiâ.

9. Ordinis sic se habet hierarchia: *Conventus generalis*;

Supremus Magister; Consilium privatum; curia præceptorialis; comitia statutaria; magni prioratûs ballivatus, commendariæ; Conventus vel Equitum et novitiorum ædes; *postulantium capitula* et *initiationis cœtus;* pro equitissis, verò et canonissis, *abbatiæ.*

CAPUT III.

De Conventu generali.

10. Conventus generalis ex Equitum universâ congregatione constat.

11. Quisque *Conventus generalis*, saltem sex mensibus antè sessionem, litteris communicatoriis, ad priorem cujusque Conventûs missis, indicatur; de quibus litteris suæ obedientiæ Equites prior commonère tenetur.

12. Convocationis decretum à magistrali secretario ad magnum comitem stabuli mittitur; qui comes simùl cum gubernatore generali et magno mandatorum magistro, decretum exsequi tenetur.

13. Magistrali tantùm decreto congregatur *Conventus generalis*, salvo art. 14.

14. Vacante *Magisterio* seu *Magistrali Supremo Officio*, elapsisque trecentis diebus, si non congregatus fuerit *Conventus generalis*, trecentesimâ alterâ die, decimâ horâ ipsâ matutinâ, ad palatium magistrale jure convenit. *Conventui generali* præest Eques inter adstantes majoribus insignitus honoribus.

15. Nullum in *Conventu generali* fit propositum, quìn triginta saltem diebus antè *Conventûs* sessionem, in *Magisterii* tabulas consignatum fuerit; è quibus propositis sic consignatis, *Conventûs generalis* constat commentarium.

16. In solo *Conventu generali* feruntur aut temperantur regulæ; feruntur autem et temperantur regulæ si annuentium numerus saltem octiès major fuerit renuentium numero.

17. Regulæ non temperantur nisi proponat solus ipse *Supremus Magister:* regulas autem à sancto patre *Bernardo* scriptas chartamque transmissionis temperare nefas est, nisi

sit maximi momenti et ponderis, duoque, juxtà art. 16, annuant *Conventus generales*.

Antiquantur autem et antiqua remanent (ex art. 54 regulæ specialis, die 28ª lunæ Tammuz 693, à *Conventu generali* decretæ) suprà dictarum *P. Bernardi* regularum et chartæ transmissionis, sicut et statutorum, legum et quorumcumque decretorum disposita quorum interpretatio præsentibus statutis ipsiusque dispositis et menti contraria adstaret.

18. In solo *Conventu generali* et majori suffragiorum numero, feruntur, temperantur aut antiquantur leges : eodem modo sanciuntur aut antiquantur magistralia decreta quorum triginta saltem diebus, antè sessionem *Conventûs generalis*, in tabulas magni senescalli consignata fuerit appellatio.

19. Ad magistralem dignitatem vacantem, candidatos, juxtà art. 30, indicat *Conventus generalis*, majori suffragiorum numero.

20. *Conventui generali* præest *Supremus Magister*. *Supremo Magistro* non *Conventui* præsidente, præest unus inter vicarios magistrales : vicariis autem absentibus, præest Eques inter adstantes majoribus insignitus honoribus.

21. *In Conventu generali* scribit novissimus electione inter summos præceptores adstantes ; absentibus verò summis præceptoribus, scribit dignitor inter adstantes, præside excepto.

22. Si fiat in *Conventu generali* suffragiorum æquatio, rem decidit *Supremus Magister*, aut præses ex art. 14.

23. Non infirmantur, valent autem *Conventûs generalis* acta, licèt unus absit Eques vel plures absint Equites.

24. Solvitur *Conventus generalis* commentario peracto.

25. *Conventum generalem* prorogare potest *Supremus Magister*.

CAPUT IV.

De Supremo Magistro.

26. Supremus Magister Ordinis gubernacula tenet ; ideòque supremam eminentiam, supremam auctoritatem, summæ-

Digitized by Google

que potestatis plenitudinem super universum Ordinem, ipse solus, habet.

27. Ad inservienda jura et privilegia Ordinis, universè, privatimque uniuscujusque Equitis, invigilat *Supremus Magister*.

28. Pro vitâ eligitur *Supremus Magister*.

29. Inter universos Equites, religionem catholicam profitentes (primate autem, coadjutoribus generalibus, coadjutoribus, capellanisque exceptis) in *Conventu generali Supremus Magister* eligitur.

30. *Supremi Magistri* sic se habet electio.

Quinque candidatos equites proponit *Conventus generalis*. Tres inter quinque candidatos à comitiis statutariis designantur.

31. Quandò comitia statutaria, in privato conclave palatii magistralis congregata, tres elegerunt inter quinque candidatos à *Conventu generali* propositos (tenente semper *Conventûs generalis* sessione), regens, consilium ejus privatum, principes, primas ejusque coadjutores generales, ministri et novem, secundùm professionem antiquiores, Equites, sint aut non sint dignitatibus, titulisque beneficialibus donati, coëunt subitò in magnum consilium privatum, quo durante, tacitis suffragiis et absolutâ suffragantur pluralitate. *Supremus Magister* eligitur inter candidatos quos præsentaverunt comitia statutaria.

Si bis emissa suffragia absolutam non dederint majoritatem, tertiò consultantur suffragatores, de amborum alterutro candidatorum qui pluriès fuerint in ultimâ aleâ designati. Tunc pluralitas relativa sufficit.

Si verò, in hoc tertio casu, bipartiuntur suffragia, candidatus ille qui priùs fuerit consecratus Eques Oridinis templi, proclamatur *Supremus Magister*, quod *Conventui generali* illicò nunciatur.

32. *Supremi Magistri* sic se habet inthronisatio.

Ordinis ministri, magnus comes stabuli, magnus maris præfectus, magnus prior generalis, magnus ballivus, magnus gubernator, magnus baucennifer, magnus camerarius,

Digitized by Google

magni solemnium rituum magistri *Supremum Magistrum* electum ad œcum professionis quæsitum eunt, et in templum, ad sedem precationis adducunt.

A secretario magistrali electionis acta leguntur.

Munere accepto, *Supremus Magister* electus genua flectit. Primas, ministrantibus coadjutoribus generalibus, psalmum LXV recitat. Electo *Supremo Magistro*, fausta precatur. Illum benedicit, dicens : *Benedictio Patris + et Filii + et Spiritûs + Sancti descendat super te et maneat semper. Amen.*

Manus illi imponit, dicens : *Labe Pneumâ Agion : an tinôn aphès tas amartìas, parà tôn stratiatikôn nomôn, aphientai autois ; an tinôn cratès, kecratentài* (1).

Oleo sancto illum in capite consecrat, dicens : *Ungatur et consecratur caput tuum cœlesti benedictione, in ordine patriarchali : in nomine Patris + et Filii + et Spiritûs + Sancti. Amen. Pax tibi. Amen.*

Posteà, orat primas, dicens : *Christe, qui perunxisti hunc patriarcham oleo sancto undè uncti fuerunt sanctissimæ tuæ ecclesiæ fideles custodes, conservatores et defensores, perunge illum oleo sancto undè unxisti reges et principes qui per fidem vicerunt regna, operati sunt justitiam, adepti sunt repromissiones. Tua sanctissima unctio super caput ejus defluat, adque interiora descendat, et cordis illius intima penetret et promissionibus quas adepti sunt religiosissimi reges et principes gratiâ tuâ dignus efficiatur, quatenùs et in præsenti sœculo feliciter regnet, et ad eorum consortium in cœlesti regno perveniat ; Per. Chr. Dom. Nostr. Amen.*

Peractâ oratione, facit unctiones in capite, pectore, dorso, scapulis et brachiis, dicens : *Ungo te in principem de oleo sanctificato : in nomine Patris + et Filii + et Spiritûs + Sancti. Amen.*

---

(1) Intelligitur, his verbis, potestas magistralis remittendi aut retinendi culpas contrà disciplinam Ordinis, non autem potestas ecclesiastica vel sacerdotalis. (Quod est à primate nunciandum.)

Digitized by Google

Denique palmas inungens, dicit: *Ungantur manus istæ de oleo sanctificationis undè uncti fuerunt reges et prophetæ; et sicut unxit Samuel David in regem et prophetam, ut sis benedictus et constitutus princeps in regno Christi, evangelisans per universum orbem, quem Dominus tuus dedit tibi ad regendum auctoritate patriarchali et potestate magistrali. Sit dextera tua gladio sancto tremenda; sit altera, cruce sanctâ potens. Quod ipse præstare dignetur qui vivit et regnat Deus, per omn. sœc. sœcul. Amen.*

Quo facto, consecratum *Supremum Magistrum* thure honorat.

Tunc affernntur *evangeliorum liber, regulæ S. P. Bernardi, charta transmissionis, statuta, reliquiœ martyrum, et gladius,* quæ sic jurat *Supremus Magister* consecratus.
« *Ego, N., militiæ templi gubernacula, paternâ pietate,*
» *tenere; crucem sanctam tueri; regulas S. P. Bernardi,*
» *chartam transmissionis, Ordinis statuta, regulas, leges,*
» *decretaque singula servare et executioni mandare; vires-*
» *que et vitam, in ordinis singulorumque fratrum honorem,*
» *tutelam et salutem, impendere,* VOLO, DICO, JURO. »

Statim, ornamentis magistralibus, secundùm ritualem librnm benedictis, induitur à primate *Supremus Magister* consecratus (gladio et diademate exceptis).

Descendunt è sedilibus, regens, vicarii magistrales et principes. Ad sedem precationis accedunt. *Supremo Magistro* novissimè consecrato diadema coïmponunt, ipsiusque dextram *gloriosissimi magistri, martyris, Jacobi* (cui honos et gloria) *gladio*, alteram verò *cruce* coarmant.

Regens dicit: *ad majorem* Dei *gloriam*, Patris + et Filii + *et* Spiritûs + Sancti; *in nomine* illustrissimorum *et* sacratissimorum Dominorum, Patrum nostrorum, Sancti-Johannis-Baptistæ, *et* Sancti Johannis apostoli, *et de mandato* ordinis: *Accipe*, sacratissime Pater, *potestatis et auctoritatis magistralis plenitudinem super universam militiam Ordinis Templi, sicut ab Ordine tenuerunt aut tenere debuerunt singuli* Patres nostri, Sacratissimi Domini, *Supremo huc usquè insigniti Magisterio, (quibus honor et gloria):*

Amen. Vive, Pater, *et regna in pace, et in fide illius qui vivit et regnat, Deus,. in sæcula sæculorum. Amen.*

Supremum Magistrum ad thronum coadducunt regens, vicarii et principes. *Supremus Magister* inthronisatus, secundùm ritualem librum, à primate proclamatur.

Illicò, magnus comes stabuli, magnus maris præfectus, inthronisationem nuntiari curant. Ordinis tubæ solitis resonant clangoribus. Equitum armis, baucenno et vexillo belli salutatur *Supremus Magister*.

33. Post inthronisationem, aperiuntur januæ. Intrare licet novitiis, canonissis, fratribus militiæ inferioris, subjectis, aliisque fidelibus. Tunc supremus præceptor, pro curiâ præceptoriali; primas, pro ecclesiasticâ militiâ; magnus stabuli comes, pro comitibus consistorianis et palatinis; magnus prior generalis, pro magnis prioribus; legationum generalis præfectus, pro legatis magistralibus et nuntiis; magnus ballivus, pro ballivis; magnus gubernator, pro commendatoribus; conservator generalis pro prioribus et Equitibus; senior electione inter Equites, pro abbatissis, equitissis et canonissis; generalis armigerum dux, pro novitiis; procurator generalis, pro inferioribus domibus, *Supremo Magistro* dant fidei jusjurandum.

Postremò et unâ voce, fidei jusjurandum dant *Supremo Magistro* fratres et sorores subjectique adstantes. Tunc primas singulique adstantes psalmum XIX concinunt.

34. Inthronisationis acta in tabulas à secretario magistrali inscripta et altâ voce recitata, fratrum et sororum adstantium chirographis muniuntur et inthronisati *Supremi Magistri* chirographo chirographisque sicut et sigillis regentis et principum adstantium confirmantur.

35. *Supremus Magister* Ordinem universum regit, decretisque moderatur. Regulas et leges à *Conventibus generalibus* statutas executioni mandat. Sententias præceptoriales, statutaria edicta, magnorum prioratuum, ballivatuum, commendarium, conventuum, abbatiarum et inferiorum domuum acta sancit aut recusat.

Digitized by Google

36. De singulis Ordinis rebus, summis referentibus præceptoribus, inquisitionem audit *Supremus Magister*.

37. De sumptibus Ordinis generalibus statuit *Supremus Magister*.

38. Regulas et leges interpretandi jus habet solus *Supremus Magister*; valetque interpretatio usquè ad contrarium *Conventûs generalis* statutum.

39. Conventus, capitula, cætus, abbatias singulosque Ordinis fratres et sorores, cunctos etiam Ordinis administratores, interdicto, si res est, subjicere potest *Supremus Magister*.

40. A curiâ præceptoriali irrogatas pænas remittere potest *Supremus Magister*.

41. Ordinis officia de collatione quorum in statutis non agitur, Equiti cuilibet confert *Supremus Magister*.

42. Equitum et Equitissarum professionem diplomate confirmat solus *Supremus Magister*.

43. Per universum orbem legatos Magistrales mittere potest *Supremus Magister*.

44. Ad singulos potentatus nuncios mittere potest *Supremus Magister*.

45. Legationum et nunciatuum munera Magistralibus litteris statuuntur.

46. Vacante *Supremo Magisterio*, sive *Supremi Magistri* morte, sive liberâ et voluntariâ ejus abdicatione, protinùs Ordinis gubernaculo providetur, ex inferiùs statuto modo.

47. Qui *Magisterium* abdicat *Supremus Magister*, ipse magistralibus absolutè potitur honoribus. In omnibus Ordinis consessibus, iu unoquoque *Conventu generali* aut Magistrali, etc. assidet à dextris throni in unâ cathedrâ altiùs elatâ quàm vicariorum magistralium cathedra. Bireto ermineo, diademate aureo, aliisque ornamentis magistralibus insignitus apparet; et in solemnitatibus procedit medius inter suum successorem, *Supremum Magistrum*, ejusque vicarios magistrales; et, delegato instituto, vel successore præfato mortuo, inter delegatum aut administrum Ordinis et vicarios magistrales sedem tenet.

48. *Supremus Magister*, post abdicationem, iisdem ut

anteà insignitur titulis et insuper *primus Ordinis princeps* appellatur.

49. Quâcumque de causâ, *Supremo Magistro* successorem substituere nefas est, nisi ipso *Supremo Magistro* defuncto, vel post ipsius liberam et voluntariam abdicationem.

50. Inito *Magisterio*, primum vacantem magnum prioratum, primum vacantem ballivatum, primam vacantem Commendariam, cuilibet Equiti linguæ, primamque vacantem abbatiam cuilibet equitissæ linguæ, largiri juris est *Supremi Magistri*.

51. *Supremo Magistro* novem inter Equites addicuntur castrenses adjutores, quos ad nutum ipse *Supremus Magister* vocat aut revocat.

52. Singula primatialia quæ ad militiam attinent munera et officia, secundùm temporis et rerum leges, ubique exsequendi potestatem è magistrali consecratione tenet *Supremus Magister*.*

53. Ex Ordinis insignibus propriisque *Supremi Magistri* insignibus quadripartitur sigillum magistrale, majus et minus.

CAPUT V.

De Sede Magistrali.

54. Sedes est magistralis palatium *Supremi Magistri*.

55. Consessus *Conventûs generalis*, consilii privati, magni consilii, magistralis consilii, Conventûs magistralis, curiæ præceptorialis, comitiorumque statutariorum, in palatio magistrali habentur.

56. Regulæ S. P. *Bernardi*, charta transmissionis, archiva secreta, Ordinis statuta, regulæ, leges, antiqua sigilla, magnus baucennus, belli vexillum et sacer thesaurus, in magistrali palatio à *Supremo Magistro* tuenda deponuntur.

CAPUT VI.

De Consilio privato.

57. È Magistralibus vicariis constat *consilium privatum*.

Digitized by Google

58. Vicarii Magistrales à *Supremo Magistro* spontè nominantur, possuntque ab eo ultrò revocari.

59. Eliguntur autem vicarii magistrales inter Ordinis Equites, qui antiquiùs fuerint in Ordinem cooptati, sint aut non sint titulis beneficialibus vel aliis dignitatibus insigniti.

60. Qui fuerit inter vicarios magistrales inscriptus Eques, si priùs munere quodam aut dignitate, ad *Supremi Magistri* nutum revocabili, donatus fuerit, ille missum facit munus vel dignitati renuntiat, servans titulos beneficiales.

61. Unusquisque vicarius magistralis, quandiù suo fruitur munere, uno è titulis beneficialibus in art. 384, n°. 2°., adnotatis, insignibusque decreto magistrali institutis, donatur.

62. In singulis curiæ præceptorialis, comitiorum statutariorum, aliisque Ordinis consessibus, jure, adstant, suffragia ferunt, et (*Supremo Magistro* non adstante) præsunt vicarii magistrales. Præest autem inter vicarios præsentes antiquiùs ad dignitatem vicarialem vocatus.

63. Qui fuerit à *Supremo Magistro* revocatus magistralis vicarius, etsi titulo beneficiali privatus, potitur, tamen, quandiù vixerit, titulo et honoribus *principis Ordinis*. In cunctis generalibus aut privatis Ordinis consessibus, post vicarios magistrales primus apparet et antè supremum præceptorem concidet.

64. Princeps, qui vicarii magistralis munus abdicat vel eo privatur, pristinum resumit titulum beneficialem et insigniorem, aut eo nominatur titulo quo donatus fuerit à *Supremo Magistro*. Deniquè, si nullo fuerit beneficiali titulo insignitus, proprio nomine Equestri designatur, et in utroque è prædictis casibus, se Equitem *principem Ordinis Templi* profiteri præfato principi licet.

65. In Conventu Magistrali sic se habet vicarii magistralis exaltatio ad *principis Ordinis* titulum.

Ordinis ministri, præeunte primate, magnus baucennifer, magnus camerarius, magni solemnium rituum magistri, œcum professionis adeunt principem quæsitum à *Supremo Magistro* vocatum, et in Templum ad plateum precationis adducunt, ubi genua flectit, novissimè vocatur princeps.

Digitized by Google

A secretario magistrali vocationis legitur decretum.

Primas, vocatum principem, benedicit his verbis : *Benedictio Patris + et Filii + et Spiritûs + Sancti, descendat super te et maneat semper. Amen.*

Post orationem solitam, vestes benedicit ornamentaque dignitatis vicarialis ad quam evehitur princeps; deindè præeuntibus Magnis solemnium rituum Magistris, adjuvante primate, ad thronum accedit exaltandus princeps qui, flexis genibus, manu dextrâ super *Magistri Supremi* gladium suprâque Sanctum Evangelium positâ, sic jurat : « *Ego...N..*
» *promitto me, Dei Patris et Filii et Spiritûs Sancti gratiâ,*
» *adjuvante suâ eminentissimâ celsitudine, maximo, potentissimo et excellentissimo principe, serenissimo domino,* Sacratissimo Patre, Supremo Magistro, *Ordinis*
» *principum munera fideliter expleturum esse.* »

Quibus peractis, *Supremus Magister* novum principem ornamentis vicarialis dignitatis induendum jubet, excepto gladium quem super caput ejus impositum tenet, dicens : « *Ad*
» *majorem Dei gloriam, Patris + et Filii + et Spiritûs +*
» *Sancti, in nomine* illustrissimorum *et* sacratissimorum pa-
» trum nostrorum Sancti Johannis-Baptistæ *et* Sancti Johannis
» apostoli, *auctoritatisque nostræ patriarchalis et potes-*
» *tatis nostræ Magistralis gratiâ, accipe, Frater dilectis-*
» *sime,* virtutem *Ordinis Templi principum. Amen.* »

Tunc *Supremus Magister*, gladio in vaginam principis recondito, dicit : « *Non hunc à vaginâ educes, nisi pro nostrâ*
» *defensione legisque tutelâ, cujus, nos ipsi sumus con-*
» *servator.* »

Princeps, manum capuli sui pilæ admovens, dicit : « *Juro.* »

Supremus Magister principem osculatur illumque sedere jubet in uno è quatuor sedilibus quæ thronum circumstant.

Illicò, magnus comes stabuli et magnus maris præfectus principis exaltationem nunciari curant. Ordinis tubæ solitis resonant clangoribus. Equitum armis, baucenno et vexillo belli salutatur exaltatus princeps.

Exaltationis actum in tabulis magistralibus à secretario magistrali

magistrali prescribitur et à novissimè exaltato principe subsignatur.

66. Ab Ordinis ministro secretario magistrali, ipso subsignante, mittuntur ad quamque jurisdictionem, ad quemque Conventum, et singulas Ordinis ædes, decretum nominationis et actum exaltationis cujusque vicarii magistralis, ut hæc acta ubiquè publicentur et perscribantur in tabulis cujusque domûs.

67. Vicarii magistrales in consilium privatum advocati, ibi consultativam tantùm vocem habent.

68. *Supremus Magister* privatum convocat consilium quotiès utile judicaverit. Hoc tenetur advocare in singulis eventibus quos prævident articuli 35, 37, 38, 39 et 40.

In prædictis casibus decretorum suorum rationem semper exponit *Supremus Magister* et hâc utitur formulâ: *Audito nostro consilio privato*, etc.

69. Absente quodam è vicariis magistralibus à consilio privato, ejus in locum subditur consulendus quilibet inter magnos præceptores advocatus.

70. *Supremus Magister* ad privatum consilium convocare potest principes quoslibet; sed nusquàm in locum vicariorum magistralium, qui non alio modo suppleri valent, nisi ut præfatur in articulo præcedenti.

71. Non sunt in privato consilio deliberanda *Supremi Magistri* decreta, quæ sunt sui proprii graciosique juris, scilicet in Ordinem cooptationes, ad dignitates quaslibet, ad magnæ crucis decorationem, ad beneficialia munera, etc. promotiones, etc.

CAPUT VII.

De Magno Consilio.

72. Magnum consilium constat è vicariis magistralibus, principibus, curiâ præceptoriali, primate, coadjutoribus generalibus, ministris, consistorianis et Palatinis, lingualibusque in urbe magistrali adstantibus, comitibus; cujus magni consilii officium est, regentis ex art. 92, aut delegati ex art. 91, electio.

Digitized by Google

73. Ubi notum est mortis vel abdicationis *Supremi Magistri* nuncium, aut advento casu in art. 91 præviso, delegatus à *Supremo Magistro*, aut, eo deficiente, vicarius magistralis antiquiùs electus inter eos qui urbem magistralem incolunt, *sub sceleris pœnâ*, tenetur magnum consilium convocare antè duos dies elapsos, ad electionem *regentis* aut *delegati*.

74. Magno consilio præest *Supremi Magistri* delegatus, si quis est, aut vicarius magistralis inter præsentes antiquiùs nominatus, vel absentibus vicariis magistralibus, princeps inter adstantes antiquiùs nominatus, denique, suprà dictorum loco, præses est quilibet in consessu dignitate excelsior.

Secretarius est aut minister secretarius magistralis, aut eo absente, Ordinis minister ætate junior inter adstantes.

75. Magni consilii præses donatur auctoritate magistrali, usquedùm Ordinis administer (regens) se sacramento obligaverit.

Quæ quidem præsidis auctoritas conscripta remanet in iis actis quæ ad præparandam et conficiendam electionem inservire quæunt. Curandam habet præses consessûs disciplinam, et statutorum, legum, decretorumque exsecutionem. Nullo modo potitur Ordinis gubernaculo; nec ullam potest promotionem aut mutationem operare.

CAPUT VIII.

De Consilio Magistrali.

76. È consiliariis in art. 78 institutis constat *Magistrale Consilium*.

77. Ad nutum *Supremi Magistri* convocatur magistrale consilium.

78. Vicarii magistrales et principes, supremus præceptor, octo summi præceptores, primas, quatuor coadjutores generales, magnus senescallus et magistralis secretarius sunt in *Supremi Magistri* consilio magistrales consiliarii, Ordinisque ministri.

Digitized by Google

CAPUT IX.

De Conventu Magistrali.

79. È comitibus Ordinis, sedente *Supremo Magistro*, aut ipsius delegato, aut regente, constat *Magistralis Conventus*.

80. In Conventu magistrali à *Supremo Magistro*, vel ab ipsius delegato promulgantur decreta vocationis vicariorum magistralium; exaltantur ipsi vicarii; promulgantur decreta vocationis primatis, magni senescalli, secretarii magistralis; acta electionis coadjutorum generalium, summorum præceptorum, ipsique instituuntur; proclamantur etiam graciosæ institutiones magistrales et singula decreta quæ promulganda jusserit *Supremus Magister*.

CAPUT X.

De Delegato.

81. Supremus Magister suam delegare potest auctoritatem uni è suis Vicariis Magistralibus.

82. Quæ delegatio, usquè temporaria, cessat illicò et necessariò, ubi primùm *Supremus Magister* sua repetit ministeria.

83. Secretarius Magistralis notum facit delegationis decretum cuilibet privato consiliario, Ordinis Ministris, curiæ præceptoriali et statutariis comitiis.

84. Quam uni è suis vicariis protestatem committit *Supremus Magister*, ea est aut summa aut specialis; quod est enunciandum in delegationis decreto.

85. Attamen, qualiscumque sit delegationis modus, non valet delegatus ex art. 17 et 38 statuere, decretaque à *Supremo Magistro* anteà edita tollere, rescindere, mutare aut temperare.

86. *Supremi Magistri* delegatus vicarium magistralem cooptare aut revocare nequit. Vacantibus autèm, sub ejus imperio, unâ aut pluribus ex istis dignitatibus, unius est *Supremi Magistri* huic rei providere. Intereà providetur consilio privato ut præfatum est articulo 69.

87. Delegatus, ad instar *Supremi Magistri*, consilium pri-

Digitized by Google

vatum convocare potest, observatis tamen articulis 68, 69 et 70.

88. Non potest delegatus ullam operare promotionem, beneficia, honores et magnam crucem conferre, nisi hæc potestas in delegationis decreto expressa patuerit.

89. Decreta, cunctaque delegati acta non in suo proprio sed in *Supremi Magistri* nomine patent, et in iisdem verbis ac si ipse juberet *Supremus Magister*. Hâc formulâ desinunt: *É delegatione suæ Eminentissimæ celsitudinis, Supremi Magistri*, etc.

90. Si quo gravi et inexpectato casu, *Supremus Magister* sua munia in ullo regionum loco obire, physicè et absolutè, nequeat, si quem anteà instituisset delegatum, hic *Magistralia* exercet usquedùm *Supremus Magister* sua repetere munia potuerit aut velle declaraverit.

91. Si verò, in præsupposito casu, *Supremus Magister* nullum anteà delegatum nominasset, tunc Ordinis delegatus instituitur à magno consilio, eodem modo ac si eligendus esset summus Ordinis administer seu regens.

Eâ auctoritate valet Ordinis delegatus, quâ potiretur Ordinis administer seu regens.

At cessant delegati munia ubi primùm *Supremus Magister* suam repetit auctoritatem aut repetere velle declarat.

CAPUT XI.

De Regente.

92. Eligitur Regens à magno consilio, inter vicarios magistrales, aut principes Ordinis, tacitis suffragiis, et absolutâ suffragantium pluralitate; qui suffragantes, pro electionis validitate, novem ad saltem sunt numerandi.

93. Si suffragia bis emissa non absolutam dederint majoritatem, ad tertium recurritur suffragium inter ambos candidatos, pluriès appellatos; et tunc pluralitas relativa sufficit: adveniente autem suffragiorum æquatione, qui priùs fuerit consecratus Eques, is regens, id est, Ordinis administer proclamatur.

Digitized by Google

94. Regentis electio in sessione unâ operatur, nullamque ob caûsam procrastinanda est, nisi numero sufficienti non adstiterint suffragatores: quo advento casu, consilii præses novas convocationis litteras mittendas curat omnibus Magistralibus Consiliariis, eosque monitos facit qui, hoc ipso tempore, magistralem urbem incolunt, de necessitate adstandi noviter indicatæ sessioni et de iis pænis quibus plectendi essent à curiâ præceptoriali, juxtà art. 261, si inexcusati abfuerint.

95. Si consessui adfuerit regens electus, tunc, manu super evangelium impositâ, jurejurando sese obligat, his verbis: « *Ego. N... cunctarum legum fidelis ipse observator, re-*
» *gulas omnes, chartam transmissionis, leges decretaque*
» *magistralia custodienda curabo, et singula* regentis mi-
» litiæ munia, *mea munia, nobilis et dignus templi Eques,*
» *adimplebo.*»

96. Si autem abfuerit electus regens, à præside monetur de suâ nominatione; et dies indicatur quâ sacramentum prædictum illi jurandum oportebit in magno consilio.

97. Peracto jurejurando, incipiunt regentis munera. Ipse rerum habenas suscipit. Acta electionis et jurisjurandi à præside testificata et à magni consilii secretario subsignata mittuntur consilio privato, curiæ præceptoriali, cuilibet auctoritati, conventibus et singulis Ordinis domibus.

98. Regens, qui Ordinis delegatus dumtaxat temporarius est, non majori valet auctoritate quàm *Supremi Magistri* delegatus, juxtà art. 85, 86, 87 et 88.

99. Regens iisdem potitur honoribus quibus ipse potiretur *Supremus Magister.* Decreta aliaque regentis acta, ipsius nominibus religionis, et beneficialibus si iis donatus, aut propriis nominibus intitulantur, hâc formulâ adhibitâ: *N. suffragio magni consilii,* regens *Ordinis templi, omnibus has præsentes inspecturis, salutem, salutem, salutem.*

Nunquàm in thronum ascendit regens, sed usquè sedet in cathedrâ super primum throni gradum collocandâ. Illi pariter interdictur signa *Supremi Magistri* characteristica induere.

diumque magistralem jurat dicens : « *Ego. N. promitto*
» *quòd, Dei Patris et Filii et Spiritûs Sancti gratiâ*, *adju-*
» *vanteque* Maximo, Potentissimo *et* Excellentissimo Domino,
» cratissimo patre, Supremo Magistro, *munera primatialia*
» *fideliter explebo.* »

Posteà primas antè thronum adducitur. *Supremus Magister* annulo, mitrâ pedoque primatialibus et Ordinis magno rosario ecclesiastico primatem donat, manibusque illi impositis, dicit: « *ad majorem Dei gloriam, Patris et Filii et*
» *Spiritûs Sancti, in nomine* illustrissimorum *ac* sacratis-
» simorum dominorum, patrum nostrorum, S. Johannis
» Baptistæ *et* S. Johannis Apostoli, N., *te legatum ma-*
» *gistralem, primatem pontificem super militiam eccle-*
» *siasticam constituo. Benedictio Patris* + *et Filii* + *et*
» *Spiritûs Sancti* + *descendat super te et maneat semper.*
» *Amen.* »

Quo peracto, supremus præceptor exclamat dicens: « *N.*
» *Ordinis primatem renuntio. N. in ecclesiasticam emi-*
» *nentiam, primatem pontificem*, supremi magistri *lega-*
» *tum, per universum orbem, habeant cuncti. Vivat pri-*
» *mas.* » Exclamant omnes: « *Vivat.* »

119. Primas, providente *Supremo Magistro*, super coadjutores generales, coadjutores, capellanosque auctoritatem habet; disciplinam ecclesiasticam moderatur; coadjutoribus generalibus, et coadjutoribus institutionem canonicam confert, ecclesiasticisque actis supremis chirographum apponit.

120 Acta primatialia à *Supremo Magistro* non sancita exsecutioni non mandantur.

121. Quatuor sunt coadjutores generales primatis vicarii.

122. Indefinitè eliguntur coadjutores generales.

123. Coadjutorum generalium sic se habet electio.

Inter universos coadjutores quinque candidatos proponunt primas et coadjutores generales: inter quinque candidatos coadjutorem generalem eligit *Supremus Magister.*

124. In conventu magistrali instituuntur coadjutores generales qui Evangelium Sancti Johannis et gladium magistralem jurant: discentes: « *Se, Dei gratiâ, Patris et Filii et Spi-*

» *ritûs Sancti*, *adjuvantibus* maximo, potentissimo *et* excel-
» lentissimo domino, sacratissimo patre, Supremo Magistro,
» *eminentique*, *reverendissimo et sanctissimo patre*, *pri-*
» *mate*, Supremi Magistri *legato*, *vicarialia primatialia*
» *munera fideliter expleturos*. »

125. Absentis aut mandantis primatis vices gerit senior electione coadjutor generalis.

126. Primatialis dignitatis honoribus potiuntur coadjutores generales.

CAPUT XIV.

De Magno Senescallo.

127. Indefinitè Magnus Senescallus à *Supremo Magistro* vocatur.

128. In conventu magistrali instituitur Magnus Senescallus qui Evangelium Sancti Johannis gladiumque magistralem jurat : « *Se officii munera fideliter expleturum*. »

129. De singulis Ordinis rebus sibi à magistrali secretario traditis cognoscit magnus Senescallus.

130. Curiæ præceptorialis et comitiorum statutariorum rerum cognitor ac relator, sigillique curiæ præceptorialis custos est magnus senescallus.

131. Decreta singula magistralia in tabulas magni senescalli referuntur, quorum exemplaribus chirographum subscribit magnus senescallus.

132. Chartæ transmissionis, statutorum, regularum, legum ac decretorum magistralium exsecutionis obses et violationis, si quæ sit, reus est magnus senescallus, nisi eam ad *Supremum Magistrum* denunciaverit.

CAPUT XV.

De Magistrali Secretario.

133. Indefinitè magistralis secretarius à *Supremo Magistro* vocatur.

134. In conventu magistrali instituitur magistralis secreta-

Digitized by Google

scribens; ad *Supremum Magistrum* referenda edicta curans; appositum tabulis præsidis et secretarii chirographum in apographis memorans, et sic subscribens: « *De mandato » comitiorum statutariorum : comes consistorianus, Mag- » nus mandatorum Magister. N.* »

22°. Magnus Ordinis tabellarius; in *Conventu generali* et comitiis statutariis tabellas colligens, veredariorum inspector, edicta statutaria ad *Supremum Magistrum* et magistralia decreta ad *Conventum generalem* transmittens, magni mandatorum magistri vicarius.

23°. Legationis generalis præfectus; de singulis exterioribus rebus cognoscens, singula legationum et nunciatuum negocia curans, illaque *ipse* ad *Supremum Magistrum* referens.

24.° Dominiorum generalis præfectus; Ordinis dominia gerens.

25°. Magnus baucennifer; magnum baucennum ferens in singulis supremis consessibus sicut et in castris. Magnus verò baucennus in castris non tollitur, nisi prælietur *ipse Supremus Magister*.

140. Comites palatini sunt:

1°. Magnus palatii marescallus; de palatio magistrali curans.

2°. Magnus stabuli magister; de stabulis magistralibus, ephebis, servientibusque curans.

3°. Magnus stabuli pro-magister; magni stabuli magistri Vicarius.

4°. Magnus camerarius; suppellectilibus palatinis, ac solemnibus ritibus *Conventûs generalis*, palatii magistralis, comitiorumque statutariorum providens.

5°. et 6°. Duo Magni rituum solemnium magistri; Magni camerarii vicarii.

7°. Magnus Pincerna; magistralia cænacula dispensans.

8°. Palatii cancellarius secretarius; magni palatii marescalli acta singula in tabulas referens et subsignans.

141. Comites gentiles sunt magni priores uniuscujusque gentis de quibus agitur in cap. XVIII.

Digitized by Google

142. Possunt comites gentiles magnis aut consistorianis, aut palatinis donari muneribus.

143. Comites consistoriani aut palatini, magistrali decreto, ad officia vocantur et ab officiis revocantur.

144. Quisque revocatus aut officium abdicans comes consistorianus palatinusve, comitialia ornamenta amittit, nisi magno priorali beneficio sit donatus.

145. Comitia statutaria de rebus Ordinis majoribus, scilicet, tributis, sumptibus etc. edicta edicunt; abbatias, conventus, commendarias, ballivatus, magnos prioratus, officia, dignitates etc., creant aut creata antiquant.

146. Primo mense cujusque anni et per mensis decursum, jure, conveniunt comitia statutaria. Extrà modum autem conveniunt à *Supremo Magistro* convocata.

147. Majori suffragiorum numero comitiorum statutariorum edicta edicuntur. Si fiat æquatio suffragiorum, pronunciat præses.

148. In statutariis comitiis conclusiones emittit ideòque non suffragatur magnus senescallus.

149. Non valent comitialia edicta, nisi conclusiones emiserit magnus senescallus.

150. Exsecutioni non mandatur comitialia edicta, nisi à *Supremo Magistro* fuerint sancita.

151. Comites Ordinis in singulis conventibus adstare et suffragari possunt.

152. Comites, nisi jubeat *Supremus Magister*, aut statuat sententia præceptorialis, obedientiæ ullius domûs ordinis non subjiciuntur : revocati autem vel officium abdicantes comites obedientiæ metropolitani vel alterius conventûs, pro voluntate *Supremi Magistri*, subjiciuntur.

153. Conventualia munera, nisi jubeat *Supremus Magister*, exsequi comitibus Ordinis non licet.

154. Ex Ordinis insignibus fit comitiorum statutariorum sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio. *Mil. Templ. Comit. Statut. Sigill.*

Digitized by Google

CAPUT XVII.

De Magnæ Crucis decoratione.

155. Magnæ crucis decoratione jure insigniuntur principes, ministri, comites, legati nunciique magistrales, castrenses adjutores et abbatissæ metropolitanæ.

156. Spectatissimis Ordinis Equitibus et Equitissis à solo *Supremo Magistro* conferri potest magnæ crucis decoratio.

157. Nullus magnæ crucis decorationem amittit, nisi amissionis pænam irroget illi *Supremus Magister* vel curia præceptorialis.

CAPUT XVIII.

De Magnis Prioratibus vel Linguis.

158. Apud unamquamque gentem constitui potest *Magnus Prioratus*, qui dicitur etiam *Lingua*.

159. Urbs imperii caput, magni prioratûs est sedes.

160. Magnum prioratum seu linguam regit *magnus prior*.

161. Pro vitâ confertur magni prioratûs beneficium.

162. Regulas, leges et singula decreta exsequenda curat in linguâ magnus prior; horum exsecutionis obses et violationis, si quæ sit, reus est, nisi eam ad *Supremum Magistrum* denunciaverit.

163. Magni prioris vices gerit magnumque prioratum vacantem, per modum provisionis, gubernat Conventûs metropolitani prior.

164. Magni prioratûs beneficium vacans seniori electione inter ballivos Linguœ, salvis art. 50, 165 et 166, petitâ per annum institutione, à *Supremo Magistro* confertur.

165. Institutione denegatâ, eliguntur à Linguali congressu tres alii ballivi, quorum unus à *Supremo magistro* magnus prior instituitur.

166. Magnus prioratus non petitus juxtà art. 164 et 165, cuilibet Ordinis ballivo, anno elapso, à *Supremo Magistro* conferri potest.

167. In unoquoque magno prioratu sunt linguales con

gressus. Linguales congressus è ballivorum linguæ congregatione constant.

168. Lingualibus congressibus præest magnus prior.

169. Majori suffragiorum numero, lingualium congressuum acta eduntur : si fiat suffragiorum æquatio, rem decidit magnus prior.

170. Undecimo mense cujusque anni, et per decursum mensis, Linguales congressus habentur. Extrà modum autem conveniunt à *Supremo Magistro* convocati.

171. Lingualis congressus res prioratûs curat ; singulos ballivos in judicium vocatos judicat. Sententias simul et acta ballivatuum quorum interposita fuerit apellatio, sancit aut recusat. Acta jurisdictionum inferiorum antiquandi jus habet.

172. Singula lingualis congressûs jurisdictionumque inferiorum acta ad *Supremum Magistrum*, quotannis, mittuntur.

173. È gentis nomine in quâ magnus prioratus constitutus est, fit nomen linguæ et titulum seu beneficiale nomen magni prioris, secundùm art. 384, n°. 4.

174. Ex Ordinis insignibus fit magnorum prioratuum sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio : *Magn. Priorat. N.* (nomen linguæ) *Sigill.*

175. Ex Ordinis baucenno, magnorum prioratuum constat baucennus, in medio appositis gentis prioralis insignibus.

176. Insignia magni prioris partita sunt, à dextrâ, ex insignibus gentis prioralis insignibusque beneficiorum inferiorum, si quæ sint, et à sinistrâ, è gentilitiis insignibus ; in capite verò positis Ordinis insignibus.

CAPUT XIX.

De Institutionis Consiliis.

177. Est in quolibet magno prioratu *Institutionis Consilium.*

178. È conventûs metropolitani consistorialibus administratoribus constat institutionis Consilium.

179. Consilio institutionis præest magnus prior.

Digitized by Google

180. Majori suffragiorum numero Consilii institutionis acta eduntur : si fiat suffragiorum æquatio, præses pronunciat.

181. Consilium institutionis postulantium capitula initiationisque cætus in linguâ instituit et receptionis ad novitiatum et ad inferiores gradus diplomata edit.

182. Postulantia et initiationis cœtus non instituuntur nisi veniam dederit *Supremus Magister*.

183. Ex Ordinis insignibus fit Consilii institutionis sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio : *Institutionis N.* (nomen linguæ) *Cons. Sigill.*

CAPUT XX.

De Coadjutoribus.

184. In quolibet magno prioratu unus est *Coadjutor* qui pro vitâ eligitur.

185. Coadjutoris sic se habet electio.

Inter cunctos Ordinis capellanos quinque candidatos proponunt primas et coadjutores generales. Unum è quinque candidatis eligit *Supremus Magister*.

186. Primas vel coadjutor generalis vel coadjutor aut quivis alius missionem apostolicam habens, consecrat coadjutorem, si nondum episcopus fuerit consecratus electus Frater.

187. Coadjutor à primate vel ipsius legato canonicè instituitur et à magno priore in sessione Conventûs metropolitani constituitur.

188. Coadjutor capellanos sacris ordinibus inaugurat, canonicè instituit et ecclesiasticâ disciplinâ regit.

189. Obedientiæ Conventûs metropolitani subjicitur linguæ coadjutor. Ejusdem Conventûs administrator est consistorialis.

CAPUT XXI.

De Ballivatibus.

190. In uniuscujusque magni prioratûs jurisdictione constitui potest *Ballivatus*.

191. Unam provinciam, vel plures provincias complectitur ballivatus,


Digitized by Google

ballivatus, juxtà creationis decretum. Urbs princeps provinciæ vel provinciæ majoris sedes est Ballivatûs.

192. Ballivatum regit *Ballivus*.

193. Pro vitâ confertur Ballivatûs beneficium.

194. Regulas, leges et singula decreta exsequenda curat in Ballivatu Ballivus. Horum executionis obses et violationis, si quæ sit, reus est, nisi ad magnum priorem vel ad *Supremum Magistrum* eam denunciaverit.

195. Ballivi vices gerit, et Ballivatum vacantem, per modum provisionis, gubernat commendator sede proximior.

196. Ballivatûs beneficium vacans seniori electione inter commendatores Ballivatûs, salvis art. 50, 197 et 198, petitâ per annum institutione, à *Supremo Magistro* confertur.

197. Institutione denegatâ eliguntur à Ballivali congressu tres alii commendatores quorum unus à *Supremo Magistro*, Ballivus instituitur.

198. Ballivatus non petitus juxtà art. 196 et 197, cuilibet commendatori linguæ, anno elapso, à *Supremo Magistro* conferri potest.

199. In unoquoque Ballivatu sunt Ballivales congressus; qui Ballivales congressus è commendatorum Ballivatûs congregatione constant.

200. Ballivalibus congressibus præest Ballivus.

201. Majori suffragiorum numero congressuum Ballivalium acta eduntur. Si fiat suffragiorum æquatio, rem decidit Ballivus.

202. Decimo mense cujusque anni et per mensis decursum, Ballivales congressus habentur. Extrà modum autem conveniunt à magno priore convocati.

203. Ballivalis congressus res Ballivatûs curat. Singulos Ballivatûs commendatores in judicium vocatos judicat. Sententias simul et acta commendariarum, quorum interposita fuerit appellatio, sancit aut recusat. Acta autem singula jurisdictionum inferiorum quotannis missa antiquandi jus habet.

204. Singula Ballivalis congressûs jurisdictionumque inferiorum acta ad linguæ congressum, quotannis, mittuntur.

205. È nomine provinciæ in quâ sedet Ballivatus fit Balli-

Digitized by Google

vatûs nomen et titulum seu beneficiale nomen Ballivi, secundùm art. 384, n°. 5.

206. Ex Ordinis insignibus fit Ballivatuum sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio : *Balliv. N.* (nomen beneficiale) *Sigill.*

207. Ex Ordinis baucenno Ballivatuum constat baucennus, in medio appositis provinciæ Ballivalis insignibus, superinscriptoque nomine linguæ.

208. Insignia Ballivi partita sunt, à dextrâ, ex insignibus provinciæ Ballivalis insignibusque commendariæ, si quæ sit, et, à sinistrâ, è gentilitiis insignibus, in capite verò positis Ordinis insignibus.

CAPUT XXII.

De Commendariis.

209. In uniuscujusque ballivatûs jurisdictione constitui possunt *Commendariæ.*

210. Cuique commendariæ plures assignari possunt urbes illarumque territoria. Urbs præcipua sedes est commendariæ.

211. Commendarium regit commendator.

212. Pro vitâ confertur commendariæ beneficium.

213. Regulas, leges et singula decreta exsequenda curat in commendariâ commendator. Horum exsecutionis obses et violationis, si quæ sit, reus est, nisi ad ballivum vel ad superiores, pro eventu, eam denunciaverit.

214. Commendatoris vices gerit et commendariam vacantem, per modum provisionis, gubernat prior Conventûs proximioris; Conventûs metropolitani excepto priore.

215. Commendariæ beneficium vacans seniori electione inter priores commendariæ, salvis art. 50, 216 et 217, petitâ per annum institutione, à *Supremo Magistro* confertur.

216. Institutione denegatâ, eliguntur à commendariali congressu tres alii priores quorum unus à *Supremo Magistro* commendator instituitur.

217. Commendariâ non petitâ, juxtà art. 215 et 216, cuilibet priori linguæ, anno elapso, à *Supremo Magistro* conferri potest.

218. In unâquâque commendariâ sunt commendariales congressus. Commendariales congressus è priorum commendariæ congregatione constant.

219. Commendarialibus congressibus præest commendator.

220. Majori suffragiorum numero congressuum commendarialium acta eduntur. Si fiat suffragiorum æquatio, rem decidit commendator.

221. Nono mense cujusque anni, et per mensis decursum, commendariales congressus habentur. Extrà modum autem conveniunt à ballivo convocati.

222. Commendarialis congressus res commendariæ curat. Singulos commendariæ priores in judicium vocatos judicat. Sententias, simul et acta Conventuum, quorum interposita fuerit appellatio, sancit aut recusat. Acta autem singula jurisdictionum inferiorum, quotannis missa, antiquandi jus habet.

223. Singula commendarialis Congressûs jurisdictionumque inferiorum acta ad ballivalem congressum, quotannis mittuntur.

224. È nomine urbis in quâ sedet commendaria, fit nomen commendariæ et titulum seu beneficiale nomen commendatoris, secundùm art. 384, n°. 6.

225. Ex Ordinis insignibus, fit commendariarum sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio : *Commend. N,* (nomen beneficiale) *Sigill.*

226. Ex Ordinis baucenno commendarialis fit baucennus, in medio appositis urbis commendarialis insignibus superinscripto nomine linguæ, subinscriptoque nomine ballivatûs.

227. Insignia commendatoris partita sunt, à dextrâ, ex insignibus urbis commendarialis et, à sinistrâ, è gentilitiis insignibus, in capite verò positis Ordinis insignibus.

CAPUT XXIII.

De Conventibus.

228. In uniuscujusque commendariæ jurisdictione constitui possunt *Conventus.*

Digitized by Google

229. Ex equitum professorum, indefinito numero, congregatione constant Conventus.

230. A comitiis Statutariis constituuntur Conventus.

231. Conventus uniuscujusque commendariæ designantur ex ordine creationis, *primus*, *secundus*, etc.

232. Primus Conventus, in urbe magistrali constitutus, *magnus metropolitanus Conventus* nuncupatur. Discedente verò *Supremo Magistro*, *magni provincialis Conventûs* nomine donatur, nisi propter linguæ sedem Conventus sit metropolitanus.

233. Primus Conventus in linguæ sede constitutus *Metropolitanus N.* (nomen linguæ) *Conventus* nuncupatur.

234. *Magni provincialis Conventûs* aut *provincialis Conventûs* titulum, Conventibus, de Ordine benemeritis, conferre potest *Supremus Magister*.

235. In linguâ magistrali tres tantùm constitui possunt magni Conventus provinciales; in aliis verò linguis duo. Utrique ex Ordine constitutionis designantur.

236. Conventum regit *prior*, à magno priore, inter cunctos Equites linguæ, indefinitè vocatus.

237. Inter Equites Conventûs, tertio quoque anno, quatuordecim eliguntur administratores, quorum quisque, triennio elapso, iterùm eligi potest.

238. Sunt administratores triennes

1°. Subprior; prioris vicarius;

2°. Comes stabuli; militiæ conventuali imperans, armamentaria, stabula servientesque regens;

3°. Marescallus; comitis stabuli vicarius;

4°. Gubernator; custodiæ Conventûs et urbis Conventualis præpositus;

5°. Præceptor; doctrinæ, disciplinæ Conventualis, institutionum at traditionum Ordinis professor, et de omnibus quæ non ad administrationem spectant, concionator;

6°. Hospitalarius; hospitium Conventuale curans, eleemosynarumque dispensator;

7°. Cancellarius; Conventûs et magni consistorii singula

Digitized by Google

acta in tabulas memorans, apographis singulis Conventûs sigillum suumque chirographum apponens;

8°. Thesaurarius; Conventûs denarios, reditus et fructus, percipiens illosque simul ac sigillum, tabulas, chartasque majores deponens in arcam tribus clausam clavibus quarum unam ipse, aliam prior, alteram verò cancellarius tenent.

9°. Conservator; de rebus Couventualibus cognoscens, illasque in concessibus consistorialibus vel Conventualibus referens: Statuta et singula legalia acta observanda curans; horum exsecutionis obses et violationis, si quæ sit, reus, nisi ad priorem, ad magnum consistorium vel ad superiores, pro eventu, eam denunciaverit.

10°. Procurator; Conventûs supellectile, vestiarium, cænaculum, et quoscumque sumptus curans.

11°. Novitiorum præfectus; novitios gubernans, et ad militiam edocens.

12°. Baucennifer; Conventûs baucennum ferens, tabellasque colligens.

13°. Solemnium rituum magister; solemnibus ritibus in Conventûs consessibus præpositus.

14°. Secretarius; in Conventûs et magni consistorii consessibus scribens. Conventûs et magni consistorii acta in tabulas referens. Exemplaria danda exscribens; in illisque chirographum præsidis et secretarii memorans, sicque subscribens: « *De mandato Conventûs* vel *magni consistorii*, vel *prioris*: *secretarius-administrator. N.* »

239. Cuique Conventui suus est capellanus, inter Equites à consilio institutionis indefinitè vocatus, à linguæ coadjutore aut ab alio pontifice, sacris Ordinibus inauguratus, si jàm inauguratus non fuerit, et à solo linguæ coadjutore canonicè institutus. Nullus autem capellanus vocatur, nisi religionem catholicam profiteatur.

240. In unoquoque Conventu metropolitano duo sunt capellani, coadjutoris linguæ vicarii generales.

241. Capellani, in Conventibus, muneribus funguntur ecclesiasticis. Conventûs sunt administratores.


Digitized by Google

242. Administratorum conventualium congressus *magnum* vel *Conventuale consistorium* nuncupatur.

243. Magno consistorio præest prior.

244. Ad consistorium singula in Conventu proponenda mittuntur. Nulla autem valent acta conventualia, nisi à magno consistorio proposita fuerint, salvo cap. XXVII.

245. Acta consistorialia exsecutioni non mandantur, nisi Conventu fuerint sancita.

246. Majori suffragiorum numero, salvis art. 345, 346 et 347, conventualia et consistorialia eduntur acta. Si fiat suffragiorum equatio, rem decidit prior.

247. Conventus res conventuales curat, singulos Conventus, Equites et novitios, servientesque hospitalarios in judicium vocatos judicat. Sententias simul et acta postulantiarum, quorum interposita fuerit appellatio, sancit aut recusat: acta autem singula jurisdictionum inferiorum, quoque trimestrio, missa antiquandi jus habet.

248. Singula Conventûs, jurisdictionumque inferiorum acta ad commendarialem congressum, quotannis, mittuntur.

249. Regulas sibi proprias statuere nequeunt Conventus. Ordinis regulis, legibus ac decretis necnon linguæ, ballivatûs et commendariæ actis reguntur Conventus.

250. Inter novitios-Armigeros eliguntur Equites.

251. Inter postulantes eliguntur novitii-Armigeri.

252. In Conventibus, salvo jure *Supremi Magistri*, cooptantur novitii et Equites ex cap. XXVII. Recipiuntur verò novitii et consecrantur Equites juxtà ritualem librum.

253. Hæc in Conventu (salvo *Supremi Magistri* jure) vovent

254. . . . .

255. . . . .

256. . . . .

257. . . . .

258. Nullus Templi Eques consecratur, nisi priùs Eques armatus fuerit. Qui verò non jam fuerit armatus Eques, in sessione tantùm conventuali, salvo *Supremi Magistri* jure, armatur.

Digitized by Google

259. Unius Conventûs obedientiæ subjiciuntur Equites et novitii. In illo tantùm Conventu suffragantur Equites, salvo art. 344, nequidem novitii etiamsi de candidato agatur.

260. Postulantiarum aut initiationis cætuum, ni jubeat *Supremus Magister*, aut statuat sententia præceptorialis, nullus obedientiæ subjicitur Eques aut novitius. In postulantiis verò initiationisque cætibus suffragari et preesse uterque potest.

261. Quâcumque de causâ, ab Ordine deficere Equiti nefas est. Si autem honoribus equestribus vel militiâ indignus judicatus fuerit Eques, in proprii Conventûs albo, singulisque Cônventuum, abbatiarum, postulantiarum initiationisque cætuum albis, pro sententiâ, adnotatur : vel *ab equestribus honoribus suspensus*; vel *ab equestri militiâ interdictus*; vel *utrâque militiâ indignus*.

262. Singuli Equites, semel per vitam, quantùm fieri potest, piam peregrinationem in *Palæstinam* obire et *sancti Sepulchri Templum* adire tenentur.

263. Singuli Equites, semel per vitam, quantùm fieri potest, piam peregrinationem obire tenentur in urbem ubi *illustrissimorum Templi martyrum cineres* servantur et locum adire quo fuit *martyrium* consummatum.

264. Conventuales, tàm intrinsecùs quàm extrinsecùs, quæcumque familariæ curæ à Fratribus-Servientibus-Hospitalariis præstantur.

265. Fratres-Servientes-Hospitalarii cooptantur ex art. 355, obedientiæque conventuali, juxtà ritualem librum addicuntur.

266. Ex Ordinis insignibus fit Conventuum sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio : *Primi*, vel *secundi*, *etc. etc. Conventûs commendariæ. N.* (nomen commendariale) *Sigillum*.

267. Ex Ordinis baucenno fit conventualis baucennus, in medio, scuto albo opposito cui nomen commendariale ordinalisque numerus constitutionis adscribuntur.

268. Prioris sicut et cujuscumque Equitis beneficio non donati formantur insignia ex insignibus gentilitiis, in capite positis Ordinis insignibus.

269. Novitiorum-Armigerorum insignia formantur ex insignibus gentilitiis, capite argenteo.

Digitized by Google

CAPUT XXIV.

De Abbatiis.

270. In uniuscujusque commendariæ jurisdictione constitui potest *abbatia*.

271. Ex equitissarum professarum, indefinito numero, congregatione constant Abbatiæ.

272. Abbatia in urbe magistrali, constituta, *abbatia metropolitana magistralis* nuncupatur. Discedente verò *Supremo Magistro*, *magnæ abbatiæ commendatariæ* nomine donatur, nisi propter linguæ sedem sit abbatia metropolitana.

273. In magni prioratûs sede constituta abbatia, *abbatia N.* (nomen linguæ) *metropolitana* nuncupatur.

274. Prima abbatia in quoque ballivatu constituta, *abbatia commendataria. N.* (nomen ballivatûs) nuncupatur.

275. Unamquamque abbatiam regit equitissa à metropolitanâ Abbatissâ indefinitè vocatâ, sub titulo *abbatissæ*.

276. Abbatiæ à comitiis statutariis instituuntur, regulisque anno trecentesimo trigesimo tertio (1451) à *Conventu generali* decretis reguntur.

277. Ex iisdem regulis cooptantur inter canonissas et consecrantur equitissæ; coopanturque et recipiuntur canonissæ.

CAPUT XXV.

De Postulantiis.

278. In uniuscujusque Conventûs jurisdictione constitui possunt *postulantium capitula* vel *postulantiæ*.

279. A consilio institutionis instituuntur postulantiæ.

280. È postulantium, perfectorum pelicani Adeptorum, indefinito numero, congregatione constant postulantiæ.

281. In unâquâque commendariâ postulantiæ designantur ex ordine institutionis, *prima*, *secunda*, etc.

282. Prima postulantia in urbe magistrali instituta, *magna metropolitana postulantia* nuncupatnr. Discedente verò *Supremo Magistro*, nomine *magnæ provincialis postulantiæ*

donatur, nisi, propter linguæ sedem, metropolitana sit postulantia.

283. Prima postulantia in magni prioratûs sede instituta, *metropolitana N.* (nomen linguæ) *postulantia* nuncupatur.

284. *Magnæ Postulantiæ provincialis* aut *postulantiæ provincialis* titulum postulantiis de Ordine benè-meritis conferre potest *Supremus Magister.*

285. In linguâ magistrali tres tantùm institui possunt magnæ postulantiæ provinciales; in aliis verò linguis duæ. Utræque ex ordine institutionis designantur.

286. Postulantiam regit præses sub titulo *sapientissimi Emmanuelis*, à linguæ concilio institutionis indefinitè vocatus. Nullus autem vocatur, nisi novitiali saltem titulo sit insignitus.

287. Inter postulantes, quoque anno, novem eliguntur administratores quorum quisque, anno elapso, iterùm eligi potest.

288. Sunt administratores annui:

1°. Primus gubernator; sapientissimi Emmanuelis vicarius;

2°. Secundus gubernator; capitulo advigilans;

3°. Orator-hospitalarius; doctrinæ institutionumque professor; de singulis postulantiæ rebus cognoscens, illasque in consessibus consistorialibus vel capitularibus referens; disciplinam et singula legalia acta observanda curans; horum exsecutionis obses et, si quæ sit, violationis reus, nisi ad sapientissimum Emmanuelem, ad capitulare consistorium vel ad superiores, pro eventu, eam denunciaverit; eleemosynarum dispensator;

4°. Cancellarius; postulantiæ et consistorii acta in suis tabulis memoras apographis singulis sigillum postulantiæ suumque chirographum apponens;

5°. Quæstor; Postulantiæ denarios, reditus et fructus percipiens, illosque simul ac sigilla, tabulas, chartasque majores custodiens, in arcâ tribus clausâ clavibus de quibus unam ipse, aliam sapientissimus Emmanuel, alteram verò Cancellarius tenent;

6°. Primus custodum præfectus; interioribus capituli cus-


Digitized by Google

todibus imperans, et ad secundum custodum præfectum jussa præsidis transmittens;

7°. Secundus custodum præfectus; exterioribus capituli custodibus imperans; quæ exteriùs agantur ac curans, et ad primum præfectum referens; neophitos edocens;

8°. Solemnium rituum magister; solemnibus ritibus in postulantiæ concessibus præpositus; postulantiæ supellectilia curans, servientesque regens;

9°. Secretarius; in postulantiæ et capitularis consistorii conssessibus scribens; postulantiæ consistoriique acta in tabulas referens; exemplaria danda exscribens et in apographis chirographum præsidis et secretarii memorans, sicque subscribens : « *De mandato postulantiæ*, vel *capitularis consistorii*, vel *sapientissimi Emmanuelis : secretarius-administrator N.*

289. Administratorum postulantiæ congressus *capitulare consistorium* nuncupatur.

290. Capitulari consistoria præest sapientissimus Emmanuel.

291. Ad consistorium singula in postulantiâ proponenda mittuntur. Nulla autem valent acta postutantiæ, nisi à capitulari consistorio fuerint proposita, salvo cap. XXVII.

292. Acta consistorialia exsecutioni non mandantur, nisi à postulantiâ fuerint sancita.

293. Majori suffragiorum numero, salvis art. 345, 346 et 347, postulantiæ et consistorii eduntur acta. Si fiat suffragiorum æquatio, rem decidit sapientissimus Emmanuel.

294. Postulantia res postulantiæ curat; singulos postulantiæ Fratres in judicium vocatos judicat : sententias simul et acta cætuum initiationis, quorum interposita fuerit appellatio, sancit aut recusat : acta autem singula initiationis cætuum, quoque trimestrio, missa antiquandi jus habet.

295. Singula postulantiæ initiationisque cætuum acta ad Conventum, quoque trimestrio, mittuntur.

296. Regulas sibi proprias statuere nequeunt postulantiæ. Ordinis regulis, legibus et decretis, necnon linguæ, ballivatûs, commendariæ et Conventûs actis reguntur postulantiæ.

Digitized by Google

297. Inter magnos-Aquilæ-Nigræ-Sancti-Joannis-Apostoli-Adeptos eliguntur postulantes.

298. In postulantiis, salvo jure *Supremi Magistri*, cooptantur postulantes ex cap. XXVII; recipiuntur verò juxtà ritualem librum.

299. Unius postulantiæ subjiciuntur obedientiæ et in illâ tantùm, salvo art. 344, suffragantur postulantes.

300. Initiationis cætuum, ni jubeat *Supremus Magister*, aut statuat sententia præceptorialis, nullus obedientiæ subjicitur postulans; in illis verò suffragari et præesse potest postulans quisque.

301. Postulantiarum, tàm intrinsecùs quàm extrinsecùs, quæcumque famulariæ curæ à fratribus servientibus præstantur.

302. Fratres servientes cooptantur ex art. 355, obedientiæque postulantiæ juxtà ritualem librum addicuntur.

303. Ex Ordinis insignibus formatur postulantiarium sigillum, scutulo nigro superposito cui inscripta est Crux Orientalis alba, inustâ Cruce Orientali minori rubrâ, in umbilico verò delta aureum, *Verbo innominali* insculptum. Sigilli sic se habet inscriptio : *Postul. primæ*, vel *secundæ*, vel, *etc.*, *etc. N.* (nomen commendariæ) *Sigill.*

304. Postulantiarum nota fit è pelecano, nexu unionis circumdato. Notæ sic se habet inscriptio : *Urget prolis amor.*

305. Vexillum postulantiarum fit ex Ordinis baucenno, in utrâque parte, vexillo minore nigro velato, cui inscripta est Crux Orientalis ex art. 303. In areæ verò quadrante superiore et exteriore inscribuntur rubro, in scuto albo, nomen commendariæ numerusque institutionis.

306. Inter postulantes, receptione novissimus fert vexillum tabellasque colligit.

CAPUT XXVI.

De Initiationis Cœtibus.

307. In uniuscujusque postulantiæ jurisdictione constitui possunt *initiationis cœtus*.

308. A consilio institutionis instituuntur initiationis cætus.

309. Ex initiatorum, indefinito numero, congregatione constant initiationis cætus.

310. Initiatorum quinque sunt gradus.

1°. Magni-Aquilæ-Nigræ-Sancti-Johannis-Apostoli-Adepti;

2°. Orientales-Adepti;

3°. Adepti;

4°. Intimi-Initiati;

5°. Initiati.

311. Initiationis cætus, in unâquâque commendariâ designantur, ex ordine institutionis; *primus*, *secundus*, *etc.*

312. Primus initiationis cætus, in urbe magistrali institutus, *magnus initiationis cœtus metropolitanus* nuncupatur. Discedente verò *Supremo Magistro*, nomine *magni provincialis initiationis cœtus* donatur, nisi, propter linguæ sedem, metropolitanus sit initiationis cætus.

313. Primus initiationis cætus in linguæ sede institutus *metropolitanus N.* (nomen linguæ) *initiationis cœtus* nuncupatur.

314. *Magni provincialis initiationis cœtus* aut *provincialis initiationis cœtus* titulum de Ordine benè-meritis initiationis cætibus conferre potest *Supremus Magister*.

315. In linguâ magistrali tres tantùm institui possunt magni provinciales initiationis cætus; in aliis verò linguis duo. Utrique ex Ordine institutionis designantur.

316. Initiationis cætum regit præses sub titulo *Venerandi Decani*, à linguæ institutionis consilio indefinitê vocatus. Nullus autem vocatur Venerandus Decanus, nisi saltem sit postulans.

317. Inter magnos aquilæ nigræ adeptos, quoque anno, undecim eliguntur administratores, quorum quisque, anno elapso, iterùm eligi potest.

318. Sunt administratores annui:

1°. Venerabilis; venerandi decani vicarius;

2°. Custodum præfectus; cætui advigilans;

3°. Censor-hospitalarius; doctrinæ institutionumque professor; de rebus cætualibus cognoscens, illasque in consessibus

cætualibus et consistorialibus referens ; disciplinam et singula legalia acta observanda curans ; horum exsecutionis obses et violationis, si quæ sit, reus, nisi eam ad venerandum decanum, ad cætuale consistorium, vel ad superiores, pro eventu, denunciaverit ; eleemosynarum dispensator ;

4°. Cancellarius ; cætus et consistorii acta in tabulis memorans ; apographis singulis sigillum cætûs suumque chirographum apponens ;

5°. Quæstor ; cætûs denarios fructus et reditus percipiens, illosque simul ac sigilla, tabulas, chartasque majores custodiens in arcâ tribus clausâ clavibus de quibus unam ipse, aliam venerandus decanus, alteram cancellarius tenent ;

6°. 7°. 8°. et 9°. Quatuor custodes ; alii præsidis jussa foras transmittentes, alii verò quæ exteriùs agantur accurantes et ad custodum præfectum referentes. Novissimus autem inter custodes de militiâ, cujuscumque gradûs initiatos edocens.

10. Solemnium rituum magister ; solemnibus ritibus in cætûs consessibus præpositus ; cætûs suppellectilia curans, servientesque regens.

11°. Secretarius ; in cætûs et consistorii consessibus scribens ; cætûs consistoriique acta in tabulas referens ; exemplaria danda exscribens, et in apographis chirographum præsidis et secretarii memorans, sicque subscribens : — « *De mandato initiationis cœtûs* vel *cœtualis consistorii* vel *venerandi decani : secretarius-administrator. N.* »

319. Administratorum cætualium congressus *cætuale consistorium* nuncupatur.

320. Cætuali consistorio præest venerandus decanus.

321. Ad consistorium singula in initiationis cætu proponenda mittuntur : nulla autem valent acta cætûs, nisi à cætuali consistorio proposita fuerint salvo cap. XXVII.

322. Acta consistorialia exsecutioni non mandantur, nisi ab initiationis cætu fuerint sancita.

323. Majori suffragiorum numero, salvis art. 345, 346 et 347, cætûs et consistorii eduntur acta. Si fuerit suffragiorum æquatio, rem decidit venerandus Decanus.

324. Orientales Adepti ; adepti, intimi initiati, et initiati

cætûs initiationis consessibus adstant, in quibus celebrantur gradus ad quos ipsi provecti sunt. In cætibus autem consultantur, non suffragantur, salvo art. 344.

325. Initiationis cætus res cætuales curat singulosque cætûs fratres in judicium vocatos judicat.

326. Singula initiationis cætûs acta ad postulantium, quoque trimestrio, mittuntur.

327. Regulas sibi proprias statuere nequeunt cætus initiationis. Ordinis regulis, legibus ac decretis nec non linguæ, ballivatûs, commendariæ, conventûs et postulantiæ actis reguntur cætus.

328. In cætibus, salvo jure *Supremi Magistri*, cooptantur initiati cujusque gradûs, ex cap. XXVII, recipiuntur verò juxta ritualem librum.

329. Unius cætûs obedientiæ subjiciuntur, gradibus cætualibus initiati fratres et in illo tantùm, salvo art. 344, suffragantur magni aquilæ nigræ adepti.

330. Initiationis cætuum, tàm intrinsecùs quam extrinsecùs quæcumque famulariæ curæ à fratribus servientibus præstantur.

331. Fratres servientes cooptantur ex art. 355, obedientiœque cætus, juxtà ritualem librum addicuntur.

332. Ex Ordinis insignibus formatur cætuum sigillum, scutulo albo superposito quem stellæ circumdant et cui inscripta est aquila nigra delta sacro fastigiata, unguibusque tenens vittam argenteam, hisce litteris inscriptis, *H. C. F.* Sigilli sic se habet inscriptio : *Init. Cæt. Pr.* vel *Sec. Commend. N. Sigill.*

333. Cætuum nota est delta ex nubibus fulgurans.

334. In cœtibus sunt duo vexilla ex Ordinis baucenno, confecta citrò retròque vexillo minore velato, quadripartito, cruceque ornato. Primi vexilli crux est subflava. Superior areæ quadrans, juxtà hastam, est cæruleus, alter verò ruber. Inferior quadrans, juxtà hastam, est ruber alterque cæruleus. Secundi vexilli crux et alba. Superior areæ quadrans, juxtà hastam, est aurantius, alter verò niger. Inferior quadrans, juxta hastam, est niger alterque aurantius. In utroque

Digitized by Google

nigro quadrante scutum album apponitur cui acupicta est aquila sigilli. In umbilico autem vexilli acupicta est Ordinis torques et in eâ inscribitur nomen commendariæ, cum institutionis numero.

335. Inter magnos aquilæ nigræ adeptos duo, receptione novissimi, vexilla ferunt tabellasque colligunt.

CAPUT XXVII.

De Cooptationibus.

336. Nullus ad initiationem accedit, nisi Christianus, liberaliter institutus, civili ordine insignis, virtute, moribus, fide et urbanitate præstantissimus.

337. In militiâ inferiori aggregari possunt minoris conditionis viri qui, propter artem, Ordini perutiles esse possunt.

338. Ad quemcumque Ordinis gradum quemlibet cooptare potest *Supremus Magister*. Cooptatus autem frater vel in conventu, vel in capitulo, vel in cætu, sicut et in abbatiâ cooptata soror, juxtà magistrale decretum, recipitur, solemniumque rituum et usuum in receptione solitorum immunis fieri potest, Equestri consecratione exceptâ, quâ nullus donatur nisi votis solemnibus susceptis.

339. Ad initiationem, vel ad quemcumque Ordinis gradum, salvo jure *Supremi Magistri*, nullus cooptatur, nisi propriâ manu subscriptam petitionem præbuerit. Quæ petitio irrita est, nisi eam frater saltem ad gradum petitum provectus chirographo firmaverit notitiâque super candidatum munierit.

340. In consessu petitio recitatur à præside qui fratres hortatur ut de candidato accuratè inquirant.

341. De petitionibus ad conventum spectantibus secretarius monet cunctos linguæ conventus, conventusque moniti antè quatuor menses elapsos respondere tenentur,

342. De petitionibus ad domum inferiorum spectantibus secretarius monet cunctas ballivatûs domos ejusdem gradûs,

Digitized by Google

domusque monitæ antè duos menses elapsos respondere tenentur.

343. Tempore definito elapso, si nullum pervenerit impedimentum, scrutinio secreto de petitione consulitur, his verbis: *admittatur*, vel *non admittatur*.

344. Quisque frater suffragari potest, in quoque consessu, cum agitur de candidato ad gradum ad quem ipse provectus est, novitiis exceptis in sessionibus conventualibus. Servientes autem nullo casu suffragantur.

345. Si unum neget suffragium, vel plura suffragia negent, ad consessum proximè sequentem iterùm offertur petitio et de illâ, ut antè, secreta suffragia feruntur. Nec valet ullum suffragium negativum, nisi causas negationis referat. Manu autem alienâ scriptas negationis causas præbendi quisque frater jus habet.

346. Consessu domûs manente, ad consistorium illicò à præside negationis, causæ afferuntur; quæ si legitimæ et sufficientes judicantur, indefinitè remittitur petitor.

Si verò consistorium rejectionis causas non recipit, de illis à præside ratio fertur ad consessum; rationeque agitatâ, scrutinio secreto, his verbis: *admittatur* vel *non admittatur*. Suffragantur fratres, quorum si saltèm decima pars renuat, non admittitur petitor.

347. Simili modo consulunt domus de petitionibus monitæ. Tenentur verò causas negationis præbere. Quâ negatione manente, petitio non admittitur.

348. Cujusque admissionis vel non admissionis tabulæ apographum ad magnum priorem linguæ domus mittit; supradictumque apographum chirographo suoque sigillo munitum ad *Supremum Magistrum* mittit magnus prior; *Supremus* autem *Magister* cœteras Ordinis domos de admissione, vel non admissione monet.

349. De petitione viri qui aliam domum jam adierit consulere in quâcumque Ordinis domo nefas est, nisi jubeat *Supremus Magister*.

350. Nisi remissionales pateant litteræ magistrales, nullus ad

ad quemvis gradum provehitur qui gradu proximè inferiori anteà donatus non fuerit.

351. Nisi remissionales pateant litteræ magistrales, nullus è gradu inferiori ad gradum superiorem antè annum elapsum provehitur.

352. Nisi remissionales pateant litteræ magistrales, nullus cooptatur antè annum ætatis legitimæ. Est autem annus ætatis legitimæ: pro initiato *decimus quintus;* pro intimo initiato *decimus sextus;* pro adepto *decimus septimus;* pro adepto Orientali *decimus octavus;* pro magno Aquilæ-Nigræ adepto *decimus nonus;* pro postulante *vigesimus;* pro novitio vel Equite *vigesimus primus*.

353. Salvo jure *Supremi Magistri*, tres tantùm Equites consecrare licet in unoquoque Conventûs consessu, nisi hunc numerum excedendi veniam dederit linguæ magnus prior.

354. Templi commilitonum posteri; Equites Christi; Equites teutonici; Patres à mercede; Patres à redemptione captivorum, si jubeat lingualis congressus, in inferioribus domibus admittuntur, sicut et ad novitiatum illicò provehuntur, teneturque tantùm fidei dare jusjurandum.

355. Servientes utriusque militiæ, inter Christianos, moribus et fide notabiles, à consistoriis cooptantur et initiandi in inferiorem gradum, ad cætum initiationis proximum mittuntur.

CAPUT XXVIII.

De Vestitu.

356. Vestitus et ornamenta professionis sic se habent:

Cingulum lineum circà lumbos;

Annulus professionis aureus, Ordinis cruce micans, litterisque, P. D. E. P., intùs verò religionis ac familiæ nominibus professionibusque die et anno insculptus, indicique digito gestatus dextro;

Chlamys alba lanea, cruce Ordinis rubrâ laneâ, in latere sinistro, insignita;

Torques rubra, albo marginata serica, cui pendet crux Conventualis;

Digitized by Google

Fascia alba serica, extremis cruce Ordinis rubrâ insignitis, rubroque fimbriatis;

Pallium album laneum, cruce Ordinis rubrâ laneâ in latere sinistro insignitum;

Biretum album, laneum, apice rubro laneo, et pennâ rubrâ ornatum;

Femoralia alba lanea;

Ocreæ fulvæ, rubro marginatæ;

Calcaria aurea;

Gladius equestris, capulo argenteo crucis formam habenti, cruceque Ordinis insignito, balteo serico viridi gestatus.

357. Adhibentur etiam, secundùm Equitum dignitates,

Balteus magnæ crucis, albus, sericus, cui pendet magna crux Ordinis rubra;

Torques comitialis, alba, rubro marginata, serica, cui pendet crux Conventualis è vittâ rubrâ albo marginatâ sericâ;

Trina vitta castrensium adjutorum, serica rubra, albo marginata et auro fimbriata, ex humero dextro pendens.

358. Supremi Magistri chlamys pellibus ermineis suffulta est et marginata, magnâque cruce Ordinis rubrâ, laneâ, thoraceâ, insignita.

Torques major ferro conficitur, catenæ formâ, annulis octoginta et altero, cui pendet numisma aureum, *Sacratissimi Patris Hugonis* (cui honor et gloria), effigie, rectò ornatum, hisque verbis inscriptum : *pro Deo et Patriâ*, versòque *Sanctissimi Patris Bernardi* effigie et his verbis : *Ferro non auro se muniunt*, insculptum, cruce Ordinis rubrâ circumfixâ.

Torques minor auro conficitur, rosarii formâ, globulis ovatis octoginta et altero, rubro encaustis, nono quoque excepto, qui nonus, major, litteris H et I (hoc modo I-I-I) micat, primâ nigrâ, alterâ rubrâ, quas circumdant duæ palmæ virides, cui pendet crux Conventualis.

Pro balteo magnæ crucis, rosarius aureus globulis ovatis, albo encaustis, gestatur.

Fascia auro fimbriata est.

Pallium pellibus ermineis suffultum est et marginatum.

Biretum è pellibus ermineis confectum, in solemnibus, aureo diademate cingitur : plerùmque autem, vittâ aureâ, aureo apice et triplici cristâ albâ coronatur.

Femoralia sunt serica et auro marginata.

Ocreæ sunt albæ, auro marginatæ, talariis rubris.

Gladii capulus est aureus, carbunculis micans. Balteus autem gladii est aureus.

Alia verò ornamenta sunt :

Annulus magistralis seu patriarchalis, carbunculo micans, dextræ digito annulari gestatus ;

Pedum magistrale seu patriarchale, aureum, in cacumine cujus crux Ordinis super orbem exaltatur.

Vicariorum Magistralium eadem sunt ornamenta, exceptis diademate, torque majori, gladio magistrali, annuloque et pedo patriarchalibus.

Biretum, autem, est sericum, pellibus ermineis marginatum, quod cingit aurea vitta, quodque apex aureus et trina crista alba coronant.

Chlamys et pallium pellibus zibellinis suffulta sunt, ermineisque marginata.

Gladii capulus et aureus : gladius, autem, è balteo aureo pendet.

Principum eadem sunt ornamenta ac vicariorum magistralium. Biretum, autem, non aureâ vittâ, triplicique cristâ, sed tribus dumtaxat pennis albis decoratur.

359. *Curiæ præceptorialis ministrorum* chlamys pellibus zibellinis suffulta est et marginata ;

Torques comitialis est ;

Fascia auro rubroque fimbriata est ;

Pallium pellibus zibellinis suffultum est et marginatum.

Biretum sericum est, pellibus zibellinis marginatum ornatumque apice serico, rubro auroque contexto, et tribus pennis : quæ pennæ sic se habent : pro supremo præceptore, nigræ ; pro aliis, prima nigra, secunda alba, tertia verò, pro quoque summo præceptore, ex insignium colore vicarialis beneficii cujus dimidium administrat ipse, scilicet : ad

Digitized by Google

Europam, coccinea, ad Asiam aurantia, ad Africam viridis, ad Americam janthina. Magni senescalli sicut et magistralis secretarii, tertia penna est alba rubro fimbriata.

Femoralia sunt nigra, serica, auro marginata;

Ocreæ sunt nigræ, auro marginatæ, talariis rubris;

Gladii capulus est aureus: gladius, autem, balteo, auro et bombyce viridi contexto, gestatur.

360. *Comitum Consistorianorum, palatinorum* et *Gentilium.*

Torques comitialis est:

Chlamys, pallium et biretum rubro marginata sunt;

Biretum duobus pennis, unâ albâ, alterâ rubrâ ornatur.

361. *Ballivorum* bireti penna est alba, rubro fimbriata.

362. *Commendatorum* bireti penna est rubra albo fimbriata.

363. Hæc sunt vestitus et ornamenta ecclesiastica:

Primatis:

Cingulum lineum circà lumbos;

Annulus professionis;

Annulus pontificalis;

Toga alba lanea, rubro marginata, Ordinis cruce rubrâ laneâ sinistro latere insignita;

Torques comitialis;

Fascia præceptorialis;

Pallium album, laneum, cruce Ordinis laneâ, latere sinistro, insignitum, pellibus zibellinis suffultum, ermineisque marginatum;

Biretum ecclesiasticum, rubrum, sericum, pellibus ermineis marginatum et apice serico, rubro auroque contexto, ornatum;

Femoralia alba, serica;

Ocreæ rubræ, auro marginatæ;

Calcaria aurea;

Gladius præceptorialis;

In divinis, autem, rochetum lineum;

Rosarius primatialis;

Stola, serica, alba, auro fimbriata et acupicta;

Digitized by Google

Mitra aurea ;
Pedum pontificale ;
Coadjutorum generalium eadem sunt, his exceptis :
Pallium non marginum ;
Stola, alba, serica, auro rubroque fimbriata :
Primate, autem, adstante, coadjutor generalis, nisi celebret ipse, rosario, mitrâ, pedoque non exornatur.
Coadjutorum eadem sunt ornamenta et vestitus, rosario semoto.
Stola verò est alba, serica, rubro fimbriata ;
Gladius Equestris ;
Ocreæ rubræ.
Capellani vestitu et ornamentis Equestribus induuntur, adhibitis togâ albâ laneâ et bireto ecclesiastico albo, rubro prætexto, apiceque serico rubro ornato, *in divinis*, autem, rocheto lineo, et stolâ sericâ rubrâ albo fimbriatâ.
364. *Novitiorum* sic se habent vestitus et ornamenta :
Chlamys alba, lanea ;
Dalmatica alba, lanea ;
Torques alba, serica cui pendet crux conventualis ;
Fascia, alba, serica, albo fimbriata, extremis cruce albâ ornatis ;
Biretum album, laneum, pennâ viridi ornatum ;
Femoralia alba lanea ;
Ocreæ fulvæ ;
Calcaria nigra ;
Gladius, capulo argenteo, crucis formam habenti, balteo serico viridi gestatus.
365. *Hospitalarii servientes* chlamyde nigrâ laneâ induuntur, scapulario albo superposito ac torque nigrâ laneâ albo prætextâ, cui pendet crux orientalis nigra, albo marginata. Fasciam albam laneam nigro marginatam, femoralia nigra lanea, ocreasque nigras habent.
366. Sic se habent vestitus et ornamenta *postulantium* :
Chlamys alba lanea ;
Dalmatica viridis lanea ;
Torques nigra, serica, rubro prætexta, cui pendet crux

Digitized by Google

Orientalis aurea, albo encausta, inustâ cruce Orientali minore rubrâ; in umbilico verò delta aureum *Verbo innominali* inscriptum est : ex adversâ parte, crux inscripta est, in extremis, his quatuor litteris : I. N. R. I. et in umbilico, his verbis : *In hoc signo vinces;*

Biretum viride laneum, pennâ viridi ornatum;

Fascia alba serica, albo in extremis fimbriata ornataque cruce latinâ nigrâ, rubro prætextâ;

Triangulum pelliceum, album, rubro marginatum et in umbilico cruce rubrâ ornatum;

Gladius argenteus, balteo serico viridi gestatus.

367. *Adeptorum aquilæ nigræ Sancti Johannis apostoli* hæc sunt ornamenta et vestitus :

Chlamys alba lanea;

Dalmatica fulva, nigro seu baltei colore, marginata;

Balteus niger, sericus, scuto albo insignitus cui inscripta est aquila ex art. 332.

Biretum laneum, fulvum, pennâ fulvâ ornatum;

Crux orientalis argentea è balteo pendens;

Crux argentea in latere sinistro acupicta, auro radiata, umbilico nigro, rubro limbato, hisque verbis inscripto : *Honos, Charitas, Fides;*

Fascia alba serica, albo fimbriata in extremisque ornata cruce latinâ è colore baltei;

Triangulum pelliceum, album, marginatum è colore baltei;

Gladius argenteus, balteo viridi serico gestatus.

368. *Adeptorum orientalium* eadem sunt ornamenta et vestitus, baltei excepto colore qui est aurantius. Balteus autem est inornatus.

369. *Adeptorum* eadem sunt ornamenta et vestitus, baltei excepto colore qui est ruber.

370. *Intimorum initiatorum* eadem sunt ornamenta et vestitus, exceptis baltei et crucis acupictæ coloribus. Balteus et crucis limbus sunt cærulei; crucis autem umbilicus fulvus est.

371. *Initiatorum* iidem sunt vestitus ac intimorum. Dalmatica verò non est marginata. Nec balteo cruciali, nec cruce orientali donantur; cruce tamen argenteâ insigniti apparent.

Digitized by Google

Fascia est alba, albo fimbriata, serica;
Triangulum pelliceum est, album, fulvoque marginatum;
Gladius et balteus gladialis intimorum initiatorum ab initiatis gestantur.

372. Fratres in militiâ inferiori, *artis gratiâ*, admissi, præter vestitus et gradualia ornamenta, cruce Ordinis, albo, non rubro, encaustâ, donantur, quæ in latere sinistro, de vittâ nigrâ, aurantio prætextâ, pendet.

373. Postulantiarum et initiationis cætuum servientes clamydem habent laneam fuscam. Fasciâ fulvâ trianguloque pelliceo fulvo cinguntur.

374. Utriusque militiæ Fratres, in quocumque tempore et loco, proprii gradûs vestitus et ornamenta gerere tenentur. Numquam inferiora gerunt, salvo *Supremi Magistri* jure.

CAPUT XXIX.

De Honoribus.

375. Accedenti *Supremo Magistro*, salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt cuncti Fratres, præeunte cujusque domûs præside. In domûs autem consessu sedente *Supremo Magistro*, in ejus nomine semper profari tenetur præses.

376. Non adstante *Supremo Magistro*, vel ejus delegato, vel regente, eodem modo honorantur vicarii magistrales, principes, singulique magistrales legati et nuncii.

377. Accedenti Ordinis ministro, salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt præses, cancellarius, rituum Magistri octoque Fratres. In domûs autem consessu offertur ministro sedes præsidialis.

378. Alteri cuilibet comiti statutario, vel magnâ cruce decorato Fratri accedenti, salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt pro-præses, cancellarius, rituum Magister, octoque Fratres. In domûs autem consessu offertur utrique sedes præsidialis.

379. Accedenti cuilibet ballivo, commendatori vel (in linguâ non verò in Conventu proprio) priori metropolitano, salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt cancellarius, ri-

Digitized by Google

tuum Magister et septem Fratres. In domûs autem consessu offertur utrique sedes præsidialis.

380. Accedenti priori (in obedientiâ non verò in Conventu proprio) salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt rituum Magister et sex Fratres. In postulantiarum autem et initiationis cætuum consessibus offertur priori sedes præsidialis.

381. Accedenti Equiti, salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt postulantiæ, vel initiationis cætus rituum Magister et quinque Fratres. In consessibus autem postulantiarum vel initiationis cætuum offertur Equiti sedes præsidialis.

382. Accedenti novitio, salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt postulantiæ, vel initiationis cætûs rituum Magister et quatuor Fratres : in postulantiarum autem vel initiationis cætuum consessibus offertur novitio sedes præsidialis.

383. Accedenti postulanti, obviàm eunt cætûs initiationis rituum Magister et duo Fratres.

CAPUT XXX.

De Beneficiis et Mansis.

384. Sunt munera in Ordine beneficialia :

1°. *Magisterium*, seu *Magistri Supremi summum officium ;*

2°. Quatuor *vicarialia magistralia officia* quorum nomina sic conferuntur unicuique è vicariis magistralibus, scilicet : *Europæus ; Asiaticus ; Africanus ; Americanus ;*

3°. Novem *præceptorialia officia* quorum nomina sic conferuntur præceptoribus, scilicet : supremo præceptori, *præceptorianus,* et summis præceptoribus, *sud-Europœus; nord-Europœus ; sud-Asiaticus ; nord-Asiaticus ; sud-Africanus; nord-Africanus ; sud-Americanus ; nord-Americanus ;*

4°. *Magni prioratus* quorum nomina gentilibus comitibus, è suprà dicto modo, conferuntur ;

5°. *Ballivatus* quorum nomina ballivis, è suprà dicto modo conferuntur ;

6°. *Commendariæ* quorum nomina commendatoribus, è suprà dicto modo, conferuntur ;

7°. *Abbatiæ metropolitanæ* et *abbatiæ commendatariæ* quorum nomina abbatissis, è suprà dicto modo, conferuntur.

385. Unicuique beneficialis muneris titulario assignatur *mansa*.

386. È vigesimâ parte redituum, fructuum et pecuniarum generalium è quibus beneficialis cujusque officii æraria fiunt, constat ipsiusmet beneficialis muneris mansa.

387. Supremo præceptori tres vigesimæ partes mansualis fructûs cujusque summi præceptoris, in mansam, conceduntur.

388. Primatis, coadjutorum generalium, magni senescalli, secretarii magistralis, magni prioris generalis, magni thesaurarii, magni hospitalarii, magni cancellarii, Magni mandatorum Magistri, statutario edicto, unoquoque anno, indicatur mansa, et ex Ordinis thesauro solvitur.

389. Coadjutorum mansæ à congressibus lingualibus statuuntur et è linguæ fructibus solvuntur.

390. A *Supremo Magistro* institui possunt mansæ in aliorum Ordinis administratorum gratiam. Quæ, statutario edicto, mansæ indicantur.

CAPUT XXXI.

De Titulis.

391. *Supremus Magister* Ordinis his titulis honoratur: *Eminentissima celsitudo, maximus, potentissimus* et *excellentissimus princeps, serenissimus dominus.*

392. *Vicarii magistrales* et *principes* his titulis honorantur : *Celsitudo, maximus* et *excellentissimus princeps, serenissimus dominus.*

393. Quisque minister his titulis honoratur : *Excellentia, maximus* et *illustrissimus dominus, honoratissimus Frater.*

394. Quisque comes consistorianus, palatinus aut gentilis his titulis honoratur : *Clarissimus et honoratissimus dominus comes, nobilissimus Frater.*

395. Quisque verò magnus prior, in obedientiæ linguâ, sicut et legatus magistralis, vel nuncius, per missionis tempus,

his titulis honorantur : *Excellentia, illustrissimus et honoratissimus dominus, venerandissimus Frater.*

396. Qnisque ballivus, vel commendator his titulis honoratur : *Clarissimus et nobilissimus dominus ballivus*, vel *commendator dignissimus Frater;* in obedientiâ, autem, *venerandissimus Frater.*

397. Quisque prior Metropolitanus his titulis, in obedientiæ linguâ honoratur : *Clarissimus et nobilissimus domus prior metropolitanus, venerandissimus Frater.*

398. Quisque prior his titulis honoratur : *Nobilissimus et honoratissimus dominus prior, dignissimus Frater;* in obedientiâ verò priorali, *venerandissimus Frater.*

399. Primas et quisque coadjutor generalis his titulis honorantur : *Sanctissima eminentia, maximus, illustrissimus et honoratissimus dominus, reverendissimus Frater.*

400. Quisque coadjutor his titulis honoratur : *Eminentia, illustrissimus et honoratissimus dominus, reverendissimus Frater.*

401. Quisque capellanus his titulis honoratur : *Nobilissimus et honoratissimus dominus capellanus, reverendus Frater.*

402. Equitis titulus est : *Nobilissimus et fidelissimus dominus Eques ; dignissimus Frater.*

403. Novitii titulus est : *Nobilis, fidelis et carissimus Frater, dominus novitius.*

404. Cujusque sapientissimi Emmanuelis titulus est : *Sapientissimus ;* addendo titulos proprios.

405. Cujusque venerandi decani titulus est : *Venerandus ;* addendo titulos proprios, aut titulum *carissimi Fratris*, si tantùm sit postulans.

406. Cujusque Fratris militiæ inferioris titulus est : *Carissimus Frater.*

407. Servientes vocantur *Fratres-servientes-hospitalarii*, in Conventibus ; et *Fratres-servientes* in domibus militiæ inferioris.

Digitized by Google

CAPUT XXXII.

De Subscriptionibus.

408. *Supremus Magister*, triplici cruce, litterâque initiali F. præpositis, *nomina religionis* subscribit.

409. Quisque magistralis vicarius, triplici cruce litterâque initiali F. præpositis, *religionis nomina nomenque vicarialis beneficii* subscribit.

410. Quisque princeps, triplici cruce et litterâ initiali F. præpositis, *ex art.* 63 *et* 64 *mente*, subscribit.

411. Quisque comes Ordinis et quisque alius Frater, magnâ cruce decoratus, duplici cruce litterâque initiali F. præpositis, *religionis nomina nomenque beneficiale majus* subscribit, *nomine vero familiæ adhibito*, si non beneficio donetur.

412. Quisque magnâ cruce non decoratus Eques, simplici cruce, litterâque initiali F. præpositis, *religionis et familiæ nomina* subscribit.

413. Quisque novitius, litterâ initiali F. præpositâ, *nomina religionis et familiæ* subscribit, crucemque simplicem postponit.

414. Quisque Frater militiæ inferioris, litterâ initiali F. præpositâ, *nomen familiæ* subscribit.

CAPUT XXXIII.

De Stylo Cancellariæ.

415. In singulorum Ordinis actorum capite, sunt hæc verba : *Ad majorem Dei gloriam. De mandato suæ eminentissimæ celsitudinis, Ordinis Supremi Magistri.* (salvo art. 99.)

416. Actorum supremorum sic est inscriptio : *N.* (Nomina religionis *Supremi Magistri*) *Dei gratiâ et Fratrum suffragiis, militiæ Templi* Supremus Magister, *singulis has præsentes visuris, salutem, salutem, salutem.* (salvo art. 99.)

417. Actorum supremorum sic est subscriptio : *Datum N.*

Digitized by Google

(nomen urbis magistralis) *in aulâ nostrâ magistrali* ; *die N. lunæ N.* ; *anno N. Ordinis* ; *anno N. Magisterii nostri* ; *die N. mensis N.* ; *anno N.* (adhibitis 1°. *die lunâ annoque Ordinis* ; 2°. *anno Magisterii Supremi Magistri regnantis* ; 3°. *die, mense, annoque nativitatis D. N. J. C.*, salvo et 99.)

418. Anni Ordinis computantur ab *Ordine Templi condito, in anno millesimo centesimo decimo octavo.*

419. In domibus militiæ inferioris anni computantur *à novem millibus anni antè Ordinem Templi conditum.*

420. Annus est lunarius, à lunâ paschali incipiens, juxtà annum ecclesiasticum, ex exod. cap. XII, et judæorum recentiorum correctiones.

421. Sic vertuntur menses ; *Nisan*, *Tab*, *Sivan*, *Tammuz*, *Aab*, *Elul*, *Tischri*, *Marschevan*, *Cisleu*, *Tebeth*, *Schebeth*, *Adar*, et in annis embolismæis, *Veadar.*

CAPUT XXXIV.

Articuli generales.

422. Ordinis superiorum et domorum propriarum jurisdictioni, ex Hierarchiâ, cap. II, subjecti sunt utriusque militiæ Fratres, equitissæque et canonissæ.

423. Servientes-Hospitalarii, in cætu initiationis non serviunt, nisi cætûs præses, saltèm novitius sit.

424. Fratres interdictos, vel à militiâ demotos, in quocumque Ordinis concessu, sententiâ non revocatâ, admittere nefas est.

425. Irrita fiunt professionis Diplomata, nisi à *Supremo Magistro ipso*, concessa, in magnæ Cancellariæ, magnæque Senescalliæ tabulis memorata, in tabulis Conventûs proprii adscripta, à magno Consistorio ejusdem Conventûs subsignata, et impetrantis Equitis (vel in Abbatiâ, equitissæ) chirographo munita fuerint.

426. Irrita fiunt Diplomata, novitiis sicut et Canonissis et Fratribus militiæ inferioris concessa, nisi à consilio institutionis emissa, in tabulis duarum è domibus consultis memorata, in

tabulas domûs propriæ adscripta, à consistoriis supràdictarum domuum subsignata, et impetrantis chirographo munita fuerint.

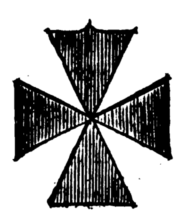
427. Ordinis quicumque Administratores sua amittunt officia si, Magistrali licentiâ non impetratâ, à suæ administrationis sede, per tres menses, abfuerint.

428. Celebratur, in universo Ordine, dies ultimus cujusque anni lunaris, *Anniversarius Martyrii.*

429. Solemnia Festa ordinis sunt: *dies festi Sancti Johannis Baptistæ* et *Sancti Johannis evangelistæ* seu *apostoli.*

SIC STATUTUM EST.

DEO GRATIAS.

V. D.  S. A.

Sit præsens Archetypum, duplex, nostro chirographo et Magistrali majori nostro sigillo munitum, à Ministro Ordinis, nostro Secretario Magistrali, subsignatum, et in archiva secreta Ordinis ad semper depositum.

Archetypi exemplar ab Ordinis Magistro, nostro Secretario Magistrali, ipso subsignante, ad quemque Conventum, sub nostro sigillo majori, chirographisque magni Senescalli, et magni Cancellarii mittatur.

Eodem modo Archetypi excerptiones necessariæ ad quasque cæteras Ordinis domos mittantur.

Prescribantur autem præsentia Statuta in tabulas curiæ præceptorialis, magnæ senescalliæ, magnæ cancellariæ, et quarumcumqne jurisdictionum quarum interest.

Datum, Parisiis, in aulâ nostrâ Magistrali, die undecimâ lunæ Tischri, anno sexcentesimo nonagesimo tertio; anno

Digitized by Google

septimo magisterii nostri; die vigesimâ nonâ mensis septembris, anno D. N. J. C. millesimo octingentesimo decimo primo.

F. BERNARDUS RAYMUNDUS.

De mandato suæ EMINENTISSIMÆ CELSITUDINIS,
Minister Ordinis, Magistralis Secretarius.

F. LUDOVICUS ANTILLANUS.

De mandato suæ EMINENTISSIMÆ CELSITUDINIS,
In magnæ cancellariæ tabulas relatum et majori sigillo magistrali obsignatum,
Comes consistorianus, magnus Cancellarius.

F. JOANNES MARIA GERMANICUS.

N°. XVI.

Traités conclus entre le Grand Orient de France et les Directoires écossais.

Pour l'intelligence du Traité fait le 14 juin 1811, nous avons cru devoir réimprimer les articles de celui de 1776, qu'on trouve déjà dans plusieurs recueils. Il est vrai que cette pièce a toujours été publiée avec des omissions; celle qu'on va lire est entièrement conforme à l'original qui existe dans les archives du G. O. de France.

§. A.

A la Gloire du G. A. de l'Univers, au nom et sous les auspices du Grand-Maître.

O. de Paris, le 31e. jour du 3e. mois de l'an de la V. L. 5776.

TRAITÉ D'UNION

Entre le G. O. de France et les trois Directoires écossais établis selon le Rite de la Maçonnerie réformée d'Allemagne à l'O. de Lyon, Bordeaux et de Strasbourg, suffisamment autorisés par leurs Chefs.

Vu la demande formée au G. O. de France par le T. R.

F. *Bacon de la Chevalerie*, Grand-Orateur, au nom des trois Directoires écossais séant à l'O. de Lyon, de Bordeaux et de Strasbourg, aux fins d'union desdits Directoires, et des établissemens par eux constitués, au susdit G. O. de France, par voie d'agrégation; le rapport des RR. FF. *Marquis d'Arcambal*, alors président de la chambre d'administration; *de la Chaussée*, alors premier Surveillant de ladite chambre; *le Roy*, Orateur de la Chambre de Paris; et *Guillotin*, alors Orateur de la Chambre des provinces, nommés Commissaires pour l'examen de cette affaire; la délibération du G. O., en date du cinq mai cinq mille sept cent soixante-quinze par laquelle le G. O., pénétré de la solidité des motifs exposés par les VV. Commissaires, et des avantages qui doivent résulter, pour l'art royal, de la réunion d'un grand nombre de Maçons, recommandables par leurs qualités civiles et maçonniques, au centre commun des Maçons de France, accepte l'union proposée. Son arrêté du même jour, qui joint le V. F. *Richard*, secrétaire de la Chambre des provinces, aux Commissaires ci-dessus, et autorise lesdits Commissaires à rédiger les articles du Traité d'union, et à les arrêter définitivement avec les FF. qui se trouveront munis de pleins pouvoirs des trois Directoires; la délibération du G. O., en date du 27 décembre 1775, par laquelle le G. O. arrête que la Commission s'assemblera sous la présidence du T. I., T. R. et T. E. F. administrateur général, autorisé à joindre les Commissaires qu'il avisera à ceux ci-dessus nommés; en vertu de laquelle délibération le V. F. *Savalette de Langes*, second Surveillant de la Chambre des provinces, et le V. F. *d'Aubertin*, Secrétaire de la Chambre d'administration, faisant les fonctions de Secrétaire général en l'absence du T. R. F. marquis *de Segnelay*, ont été convoqués par Mandement du T. I. Administrateur-général, et joints aux Commissaires ci-dessus pour la

délibération de la trente-troisième assemblée du G. O., en date du 10 avril 5773, dans laquelle assemblée le projet de Traité d'union entre le G. O. de France et les trois Directoires séant à l'Orient de Bordeaux, Lyon et Strasbourg, a été lu, approuvé et signé, annexé à la planche à tracer, avec pouvoirs aux Commissaires ci-dessus de l'arrêter définitivement avec les trois plénipotentiaires réunis des trois Directoires, sur la représentation et l'examen des pouvoirs suffisans donnés aux trois dits plénipotentiaires par les trois dits Directoires, et les pouvoirs des Directoires de Lyon et de Bordeaux, suffisamment autorisés par leurs chefs, donnés aux RR. FF. *Bacon de la Chevalerie* et *Willermoz* l'aîné, savoir : les pleins et absolus pouvoirs du Directoire écossais, donnés le 10 avril 5775 aux RR. FF. *Bacon de la Chevalerie* et *Willermoz*, pour, conjointement ou séparément, par eux-mêmes ou par un Frère qu'ils autoriseraient à cet effet, traiter au nom dudit Directoire avec le G. O. de France, de l'agrégation du susdit Directoire au susdit G. O. de France, comme ils traiteront pour les Directoires de Lyon et de Strasbourg; promettant d'approuver et ratifier tout ce que lesdits députés feront, comme si ledit Directoire l'avait fait lui-même; lesdits pouvoirs accompagnés du tableau dudit Directoire et d'une copie authentique de ses constitutions; pareils pouvoirs donnés par le Directoire écossais de Lyon, le 16 mai 1775, au V. F. *Willermoz* seul, par lequel le Directoire approuve tout ce qu'il fera : lesdits pouvoirs par lui transférés le 28 mai 5775, au T. R. F. comte *Stroganoff*, tant en vertu desdits pouvoirs qu'en la qualité qu'a lui F. *Willermoz* de Chancelier du Directoire, lesdits pouvoirs aussi accompagnés du tableau et de la copie des Constitutions dudit Directoire; les pouvoirs du Directoire de Strasbourg suffisamment autorisés, donnés le 27 novembre 5775 aux TT. RR. FF. comte de *Stroganoff*, *Bacon de la Chevalerie*,

lerie, et marquis de *Chastellier du Mesnil*, lesdits pouvoirs aussi accompagnés du tableau et de la copie des Constitutions dudit Directoire.

Les susdits Commissaires du G. O. de France et les RR. FF. *Bacon de la Chevalerie*, comte de *Stroganoff*, et marquis *de Chastellier du Mesnil*, représentant les trois Directoires séants à l'Orient de Bordeaux, Lyon et Strasbourg, comme chargés des pouvoirs des trois Directoires mentionnés ci-dessus, sont convenus des articles ci-après, qu'ils ont signés et acceptés, chacun pour leurs commettans, pour avoir leur exécution après la ratification qui en sera faite, d'une part, par le G. O. de France, et de l'autre, par les Directoires écossais.

ARTICLE PREMIER.

Chaque Directoire établi en France, suivant le Rite de la maçonnerie réformée d'Allemagne, présentera au G. O. de France, tant pour lui que pour chacun des établissemens formés ou à former, une demande en réunion au susdit G. O. Cette demande sera accompagnée d'une copie des Constitutions du Directoire ou de la Loge, certifiée par trois, au moins, des principaux Officiers du Directoire, et vérifiée au besoin sur l'original, par les délégués du G.O., comme aussi les tableaux des membres du Directoire ou de la Loge, signés d'eux en la forme ordinaire.

II. Vu les pièces ci-dessus, le G. O. accordera aux FF. requérant des lettres d'agrégation en la forme ci-après indiquée, et les reconnaîtra pour réguliers.

III. Les lettres d'agrégation qui seront accordées à chacun des Directoires écossais et aux établissemens par eux formés, seront expédiées en la forme suivante :

« Nous, etc., conformément à l'art. 3 de la section 1re. » du chap. 1er. de nos Statuts, et au Traité d'union passé » entre le G. O. de France et les Directoires écossais de

» la maçonnerie réformée d'Allemagne, séants à l'O. de
» Lyon, de Strasbourg et de Bordeaux, suffisamment
» autorisés par leurs chefs, sous la date d. . . . . . jour
» du. . . . . mois de l'an de la vraie Lumière. . . . . ;

» Vu les pièces qui nous ont été présentées par le Directoire écossais de. . . . . (ou par la Loge de. . . . .), » attendu que la bonne composition du Directoire écossais » de (ou de la Loge de. . . . . .), nous est connue, » nous avons reconnu et reconnaissons pour régulier (ou » pour régulière) le susdit Directoire (ou la susdite Loge); » en conséquence l'avons agrégé et l'agrégeons par ces » présentes au corps de la Maçonnerie de France; à cet » effet, promettons audit Directoire (ou à ladite Loge), » à tous les membres qui lui appartiennent, asile parmi » nous et secours fraternel toutes les fois que l'occasion » s'en présentera. En conséquence, lui avons fait expédier » les présentes lettres d'agrégation, auxquelles nous avons » fait apposer les sceaux ordinaires après qu'elles ont été » enregistrées où besoin a été; pour ledit Directoire (ou » ladite Loge) être inscrit sur le tableau des Loges régu- » lières de France, à la date de. . . . . . (*jour de la* » *demande en agrégation*). Fait au G. O. de France, » les jours, mois et an, etc. »

IV. Dans le cas où les lettres d'agrégation d'une Loge pourraient faire quelques difficultés, le G. O. en instruira le Directoire, avec lequel il sera traité des moyens de les aplanir.

V. Chaque année, les Directoires écossais et les Loges par eux constituées et agrégées à la maçonnerie française, auront soin de faire passer au G. O., un mois au moins avant la fête de Saint-Jean-Baptiste, un nouveau tableau des membres qui les composent et des variations qui y seront survenues; de même le G. O. de France fera passer à chacun des Directoires et à leurs établissemens agrégés

le tableau de toutes les Loges par lui reconnues régulières en France.

VI. Le G. O. de France et les Directoires écossais conserveront respectivement et exclusivement l'administration et la discipline, chacun sur les Loges de leur Rite et de leur régime, en ce qui concerne ledit Rite et ledit régime, et les Directoires écossais auront soin d'y maintenir une telle discipline, que le gouvernement politique n'ait jamais lieu de faire à leur occasion aucun reproche au G. O. de France, caution naturelle envers lui du bon ordre et de la tranquillité qui règnent dans toutes les Loges régulières de France.

VII. Chacun des Directoires écossais et chacune des Loges agrégées au G. O. ont le droit de s'y faire représenter par un député, qui y jouira de tous les droits et prérogatives des députés des autres Loges régulières de France.

VIII. Chacun des Directoires écossais et chacun des établissemens par eux fondés ou agrégés au G. O. seront admis, selon leurs desirs, à contribuer, pour la part qu'ils jugeront à propos, aux bonnes œuvres que la position du G. O. lui offre à faire, et à l'exécution des projets utiles soit à l'Ordre, soit à l'humanité, qu'il pourrait former.

IX. Les membres des Loges de l'un des deux Rites pourront régulièrement passer dans les Loges de l'autre Rite, sans cesser d'être membres de la Loge à laquelle ils appartenaient primitivement; ainsi ils pourront, après leur affiliation, rester membres des deux Loges de différens Rites; tant qu'ils resteront membres de l'une et de l'autre, ils seront tenus de se conformer dans chacune aux lois et usages du régime auquel elles appartiennent. En cas de passage absolu d'une Loge dans une autre, par retraite volontaire, cette retraite doit se faire fraternellement.

X. Les grades fondamentaux de la maçonnerie étant de

Digitized by Google

part et d'autre essentiellement les mêmes, toutes les Loges régulières de France, tant celles constituées par le G. O., que celles constituées par les Directoires écossais et agrégées au G. O., entretiendront une mutuelle correspondance, et les membres des unes pourront réciproquement être admis dans les autres pour y visiter les travaux de tous les grades qui seront communs entr'elles, et quelque grade et dignité que puissent avoir les Visiteurs, ils seront tenus de se conformer aux lois et usages de la Loge qu'ils visiteront.

Les présents articles convenus et arrêtés entre les RR. FF. marquis *d'Arcambal*, ci-devant président de la Chambre d'administration, Grand-Expert du G. O. de France; V. F. *le Roy*, ancien Orateur de la Chambre de Paris, actuellement Orateur de celle d'administration; V. F. *Savalette de Langes*, second Surveillant de la Chambre des provinces; et le V. F. *d'Aubertin*, Secrétaire de la Chambre d'administration, faisant fonction de Secrétaire-général en l'absence du V. F. marquis de *Seignelay*, tous Commissaires adjoints, pour être exécutés, après les ratifications qui en seront respectivement faites en bonne et due forme par chacun des Directoires écossais, suffisamment autorisés par leurs chefs. A l'O. de Paris, le treizième jour du 2e. mois de l'an de la vraie Lumière cinq mil sept cent soixante-seize.

Signé Alexandre, comte de *Stroganoff*, député du Directoire de Bordeaux; le marquis *d'Arcambal*, *Bacon de la Chevalerie*, associé au Directoire de Lyon; *d'Aubertin*, *Savalette de Langes*, *G. Tassin de l'Étang*, *le Roy*, F. marquis *de Chastellier du Mesnil*, député du Directoire de Strasbourg.

Digitized by Google

Articles secrets arrêtés entre les Commissaires respectifs du G. O. de France et des Directoires écossais établis suivant le Rite de la Maçonnerie réformée d'Allemagne à l'O. de Lyon, Bordeaux et Strasbourg.

ARTICLE PREMIER.

Chaque Directoire paiera 120 l. au G. O. de France pour l'expédition et les lettres d'agrégation; chaque Gr.-Loge écossaise 72 l.; chaque Loge particulière 36 l.; et dans le cas où une Loge simple obtiendrait dans la suite le titre de Loge écossaise, elle ne paiera que 36 l. pour son augmentation de titre.

II. Les Directoires écossais établis en France, suivant le Rite réformé d'Allemagne, en se réunissant au G. O. de France, et en s'engageant à y réunir les établissemens par eux formés en France, invitent le G. O. à fraterniser avec les établissemens du même Rite formés hors de France, et lui offrent leurs bons offices auprès desdits établissemens.

Les présens articles convenus et arrêtés entre les RR. FF. marquis *d'Arcambal*, ci-devant président de la Chambre d'administration, Grand-Expert du G. O. de France; V. F. *le Roy*, ancien Orateur de la Chambre de Paris, actuellement Orateur de celle d'administration; V. F. *Savalette de Langes*, second Surveillant de la Chambre des provinces, et le V. F. *d'Aubertin*, Secrétaire de la Chambre d'administration, faisant les fonctions de Secrétaire général en l'absence du R. F. marquis *de Seignelay*, Commissaires et Commissaires adjoints, pour être exécutés après les ratifications qui en seront respectivement faites, en bonne et due forme, par chacun des Directoires écossais suffisamment autorisés par leurs chefs. — A l'O. de Paris,

Digitized by Google

le treizième jour du 2e. mois de l'an de la vraie Lumière cinq mil sept cent soixante-treize.

Signé Alexandre, comte *de Stroganoff*, député du Directoire écossais de Lyon; *Bacon de la Chevalerie*, associé du Directoire écossais de Lyon; le marquis *d'Arcambal*, *d'Aubertin*, *le Roy*, *G. Tassin de l'Etang*, *Savalette de Langes*, le F. marquis de *Chastellier du Mesnil*, député du Directoire de Strasbourg.

§. B.

ACTE CONCERNANT LE DIRECTOIRE DE SEPTIMANIE.

A la Gloire du G. A. de l'Univers.

O. de Paris, le 6e. jour du 1er. mois
de l'an de la V. L., 5781.

G. O. DE FRANCE:

Extrait de ses Travaux à la date ci-dessus.

Le G. O. s'est occupé de la demande du Directoire de Septimanie, séant à l'O. de Montpellier, tendante à participer au Traité d'union fait entre les trois Directoires écossais d'Auvergne, de Bourgogne et d'Occitanie, séants à l'O. de Lyon, Strasbourg et Bordeaux.

Il a été fait lecture du Traité d'union fait le 31e. jour du 3e. mois de l'an 5776, avec lesdits trois Directoires.

Il a ensuite été fait lecture de la demande présentée à la Chambre d'administration le 22e. jour du 11e. mois de l'année dernière, par laquelle le Directoire de Septimanie, en demandant à participer au Traité d'union fait entre les deux régimes, adhère et consent ainsi et tout de même que les Directoires d'Auvergne, de Bourgogne et d'Occitanie, aux clauses et conditions dudit Traité, et déclare

Digitized by Google

qu'il a donné, pour cet effet, des pleins pouvoirs au T. R. F. *Bacon de la Chevalerie*, Grand-Orateur.

Il a aussi été fait lecture des pouvoirs donnés le 18e. jour du 10e. mois de l'année dernière, au T. R. F. *Bacon de la Chevalerie*, par lesquels ce T. C. F. est autorisé à adhérer, de la part du Directoire de Septimanie, à toutes les clauses du Traité d'union fait entre les deux régimes, et à signer, à cause de ce, l'original dudit Traité; promettant, le Directoire, que la signature de son représentant aura la même valeur que la sienne.

Il a été fait lecture du tableau de tous les Frères qui composent le Directoire de Septimanie, de l'arrêté du G. O., du 21e. jour du 2e. mois de l'an 5777, par lequel la Chambre d'administration a été chargée de tous les travaux relatifs aux Directoires écossais, du rapport fait dans cette Chambre par le V. F. *Pautoniac*, Expert, chargé d'examiner ladite demande; de l'avis de ladite Chambre, du 5e. jour du 1er. mois de cette année, et de ceux des Chambres de Paris et des provinces, des 3e. et 4e. jours du présent mois, lesquelles pensent que le G. O. doit faire, avec le Directoire de Septimanie, le même Traité qu'avec les Directoires d'Auvergne, de Bourgogne et d'Occitanie.

La matière mise en délibération, le G. O., sur les conclusions du V. F. *Salivet*, Orateur de la Chambre des provinces, a arrêté, d'une voix unanime, que son Traité d'union fait avec les Directoires écossais séants à l'O. de Lyon, Strasbourg et Bordeaux, sera commun avec le Directoire de Septimanie séant à l'O. de Montpellier, pour être ledit Traité et les deux articles secrets y joints, exécutés selon leur forme et teneur, par ledit Directoire et le G. O., après que ce Traité aura été ratifié par ledit Directoire ou par le T. R. F. *Bacon de la Chevalerie*, son représentant, suffisamment autorisé à cet effet.

Digitized by Google

Et le T. C. F. *Bacon de la Chevalerie* ayant, au nom du Directoire, ratifié ledit Traité d'union, et les conditions préalables énoncées audit Traité ayant été remplies, ainsi qu'il a été certifié par les VV. FF. Secrétaire général et Trésorier général, le G. O. a reconnu pour régulier le Directoire écossais de Septimanie séant à l'O. de Montpellier, et l'a agrégé au corps de la Maçonnerie de France, pour être inscrit sur le tableau des Loges régulières, et prendre rang à la date de ce jour. En conséquence, il a été expédié, sur-le-champ, deux copies dudit Traité, tel qu'il a été fait avec les Directoires d'Auvergne, de Bourgogne et d'Occitanie, à la suite desquelles a été ajouté tout ce que ci-dessus, et le G. O. a déclaré que celle de ces deux copies destinée pour le Directoire, vaudra les lettres d'agrégation, dont mention est faite audit Traité, comme si lesdites lettres étaient expédiées; et ces deux copies ayant été signées, contresignées et scellées, celle destinée pour le Directoire a été délivrée sur le champ au T. R. F. *de la Chevalerie*, et l'autre copie, où est la ratification du T. R. F. *Bacon de la Chevalerie*, a été déposée aux archives, pour qu'on puisse y avoir recours au besoin.

Pour extrait conforme (*délivré en* 1811) et par Mandement, *Signé* DE JOLY, *Secrét. génér. d'office.*

Timbré et scellé par nous Garde des sceaux et timbres du G. O. de France,

Signé DUBIN.

§. C.

Modifications au Traité ci-dessus, de 1776, (*page* 206.)

Sur la demande portée au G. O. de France par le R. F. *Lajard*, au nom du Directoire d'Auvergne séant à Lyon;

Par le R. F. *Bacon de la Chevalerie*, au nom du Directoire de Septimanie;

Digitized by Google

Par le R. F. *d'Aigrefeuille*, au nom du Directoire de Bourgogne, dont la translation de Strasbourg à Besançon a eu lieu par décret du Grand-Maître national, le sérénissime prince *Cambacérès*, du consentement des deux autres Directoires,

Lesdits trois Directoires formant le corps de régime rectifié en France;

Ladite demande tendante à la mise en activité du Traité d'union souscrit le 31 mai 1776, entre le G. O. de France et les trois Directoires écossais établis selon le Rite et la Maçonnerie réformée d'Allemagne, et encore du Traité postérieurement fait entre le G. O. le 6 mars 1781, et le Directoire de Septimanie;

Vu lesdits Traités;

Vu pareillement les pouvoirs duement en forme des RR. FF. *Lajard*, *Bacon de la Chevalerie* et *d'Aigrefeuille*;

Ouï le rapport du R. F. *Moreau de Saint-Méry*, au nom de la commission des Rites, laquelle s'est concertée avec les RR. FF. députés, notamment sur les modifications dont, dans les circonstances présentes, les Traités du 31 mai 1776 et du 6 mars 1781 pouvaient paraître susceptibles;

Le F. Orateur entendu dans ses conclusions;

Le G. O., toujours animé des principes qui, en l'année 1804, le portèrent à réunir dans un seul foyer toutes les lumières maçonniques, et à cet effet d'embrasser la généralité des Rites, réunion qui s'opéra par le Concordat du 5 décembre 1804;

Considérant que le nouvel ordre de choses établi, et actuellement existant, exige de la part de tous les Maçons qui désirent participer à cette réunion, des modifications aux pactes et traités qui les ont régis jusqu'à présent;

Digitized by Google

Sa Grande-Loge de conseil et d'appel entendue ;

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Le Traité souscrit le 31 mai 1776 entre le G. O. de France et les trois Directoires écossais établis selon le Rite et la Maçonnerie réformée d'Allemagne ; ensemble celui du 6 mars 1781, avec le Directoire de Septimanie, reçoivent, d'un accord unanime avec les Directoires actuels, les modifications ci-après :

II. Les villes de Lyon, de Montpellier et de Besançon sont celles où résident les trois Directoires écossais d'Auvergne, de Septimanie et de Bourgogne.

III. Chacun de ces Directoires a, dans le sein du G. O. et au Grand-Directoire des Rites, un député qui le représente et qui participe à tous les droits, à tous les avantages dont jouissent les membres du G. O.

Ils ont, de plus, au Grand-Directoire des Rites, la prérogative dévolue aux sections composant les Rites réunis.

IV. Ces trois députés formeront, au Grand-Directoire des Rites, une section qui aura essentiellement pour objet le régime rectifié, et qui seule délibérera sur les affaires particulières à son Rite, à moins qu'elle ne juge convenable d'appeler un autre Rite.

V. Provisoirement, et jusqu'aux nouveaux pouvoirs donnés à ses représentans, le G. O. admet comme députés et membres du Grand-Directoire des Rites, pour le Rite rectifié, les trois RR. FF. *Lajard*, *Bacon de la Chevalerie* et *d'Aigrefeuille*.

VI. Les rapports du G. O. avec les trois Directoires sont les mêmes que ceux du G. O. avec les Loges qui concourent à former, dans le G. O., la réunion générale des Rites.

Digitized by Google

VII. Sur la proposition des Directoires, chacun dans leurs arrondissemens respectifs déterminés par les tableaux qui seront annexés au présent Traité, le G. O. constitue aux grades symboliques les Loges du régime rectifié. Il leur fait expédier des chartres constitutionnelles.

Ces chartres sont transmises aux divers Directoires qui, en vertu de la délégation que le G. O. leur fait dès à présent, procèdent à l'installation, et qui en font parvenir le procès-verbal au G. O.

VIII. Les demandes en constitutions seront toujours appuyées du tableau de la Loge impétrante, contenant les noms, prénoms, l'âge, les qualités civiles et maçonniques, la demeure de chaque Frère et le lieu de sa naissance.

Ce tableau sera visé et certifié par le Directoire réclamant.

IX. Le prix des constitutions qui sera versé au secrétariat du G. O. par le Directoire réclamant est le même que celui de toutes les autres Loges de France; 150 fr.

X. Les Directoires désirant contribuer, tant en leur nom qu'en celui de leurs Loges, aux actes de bienfaisance que fait annuellement le G. O., verseront tous les ans, dans la caisse du G. O., une somme de 27 fr. au nom de chaque Loge existante, et portée sur le tableau du G. O.

XI. Les règlemens du G. O. seront exécutés dans tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrêté et par les deux Traités y énoncés.

Signé *Roettiers de Montaleau*, *Defoissy*, *de Joly*, Grand-Orateur; *Moreau de Saint-Méry*, *Geneux*, *d'Aigrefeuille*, *Lajard*, *Bacon de la Chevalerie*, *Ch. Houël*.

Les articles ci-dessus convenus entre les commissaires du G. O. de France et ceux du régime rectifié, ont été adoptés par la Grande-Loge de conseil et d'appel, le 14e. jour du 4e. mois 5811 (14 juin 1811), et confirmés par

Digitized by Google

le G. O., en sa séance solennelle du 24e. jour du même mois.

Pour extrait conforme et par mandement,
Signé DE JOLY, *Secrét. génér. d'office.*

Timbré et scellé par nous Garde des sceaux et timbre du G. O. de France,
Signe DUBIN.

N°. XVII.

ÉDIT DU PAPE PIE VII CONTRE LES FRANCS-MAÇ.

EDITTO

ERCOLE di S. Agata alla Suburra Diacono della S. R. C. CARDINAL CONSALVI della Santità di Nostro Signore PIO PAPA VII. Segretario di Stato.

Se sin dall' antica *Romana Legislazione*, emanarono rigorosi vieti penali sulle *segrete, ed occulte Coadunzioni di Persone*, perchè la loro stessa gelosa clandestinità era bastante a far presumere o che vi si tramasse qualche sediziosa congiura contro lo Stato, e la tranquillità pubblica, o vi si esercitasse una Scuola di depravazione, a molto maggior diritto *i Sommi Pontefici* hanno dovuto concepire, e ritenere costantemente gli stessi sentimenti *su quelle Aggregazioni*, che sono

ÉDIT

Hercule de Sainte-Agathe à la Suburra, diacre de la sainte-église romaine, cardinal Consalvi, *secrétaire d'état de sa sainteté, nôtre seigneur le pape* Pie VII.

Si l'*ancienne législation des états romains* a interdit, sous des peines rigoureuses, *toutes les réunions secrètes et cachées*, par la raison que leur jalouse clandestinité suffisait pour faire croire que, dans de telles assemblées, on conjurait contre l'état et la tranquillité publique, et que l'on y formait des écoles de dépravation; de leur côté, *les souverains pontifes* ont dû concevoir et conserver constamment la même opinion sur les Agrégations connues sous le nom de *Francs-Maçons*, Illu-

conosciute sotto la denominazione di cosi detti *Liberi Muratori*, o Illuminati, o Egisiani, o simili, comechè accompagnano le loro tenebrose operazioni con forme, cerimoniali, riti, giuramenti di Segreto sospetto almeno, e specialmente con l' aggregazione indistinta di Persone di ogni Classe, e Nazione, et di qualunque moralità, o culto, e che perciò non possono non ingerire il più fondato sospetto di attentare non ai Troni soltanto, ma ancor più alla Religione, e specialemente all' unica vera di Gesù Cristo, della quale il Romano Pontefice fu dall'istesso Suo Divino Fondatore, e Legislatore constituito Capo, Maestro, e Custode.

Istruiti da queste nozioni, ed animati dal noto loro zelo, benchè non avessero per anche veduto, come pur troppo si è veduto da tutti ai nostri tempi, tutto lo sviluppo devastatore degli arcani disegni di queste infernali Conventicole, i Pontefici Clemente XII e Benedetto XIV, di gloriosa memoria, si opposero al già inondante disordine con tutto il vigore dell' Apostolico lor Ministero. Il primo con Sua Costituzione, che incomincia — *In eminenti Apostolatûs Speculâ* — pubblicata li 27. *Aprile* 1738, non solo proibì, et condannò in tutta l' estensione le Coad-

minés, Égyptiens ou autres semblables, qui environnent leurs opérations ténébreuses de formes, cérémonies et sermens de garder des secrets qu'on peut considérer au moins comme suspects; et comme elles se composent particulièrement de personnes de toutes nations, conditions, culte et moralité quelconque, admises indistinctement, on ne peut s'empêcher de les soupçonner, en effet, de vouloir renverser non-seulement les trônes, mais encore les religions, et particulièrement la seule véritable religion de Jésus-Christ, dont le pontife de Rome fut constitué chef, maître et gardien par le Fondateur et le Législateur divin lui-même.

Instruits de ces faits, et animés par leur zèle évangélique, quoiqu'alors ils n'eussent point prévu, comme tout le monde a pu le remarquer, le développement meurtrier et les desseins cachés de ces réunions secrètes et de ces infernaux conventicules, lesquels se sont depuis montrés au grand jour, les pontifes *Clément* XII et *Benoît* XIV, de glorieuse mémoire, opposèrent toute la force de leur ministère apostolique au débordement de ce torrent qui menaçait de se répandre partout; le premier, par sa constitution qui commence par *In eminenti apostolatûs speculâ*,

Digitized by Google

unazioni, ed Aggregazioni delli suddetti *Liberi Muratori*, o altre consimili, *qualunque denominazione assumessero*, ma impose eziandio agl' Individui ascritti, e iniziati sotto qualunque grado alla medesima, ovvero Consulenti, e Fautori, la *Scomunica da incorrersi ipso facto*, senza bisogno di alcuna declaratoria, e da cui niun altro potesse assolvere se non il Romano Pontefice *pro tempore*, eccetto che in articolo di morte. L' immediato Successore Benedetto XIV, conoscendo la somma importanza e necessità di questa disposizione specialmente per il bene della *Cattolica Religione*, e per la *sicurezza pubblica*, con altra Costituzione, che comincia — *Providas Romanorum Pontificum* — promulgata nel dì 18. *Maggio* 1751, non solo confermò pienamente quella del suo Predecessore, inserendola nella sua di parola in parola, ma di più con la solita Sua Sapienza espose anche in dettaglio (§. 7.) le ragioni gravissime, che dovean muovere qualunque Potestà della Terra alla proibizione medesima, e che ora le clamorose esperienze hanno reso quasi superfluo di rammentare nemmeno ai più idioti del Popolo.

publiée le 27 *avril* 1738; non-seulement défendit, mais condamna dans toute leur étendue les réunions ou agrégations des susdits *Francs-Maçons*, ou autres pareilles *quelle que fut leur dénomination*; mais il lança encore *les foudres de l'excommunication à encourir ipso facto*, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration, et de laquelle le Pontife Romain pourrait seul absoudre, excepté à l'article de la mort, contre tous individus inscrits, initiés à quelque degré que ce soit, même contre leurs fauteurs, ainsi que contre ceux qui exciteraient les autres à se faire recevoir. Son successeur immédiat *Benoît* XIV, connaissant le grand intérêt et la nécessité de cette disposition, particulièrement pour le bien de la *religion catholique*, et pour la *sûreté publique*, a, par une nouvelle constitution qui commence par ces mots : *Providas Romanorum Pontificum*, publiée le 18 *mai* 1751, non-seulement confirmé dans son entier celle de son prédécesseur, en l'insérant mot à mot dans sa propre constitution, mais encore en exposant et détaillant avec sa sagesse ordinaire (§ 7) les motifs très-graves qui devaient déterminer toutes le puissances de la terre à prohiber la Franche-Maçonnerie, motifs inutiles à déduire, dont la justesse

Nè quì si restrinsero le loro provide cure. Il solo orror del delitto, e il fulmine delle Censure Ecclesiastiche, che bastano a prevenire, e scuotere salutarmente la coscienza de' buoni, per i malvagj ordinariamente non hanno effetto, se non vi è aggiunta l' apprensione della pena esteriore. Perciò il prelodato Pontefice Clemente XII. per mezzo di Editto pubblicato dal Gard. Giuseppe Firrao suo Segretario di Stato in data dei 14. Gennaro 1739. determinò contro i trasgressori le più severe *pene temporali*, e diede insieme, altre disposizioni per assicurarne l' esecuzione: e la S. M. di Benedetto XIV, nella citata Sua Costituzione per

est démontrée par l'expérience, et qui sont à la portée des personnes du peuple les moins éclairées.

La prévoyance de ces deux pontifes ne se borna pas à cette mesure. Ils n'ignoraient pas que l'horreur du crime et les foudres ecclésiastiques suffisent ordinairement pour convaincre et secouer salutairement la conscience des bons, mais que ces moyens n'agissent sur les méchans qu'autant que l'on y ajoute des châtimens et des peines afflictives : c'est pour cela que le susdit pontife *Clément* XII, par son édit publié par le cardinal Joseph *Firrao*, son secrétaire d'état, le 14 janvier 1739, infligea *les peines temporelles* les plus sévères contre les contrevenans, et ordonna même d'autres dispositions (1) pour en assurer l'exécution; et que S. S.

(1) Ces peines et autres dispositions sont la condamnation à MORT. — Voici l'article de l'édit du cardinal *Firrao.*

.... *Che nessuno ardisca di radunarsi, e congregarsi, e di aggregarsi in luogo alcuno, sotto le sudette società, o congregazioni di liberi muratori, FRANCS-MACONS, ò sotto qualsiuoglia altro titolo, ò velame, nè di trouarsi presente a tali radunanze, e congregazioni, SOTTO PENA DELLA MORTE, e confiscazione de beni da incorrersi, irremissibilmente senza speranza di grazia.*

Que personne n'ait l'audace de se réunir, s'assembler ou de s'agréger, en aucun lieu, dans les susdites sociétés ou congrégations de FRANCS-MAÇONS, sous quelqu'autre titre ou voile que ce soit, ni de se trouver présent à de telles réunions ou assemblées, SOUS PEINE DE MORT, et d'encourir la confiscation de ses biens, irrémissiblement et sans espérance de grâce. *L'édit du cardinal* Firrao *est en entier dans l'Histoire de la Fond. du G. O. de France*, pag. 289. (Note du Traducteur.)

Digitized by Google

awalorare le medesime providenze inculcò ai Magistrati di usare sul proposito tutta la possibile vigilanza, ed energià.

Benoît XIV, par sa constitution publiée pour donner une nouvelle force au susdit décret, chargea les magistrats d'employer, pour le faire exécuter, toute la surveillance et l'énergie possibles.

Nello sconvolgimento però di ogni ordine di cose avvenuto nel corso delle passate vicende sì nello Stato, che nella Chiesa, providenze sì giuste, salutari, e indispensabili sono state impunemente disprezzate, e le *Coadunazioni*, *ed Aggregazioni suddette* ebbero tutto il comodo non meno di stabilirsi *in Roma*, ma di diffondersi eziandio in varj Paesi dello Stato.

Cependant, dans le renversement général de l'ordre des choses qui s'est établi pendant les malheurs du Saint-Siége et de l'Eglise, on a impunément méprisé ces dispositions, quoique justes, salutaires et indispensables, et *les réunions et agrégations susdites* ont eu toutes sortes de facilités pour s'établir non-seulement à *Rome*, mais encore dans tous les lieux de l'État Pontifical.

Quindi sollecita la Santità di Nostro Signore PIO PAPA VII, di accorrere presto ai rimedj efficaci di un male, che esige un taglio pronto, e risoluto, acciò a guisa della cancrena non serpeggi ad infettare tutto il corpo dello Stato, ci ordina, ed inculca di far note a tutti le Sue Sovrane determinazioni, che debbono in vigore del presente Editto aver piena forza di legge, e servir di regola pe' Tribunali, e Giudici dell' uno, e dell' altro Foro in tutti, e singoli i Paesi, Città, Terre, e Provincie, che appartengono al Dominio temporale della Sede Apostolica.

Sa Sainteté, notre Souverain le PAPE PIE VII, voulant apporter un remède prompt et efficace à un mal qu'il est nécessaire d'extirper immédiatement, et s'opposer à ce que cette gangrène pernicieuse ne gagne tous les membres de l'État, nous enjoint et ordonne de faire connaître, à tous, par le présent édit, ses volontés suprêmes, lesquelles auront force de loi, et serviront de règle aux tribunaux, ainsi qu'aux juges civils et spirituels, dans tous les pays, villes, terres et provinces qui appartiennent au domaine temporel du Saint-Siége apostolique.

Vale a dire, che riguardo al Foro della coscienza, e alle pene Ecclesiastiche,

Par ces dispositions, on entend dire que, pour ce qui regarde le fort

Ecclesiastiche, che s' incorrono da quelli infelici, che pel tempo decorso, o per tratto successivo (che Dio non voglia, specialmente per veruno de' suoi amatissimi Sudditi) avessero la disgrazia di partecipare in qual siasi maniera alle quì indicate criminose *Aggregazioni, e Adunanze Massoniche,* la SANTITA' SUA li remette in tutto, e per tutto al disposto, e alle pene che si esprimono nelle due riferite *Costituzioni* de' suoi gloriosi Predecessori, che intende quivi di richiamare, e confermare, se ve ne fosse bisogno, in tutto il loro tenore. Mosso quindi il S. PADRE dai più vivi sentimenti del suo zelo Pastorale, e del suo cuore paterno, ricorda, e raccomanda caldamente per quanto stà ad essi a cuore l' eterna loro salute a tutti e singoli i Fideli, che si trovassero avvolti in sì deplorabile traviamento, che pensino, e riflettano, seriamente in qual baratro di perdizione abbiano gettata l' anima loro, caricandola di sì enorme misfatto, e della Scomunica maggiore, che li separa da ogni bene dell' Ecclesiastica Comunione, ed è per accompagnarli a quel tremendo Tribunale, ove nulla è segreto, e ove spariscono tutti gli impegni, e gli appogi, che si cercaron nel Mondo. Tornino dunque solleciti per mezzo di

for intérieur et les peines ecclésiastiques encourues par ces malheureux qui, pendant le laps de temps qui vient de s'écouler, ou par la suite (plût à Dieu qu'il ne soit pas ici question de nos sujets bien aimés) auraient eu, ou auraient à l'avenir le malheur de faire partie, en quelque manière que ce soit, des *agrégations ou réunions maçonniques* sus désignées, SA SAINTETÉ les soumet entièrement et sans exception aux peines et dispositions prononcées par les *constitutions* susdites de ses prédécesseurs, de glorieuse mémoire; les rappelant ici, et les confirmant dans leur force et teneur, s'il en est besoin. Le TRÈS-SAINT-PÈRE, mû par les sentimens énergiques de son zèle pontifical et par les affections d'un cœur paternel, avertit tous les fidèles qui seraient tombés dans cette erreur déplorable, de considérer sérieusement l'état de damnation dans lequel ils ont plongé leur âme, en la chargeant d'un si énorme forfait, ainsi que l'excommunication majeure dont ils sont frappés, laquelle les prive de tous les avantages de la communion de l'église, et les accompagnera à ce tribunal redoutable où rien n'est caché, et devant lequel s'évanouissent les vains appuis que l'on cherche à se procurer dans le

Digitized by Google

una penitenza sincera fra le braccia della Chiesa loro pietosa Madre, che l' invita, ed è per accoglierli amorosamente, e riconciliarli al gran Padre delle misericordie, cui hanno voltato ingrati le spalle.

monde. Qu'ils se remettent donc, par une sincère pénitence, dans les bras de la Sainte-Église, leur mère compatissante, qui les appelle, et qui est prête à les accueillir tendrement, comme à les réconcilier avec le père de toutes miséricordes qu'ils ont abandonné avec ingratitude.

Quanto poi al Foro stesso esteriore, e per quanto può comportare in così spinoso frangente la polizìa generale di uno stato bene ordinato, vuole la SANTITA'SUA, che anche quivi si vadano ad estendere i tratti di sua Sovrana clemenza pel tempo infausto del disordine, e dell' empietà, che ha preceduto il felice suo ritorno, e la pubblicazione del presente editto. Poco, o nulla per lo innanzi era arrivata questa peste mortifera ad infettare il territorio, ed i sudditi Ponteficj. Molti si non di poi lasciati trascinare dalle circostanze, e di questi come il SANTO PADRE deplora li funesti traviamenti, così vorrebbe potergli dimenticare per sempre. Tocca però a loro di meritarselo col pronto, e stabile ravvedimento, almeno nella condotta esteriore, di cui non vi è cittadino, che non sia responsabile in faccia alla Società. Per ora dunque, e per regola, basta che sappino, e si ricordino, che il governo li sà, e li conosce,

A l'égard du for extérieur et pour ce qui, dans des circonstances aussi impérieuses, doit intéresser la police générale d'un état bien ordonné, SA SAINTETÉ veut aussi étendre, sur cette partie, les mesures de clémence qu'elle a adoptées pour les temps de désordre et d'impiété qui ont précédé son heureux retour, et la promulgation du présent édit. Auparavant, cette peste détestable n'avait que peu, ou même point du tout, infecté de ses poisons le territoire et les sujets de l'État pontifical; mais beaucoup d'individus se sont, depuis, laissé entraîner par les circonstances. Le SAINT-PÈRE déplore leur funeste aveuglement, et voudrait pouvoir l'oublier à jamais; c'est à eux à s'en rendre dignes par un retour prompt et durable, au moins pour ce qui concerne les actes extérieurs, dont il n'est pas de citoyen qui ne soit comptable envers la société. Au surplus, qu'ils se tiennent bien pour avertis, et ne per-

Digitized by Google

distintamente. Che non ignora i luoghi precisi, ove quà, e là eran soliti di radunarsi: che si terrà l' occhio attento, comunicando anche i nomi de' principali fra loro ai Capi de Tribunali, onde impedire ogni ritorno al delitto: Ed in qualunque caso di recidiva i passati trascorsi verranno cumulati co' nuovi. Niuno può più in oggi difendersi coll' antico pretesto, che non trovava alcun male in quella serie preparatoria di azioni talora indifferenti, e ridicole, con cui si tenevano artificiosamente a bada gl' iniziati per disporgli ai misteri di tante scelleratezze. Venendo dunque alle giuste, ed oppotune providenze per il tratto successivo.

dent pas de vue, que le Gouvernement les connaît tous, ainsi que les lieux où ils se rassemblent; qu'il aura les regards fixés sur eux, et que, pour prévenir le retour de semblables délits, les noms des principaux d'entre eux ont été communiqués aux chefs des tribunaux, afin qu'en cas de récidive, les anciens délits soient cumulés avec les nouveaux. Personne ne pourra donc plus, aujourd'hui comme autrefois, alléguer pour prétexte qu'il n'a trouvé aucun mal dans cette suite de scènes préparatoires, tantôt indifférentes et tantôt ridicules, par lesquelles on tient artificieusement en suspens la curiosité des initiés, pour les disposer à des mystères d'une aussi grande scélératesse. En conséquence, nous arrêtons, ainsi qu'il suit, les mesures que nous croyons nécessaires et de droit pour prévenir de tels délits à l'avenir.

Uniformemente a quanto si dispone nell' accennato Editto dei 14. Gennaro 1739. resta proibito *in primo luogo* a chiunque sì in Roma, che in tutto il Dominio Pontificio di continuare riassumere, ripristinare, o istituire Adunanze di così detti *Liberi Muratori, o altre consimili SOTTO QUALUNQUE DENOMINAZIONE ANTICA, MODER-*

Conformément aux dispositions de l'édit du 14 janvier 1739, il est défendu, *en premier lieu*, à toutes personnes, tant à Rome que dans les autres parties du domaine pontifical, de continuer, reprendre, renouveler ou établir les réunions dites *de Francs-Maçons et autres semblables,* INSTITUÉES SOUS DES DÉNOMINATIONS SOIT ANCIENNES, SOIT MODER-

Digitized by Google

NA, O NUOVAMENTE IMMAGINATE, sotto il nome dei così detti *Carbonari*, li quali hanno sparso un preteso Breve Pontificio di approvazione, che porta seco i caratteri evidentissimi di falsità, e inoltre di ascriversi, o trovarsi presente anche per una sola volta ad alcune di esse, sotto qualunque titolo, velame, o colore; di ricercare, istigare, tentare veruno ad aggregarvisi, o di somministrare scientemente il comodo di Casa, o di qualunque altro luogo per congregarsi anche per titolo di Affitto, prestito, e qualsivoglia contratto, o in altra qualunque maniera prestargli ajuto, consiglio, o favore.

2. Questa proibizione sarà comune eziandiò a quelli fra i *Sudditi*, i quali vi contrawenissero per qualunque diretta, o indiretta, immediata, o mediata relazione alle suddette Adunanze, erette, o da erigersi fuori dello Stato Pontificio.

3. Non potrà esser lecito ad alcuno di ritenere presso di se o altrove *Istrumenti, Stemmi, Emblemi, Statuti, Memorie, Patenti*, o altra qualunque cosa analoga all' esercizio effettivo di dette Aggregazioni.

4. Chiunque avrà notizia, che

NES, SOIT SOUS LE TITRE NOUVELLEMENT IMAGINÉ *de Charbonniers*, lesquels ont répandu un prétendu bref pontifical d'approbation, qui porte en lui-même des caractères évidens de fausseté. Il est encore défendu de se faire inscrire dans ces sociétés et d'y assister, même une seule fois, pour quelque motif, raison ou prétexte que ce soit; d'inviter, exciter et solliciter personne à se trouver dans de semblables réunions; comme aussi, de les recevoir dans sa maison ou en tout autre lieu, à titre de bail et prêt, ou par quelque contrat que ce soit; enfin, de leur donner conseil et appui, et de les favoriser en aucune manière.

2. — Les dispositions du présent édit s'étendent sur ceux des sujets qui y contreviendraient en entretenant des relations directes ou indirectes, médiates ou immédiates avec les associations *susdites* établies, ou qui seraient établies par la suite, hors de l'état pontifical.

3. — Il est défendu à toute personne d'avoir en sa possession ou de garder chez elle ou ailleurs les *instrumens*, *armoiries*, *emblèmes*, *statuts*, *mémoires*, *patentes*, ou toutes autres choses analogues à l'exercice effectif desdites agrégations.

4. — Quiconque aura connais-

Digitized by Google

si tengano ancora tali segrete, e clandestine Adunanze, o sia ricercato d' intervenirvi, aderirvi, o esservi ascritto, dovrà farne subito consapevole, per quello riguarda la Capitale, il Governator di Roma, e quanto allo Stato, i Capi di Provincia, ed ora li Delegati Apostolici. Quelli poi che in vigore del presente Articolo saranno obbligati alla denunzia, potranno esser sicuri, che verranno tenuti inviolabilmente segreti, che saranno anche graziati della pena, che talvolta avessero potuto incorrere a titolo di adesione, o complicità, e che avranno a carico dei delinquenti un proporzionato premio *precuniario*, quante volte somministrino le consuete prove sufficienti in verificazione delle denunzie; E su di ciò ordina espressamente SUA SANTITA' che siano tutti awertiti, che come in quest' obbligo naturale, e Cristiano, che ha ogni Individuo Sociale di rivelare a chi possa impedirne le conseguenze, una iniqua cospirazione, che minaccia l'ordine della Republica, e della Religione, non può contenersi mai nulla di disonorante, e d' improprio: e che qualunque giuramento si fosse fatto in contrario, diverrebbe anzi *vincolo d' iniquità*, che tutti sanno non produrre obbligazione alcuna

sance de l'existence de semblables réunions secrètes et clandestines, aura été engagé à y intervenir, à y adhérer ou s'y faire inscrire, sera tenu d'en donner avis, pour ce qui concerne la capitale, au gouverneur de Rome; et pour les autres pays, soit aux commandans des provinces, soit aux délégués apostoliques. Ceux qui, en vertu du présent article, seront obligés à faire une dénonciation, peuvent être certains qu'elle sera tenue inviolablement secrète; qu'ils seront affranchis de la peine qu'ils auraient pu encourir comme fauteurs ou complices, et qu'ils recevront, aux frais des délinquans, une *récompense* proportionnée, toutefois en administrant des preuves suffisantes à l'appui de leur dénonciation; et sur ce sujet, SA SAINTETÉ veut que tous soient avertis quil ne peut y avoir rien d'inconvenant ou de déshonorant dans cette obligation imposée à tout individu, comme citoyen et comme chrétien, de révéler, à celui qui peut en prévenir les conséquences, une conspiration qui menace l'ordre de la république et de la religion; et que tout serment, en opposition à ce principe, devient *un lien d'iniquité*, qui ne produit aucune obligation, et laisse subsister tout entier le devoir contraire.

di mantenerlo, e che lascia intatto il dovere contrario.

5. *Le pene contro i Trasgressori* di quanto si è fin quì disposto, saranno *le afflittive di corpo anche gravissime*, proporzionate nel loro grado alle qualità, al dolo, e alle circostanze della trasgressione, e con la stessa norma si riuniranno anche quelle di *totale, o parziale confisca di Beni*, o di *multe pecuniarie*, delle quali saranno fatti partecipi i Ministri, ed Esecutori dei Tribunali, a misura che avranno utilmente, ed efficacemente agito per il discoprimento, procedura, e punizione dei delinquenti a termini di giustizia.

6. Specialmente vuole, ed ordina SUA SANTITA' che gli edifizj, qualunque fossero, come Palazzi, Case, Ville, o altro luogo comunque murato, o chiuso in cui venissero ad adunarsi le Conventicole indicate, o fattavi *Loggia*, come usan dire; un tal locale, subito che se ne abbia in processo la prova *in specie*, debba cedere a favore del Fisco, riservando al proprietario del Fondo, qualora si trovasse ignaro, e non colpevole, il diritto di esserne indennizzato a carico solidale del patrimonio de' Complici.

7. Restano finalmente incaricati tutti i capi de Tribunali, e

5.—*Les peines contre tous contrevenans* aux dispositions du présent édit, seront *corporelles et afflictives, et même très-graves*, selon l'importance, la malignité ou les circonstances de la transgression, et il y sera joint une confiscation *partielle ou entière des biens du condamné*, ou *des amendes pécuniaires*, desquelles les juges et agens des tribunaux pourront obtenir une partie en proportion de l'utilité et de l'efficacité de leurs soins pour découvrir et provoquer la punition des délinquans, qui seront convaincus, aux termes de la loi.

6.—Entend et ordonne spécialement, SA SAINTETÉ, que tous édifices tels que palais, maisons de ville ou de campagne, et tous autres endroits murés ou fermés dans lesquels se seraient réunis ces conventicules ou *loges*, ainsi qu'on les appelle, soient immédiatement, et sans attendre la preuve du *délit*, déclarés acquis au fisc, sauf au propriétaire du fonds, si la chose a eu lieu à son insu, et s'il n'est point coupable, à obtenir des indemnités à la charge solidaire du patrimoine des complices.

7.—Finalement, il est enjoint à tous chefs des tribunaux ainsi

Digitized by Google

Giusdicenti locali a non ommettere cura, e diligenza per l'adempimento delle presenti disposizioni, nella intelligenza che per qualunque dubbio possa loro insorgere, si dirigano senza ritardo a questa Segreteria di Stato per averne il Supremo Pontificio Oracolo.

Dato dalla Segreteria di Stato questo dì 15 Agosto 1814.

P. CARD. PACCA Camerlengo di Santa Chiesa e Pro-Segretario di Stato.

qu'aux autorités judiciaires locales de n'omettre ni soin, ni surveillance pour l'accomplissement des présentes dispositions; et s'il leur survenait quelque doute, ils s'adresseront sans retard à la secrétairerie d'état, laquelle provoquera la décision du Souverain Pontife.

Donné à la secrétairerie d'état le 13 août 1814.

P. CARD. PACCA, Camerlingue de la Sainte Église, et Pro-Secrétaire d'état.

N°. XVIII.

Édit de la Régence de Milan.

La R. Cesarea Reggenza provvisoria di Governo;

Di Conformità alle intenzioni manifestate da S. M. l'augustissimo Imperatore e Re.

DETERMINA:

Art. I. Gli ordini segreti, le adunanze, Corporazioni e fratellanze segrete, come sarebbero le logge dei così detti franchi muratori, ed altre consimili società, qualunque ne sia la denominazione, delle quali non si conosce il preciso oggetto, o le di cui discipline ed operazioni appajono enigmatiche, sono e s'intendono a tutto rigore proibite.

La Régence provisoire Royale et Impériale du Gouvernement,

D'après les intentions manifestées par S. M. très-auguste l'Empereur et Roi,

ARRÊTE:

Art. I. Les Ordres secrets, les réunions, corporations et confraternités secrètes, comme seraient les Loges des soi disant Francs-Maçons et autres sociétés semblables, sous quelque dénomination que ce soit, dont on ne connaît pas précisément l'objet, ou desquelles la discipline et les opérations paraissent énigmatiques, sont et demeurent rigoureusement prohibées.

Digitized by Google

II. I contravventori al disposto nell' articolo precedente saranno puniti colla detenzione non minore di due mesi, ne maggiore di un anno, e colla perdita di tutti gli effetti. mobili, danaro et diritti spettanti alla illecita unione.

Gl' individui addetti al regio e pubblico servizio che ne facessero parte, saranno, inoltre, destituti ed incapaci di coprire ulteriori impieghi.

Pei contravventori recidivi la detenzione sarà di un anno, e potrà, secondo le circostanze di tempo, luogo e persona, estendersi fino agli anni tre.

III. Coloro che avranno scientemente somministrato per le suddette Conventicole sia gratuitamente, sia contro mercede o corrispettivo qualunque, case, stanze ed altri simili luoghi, verranno puniti con multa dalle lire duecento alle lire mille. Se questi individui appartenessero essi pure alla conventicola, oltre la multa, saranno assoggettati, alla detenzione prescritta pei recidivi nell' articolo precedente.

IV. Col disposto in questa determinazione non s'intende per niente derogato alle vigenti leggi penali sugli attentati contro l'interna ed esterna sicurezza dello Stato, come neppure alle leggi e

II. Les contrevenans aux dispositions de l'article précédent seront punis d'une détention de deux mois au moins et d'un an au plus, et encore de la confiscation de tous les effets, meubles, argent et droits appartenans à une telle réunion illicite.

Les individus attachés au service royal ou public qui en feraient partie, seront, en outre, destitués et déclarés incapables de remplir d'autres emplois.

Pour les contrevenans qui récidiveraient, la détention sera d'un an et pourra, selon les circonstances de temps, lieu et personne, être prolongée jusqu'à trois ans.

III. Ceux qui auront sciemment fourni pour les susdites assemblées, soit gratuitement, soit en recevant un prix quelconque, des maisons, appartemens, et autres semblables lieux, seront punis d'une amende de 200 à 1000 liv. Si ces individus eux-mêmes appartiennent à la Société, outre l'amende, ils seront assujétis à la détention prescrite dans l'article précédent pour ceux qui récidiveront.

IV. Par les dispositions de cet arrêté, on n'entend déroger en rien aux lois pénales en vigueur sur les attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, comme aussi aux lois et règlemens

Digitized by Google

regolamenti in corso sulle associazioni in genere.

V. Le autorità giudiziarie e politiche, ciascuna in ciò che la riguarda terranno mano forte per l'esecuzione della presente determinazione che sarà pubblicata.

Milano, il 26 Agosto 1814.

Il Commissario plenipotenziario : F. M. *Conte di* BELLEGARDE, *presidente*.

Per la Reggenza :
il segret. gn.,
A. STRIGELLI.

en usage sur les associations de tout genre.

V. Les autorités judiciaires et politiques, chacune en ce qui les concerne, tiendront la main à l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Milan, le 26 août 1814.

Le commissaire plénipotentiaire : F.M. Cte. de BELLEGARDE, *président*.

Par la Régence :
Le secrétaire général,
A. STRIGELLI.

No. XIX.

Édit du Roi de Sardaigne.

Vittorio Emanuele per grazia di Dio re di Sardegna, di Cipro, e di Gerusalemme, duca di Savoja, principe di Piemonte, ec. ec. ec.

Intenti Noi a sciegliere tutti que' mezzi, e a dare quei provvedimenti, che crediamo li più opportuni ad assicurare la pubblica tranquillità, non che la privata sicurezza, abbiamo coll' esperienza riconosciuto, che fra le molte providenze datesi già sovra non pochi oggetti a questo fine tendenti, alcune di queste si sono rese insufficienti, e le pene già inflitte contro

Victor Emmanuel, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Duc de Savoie, Prince de Piémont, etc. etc. etc.

Attentifs à choisir tous les moyens et à prendre les précautions que nous croyons les plus propres à maintenir la tranquillité publique ainsi que la sûreté des particuliers, nous avons reconnu, par l'expérience, que parmi le grand nombre de règlemens donnés à cette fin sur plusieurs objets importans, quelques-uns n'ont point atteint leur but, et que les peines portées en-

Digitized by Google

li contravventori, valevoli più non sono a contenerli; volendo perciò andar al riparo di tali inconvenienti, di Nostra certa scienza, piena possenza, e Regia autorità, avuto il parere del Nostro Consiglio, abbiamo ordinato, ed ordiniamo quanto segue.

vers les contrevenans, n'ont plus le pouvoir d'arrêter leur violation. En conséquence, voulant obvier à de tels inconvéniens, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, après avoir entendu l'avis de notre Conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Primo. Rinnoviamo la proibizione delle congreghe, ed adunanze secrete, qualunque ne sia la denominazione loro, e massime quelle dei così detti liberi muratori già proibite col Regio Editto delli 20 maggio 1794.

1. Nous renouvelons la prohibition des réunions et sociétés secrètes, quelle que soit leur dénomination et particulièrement de celles appelées de Francs-Maçons, déjà défendues par l'édit royal du 20 mai 1794.

2. La pena contro li contravventori sarà d'or innanzi per la prima volta la perdita dell'impiego per coloro, che ne fossero provvisti, l'inabilitazione ad esercitarne qualunque altro, oltre la pena d'anni due di carcere, e quella del carcere per anni cinque per tutti gli altri; li recidivi poi di qualunque sorta saranno puniti colla pena della carcere per anni dieci, oltre la confiscazione in tutti i casi degl' effetti, denari, o mobili, che si trovassero nelle sale delle adunanze,

2. La peine contre les contrevenans sera dorénavant, pour la première fois, savoir, à l'égard de ceux qui occupent des emplois, de les perdre ou d'être déclarés incapables d'en posséder à l'avenir : plus, de deux années de prison ; et pour tout autre citoyen, de cinq ans d'emprisonnement : en cas de récidive, les contrevenans, quels qu'ils soient, seront punis de dix ans de prison, outre la confiscation, dans toutes leurs maisons, des effets, argent, meubles qui se trouveraient dans les salles d'assemblées.

3. Scoprendosi la contravvenzione per mezzo di denuniza, accordiamo al denunziatore, che volendo sarà tenuto secreto, il premio già promesso col suddetto

3. Si la contravention est découverte par la suite d'une dénonciation, nous accordons au dénonciateur, dont le nom sera tenu secret, s'il le désire, la récompense de

Editto, di ll. 500 da pagarsi dai rei, ed in sussidio dalle Nostre Finanze, fermo anche nel resto rimanendo il disposto dal sullodato Editto.

500 livres déjà promise par le susdit édit; laquelle somme sera payée par les prévenus, et, à leur défaut, par notre trésor, ne changeant rien, pour le reste, aux dispositions de l'édit précité.

4. La cognizione di tali delitti apparterrà esclusivamente, e privativamente ai Senati nostri, ai quali ordiniamo di far descrivere li condannati per essi sovra un catalogo da tenersi affisso nelle Segretterie loro, del Vicariato di questa Città, e del Tribunale, da cui fu instrutto il processo.

4. La connaissance de semblables délits appartiendra exclusivement et particulièrement à nos sénats, auxquels nous ordonnons de faire une liste de ceux qu'ils condamneront, laquelle sera affichée dans leur secrétairerie, dans la lieutenance, le vicariat de cette ville et dans le tribunal auprès duquel le procès aura été instruit.

5. Incarichiamo li Nostri Governatori, Comandati, Vicario di Politica, e Pulizia in questa Città, Prefetti, e Giusdicenti d' invigilare particolarmente sovra tali adunanze, fare improvvise visite, e perquisizioni ne' luoghi sospetti per sorprenderle, e di procedere sollecitamente contro simili delinquenti, a' termini delle Regie Costuzioni.

5. Nous chargeons nos gouverneurs, nos commandans, notre lieutenant civil et de police de cette ville, nos préfets et juges, de surveiller particulièrement les réunions susdites, de faire des visites à l'improviste, et des perquisitions dans les lieux suspects, pour surprendre les délinquans, et de procéder contre eux avec diligence et selon les termes des ordonnances royales.

6......

6..........................

Le surplus de l'édit ne concerne pas la Franche-Maçonnerie; il consiste en treize autres articles relatifs à la prohibition de l'entrée, dans la Sardaigne, de livres imprimés chez l'étranger, lesquels seront brûlés publiquement; à la défense de vendre ou d'acheter des armes à feu, etc. etc. etc.

Digitized by Google

N°. XX.

ÉDIT DE MAXIMILIEN JOSEPH,

Roi de Bavière,

Contre les Réunions secrètes.

Noi Massimiliano Giuseppe, etc.

Fin dal primo ingresso nel nostro governo sotto la data 4 novembre 1799, e più tardi sotto quella del 5 marzo 1814, noi abbiamo con generali decreti, resi per la stampa pubblicamente notorj, proibito severamente in tutti i nostri Stati ogni società o coalizione secreta di qualunque politico, religioso, o se-dicente scientifico scopo, qualora occulto o mascherato rimanere volesse allo stato. Siccome però noi abbiamo il ragionevole indizio di supporre, che queste proibizioni, presso molti nostri sudditi e servi, state siano dimenticate, o male intese, o espressamente violate; così è nostro preciso volere, che queste rinnovate ora vengano e pubblicamente manifestate siano nella maniera seguente:

1. Viene ordinato che nessuna società secreta, i di cui membri o personalmente insieme convengano, o per corrispondenza fra di

Nous, Maximilien-Joseph, etc.

Dès notre avènement à la couronne, le 4 novembre 1799, et postérieurement encore, le 5 mars 1804, nous avons rendu et fait publier des ordonnances générales pour défendre de la manière la plus rigoureuse, dans nos états, toutes les associations secrètes, scientifiques, politiques, religieuses, dont le but serait caché ou déguisé au gouvernement. Ayant néanmoins des raisons de soupçonner que plusieurs de nos sujets et fonctionnaires ont oublié, mal interprêté ou enfreint, de propos délibéré, ces ordonnances, nous voulons qu'elles soient renouvelées et publiées ainsi qu'il suit:

I. Nous défendons qu'aucune association secrète ait lieu dans nos états, soit que ses membres se rassemblent réellement, ou qu'ils

Digitized by Google

loro si uniscano, abbia ad essere permessa nel nostro regno.

2. Quelli i nostri sudditi e servi, che come ingaggiatori, propagatori, o membri di tali società, fuori del nostro regno promotori si rendono del loro intento, non riconosciuto ed approvato dallo Stato, verrano dopo aver subito un formale processo, castigati come trasgressori di legge.

3. Tutti coloro, che trovandosi all' attuale servzio e dipendenza nostra, si rendessero di ciò colpevoli, perderanno immediatamente il loro servizio ed impiego; sarà quindi da osservarsi una severissima vigilanza, affinchè ogni individuo nell' intrare al servizio o dipendenza nostra estenda la da noi ordinata protesta in iscritto; e tutti e ciascuno di coloro che non l'avessero per anco estesa, sono con la presente esortati a farlo entro il termine di tre mesi. Una tale protesta deve contenere la dichiarazione, che il suo estensore non appartiene, nè apparterrà mai in awenire a nessuna secreta società o qualsivoglia altra coalizione, di cui lo scopo sia sconosciuto allo Stato, da esso non approvato od al suo interesse straniero; e tutto ciò deve ogni nostro impiegato o

correspondent seulement entre eux.

II. Ceux de nos sujets ou fonctionnaires qui travailleront à propager de telles sociétés, à leur procurer de nouveaux membres, à favoriser leur but lorsqu'il n'aura point été déclaré formellement au gouvernement, et approuvé par lui, seront, après une enquête préalable, punis comme transgresseurs des lois.

III. Toutes les personnes attachées, de quelque manière que ce soit, à notre service, qui se rendront coupables de cette transgression, seront par cela même déchues de leur emploi. On veillera exactement à ce que les individus qui entreront à notre service fassent la déclaration prescrite à cet égard. Tous ceux qui ne l'ont pas encore faite sont sommés, par les présentes, de s'en acquitter le plus tôt possible; on leur accorde, à cet effet, un intervalle de trois mois. Ils déclareront qu'ils ne sont et ne seront jamais membres d'aucune société secrète, dont le but ne serait point connu et approuvé du Gouvernement. Chaque individu confirmera cette déclaration par un serment dont la violation entraînera, irrévocablement, sa destitution.

Digitized by Google

subordinato confermare con giuramento, e la violazione d'un tal giuramento senz' altro indugio o riguardo sarà punita con la perdita dell' impiego.

4. Alle sopra mentovate ammonizioni e pene soggette restano quelle società secrete ezaindio, che formarsi potessero solto qualsivoglia forma nelle università, nei licei, od in qualunque altro stabilimento di pubblica istruzione. I rettori, superiori e professori, tenuti senz altro ad invigilare sul procedere sulla condotta dei loro subordinati, sono ora awertiti di prestare una particolare attenzione ad un tale oggetto sotto la loro più severa responsabilità.

5. Tutti i tribunali, autorità politiche, superiorità locali devono avere la massima cura nell' invigilare sull' instituzione e propagazione di tali secrete leghe; e chiunque pervenisse ad acquistare di ciò certa scienza, sarà obligato come fedele suddito e leale cittadino di riportarne legalmente la relativa denunzia presso le sopraindicate superiorità locali, le quali saranno pure in dovere, secondo le discipline ordinate, di procedere in tali emergense *ex-officio*.

Queste discipline e disposizioni

IV. Sont soumises aux dispositions et aux peines ci-dessus les sociétés secrètes qui pourraient s'introduire, sous quelque forme que ce soit, dans les universités, les lycées et les différens établissemens d'instruction publique. Les recteurs, chefs et professeurs, qui sont d'ailleurs obligés de veiller à la conduite de leurs subordonnés, sont sommés, sur leur responsabilité, d'avoir une attention particulière à cet objet.

V. Il est enjoint à tous les tribunaux, à toutes les autorités, et aux fonctionnaires quelconques, de surveiller de la manière la plus rigoureuse les sociétés secrètes, et d'en empêcher la formation et la propagation par tous les moyens qui sont en leur pouvoir : quiconque aura connaissance d'une association secrète, est tenu, comme fidèle sujet et bon citoyen, de la dénoncer aux supérieurs locaux, auxquels il est ordonné de procéder *d'office* en pareil cas, selon les règlemens et ordonnances existans.

Le Gouvernement fera ensuite

Digitized by Google

poi, a norme delle quali dovra si procedere, partecipate verranno dal foglio del governo.

Monaco, 13 settembre 1814.

MASSIMILIANO GIUSEPPE.
Conte di MONTGELAS.

Per supremo Reale comando, il secr. gen.

DI BAUBULLER.

connaître les autres dispositions et règlemens d'après lesquels on devra agir en cette circonstance.

Munich, 13 septembre 1814.

MAXIMILIEN JOSEPH.
Comte de MONTGELAS.

Par suprême commandement Royal le secrétaire général,

DE BAUBULLER.

N°. XXI.

FRAGMENT sur l'origine de la Société des Francs-Maçons, traduit du deuxième volume de l'ouvrage intitulé : — *Versuch über die Beschuldigungen Wider den Templherrn-Orden*, etc. ; *par* NICOLAI.

(Cette traduction est de M. BEYERLÉ.)

De l'origine de la Société des Francs-Maçons.

Puisque les Chevaliers du Temple étaient unis par des liens multipliés, tels que l'institution de l'Ordre en elle-même, les vues et la politique de leur culte mystérieux, il n'est pas probable que leur abolition ait fait cesser tout d'un coup toute espèce de commerce entr'eux. Nous voyons que les ex-jésuites ont encore un esprit de corps, qui leur sert de point de réunion ; il est nécessaire que la même chose ait eu lieu chez les Templiers dans une situation toute semblable, car un commandement ou une défense ne suffisent pas pour déraciner à point nommé les penchans ou les opinions des hommes. Il suffisait donc aux Templiers, tout comme aux jésuites, de l'espérance, quoique très-chimérique, de voir quelque jour le rétablissement

Digitized by Google

de leur Ordre pour qu'ils évitassent pendant long-temps une dispersion totale qui les eût laissés sans espoir. Il est vrai que rien ne prouve ces liaisons ultérieures; et quoique nous voyons dans l'histoire qu'il a été plus d'une fois question dans ces temps et dans des lieux différens, du rétablissement des Templiers, cependant la liaison d'un Ordre quelconque de Chevalerie actuellement existant, avec celui dont nous parlons, est une chose si difficile à établir sur une base vraiment historique, et ce point d'histoire a toujours été manié avec tant de maladresse par le grand nombre des écrivains, qu'en ceci, comme dans toutes les choses qui dépendent de la foi, il convient de laisser à chacun sa propre croyance.

Comme je réfléchissais sur cette matière, je me rappellai plusieurs passages d'un ouvrage de mon ancien et fidèle ami Lessing, et je pensais à lui demander l'explication de certaines choses incompréhensibles pour moi qu'ils renferment, lorsque j'appris la triste nouvelle de sa mort prématurée, que les générations présentes et futures ne sauraient assez déplorer. Il avance, dans sa *continuation de l'ouvrage d'Ernest et de Falk*, page 53 (1), que les Maçonneries des Templiers étaient en grande réputation aux douze et treizième siècles ; et que c'était d'une de ces Maçonneries des Templiers toujours existante à Londres, que Christophe Wren avait, vers la fin du dernier siècle, tiré et l'idée et le fond de la Société de Franc-Maçons dont il est l'instituteur. Lessing n'était assurément pas homme à rien écrire au hasard : il faut absolument que l'histoire lui ait fourni du moins quelque indice de cet état de gloire qu'il attribue (2) aux Maçonneries des Templiers

(1) Cet ouvrage, quoiqu'imprimé sans son aveu, est incontestablement de lui.

(2) Il est très-vraisemblable qu'il a en vue les différens degrés des Templiers ; cependant on ne saurait dire qu'ils fussent en grande

dans

dans les douze et treizième siècles. C'est une chose que je suppose encore d'après une autre raison. Il y a six ans que mon défunt ami s'arrêtant à Berlin à son retour d'Italie, m'entretint fort en détail sur son hypothèse de l'origine des Francs-Maçons ; il l'attribuait à Cristophe Wren, à l'époque de la construction de L'église de St.-Paul à Londres, et il ajoutait que le germe de cette association existait depuis des siècles, sans que cependant il parlât alors de cette Maçonnerie secrète des Templiers, que Cristophe Wren ne devait avoir fait que modifier pour établir la sienne (1). Mon ami disait encore en faisant allusion à l'orthographe anglaise, qu'ils étaient *Massons* et non *Masons*. Il faut donc que depuis ce temps-là il ait trouvé des autorités suffisantes pour le faire changer d'opinion.

J'avoue que, dès ce temps-là, je ne croyais pas plus qu'aujourd'hui que l'institution des Fr.-Maçons fût aussi moderne que la fin du siècle passé ; je répondis à mon ami que cette association existait déjà en Angleterre vers le milieu du dix-septième siècle, et que je me souvenais très-bien d'avoir lu autrefois dans des ouvrages anglais, qu'elle avait joué un rôle dans les guerres civiles qui désolaient alors ce royaume ; mais comme j'avais perdu la note que j'en avais faite, mon ami crut que, par un défaut de mémoire, je confondais la Révolution avec la Restauration, et il persista à soutenir que le mot *Franc-Maçon* ne se trouvait dans aucun ouvrage imprimé, ni dans aucun

---

réputation, puisque c'est la condamnation de l'Ordre qui les a divulgués ; je trouve d'ailleurs peu probable qu'une communauté secrète, formée d'un reste de Templiers, ait pu exister pendant quatre cents ans sans aucun motif important. S'il s'en est trouvé une pareille à Londres au dix-septième siècle, elle peut avoir une source plus ancienne sans remonter absolument au commencement du quatorzième siècle.

(1) Continuation d'Ernst et Falk, p. 57.

document écrit, qui fussent plus anciens que le commencement de notre siècle.

C'est ce qu'il assure encore à la page 38 de sa continuation d'Ernst et Falk. Mais quelle que fût l'exactitude de ses citations, et malgré l'immensité et l'excellente application de ses lectures, pour cette fois il s'est trompé. Le fameux antiquaire Elie Ashmole fut reçu Franc-Maçon dès 1646. Il se trouva en 1682, le 11 mars, dans une loge à Londres à masons-Hall ; il en nomme les supérieurs et les personnes qui furent reçues ce jour-là (1). Quoique son journal n'ait été imprimé qu'en 1717, il est certain qu'il a été écrit dans le siècle passé, et il prouve incontestablement l'existence des Francs-Maçons en 1646. Christophe Wren ne peut donc les avoir institués en 1690 (2), et l'on sait d'ailleurs qu'il était Grand-Surveillant en 1663 (3).

---

(1) Voyez *Memoirs of that learned Antiquary* Elias *Ashmole Esq. written by himself, in form of a Diary*, etc. *London*, 1717, in-12, et l'extrait de ce même journal dans la *Biographia Britannica*, art. *Ashmole*. Voyez encore le Dictionnaire de Chaufepied, tom. 1, p. 513.

(2) Voyez *Free-Mason's Calendar for* 1775.

(3) L'un de mes plus dignes amis, le conseiller Moser, à Osnabruck, a expliqué d'une autre manière encore l'idée de M. Lessing. Il dit dans un ouvrage allemand, intitulé : *Fantaisies patriotiques*, tom. 1, p. 209, de l'édition en grand in-8°, que la construction de l'église de St.-Paul de Londres, pour laquelle une société fit des avances d'argent, fut la cause que cette société prit le nom de Fr.-Maçons, et que les instrumens de ce métier devinrent la décoration de cet Ordre. Mais nous avons déjà montré qu'il est beaucoup plus ancien, et ses décorations et instrumens ne le sont pas moins ; de plus, l'église de Saint-Paul ne doit rien à la générosité des Francs-Maçons. On trouve le devis de cet édifice dans l'histoire de Londres par Maitland, p. 492 ; on y voit que la somme de 736,752 liv. sterl., avec celle des 49,384 qu'il fallut y ajouter, ont été recouvrées par les bienfaits du roi, les dons gratuits, la vente des décombres, et surtout par un impôt sur le charbon, accordé par le parlement depuis 1670 jusqu'en 1716. Les dons gratuits furent peu de chose, et il n'y

Digitized by Google

Cet auteur dit encore, page 18, qu'il ne faut que lire avec attention l'histoire des Templiers pour trouver le temps et la manière dont ils étaient les vrais Fr.-Maçons de leur siècle. J'ai certainement étudié leur histoire avec beaucoup d'attention et je crois avoir trouvé le point dont il s'agit; je trouve qu'il l'a suffisamment indiqué à la page 21; cependant je ne vois point la nécessité de ce rapport entre les Francs-Maçons et les Templiers, et je ne puis l'admettre sur une simple hypothèse. La chose serait bien différente, si ce système était appuyé de quelque preuve historique. Je souhaite qu'elle se trouve parmi les manuscrits de l'auteur (1), et même j'espère qu'en ce cas-là elle ne tardera pas d'être bientôt rendue publique; en attendant, je ferai part au public du résultat de mes réflexions sur cette matière.

Que signifie le mot Maçonnerie, en Anglais *Masoney*? Lessing dit, page 47, que *Masa* signifie en Anglo-Saxon, une table, et *Masoney*, par conséquent, une société de table privée. Je ne sais point si *Masa* signifie une table, mais je sais qu'en Anglo-Saxon *Maça* signifie un compagnon (2); et je n'ai point trouvé que dans les écrits du moyen âge, *Masonia* ait signifié une société de table : des savans très-versés dans cette branche de la littérature, n'ont pas été plus heureux que moi; il est possible qu'ici encore les papiers du défunt nous donnent les éclaircisse-

est point parlé des Francs-Maçons. Dans *Northoucks new history of London*, p. 135, on trouve la même somme, mais sans détail.

(1) Je suis du moins assuré qu'on a trouvé parmi ses papiers un paquet avec cette suscription : « Papiers concernant la continuation » d'Ernst et Falk. »

(2) *Maça, par, locius, consors, conjux, a peer, an equal, a companion, a mate*. V. *Somneri Dictionarium Saxonico-Latino-Anglicum, in-fol. Oxon*. 1689. *Ihre*, dans son Glossaire, fait venir le mot connu *matkopi*, de *mate*.

*

mens nécessaires, quoiqu'il faille avouer que le passage d'Agricola (1), auquel il fait allusion et que j'ai trouvé, n'est rien moins qu'une source ancienne; d'ailleurs, *Messeney*, comme l'écrit Agricola, n'est point encore *Masoney*. Je crois trouver une origine toute différente pour ce terme. *Massonya* est dans le latin du moyen âge la même chose que *Clava*, une massue (2); mais *Clava* se prend aussi pour *Clavis*, une clef, et de là vient le mot *Clavare* (3), qui dénote le droit d'entrer dans une maison et d'en refuser l'entrée à un autre.

Mais nous voyons que ce que nous nommons en allemand une société fermée, particulière, exclusive, comme si l'on disait *societas clavata*, est exprimé en anglais par le même mot massue, (*Club*). Cela ne revient-il pas à notre *Massonya* (4), qui a les mêmes rapports avec le mot massue? Il s'en suivrait donc que Masoney, ou Massoney, ne signifie pas seulement une société de table, mais plus particulièrement une société fermée, un club, telle que la Table ronde en était une, et l'étymologie que je donne ici, ne contredit nullement celle de Lessing.

Voici encore une circonstance remarquable: il existe en Italie des églises qui ont appartenu aux Templiers, et qui jusqu'à ce jour ont conservé le nom d'église de la Mason (5). Paciaudi dit que c'est *della Maggione*, parce qu'elles

(1) L'assemblée des Chevaliers de la Table ronde s'appelait en allemand *Messeney*. Voyez Joseph Agricola, folio 323.

(2) Carpentier *Glossarium latin. Med. Ævi*, t. 2, *Massonya*.

(3) Le même, tom. 1, *Clava*, *clavare*. Item *quod Dom. Abbas possit clavare et claudere domus dictorum hominum*.

(4) Si l'on ne veut pas adopter une origine aussi naturelle, je ne sais d'où l'on fera venir le mot *club*, en tant qu'il signifie une société particulière; car l'étymologie que Skinner et après lui Johnson en donnent, est prodigieusement forcée, en le faisant venir de l'anglo-saxon *cleoban*, fendre, parce que l'écot était partagé et réparti sur tous les membres.

(5) Par exemple, l'église de Notre-Dame à Bologne, comme aussi

Digitized by Google

étaient attenantes à la demeure des Templiers; mais cette circonstance n'est-elle pas commune à tous les Ordres, et pourquoi les églises des Templiers seules auraient-elles été dites de la Mason?—Ne serait-ce point la marque d'une Maçonnerie de Templiers, d'une *societas clavata*, d'une société fermée, composée des frères instruits des mystères dont nous avons tant parlé, qui croyaient un Dieu tout puissant, Créateur du ciel et de la terre?

Lessing aurait-il peut-être eu lieu de croire que son digne ami, Leu de Filneck, avait été de la Maçonnerie? Cette idée me fait battre le cœur.—Quoi qu'il en soit, c'est encore une chose sur laquelle nous devons espérer de trouver quelques lumières dans les papiers de mon défunt ami.

Au reste, que les Fr.-Maçons tirent leur origine de cette maçonnerie-là ou non, c'est ce que je n'examine point à présent. Il faut, pour prouver un fait de cette importance, des documens incontestables et non des suppositions et des traditions; cependant, puisque je suis sur ce sujet, je rapporterai ici ce qui m'est connu des commencemens de cette société; mais je ne puis communiquer au public que quelques résultats de mes pénibles recherches; et quand même la prudence me permettrait de lui offrir tout mon travail, je craindrais de tomber dans des longueurs fatigantes, auxquelles sa patience ne résisterait pas. Dans les recherches de cette nature il faut trouver dans un fatras insupportable de vieux et de mauvais livres, le peu de vérité qu'ils contiennent; il y a là de quoi ennuyer bien des lecteurs, sans qu'on puisse espérer d'en intéresser un aussi grand nombre. Si je ne puis établir tout ce que j'avance sur des preuves tirées de l'histoire, du moins ne dirai-je rien qu'elle contredise.

---

l'ancienne église des Templiers à Milan. Voyez *Paciaudii de cultu S. Johannis-Baptistæ antiquitates christianæ*. Romæ, 1755. 4to.

Digitized by Google

Si je traite de l'origine de cette fameuse association, c'est dans l'espérance que personne ne m'interprêtera d'une manière peu favorable. Je ne cherche ni à décrire ses établissemens, ni à pénétrer ses secrets; ce n'est point là l'objet de mon travail, car on ne peut ranger au nombre de ses secrets aucun de ses symboles externes, puisqu'on les trouve dans des ouvrages approuvés par le plus grand nombre de ses membres.

Mon but, en écrivant ceci, me permet de perdre entièrement de vue le secret d'une société, que j'envisage comme un phénomène dans l'histoire du genre humain. Un ouvrage intitulé l'*Étoile flamboyante*, fait monter à dix millions le nombre des F.-Maçons actuellement existans (1). En supposant qu'il exagère de la moitié, il en reste assez pour intéresser l'observateur philosophe. S'ils n'ont aucun secret, c'est une nouvelle et forte preuve du penchant que la nature a donné aux hommes pour se réunir en société, puisque de simples coutumes et quelques symboles ont suffi pour maintenir celle-ci, du moins pendant un siècle; ce qui suppose une force qui, jusqu'à présent, n'a été attribuée qu'aux idées religieuses, à la politique et au besoin. Que si ce fameux secret existe, on n'a pas moins lieu de s'étonner qu'une société si nombreuse soit susceptible d'un pareil ensemble et surtout d'une aussi merveilleuse discrétion, deux choses dont les profanes sauraient se faire une juste idée.

Ce n'est point lui faire tort que de ne pas admettre la prodigieuse antiquité que quelques écrivains lui ont attribuée; il a été un temps où la bonne critique n'existant point encore, chaque historien se croyait obligé de faire remonter l'origine de l'histoire qu'il écrivait jusque dans l'antiquité la plus reculée; il rassemblait alors sans choix

(1) Première partie, p. 230.

Digitized by Google

ni réflexion les rapports les plus éloignés et les plus frivoles. On en a fait de même à l'égard des Fr.-Maçons. Lessing dit quelque part : « le Frère Orateur est un bavard » : pour moi je crains bien qu'il ne faille souvent dire la même chose du frère historien, surtout lorsqu'on le voit, comme l'auteur de l'Essai sur les N. N., enrichir l'histoire de ses propres idées ; rassembler toutes les sociétés mystérieuses en une, quelque différentes qu'elles aient été ; en imaginer qui n'ont point existé ; croire, comme lui, qu'Horace était Franc-Maçon (1), parce qu'il dit quelque part : *Hora quota est ?* et ailleurs : *post mediam noctem* ; —et : *cogit dextram porrigere*. De cette façon-là on prouve tout et l'on ne mérite seulement pas d'être réfuté.

Lorsqu'on veut écrire une histoire véritable, on ne doit rien avancer comme certain que ce qu'on est en état de prouver par des documens incontestables, tirés des sources originales et des auteurs contemporains, et encore faut-il user de précaution. Il faut penser que les choses semblables ne sont pas les mêmes, et que *post hoc* n'est pas toujours *propter hoc*. La tradition est bonne pour ceux qui sont persuadés, ou ceux qui veulent l'être, et je leur laisse leur persuasion de tout mon cœur. Jamais les suppositions ou les hypothèses ne tiendront lieu de preuves : ce n'est pas qu'elles n'aient leur mérite ; mais il faut pour qu'elles passent, qu'elles aient un rapport bien direct avec des faits certains, et que le concours de toutes les circonstances leur donne le plus haut degré de probabilité. Mais réunir par force des faits qui n'ont rien de commun, sauter des époques entières, et ne point s'inquiéter des contradictions les plus manifestes avec les notions les plus généralement reçues, dès qu'il est question d'établir un système favori, ce n'est plus écrire l'histoire, c'est rêver, et les talens

(1) Essai sur les N. N., p. 95.

Digitized by Google

réunis à la science n'empêcheront point que ce ne soit toujours rêver.

Je ne vois pas qu'une haute antiquité rendît la société des Fr.-Maçons plus illustre ; c'est dans la constitution actuelle d'un corps, et non dans son origine, qu'il faut chercher son utilité. Est-il vraiment respectable ? Qu'a-t-on à faire rechercher ce qu'il était à son institution ; ce sont les membres actuels qui le rendent et le maintiennent tel, et ce doit être l'objet et le but de tous leurs efforts.

Ceci suffira, à ce que j'espère, pour convaincre tout le monde qu'en écrivant, je n'ai eu aucune vue cachée, et bien moins encore l'intention d'offenser qui que ce soit.— Pour remonter à l'origine des Francs-Maçons, je dois nécessairement m'arrêter à celle d'un autre établissement également illustre, celui de la Rose-croix. Ici, comme dans le reste de l'ouvrage, je ne ferai attention qu'aux faits, évitant avec soin les choses qui ne sont fondées que sur la tradition et qui sont si propres à égarer le jugement et l'imagination.

On a beaucoup disputé sur l'origine de cette société et même sur sa réalité. Dès les commencemens on en a attribué l'institution au célèbre théologien Virtembergeois Jean Valentin Andréa, l'un des savans les plus profonds, les plus pénétrans, les plus sages de son siècle ; c'est surtout ce qu'a avancé avec beaucoup de fondement l'historien Arnold, dans son Histoire de l'Église et des Hérétiques (1). D'autres ont repoussé cette imputation, alléguant qu'un tel homme n'était pas capable d'un pareil ridicule ; mais il y a Rose-croix et Rose-croix. Parmi tous ceux qui ont traité fort au long de cette société, je n'en connais pas un qui ait l'air d'avoir lu avec attention les meilleurs ouvrages sur cette matière, et je ne vois qu'écrivains qui

(1) Première partie, p. 245.

Digitized by Google

se copient les uns les autres. Ils sont la cause de la lenteur qu'on a mise à en découvrir le véritable principe. J'ai lu la plus grande partie des ouvrages d'Andréa et des autres membres de la Rose-croix ; les personnes qui auront la facilité et le courage d'en faire autant verront, comme moi, qu'Andréa supposa cette société, pour répandre, comme par une fiction poétique, ses vues morales et politiques. Mais sa fiction fut prise à la lettre par bien des gens qui la comprirent chacun d'une manière analogue à son caractère, et cela produisit des opinions fort bizarres. Au reste, il y a de forts indices qu'Andréa, qui était alors un jeune homme plein de feu, voyait les défauts des sciences, de la théologie et des mœurs de son temps ; qu'il cherchait à les en purger, et que, pour y parvenir, il avait imaginé de réunir en corps tous ceux qui, comme lui, étaient zélés admirateurs du bon et du beau moral. On reconnaît à cette noble entreprise le jeune homme plein d'âme et peu expérimenté, qui se berce encore de l'espoir enchanteur de pouvoir aisément communiquer aux autres le courage, la chaleur et la bienveillance de son propre cœur. Mais l'honnête Andréa ne tarda pas à abandonner son projet ; il apprit à connaître les hommes par les cruelles persécutions qu'il essuya, persécutions qui attendent immanquablement le téméraire qui ose découvrir les vices de ses contemporains. A ce chagrin se joignit l'abus que les enthousiastes firent de ses principes, abus que ses ennemis, en confondant toutes les idées, ne manqueront pas de lui reprocher éternellement ; de sorte que, pour trouver un peu de repos, il s'arrêta dans sa carrière, donnant à entendre en plusieurs endroits de ses écrits que la Rose-croix était imaginaire, ou du moins qu'il n'y avait aucune part. C'est ce qu'on voit particulièrement dans son *Menippus*, et sa *Mytologia Christiana*, deux ouvrages remplis de vie, d'esprit, d'excellentes idées et

Digitized by Google

fort propres à faire connaître l'état des mœurs, de la théologie et des sciences de son temps; et malgré le peu d'encouragement qu'on accorda à ses premiers projets, il ne s'en désista jamais entièrement, cherchant toujours à tourner au bien l'esprit de sociabilité si naturel à l'homme. Je ne serais même pas surpris que l'on pût encore aujourd'hui distinguer dans sa patrie les effets immédiats de ses généreux efforts.

Je me contenterai de faire ici quelques réflexions sur les écrits de la Rose-croix. L'an 1614 parut : (1) *la Réformation Universelle du Monde entier avec la Fama fraternitatis de l'Ordre respectable de la Rose-croix.*

On vit de même paraître en 1616 : (2) *la Noce chimique de Christian Rose-croix* (3). Ce sont les premiers ouvrages où l'on trouve le nom de cette société; ils se distinguent si prodigieusement par le style et les idées, de tous les ouvrages semblables écrits postérieurement, et d'un autre côté, ils ont tant de rapport avec ceux de Valentin Andréa, que leur ressemblance avec les uns et leur dissemblance avec les autres sont également frappantes. Celui qui est intitulé : *Fama etc.* annonce une réformation générale et exhorte les gens sages à se réunir en une société inconnue au monde, pour s'y dépouiller de toute sa corruption et revêtir la sagesse. Cette exhortation est accompagnée du récit allégorique de la découverte du tombeau du père Rose-croix (4), allégorie sous le voile de laquelle on présente

(1) Quelques-uns disent en 1613; pour moi, je ne connais que l'édition de 1614.

(2) Quelques auteurs parlent d'une édition de 1715, mais je n'ai vu que celle de 1716.

(3) Ces deux ouvrages, qui étaient fort rares, ont été réimprimés à Ratisbonne en 1781.

(4) Ce nom de Rose-croix est lui-même allégorique. La croix représente la sainteté de l'union, et la rose est l'image de la discrétion. Ces deux mots réunis signifient une sainte discrétion : la rose

Digitized by Google

les desseins et les bons effets de la société projetée. La *Noce chimique* est attribuée au Père Rose-croix, qui doit l'avoir écrite en 1459; mais on y reconnaît le ton du commencement du 17e. siècle et surtout la manière de J. V. Andréa; c'est une vision charmante, remplie de poésie et d'imagination, mais d'une bizarrerie singulière et fort commune dans les écrits d'Andréa. Les pièces de vers qui s'y trouvent, ressemblent fort aux poésies de cet auteur; elles sont pleines d'élégance telles entr'autres que l'hymne à l'amour. On y rencontre çà et là quelques obscurités, mais on voit qu'elles y ont été mises à dessein, de même que les allusions chimiques, dont le but est d'attirer l'attention des alchimistes sur les railleries dont il les accable avec un grand air de gravité; il ne faut que voir la comédie ridicule qu'il fait jouer aux alchymistes Paracelsistes, sous le nom de Mercurialistes (1), avec ses intermèdes pleins de finesse (2), pour être étonné que les soi disant adeptes aient pu y chercher si long-temps les secrets de la chimie, sans être frappés de la satire qu'elle contient.

Ces deux ouvrages, surtout la *Fama*, firent beaucoup de bruit en Europe et plus encore en Angleterre (3).

---

en fut toujours le symbole, témoin l'ancien proverbe *sub rosâ;* de là viennent les trois roses sur le tablier des Francs-Maçons, et celles qu'ils se distribuent mutuellement.

(1) Page 99 de la nouvelle édition.

(2) Par exemple, à la page 106: — Arrive un chœur de fous, munis chacun d'un bâton; ils en font en moins de rien un immense globe, mais qu'ils défont aussitôt; c'était une très-plaisante fantaisie. — On fera bien de lire encore les endroits où il s'adresse aux chercheurs de secrets; on sera frappé de la bonne plaisanterie et de l'excellente morale qu'il leur prodigue. Voyez ses *Inst. mag. pro curiosis*, ajoutées à son *Menippus:* Après que Christianus a fait monter au comble la curiosité de Curiosus, il lui ouvre enfin le temple magique, et l'explication qu'il donne des choses qu'ils y trouvent est, à mon gré, un chef-d'œuvre.

(3) La *Fama* parut aussi en latin.

Digitized by Google

L'Allemagne était dans ce temps-là toute pleine d'amateurs des sciences secrètes ; c'était le règne de la Chimie et de l'Astrologie ; on honorait souvent celle-ci du beau nom de Mathématiques. On sait le cas que l'empereur Rodolphe faisait de l'alchimie ; et quant à l'Angleterre, il ne faut que lire la vie de ses savans dans la *Biographie Britannique*, ou dans *Wood's Athenæ Oxonienses* (1), pour voir à quel point ces deux fausses sciences y étaient cultivées, et combien on cherchait dans l'astrologie la découverte des choses les plus cachées. Tous les amateurs des sciences occultes croyent donc trouver leur fait dans cette société de la Rose-croix ; ils voulaient s'en faire recevoir, ou du moins entrer en correspondance avec elle : aucun n'y réussit, et cela par une très-bonne raison : alors plusieurs personnes se donnèrent pour en être ; mais en considérant leurs écrits avec attention, on voit qu'ils diffèrent en tout des deux premiers dont nous avons parlé, qui annonçaient l'existence de la confrairie, et que des idées toutes nouvelles avaient pris la place des premières : pour en être convaincu, il ne faut que comparer la *Fama fraternitatis* et la *Noce chimique*, avec le *Clypeum Veritatis* de Michel Mayer, et la Défense des frères de la Rose-croix par Robert Fludd. Andréa lui-même a dit assez clairement que cette comédie cesserait bientôt (2), qu'il voulait quitter la confrérie de la Rose-croix pour ne s'attacher qu'à la société des Chrétiens, etc. Il existe un grand nombre d'ouvrages sur la Rose-croix, très-différens entr'eux selon l'esprit de leurs

(1) Voyez ce que Wood raconte des astrologues Jean Evans, Guillaume Lilly, Jean Humphrey, etc.

(2) Dans sa *Turris Babel*, *Argent.* 1619, où il fait dire à la renommée : *Satis superque hominibus illusum est. — Eheu mortales! nihil est quod Fraternitatem exspectetis : fabula peracta est. Fama astruxit ; Fama destruxit ; Fama ajebat ; Fama negat*, etc. Voyez encore *Menippus*, édit. Colon. 1676, et la *Mythologie chrétienne*, tom. 3.

Digitized by Google

auteurs ; je crois pouvoir, cependant, les ranger sous quatre ou cinq classes principales.

1°. Les Mystiques ou Théosophes. Ceux-ci virent le mal que faisait au Christianisme l'intolérante dogmatique de ces temps-là ; ils mirent à profit quelques idées saines de réforme qu'ils trouvèrent dans la *Fama* ; il y avait parmi eux, comme de coutume, quelques enthousiastes obscurs ; mais leur *Appel de la théologie de la lettre au Christ qui est en nous*, c'est-à-dire à la raison qui est en nous et à notre sens moral, était un grand acheminement à la vérité, et la chaleur avec laquelle ils substituaient à la sécheresse du dogme le commandement divin de la charité, ne peut que mériter les applaudissemens des gens de bien (1).

2°. Robert Fludd en Angleterre, et ses partisans. Celui-ci fit entendre qu'il était frère, et il eut un grand nombre de disciples. Son système est un mélange de philosophie, de médecine et de théologie. La partie médicale suit évidemment la doctrine de Paraselce. La philosophie y est toute Gnostique, pour ne pas dire Manichéenne, au point que je me fais fort de montrer chez les Gnostiques tous les principes philosophiques de Fludd que celui-ci n'a fait qu'étendre et qu'appliquer assez souvent à la physique. Il explique le mot *Rose-croix* d'une manière tout à fait figurative, par la croix teinte du sang vermeil du Sauveur, étendard sacré que tous les Chrétiens doivent suivre, allusion ridicule à laquelle l'auteur de la *Fama* n'a point pensé.

3°. Michel Mayer et ses disciples. Cet homme avait été médecin et alchimiste de l'empereur Rodolphe, et ses écrits roulent entièrement sur l'alchimie (2) ; quoique

(1) Voyez le *Discours* de Gratianus Amandus de Stellis, ajouté à l'édition de la *Fama* de 1781.

(2) *Biographia Britannica*, vie d'Ashmole.

Digitized by Google

dans le dessein de comprendre et de traduire l'Ordinal du Frère Norbet, il fut allé en Angleterre pour y apprendre la langue du pays (1); quoiqu'il fût fort lié avec Fludd et qu'il eût, sous le nom d'Otreb, publié son ouvrage *de Vitâ, Morte et Resurrectione*, cependant il explique tout autrement le mot Rose-croix que Fludd et l'auteur de la *Fama;* ou plutôt il nie que la société tire son nom d'un personnage appellé Rose-croix : « Mais, dit-il, le fondateur de la société ayant donné à ses disciples pour signe de confraternité les lettres R. C., on vint dans la suite à en faire très-mal à propos le mot de Rose-croix. » Afin de donner un air de mystère à sa doctrine, il inventa une nouvelle figure qu'il appellait *Anagramme.* Cela prouve bien que chacun fit de ce système ce qu'il voulut, d'autant plus que le mot Rose-croix est positivement exprimé dans le titre de la *Fama fraternitatis*, le premier ouvrage de ce genre, et répété dans la *Noce chimique :* on ne trouve aucune des belles inventions de Mayer dans aucun des deux, et l'un et l'autre avertissent que la pierre philosophale n'est point le principal objet des travaux du sage, mais seulement un accessoire (2). Andréa crut que le meilleur moyen de modérer l'ardeur de son siècle pour la découverte du grand œuvre, était de prouver qu'en supposant même l'existence de l'art, celui de rendre les hommes meilleurs serait encore infiniment préférable, et le plus utile à pratiquer.

4°. Un auteur qui désigne son nom par les initiales B. M. J., parle déjà en 1616, avant Mayer, d'une société de R. C.

---

(1) Il l'a fait imprimer à Francfort-sur-le-Mein en 1618, sous le titre de *Tripus aureus*, in-4°.

(2) On trouve dans la *Fama*, p. 95, et dans la *Noce chimique*, p. 151, une déclaration violente sur ce point; cela prouve combien l'inventeur de la Rose-croix était éloigné des idées de ceux qui, dans la suite, ont fait un si mauvais usage des siennes.

Digitized by Google

Il décrit la manière de vivre et les occupations de ses membres; il ajoute que plusieurs aventuriers abusent de son nom qui, selon lui, ne vient point d'un personnage nommé Rose-croix. La manière de cet anonyme se distingue au premier coup-d'œil de celle de Mayer; mais elle approche beaucoup plus du style et des idées d'Andréa.

5°. Enfin, l'an 1622, il existait effectivement à la Haye une société de soi disant Alchimistes, et quoi qu'en dise Mayer, ils se faisaient appeller Rose-croix. Ils nommaient leur fondateur Christian Rose, et assuraient qu'ils tenaient leurs assemblées à Amsterdam, Nuremberg, Hambourg, Dantzick, Mantoue, Venise et Erfurt; ils portaient publiquement un petit cordon noir, qu'ils recevaient lorsqu'ils avaient eu quelques extases; mais dans leurs assemblées, ils étaient revêtus d'un grand cordon bleu, auquel était suspendue une croix d'or surmontée d'une rose. On trouve ce détail et plusieurs autres dans la préface de L. C. Orvius, pour l'ouvrage de Montani, intitulé : *Principes de la science hermétique* (1). L'honnête Orvius raconte avec une simplicité bien propre à donner du poids à son récit, qu'il a fait force voyages pour l'amour de ces gens-là; qu'ils lui ont fait dissiper un patrimoine considérable, sans parler du bien de sa femme, qui allait à onze mille écus; que cependant il vivait misérablement, tandis qu'eux menaient à la Haye une vie somptueuse dans des palais magnifiques. Il dit encore que lui Orvius ayant découvert un livre où l'on trouvait leurs prétendus secrets et fort au-delà, dans

(1) Cette préface n'est pas entière dans la nouvelle édition publiée en 1757, à Francfort et Leipsick, par Jean Rodolphe ab Indagine, qui, dans un ouvrage de sa façon, dit que les statuts de la société en question se trouvent dans Sincere Renati (dont le vrai nom est, dit-on, Samuël Richter) *Teophilosophia theorico-practica*. Je n'ai point pu trouver ce livre. Il dit encore que cette société a cessé d'exister au commencement de ce siècle, ce que je lui laisse à prouver.

Digitized by Google

leur indignation ils brûlèrent l'ouvrage, et que pour lui il eut une forte réprimande : enfin le pauvre Orvius s'étant avisé de donner à un ami malade un remède contre l'hydropisie, les adeptes en prirent prétexte de le chasser de leur société ou, comme il s'exprime, de le mettre au ban, sans grace ni merci (attendu qu'il était ruiné) et en lui enjoignant le secret sur sa vie.—Je leur ai tenu parole, dit-il, mais à la façon des femmes, qui gardent religieusement le secret sur tout ce qu'elles ignorent.

Quoiqu'Andréa n'eût pas réussi dans le beau dessein de réformer le monde, il ne laissa pas d'influer considérablement sur les mœurs de son siècle ; on examina avec les yeux d'une saine critique bien des choses que sans lui on aurait laissées dans la profonde obscurité où il les trouva ; il se fit une fermentation dans les esprits, dont l'effet fut un amour ardent pour la vérité ; sentiment qu'un ami des hommes découvre avec satisfaction dans tous les écrits de la confrérie.

Robert Fludd causa la même révolution en Angleterre ; quelque chimérique et vague que soit le système de sa philosophie, il a cela de bon que cet auteur cherche à l'établir sur les phénomènes de la nature ; et ce fut une idée heureuse que celle d'appliquer le principe des Gnostiques *de la création par attraction*, aux vicissitudes journalières du temps, pour en faire une espèce de thermomètre, qu'il appellait son calendrier de terre (1). Cela confirme la vérité d'une observation que l'histoire des inventions des hommes donne souvent lieu de faire, c'est que l'erreur nous met souvent sur le chemin de la vérité.

Le grand Bacon de Verulam brillait dans ce même temps, et je trouve des indices que cet ouvrage, la *Fama*, et l'idée d'une réforme générale peuvent avoir fait naître, ou du

(1) *Bruckeri Hist. philos.*, tom. 4, p. 692.

moins

Digitized by Google

moins fortifié celle de son *Instauratio magna*. Il est vrai qu'il suivit une autre route, car le dessein des membres de la Rose-croix n'avait jamais été de rendre la vérité publique et lumineuse aux yeux de la foule; ils l'enveloppaient d'un voile qu'ils ne levaient que pour les adeptes, au lieu que le grand Bacon, cet homme si supérieur à son siècle, voulait, dans l'instruction, faire disparaître la différence qu'affectait le pédantisme de son temps entre la méthode *exotérique* et *l'ésotérique*, afin que les sciences mises à la portée de tous les bons esprits devinssent généralement utiles, sans risquer de dégénérer en un vain babil. Ce fut dans cette vue que, non content de composer pour les savans son ouvrage immortel de *Augmentis Scientiarum*, il revêtit ces mêmes idées de la forme du roman dans celui qu'il intitula *la nouvelle Atlantis*, et qu'il écrivit dans sa langue maternelle, pour que toutes les classes de la société pussent le lire. Il suppose dans cette fiction, qu'un vaisseau aborde à une isle inconnue nommée Bensalem, dans laquelle un certain roi Salomon avait jadis régné; ce roi y avait fait un grand établissement, qu'on appellait la maison de Salomon, ou le collége des œuvres de six jours (c'est-à-dire de la création). Il décrit ensuite l'immense appareil qu'on y a destiné aux recherches physiques: il y avait, dit-il, des grottes profondes et des tours pour observer avec succès certains phénomènes de la nature, des eaux minérales artificielles, de grands bâtimens où l'on imitait les météores, le vent, la pluie, le tonnerre, de grands jardins botaniques, des campagnes entières où l'on rassemblait toutes les espèces d'animaux pour observer leur instinct et leurs mœurs; des maisons remplies de toutes les merveilles de la nature et de l'art, un grand nombre de savans qui, chacun dans sa partie, avaient la direction de toutes ces belles choses; ils faisaient des voyages et des observations; ils les écrivaient, les re-

cueillaient, en tiraient des résultats et délibéraient entr'eux sur ce qu'il convenait de publier ou de cacher.

Ce roman, chargé de tous les ornemens poétiques qui étaient si fort du goût de son siècle (1), contribua peut-être davantage à répandre les idées de Bacon sur l'observation de la nature, que son savant et profond ouvrage n'eût jamais fait. La maison de Salomon fixa l'attention de tout le monde: le Roi Charles I avait envie d'instituer quelque chose de semblable, mais la guerre civile l'en empêcha. Cependant au milieu des désastres, cette grande idée, associée avec celle de la Rose-croix, continua à agir avec force sur les esprits des savans du temps.

On commença à être persuadé de la nécessité des expériences. En 1646 il se forma une société de savans, tous persuadés avec Bacon que la philosophie et la physique devaient être mises à la portée de toutes les têtes pensantes; ils tinrent des assemblées, cherchèrent à s'éclairer mutuellement par la communication de leurs idées, ils firent en commun beaucoup d'expériences physiques. On voyait parmi eux Jean Wallis, Jean Wilkins, Jonathan Goddard, Samuel Foster, François Glisson et plusieurs autres, qui tous furent les instaurateurs de la Société Royale des Sciences de Londres quatorze ans après.

Des procédés aussi louables n'étaient cependant pas communs parmi les savans Anglais de cette époque (2); on

(1) Il est fort singulier que, dans les ouvrages de ce temps, il se trouve çà et là des allusions aux Templiers. Dans la *Noce chimique*, on choisit neuf prétendans, et après qu'ils ont passé par toutes les épreuves, on leur déclare qu'ils sont chevaliers, et ils portent chacun une bannière blanche, avec une croix rouge. Et dans la nouvelle *Atlantis*, celui qui accorde aux voyageurs la permission de séjourner dans l'île, porte un habit bleu, un turban blanc, avec une croix rouge dessus. Ce n'est pas ici le lieu de chercher la raison de ces allusions.

(2) Pour s'en convaincre, il ne faut que voir avec quelle diffusion

Digitized by Google

sait qu'une humeur triste et mélancolique corrompit la religion en Angleterre et y faisait craindre Dieu, dans le sens littéral. Une théologie mystique, presque gnostique, ayant gagné les meilleures têtes, avait été la source de guerres sanglantes et d'incroyables révolutions, parce que la véhémence de ces sentimens religieux avait successivement fait passer de très-honnêtes gens, de la dévotion à l'enthousiasme et de là au fanatisme, tandis que d'habiles hypocrites, tels que Cromwel et Ireton, savaient faire servir cette faiblesse à cacher et à avancer leurs propres desseins(1). On retrouve la teinte de ce caractère sombre et triste dans toutes les sciences, dans la philosophie et jusque dans l'éloquence et la poésie de ce siècle. L'astrologie et la théurgie étaient dans toute leur gloire. La chimie, qui tenait lieu de physique expérimentale, était aussi obscure que le reste. On ne connut ses principes et ses expériences, qu'enveloppés des allégories des alchimistes, et des énigmes de la Rose-croix. Quelques savans, rebutés de ce défaut de clarté, firent une société en 1646; mais imbus d'un reste de préjugés, ils furent toujours partisans de la méthode ésotérique, et ne crurent pas que toutes les connaissances humaines dussent être enseignées exotériquement. Les premiers membres de cette société furent l'habile anti-

---

de raisonnemens Sprat cherche à défendre l'utilité des expériences et celle de leur publicité dans son *History of the royal Society of London* (third part, p. 321.) Ses argumens paraîtraient, de nos jours, fort superflus; mais de son temps il avait à combattre le préjugé qui regardait la science expérimentale comme dangereuse pour l'éducation de la jeunesse, pour la religion, les sciences et le gouvernement.

(1) Parmi cent preuves de l'indigne hypocrisie de Cromwel, je ne citerai que celle-ci : Cromwel voyant que l'honnête Fairfax ne voulait pas consentir à la mort de Charles Ier., il le fit entretenir en prières par son compagnon de sang Harrison, jusqu'à ce que l'exécution fut achevée, et il fit passer cet accident pour une marque toute particulière de la volonté de Dieu. (*Hume*, Histoire d'Angleterre.)

*

Digitized by Google

quaire (1) Elie Ashmole ; Guillaume Lilly, astrologue fameux ; Thomas Wharton, médecin ; George Wharton ; Guillaume Oughtred , mathématicien ; le docteur Jean Hewit, le Docteur Jean Pearson, tous deux ecclésiastiques et plusieurs autres : la fête annuelle des Astrologues, personnages d'une grande importance dans ce temps-là, donna lieu à cette association ; elle avait déjà tenu une séance à Warrington dans le comté de Lancastre (2) ; mais ce fut à Londres qu'elle prit de la consistance.

Son but était de bâtir, dans le sens littéral, la Maison de Salomon de la nouvelle Atlantis ; mais l'établissement devait rester aussi caché que l'isle Bensalem , c'est-à-dire qu'on s'occuperait de l'étude de la nature, mais que l'enseignement des principes resterait dans la société sous la forme ésotérique. Ces philosophes présentaient leur idée d'une manière toute allégorique. C'étaient, d'abord, les anciennes Colonnes d'Hermès, au moyen desquelles Jamblique prétendait avoir éclairci tous les doutes de Porphyre (3). On montait ensuite par sept degrés sur un échiquier ou sur un plancher partagé en quatre régions, pour marquer les connaissances supérieures (4) ; venaient après cela les types de l'œuvre des six jours, qui dénotaient l'objet de la société, et qui étaient les mêmes que ceux d'une pierre gravée que je possède (5). En voici le sens : — Dieu

(1) Buttler lui a fait jouer un grand rôle dans son *Hudibras*, sous le nom de *Sidrophel*.

(2) Voyez la *Vie d'Ashmole* dans la *Biographie Britan.*, etc.

(3) Voyez *Jamblichus de Mysteriis ;* édit. Oxon. in-fol., cap. 2, pag. 3.

(4) *Scaccarium , the court of eschequer*, a été fort anciennement le tribunal suprême en Angleterre, auquel on appelait des juridictions inférieures. (Voyez du Cange, au mot *Scaccarium* et *Hume's History of England*, t. 2, p. 128.) Cette cour suprême reçut son nom de la salle où elle s'assemblait, qui était pavée en échiquier.

(5) Il est possible que ces types fussent pris de ceux de mon An-

Digitized by Google

a créé l'univers et le conserve par des principes fixes et pleins de sagesse ; celui qui cherche à connaître ces principes, c'est-à-dire l'intérieur de la nature, celui-là s'approche de Dieu, et celui qui s'est ainsi approché de Dieu, obtient de sa grace le pouvoir de commander à la nature. Que ç'ait été là l'essentiel de la doctrine du temps, c'est ce que je pourrais évidemment prouver, si cela était nécessaire, par des écrits mystiques et alchimiques, les deux grandes branches de la *Gnose* en Angleterre.

On sait que tous ceux qui ont le droit de bourgeoisie à Londres, quel que soit leur rang ou leur qualité, doivent se reconnaître membres d'une tribu ou, comme on dit en Angleterre, d'une corporation. Il est toujours facile à un homme de qualité ou de lettres de se faire admettre de quelqu'une ; or, plusieurs membres de la société en question étaient de celle des Maçons. Cela leur donna lieu de s'assembler dans la maison des Maçons (*Mason's Hall, in Mason's Alley Basing-hall street*) (1). Ils entrèrent tous dans la confrérie, et se firent appeler *Free and accepted Masons*, prenant d'ailleurs toutes ses marques extérieures (2). *Free*, en français, libre, franc, est le titre que prend en Angleterre tout membre d'un de ces corps (3) ;

---

tique ; elle aura été probablement gravée dans quelque ouvrage antérieur au *Macarii Abraxas*, et, en général, toutes ces allégories étaient assez généralement connues ; on les trouve représentées sur le titre du *Speculum lapidum Camilli Leonardi*, etc. Paris, 1610, in-8°. Jean Valentin Andréa les a mises, avec de singulières adjonctions, sur le titre de sa *Mythologia Christiana*, imprimée en 1618.

(1) Voyez la *Vie d'Ashmole* dans la *Biographie Britannique*.

(2) Les armoiries de la tribu des Maçons de Londres sont un quart de cercle, avec un compas ouvert à angle droit, et trois tours au-dessus et au-dessous, exactement comme celles des F.·.-M. qui se trouvent dans les constitutions d'Anderson. Voy. *Maitland's History of London*.

(3) Il est dit dans *Wood's Athenæ Oxonienses*, tom. 1, p. 372, qu'un certain Forman, médecin empyrique, eut de grandes querelles avec les médecins parce qu'il n'était pas (*Free*) admis parmi eux.

Digitized by Google

le droit en lui-même s'appelle *Freedom* Franchise; les confrères s'appellent *Freemen: accepted*, accepté, signifie ici que cette société particulière avait été incorporée aux Maçons (1) et c'est ainsi que le hasard fit naître cette dénomination de Franc-Maçon qui, dans la suite, devint si fameuse; il est cependant possible qu'on ait fait quelque allusion à l'édification de la maison de Salomon; allégorie favorite à laquelle on était accoutumé (2).

Deux corps bien illustres chacun dans son genre, la Société des Francs-Maçons et la Société Royale des Sciences, durent donc leur existence à la même cause et dans le même temps. Elles avaient un but commun, et la différence de leurs procédés ne venait que de celle qui se trouvait dans quelques-unes de leurs opinions; l'une avait pour maxime que la connaissance de la nature devait être répandue dans tous les ordres de la société, tandis que selon l'autre la nature même de cette science exigeait que ses secrets fussent le partage d'un petit nombre d'hommes choisis : c'est d'après ce principe que cette dernière enveloppa du mystère et ses assemblées et ses transactions; quoique cependant on ne puisse prouver que dès ce temps-

(1) Encore aujourd'hui tout Maçon jouit, en Angleterre et en Ecosse, d'un droit de préférence pour être reçu Franc-Maçon, et il ne paye que la moitié du prix de réception; ce qui prouve qu'on la regarde ici comme réciproque.

(2) Ashmole était antiquaire et à la façon de son temps, où l'on rassemblait sans choix ni goût, et où l'on respectait tout ce qui était antique. Il rechercha donc dans les antiquités anglaises tout ce qui pouvait concerner les Maçons; et comme les Francs-Maçons faisaient corps avec eux, il étendit aux nouveaux venus ce qui ne concernait que les premiers. Il est remarquable qu'Ashmole, l'un des premiers membres de la Société, ait déjà combattu la tradition qui les faisait descendre d'une troupe de constructeurs italiens (*Cæmentariorum Societas*) et autres, en faveur de qui le pape avait accordé une bulle sous le règne de Henri II. Il disait que c'étaient de véritables Maçons-artisans. Voyez sa vie dans la *Biographie Britannique*.

Digitized by Google

là elle ait fait ostentation de son secret, elle avait un mystère, en Anglais *mystery*. Mais on a singulièrement pris le change en rendant le mot *mystery*, par secret. Chaque corporation ou corps de métier s'appelle en anglais *mystery* (1). On trouve dans l'histoire de Londres par Maitland, un grand nombre de corps sous cette dénomination : le mystère des épiciers, des poissonniers, des marchands de fer, etc. (2). La société des Francs-Maçons avait alors d'autant moins sujet d'affecter le mystère, qu'elle fut bientôt dans l'obligation de posséder et de cacher un secret très-réel, et le meilleur moyen d'y parvenir était sans doute de paraître s'occuper uniquement des sciences et surtout de la physique. En Angleterre, tous ceux qui composent une société particulière, sont aussi de même parti politique, et la concorde l'exige ainsi ; or nos Francs-Maçons étaient entièrement dévoués au Roi (3), et par conséquent grands

(1) Johnson le rend dans son Dictionnaire par *trade*, *calling*, et croit, avec Warburton, que ce mot vient de l'italien *mestiere*, et que, dans cette acception, il faudrait l'écrire *mistery*. Pour moi, je suis tenté de croire qu'il vient de *mysterium*. Chaque métier a son secret, qui n'est connu que des confrères ou des maîtres de la profession.

(2) *The mystery of the grocery, the mystery of the fish-mongers, the mystery of the barbers, the mystery of cooks, the mystery of cutlers, the mystery of hatband-makers*, etc.

(3) Ashmole perdit, en 1648, une terre qui lui appartenait, à cause de son attachement au roi. Voyez le Dictionnaire de Chaufepied et *Wood's Athenæ Oxon*. Lilly était l'astrologue favori de Charles Ier., qui n'entreprenait rien sans ses avis. Ce prince le consulta avant son évasion de Hampton-Court et de l'île de Wight. En 1653, il eut la hardiesse de mettre dans son calendrier que la chute du parlement était prochaine ; il fut attaqué là-dessus, mais il se tira d'affaire par un jeu de mots. George Wharton convertit tout son bien en argent pour enrôler des soldats au service de son maître. Après la défaite de ces troupes, en 1645, il se mit à faire des satires contre le parlement. Il fut long-temps en prison, et ne dut sa liberté qu'aux bons offices de Lilly. Voyez *Wood's Athenæ Oxon.*, tom. 2, pp. 684 et 886.

Digitized by Google

ennemis du Parlement ; ils s'occupèrent bientôt dans leurs assemblées des moyens de soutenir la cause qu'ils avaient embrassée. Après la mort tragique du Roi en 1649, les Royalistes s'étant unis plus étroitement encore, et craignant que la politique soupçonneuse de Cromwel ne vînt à troubler leurs assemblées, ils choisirent celles des Francs-Maçons pour couvrir les leurs, et les bons sentimens de la société étant connus, plusieurs personnes de qualité s'en firent recevoir (1). Mais comme il ne s'agissait de rien moins, que de diminuer le nombre des partisans du Parlement, et de frayer au prince de Galles le chemin du trône, en rendant la République odieuse, et en ramenant les esprits à la cause du Roi, il eût été fort imprudent de communiquer à tous les Fr.-Maçons, sans exception, les mesures que l'on jugeait convenables et qui ordinairement demandaient un secret inviolable ; on trouva donc le moyen de faire un choix de quelques membres qui s'assemblaient en particulier : ce comité, qui ne s'occupait point du tout de la maison de Salomon, fit choix d'allégories qui n'avaient aucun rapport avec les premiers, mais qui répondaient très-bien à ses projets. Ces nouveaux Maçons prirent pour signe la mort ; ils pleuraient celle de leur maître (Charles I) (2) ; ils nourissaient l'espoir de le venger de ses meurtriers ; ils cherchaient à rétablir le Verbe, (c'est-à-dire le fils du Roi) (3). La Reine étant désormais chef du

---

(1) Voyez *Skinner's life of general Monk*, seconde édition. Londres, 1724 ; in-8°., où l'on trouve nommément tous les membres de ce comité secret des serviteurs du roi, quoique la dénomination de Francs-Maçons y manque.

(2) Qu'on se souvienne que Charles Ier. avait formé le dessein de bâtir une maison de Salomon. A en juger par le goût de ce prince pour les sciences occultes, elle aurait été entièrement semblable à celle de ses fidèles partisans.

(3) Λογος, qui signifie verbe et fils, selon la manière favorite des Anglais de ce temps-là de faire allusion à l'Ecriture Sainte.

Digitized by Google

parti, ils se qualifiaient Enfans de la Veuve (1). Ils convinrent aussi de signes particuliers, afin que les partisans du Roi pussent se distinguer sûrement de leurs ennemis. Cette précaution était également utile pour leurs voyages dans les provinces et pour ceux qu'ils faisaient en Hollande, où la cour s'était retirée; comme elle était pleine d'espions, on devait redoubler de vigilance pour dérober son secret à ses ennemis.

Après la mort d'Olivier Cromwel et l'abdication de son fils, le gouvernement tomba entre les mains d'un petit nombre de chefs de partis divisés entr'eux, furieux et faibles à la fois. Les bons patriotes virent que cette administration illégale et tyrannique était pernicieuse, et qu'elle ne saurait subsister long-temps; ils comprirent bientôt que le remède à tant de maux était le rétablissement de l'autorité royale.

Mais ce dessein salutaire trouvait de grandes difficultés, surtout de la part des Généraux, qui oubliaient leurs différends dès qu'il s'agissait de se réunir contre le parti de la cour. On ne pouvait compter que sur le Général Monk, qui commandait l'armée d'Ecosse; il était secrètement attaché à la cause royale et ce fut lui qui eut la gloire de faire réussir le grand projet de la restauration. On est frappé d'étonnement en lisant dans Skinner la prudence, l'activité et le courage que fit paraître cet officier, aussi grand homme d'état que grand capitaine, et les difficultés prodigieuses qu'il eut à surmonter : rien de plus admirable que le profond secret qu'il sut garder même envers son frère sur l'ouverture que le Roi lui fit en 1659 (2), tandis qu'il faisait déjà marcher son armée du côté de l'Angleterre. Tous les yeux étaient ouverts sur cette armée écossaise,

(1) Voyez l'ancienne expression de ce terme dans *Shaw's gallic and English Dictionary*. Lond. 1780.

(2) Voyez la vie du général Monk par Skinner, en anglais.

Digitized by Google

et à mesure que les amis secrets du Roi sentaient renaître leur espoir, ils comprenaient que des temps aussi critiques exigeaient une circonspection toute particulière ; ajoutez à cela qu'un membre de leur société, Sir Richard Wallis (1), devint suspect, au point qu'il perdit toute leur confiance. Alors ils jugèrent qu'il était nécessaire de resserrer encore plus leur comité secret pour traiter des affaires écossaises, c'est-à-dire des intérêts du Roi. Ils firent choix de nouvelles allégories, qui peignaient l'état extrêmement critique où ils étaient réduits et les vertus dont ils avaient besoin, telles que la prudence, la souplesse, le courage, l'abnégation de soi-même, etc. Leur devise était « que la » sagesse repose sur toi (2). » Ils changèrent encore de signe, et dans leurs entrevues ils s'avertissaient allégoriquement de prendre garde dans cet état chancelant de tomber pour ne pas se casser le bras.

C'est là l'histoire authentique de l'origine de la société des Francs-Maçons et des premiers changemens qu'elle éprouva ; changemens qui d'une société ésotérique de physiciens en firent un corps de bons patriotes et de sujets fidèles ; c'est aussi de là qu'elle prit dans la suite la dénomination d'Art Royal, appliquée à la Maçonnerie.

Un anonime a inséré dans le Mercure de M. Wieland (3) une dissertation sur ce sujet, dans laquelle il attribue le mérite de cette conduite patriotique à l'autre société, connue sous le nom de Société Royale des Sciences. Voici ce qu'il en dit : « Jean Wilkins, l'homme le plus savant de son siècle et beau-frère d'Olivier Cromwel, étant mécontent du gouvernement de Richard, pensa aux moyens de rétablir l'autorité royale. Dans cette vue, il donna l'idée

---

(1) Voyez la vie du général Monk par Skinner, en anglais.

(2) Voyez *Shaw's gallic Dictionary in N.*

(3) Mois d'août 1781.

Digitized by Google

de l'établissement d'une Société, (*Club*) où, sous prétexte de sciences, les partisans du Roi pourraient se réunir en toute liberté. Le général Monk et plusieurs autres militaires, qui n'avaient guère plus de littérature qu'il ne leur en fallait pour signer leurs noms, étaient membres de cette académie. On commençait toujours l'assemblée par quelque lecture savante, pour la forme; ensuite la conversation se tournait sur la politique et les intérêts du Roi. » Je désirerais fort que l'auteur de cette dissertation nous eût indiqué les sources de son étrange récit, où je trouve autant d'erreurs que de lignes.

Il eût été bien difficile que Wilkins se fût dégoûté du gouvernement de Richard Cromwel, puisque celui du fils lui était aussi avantageux que celui du père. Il était très-opposé à la cour et zélé Puritain avant et après la rébellion (1). En 1648, il fut fait Directeur du collége de Wadham, à la place d'un royaliste qui avait perdu ce poste. En 1649, après la mort du Roi, il se jeta entièrement dans le parti des Républicains, et prêta le serment de fidélité à la *République Anglaise, sans Roi, ni Chambre Haute*. En 1656 il épousa la sœur de Cromwel, déjà Protecteur. Sous Richard il obtint le meilleur poste de l'université d'Oxford (2), sous le titre de *Head of Trinity College*, place qu'il perdit l'année suivante à la restauration. Est-il croyable que cet homme ait institué une société pour avancer le rétablissement du Roi? une société dont tous les autres membres étaient précisément du parti opposé. Le fameux Docteur Goddard, qui y jouait un des principaux rôles, était médecin et favori de Cromwel, qu'il suivit après la mort du Roi dans la campagne d'Ecosse et d'Irlande (3). C'est une bien étrange assertion que de

(1) Voyez *Wood's Athenæ Oxon.*, tom. 2, p. 506.
(2) Wood dit cela positivement.
(3) Wood, tom. 2, p. 538.

Digitized by Google

dire que le mécontentement de l'administration de Richard avait donné naissance en 1658 à une société instituée en 1646. Il n'est pas moins étrange que cette Société s'assemblait dans un café. Il est très-certain que dans ces temps, où régnait un sombre puritanisme, le peu de cafés qui existaient à Londres ne pouvaient servir de lieu de rendez-vous à des assemblées composées d'hommes de tous états, de la manière dont cela se fait aujourd'hui. Il y aurait eu bien de l'imprudence à s'exposer ainsi dans un café aux regards de tous les espions, lorsqu'il était question de délibérations secrètes sur une affaire également dangereuse et importante. En effet, cette fameuse société n'a jamais tenu ses assemblées dans un café, mais chez le docteur Goddard, ou dans son voisinage, chez un mécanicien qui faisait des lunettes et des télescopes, et enfin à Cheapside et dans le collége de Gresham. L'illustre docteur Jean Wallis (1), de qui nous tenons ces particularités, nous apprend encore que ce n'est point Jean Wilkins, mais un savant Allemand, originaire du Palatinat, nommé Théodore Hank (2), qui donna la première idée de cet établissement, dont les effets ont été si avantageux pour les sciences. Quant au Général Monk, il ne pouvait être dans ce temps-là ni de cette société ni d'aucune autre. En janvier 1647, il sortit de la Tour où il avait été détenu depuis 1643; il fit, il est vrai, une apparition à Londres dans le mois d'avril de la même année; mais depuis ce moment il en fut toujours absent jusqu'en 1659, qu'il y

(1) Voyez la vie de Jean Wallis dans la *Biographie Britannique*, et le Dictionnaire de Chaufepied, p. 673, N. G.

(2) Ce fut encore un Allemand nommé Oldenbourg qui, dans la suite, joua le rôle principal dans l'établissement solide et légal de la Société royale des sciences, et qui fut le premier à publier les célèbres *Phylosophical transactions*, qui n'étaient dans ce temps-là que son ouvrage et celui de quelques amis.

Digitized by Google

revint à la tête d'une armée; et pour lors il avait des choses si délicates à traiter, il affectait une si grande réserve (1), et il était d'ailleurs observé de si près, qu'on ne saurait croire qu'il ait pu ou voulu assister à une assemblée politique quelconque. L'auteur de sa vie n'en dit pas un mot; et où est donc la probabilité qu'avec la prudence qu'on lui connaît, il se soit livré aveuglément aux propres parens et amis de Cromwel? D'ailleurs, une société politique, qui masquait son véritable objet sous le prétexte de la littérature, aurait agi d'une manière inconsidérée et bien propre à donner des soupçons, en recevant des militaires qui savaient à peine écrire, et cela dans un temps où la défiance était parvenue à son comble; enfin, la suite a démontré que c'était bien sérieusement que ce corps s'occupait des sciences; et si le témoignage du docteur Wallis, qui assure que la politique était bannie de ses conférences, ne suffisait pas, on pourrait prouver que ses principes en matière de gouvernement étaient totalement opposés à la restauration (2). Il n'y a donc rien de vrai dans tout ce qu'avance l'anonime, sinon que cette révolution fut appuyée en secret par une certaine société; mais c'était par celle des Francs-Maçons qui, excepté l'époque de sa fondation, n'avait rien de commun avec l'autre et qui, en littérature comme en politique, avait même des principes entièrement opposés.

Elle continua à s'assembler après la grande époque de 1660 et fit même en 1663 plusieurs règlemens qui tendaient à sa conservation (3); mais son zèle devait naturellement aller en décroissant, par une suite des changemens consi-

(1) *Skinner's Life of general Monk.*

(2) Voyez le Dictionnaire de Chaufepied.

(3) Voyez *the Free-Mason's calendar*, 1775.

Digitized by Google

dérables que les mœurs et les sciences éprouvèrent sous le règne de Charles I.

Ses occupations politiques cessèrent par l'avénement du Roi à la Couronne, et quant à son premier objet, qui était de cultiver les sciences ésotériques, il devait s'être formé de grands vides dans son système depuis 1646 jusqu'à 1680. La Société royale qui suivait un plan tout opposé, avait fait depuis 1660 de grands efforts, suivis de grands succès, pour faire disparaître en philosophie la différence des deux méthodes, l'exotérique et l'ésotérique. Plusieurs Francs-Maçons des plus décidés en faveur de la dernière, étaient morts; d'autres avaient suivi, dans leurs opinions, les progrès de leur siècle. Le fameux Elie Ashmole les quitta bientôt et, comme s'exprime son historien, prit civilement congé de ses camarades. Il avait été cependant grand partisan de la méthode ésotérique, et après avoir donné des ouvrages considérables sur l'alchimie, après avoir, pour l'amour de cette prétendue science, appris la langue Hébraïque, et cru recevoir le secret du grand-œuvre d'un Frère de la Rose-croix, nommé William Bakhouse, qu'il appelait à cause de cela son père (1), il changea néanmoins d'opinions et entra dans la Société Royale qui suivait, comme l'on sait, des principes tout différens en fait de physique. D'un autre côté, Cristophe Wren, qui était ennemi de l'ancienne méthode, parvint en 1663 au poste de Grand-Surveillant des Francs-Maçons; toutes circonstances qui servent à expliquer la langueur qui se mit dans les assemblées de la Société et dont l'histoire fait foi. Pour prévenir son entière dissolution, il fallut donc

---

(1) Voyez la Préface d'un ouvrage alchimique, intitulé *the way to bliss*, *London*, 1650, in-8°., dont il est l'éditeur, et qu'il avait reçu de son père William Bakhouse; et la *Vie d'Ashmole* dans la *Biographie Britannique*.

Digitized by Google

opérer plusieurs changemens dans sa constitution primitive et lui donner un objet déterminé. C'est à quoi l'on travailla, et il fut en même temps jugé convenable de changer les symboles de la Société ; au lieu donc de la Maison de Salomon, on prit le Temple de Salomon comme étant une allégorie plus propre à exprimer les nouvelles institutions. Il se peut que la construction de l'église de St. Paul à Londres et les persécutions qu'elle attira à l'architecte Cristophe Wren, aient contribué au choix de ces nouveaux symboles (1). Si, comme le prétend mon défunt ami Lessing, il existait alors à Londres une Maçonnerie qui descendait des anciens Templiers, le choix du Temple de Salomon devient encore bien plus naturel ; mais nous attendons encore des éclaircissemens, ou du moins des probabilités historiques sur ce point. Il n'est pas facile de déterminer le temps précis de ces changemens, mais il est apparent que ce fut en 1685, lorsque Cristophe Wren devint Grand-Maître ; il était Député Grand-Maître depuis 1666, et probablement il attendait depuis long-temps le moment où, se trouvant à la tête des affaires, il pourrait exécuter une réforme dont il sentait la nécessité et dont il était convenu avec les principaux membres.

Il n'entre point dans mon plan d'examiner quelles peuvent avoir été les raisons secrètes et intimes de ces changemens; mais je prie le lecteur de se rappeller ici la violente fermentation que causa en Angleterre le penchant du Roi Jacques II pour le Despotisme et le Papisme. Il est très-vrai qu'un des grands motifs qui porta les chefs de cette Société à la maintenir, fut le désir de modérer les haines religieuses si terribles et si inutiles, et les effets pernicieux (2) des causes qui tendent continuellement à isoler les hommes

---

(1) Voyez sa vie dans le *Dictionnaire de Chaufepied*, tom. 4.

(2) Voyez la *Continuation d'Ernst et Falk*, ouvrage allemand.

dans la société, telles que la différence des religions, des rangs, des connaissances, des intérêts et même des nations. Au lieu de tant de maux, ils voulaient établir une concorde fraternelle, réconcilier l'homme avec l'homme et faire d'une société toute pleine de bienveillance et de charité, un point de réunion pour le genre humain (1). C'était une noble entreprise, et comme nous sommes à la veille de l'année séculaire de ce renouvellement de la société, j'ose me flatter que parmi tous ceux de ses membres qui se piquent d'humanité, il ne s'en trouvera aucun qui regarde ce beau projet comme petit et peu digne d'elle.

Je ne sache pas qu'il soit fait mention des Francs-Maçons dans aucun ouvrage imprimé avant la fin du siècle dernier. Au commencement de celui-ci il parut un petit Dictionnaire, dans lequel on trouve les mots suivans.

Le mot des Maçons (*Masons Word*) : « Ceux qui le savent ne connaissent point l'indigence, car il existe dans une Loge d'Ecosse une banque destinée à soulager leurs besoins ; ce mot ne se donne que sous un serment des plus graves et avec beaucoup de cérémonies. »

(*Masons Mawnd*): « C'est une plaie imaginaire au-dessus du coude, pour figurer la fracture du bras, occasionnée par une chûte de dessus un lieu élevé. »

---

(1) Je rappelle ici en passant la Société de la Truelle (*Compania della casuola*), à laquelle une plaisanterie donna lieu à Florence en 1512 et qui, dans la suite, compta parmi ses membres des gens de nom, des savans et des artistes. Sa marque était la truelle et le marteau, et St.-André son patron. Ils donnèrent plusieurs fêtes, dans l'une desquelles tous les confrères parurent en habits de Maçons. Cette Société n'avait d'autre but que le plaisir, tout comme celle de la chaudière, qui existait à Florence dans le même temps (*Compania del sajuolo.*) Cette Société et celle de nos Francs-Maçons n'ont absolument rien de commun. Voy. Vasari, *Vite di Pittori, Roma* 1760, dans la *Vie du Sculpteur J. F. Rustici.*

En

En 1723 parut le premier ouvrage sur leurs constitutions, (*Constitutions of the Freemasons*), dont l'éditeur fut le célèbre Physicien Desaguliers, en sa qualité de Député Grand-Maître. A la page 58 de ce livre, on y nomme spécialement les Francs-Maçons de Londres et de Westminster, preuve que, dans ce temps-là, on n'en connaissait point d'autres. Je passe sous silence bien des choses intéressantes qui se trouvent dans la première édition de cet ouvrage.

L'authenticité de ce livre engagea en 1725 trois gentilshommes anglais, mylord Derwentwater, le chevalier Maskelyne et M. Heguerty, d'établir à Paris chez un traiteur anglais, nommé Hure, la première loge de Francs-Maçons qu'on connaît en France. C'est de cette époque et de ce lieu que datent les progrès prodigieux et les formes diverses de cette institution.

La Franc-Maçonnerie a-t-elle été utile ou nuisible au genre humain? C'est un problème que j'abandonne à ceux qui peuvent se vanter de connaître également bien et ce que font les Francs-Maçons, et ce qui est avantageux aux hommes. Il me revient dans ce moment une fable que j'ai lue quelque part, et que l'à-propos m'invite à mettre ici.

Un homme ayant trouvé une excellente étoffe, en fit un grand manteau qui répondait parfaitement à son but, qui était de se mêler à la foule et d'y passer son chemin incognito, bien couvert et bien muni contre le mauvais temps. Cet homme était reconnu pour un sage: voilà donc tous les sots qui se mirent à l'imiter. Mais comment s'y prirent-ils? Ils copièrent la coupe et la couleur du vêtement, sans faire attention à l'étoffe; et, quoique la pluie et le vent y pénétrassent partout, ils ne s'en mettaient guères en peine, parce qu'au contraire de l'inventeur qui avait fait le manteau pour être couvert, eux l'avaient fait

Digitized by Google

pour qu'on les remarquât. Si quelqu'un de ces messieurs grelottait de froid, sa vanité le consolait, lorsqu'il entendait un homme du peuple s'écrier : « Voyez comme ce « sage est chaudement dans son manteau ! » A la fin tout cela fit naître force *quiproquo*; car le peuple s'étant avisé d'examiner la chose de près, on trouvait, tantôt la bonne façon avec une mauvaise étoffe, quelquefois tout le contraire, et rarement le vrai sage sous la draperie. On remarqua cependant que, lorsqu'on trouvait l'*Homme*, on avait en même temps et l'étoffe et la façon; bref, le manteau même.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PERSONNES CITÉES DANS CET OUVRAGE.

Digitized by Google

Avis sur cette Table.

Les noms de MM. les Grands-Officiers d'honneur et ceux de MM. les Officiers en exercice du Grand Orient de France cités dans la Table suivante, ont été copiés, ainsi que leurs qualités maçonniques et civiles, dans les calendriers du G. O., dans sa circulaire du 26 août 1814, ou dans le procès-verbal de la fête de Saint-Jean d'hiver de la même année, distribués aux Loges et Chapitres de la France et de l'étranger.

On trouvera dans la Table quelques abréviations qui ne sont pas comprises dans l'index que nous avons donné tom. 1, p. 426; telles que Aut. (*Auteur*) Dép. (*Député*) Littér. (*Littérateur*) Off. (*Officier*) et quelques autres faciles à trouver.

Les chiffres qui suivent immédiatement le texte de chaque article indiquent les pages du tome 1er.

Les chiffres qui sont précédés de la lettre *b* indiquent les pages du tome 2.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES NOMS
DES PERSONNES CITÉES
DANS
CET OUVRAGE.

A.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

B.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

*

Digitized by Google

Digitized by Google

C.



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Court

Digitized by Google


Digitized by Google

D.

Digitized by Google

*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

E.

Digitized by Google

Digitized by Google

F.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

H.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Iwanowa,

Digitized by Google

K.

*

Digitized by Google

L.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Mauduit,

Digitized by Google

*

Digitized by Google

Digitized by Google

N.

Digitized by Google

Digitized by Google

O.



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Q.

R.

de

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

S.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google


Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

*

U.

V.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

X.

Y.

Digitized by Google

Z.

Fin de la Table alphabétique des Noms.

Digitized by Google

TABLE

DES

PRINCIPAUX ARTICLES

CONTENUS

DANS CE DEUXIÈME VOLUME.

Digitized by Google

Cet

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TOME Ier.

Page	1.	ligne	2.	227; *lisez* 287.
	17.		1.	constitutions; *lisez* constitution.
	86.		29.	elle avait; *lisez* elle a.
	90.		5.	24 juin; *lisez* 4 février.
	176.		21.	formé; *lisez* fermé.
	255.		34.	sapientæ; *lisez* sapientiæ.
	262.		23.	ces bulles; *lisez* les bulles.
	330.		4.	2e. *col.*, quelques nouvelles institutions; *effacez* nouvelles.

A la fin de la Bibliographie, p. 400, et à la suite de l'article 414, il faut ajouter les écrits suivans, qui ont été publiés depuis l'impression :

415. Grand Orient de France, Saint-Jean d'hiver, le 28e. jour du 10e. mois 5814; fête de l'Ordre présidée par le T. Ill. F. comte de *Beurnonville*, etc.; Paris, *Poulet*, in-4°., 24 p.

416. *Especial Grand-Lodge of free and accepted Masons of England*, etc., ou procès-verbaux des séances relatives à la réunion des deux Grandes-Loges d'Angleterre en 1813; in-f°., 4 p.

417. *Articles of Union between the two Grand-Lodges of Free-Masons of England*, etc. — Articles du Contrat d'union passé entre les deux Grandes-Loges d'Angleterre en 1813; in-f°., 7 p.

418. *Enrico* XV, Principe di *Reuss-Plauen*, Governatore civile e militare di Venezia, etc., S. M. ha trovato bene d'ordinare, che le leggi penali, etc., ou Édit du Prince de *Reuss*, Gouverneur de Venise, du 30 décembre 1814, portant prohibition des Sociétés secrètes, etc., (20 articles); Venezia, in-4°., 6 p.

419. Histoire des Sociétés secrètes de l'armée, et des conspirations militaires qui ont eu pour objet la destruction du Gouvernement de Bonaparte; Paris, *Gide* fils, 1815; in-8°., 348 p.

TOME II.

Page	140.	ligne	18.	ses autres apôtres; *effacez* autres.
	143.		26.	aulique; *lisez* antique.
	144.		17.	damastiqué; *lisez* damasquiné.

P. 206, *une note a été omise à la fin des Statuts de l'Ordre du Temple. La voici :*

Ces Statuts ont été modifiés dans le Convent général du 1 Nisan 695.

Les dispositions de l'article 17 des Statuts de 693, lequel se trouve être le 8e. du Chapitre 3 des Statuts de 1705, ont été abrogées et mises au néant.

Différens changemens ont été décrétés relativement aux

costumes, insignes et décorations des Officiers, des Princes et Grands-Officiers de l'Ordre.

Au Grand-Maître seul appartient le droit d'accorder des dispenses; de créer et de supprimer les Convents, les Commanderies, les Baillages et autres charges pour lesquelles on avait fait, jusqu'alors, concourir les Comices statutaires.

La charge de Chancelier-Secrétaire du Palais a été supprimée.

Le droit d'admettre à la pénitence les Chevaliers anathématisés a été donné au Grand-Maître, sauf l'avis de son Conseil.

Le Convent général a confirmé au Gr.-Maître le droit de se choisir un successeur, lequel peut être intronisé du vivant du Grand-Maître; mais seulement en vertu d'un décret du Convent Magistral.

Il a été décidé que la Cour Préceptoriale, sauf les cas d'appel des actes des autorités inférieures, ne peut se réunir ni faire un acte quelconque, sans y avoir été autorisée par le Grand-Maître.

A compter du 1er. avril 1813, chaque mois lunaire a commencé le premier jour pour finir le dernier jour de chaque lune.

Les charges comiciales indiquées art. 139 des Statuts, nos. 1, 3, 5, 6, 8, 9, 11 et 23, sont érigées charges ministérielles. Les ministres ont droit de séance et voix délibérative à la Cour Préceptoriale, ainsi que les Grands-Officiers dénommés Chapitre 13.

Nul ne peut exercer les droits de la chevalerie du Temple s'il n'a fait acte d'adhésion à l'unité.

De nouveaux signes de reconnaissance pour les divers

Digitized by Google

degrés du Temple ont été ajoutés aux anciens, d'après l'esprit de la Chartre de transmission de J. M. *Larmenius*.

(*Extrait d'une copie ministérielle des actes du Convent général, du* 1 *nizan* 695, *adressée à M. le Prieur du Convent de* . . . . .)

FIN

du second et dernier volume.

Digitized by Google

Digitized by Google

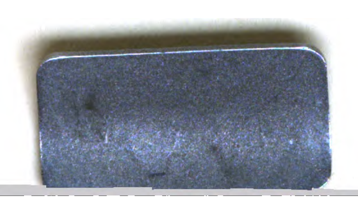
Digitized by Google

Princeton University Library
32101 061269286

Digitized by Google

This Book is Due

FEB [illegible] 15 '77



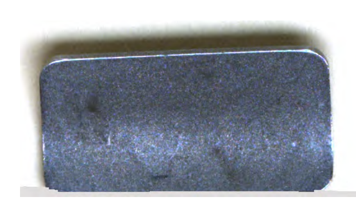
Digitized by Google


32101 061269286

Digitized by Google

This Book is Due

FEB [illegible] 15 '77



Digitized by Google



Digitized by Google


32101 061269286

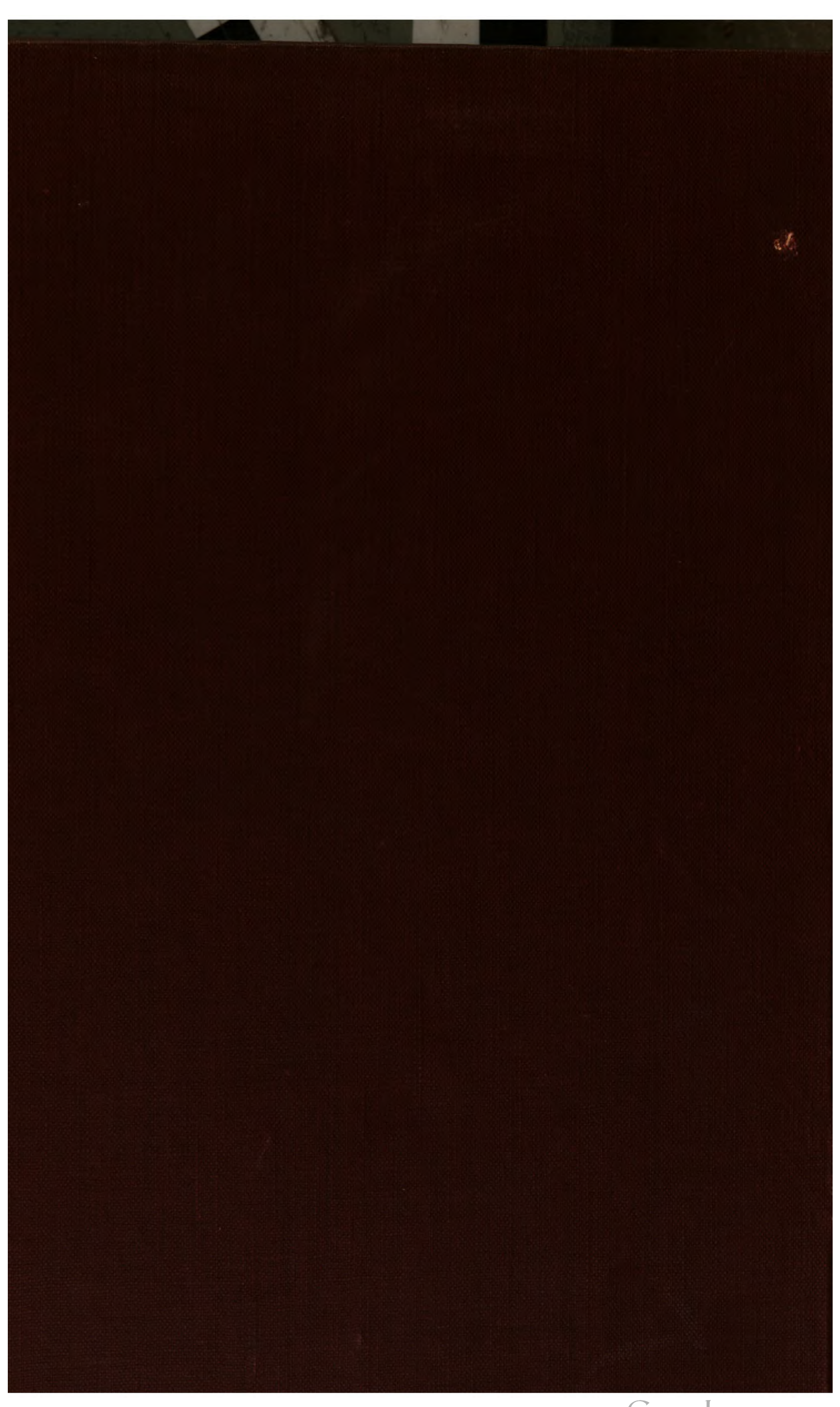
Digitized by Google

This Book is Due

FEB ... 15 '77



Digitized by Google



Digitized by Google